

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites

# Sommaire

1. Questions orales	6398
2. Questions écrites	6426
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	6403
<i>Index analytique des questions posées</i>	6414
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	6426
Agriculture et souveraineté alimentaire	6426
Armées	6428
Collectivités territoriales et ruralité	6428
Comptes publics	6434
Culture	6435
Économie sociale et solidaire et vie associative	6436
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6436
Éducation nationale et jeunesse	6443
Enseignement supérieur et recherche	6447
Europe et affaires étrangères	6447
Intérieur et outre-mer	6449
Justice	6453
Mer	6454
Organisation territoriale et professions de santé	6455
Personnes handicapées	6455
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	6456
Santé et prévention	6456
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	6461
Transformation et fonction publiques	6463
Transition écologique et cohésion des territoires	6464
Transition énergétique	6465
Transition numérique et télécommunications	6468
Transports	6468
Travail, plein emploi et insertion	6470

Ville et logement	6471
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>6485</b>
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	6473
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6479
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	6485
Anciens combattants et mémoire	6488
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	6488
Comptes publics	6489
Culture	6491
Écologie	6493
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6496
Intérieur et outre-mer	6498
Organisation territoriale et professions de santé	6499
Personnes handicapées	6500
Relations avec le Parlement	6502
Santé et prévention	6502
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	6512
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	6515
Transformation et fonction publiques	6516
Travail, plein emploi et insertion	6526

# 1. Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

#### *Conditions du transfert de voies non concédées du réseau routier national aux régions, départements et métropoles*

309. – 15 décembre 2022. – M. Jérôme Bascher appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les conditions du transfert de voies non concédées du réseau routier national aux régions, départements et métropoles. Prévue par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), cette mesure n'intéresse que faiblement les collectivités, en raison notamment du contexte financier tendu et de l'incertitude quant aux montants des compensations. Les collectivités craignent que celles-ci soient insuffisantes alors que les routes exigent des investissements coûteux. Elles sont également dissuadées par les niveaux de contraintes techniques et de services liés à la présence d'ouvrages d'art ou à la nature autoroutière de certains axes. Afin de les rassurer et de leur donner de la visibilité, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles ce transfert va s'effectuer et plus particulièrement sur le volet des compensations financières : demander à une collectivité de s'engager et de voter une mesure sans en connaître les conditions n'est pas acceptable.

#### *Décision problématique de l'agence régionale de santé*

310. – 15 décembre 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur une décision de l'agence régionale de santé (ARS) qui pose problème. De fait, la commune de Faulquemont, en Moselle, vient de lancer un projet innovant et atypique qui consiste à développer un village de l'autonomie et du handicap dans son centre-ville. Concrètement, de par cette implantation, des logements adaptés et sécurisés permettraient aux résidents de bénéficier des services de la ville, dont l'aide à domicile, de continuer à profiter pleinement d'une vie sociale, grâce à la proximité de commerces, ou encore de participer à diverses activités. L'ensemble comprendrait 24 pavillons séniors, 2 pavillons de colocation, pour 16 résidents, une structure de réadaptation pour personnes âgées vieillissantes qui pourrait accueillir 30 personnes, hébergements permanents et temporaires confondus et, enfin, une maison d'accueil médicalisée de 33 places. Le tout entraînerait la création de 70 emplois, qui favoriseraient la revitalisation de ce bourg, chef-lieu de canton en milieu rural, pour les trente prochaines années. Or, bien que tout soit réglé au plan financier – le coût global de ce projet qui s'élève à plus de 20 millions d'euros étant assumé par différents partenaires – des difficultés administratives freinent sa réalisation, l'ARS ne délivrant pas les autorisations nécessaires, ce qui est pour le moins incompréhensible ! Le projet est viable et ne présente que des avantages pour les différentes parties qu'il engage ! Il est attendu par toute une région ! Il pourrait être reproduit par d'autres municipalités ! Vraiment, tout cela n'est pas sérieux. On voudrait décourager les meilleures volontés qui œuvrent utilement pour le grand-âge et le handicap que l'on ne s'y prendrait pas autrement ! Aussi, il lui demande solennellement, s'il lui est possible, eu égard à son parcours professionnel qui le rend particulièrement compétent sur la question, d'étudier avec la plus grande attention ce dossier pour qu'il aboutisse enfin.

#### *Attribution de l'agrément pour les agences de presse en ligne*

311. – 15 décembre 2022. – Mme Laurence Muller-Bronn interroge Mme la ministre de la culture sur la fermeture du site de fast checking « Fact & Furious » par son auteur, le 25 novembre 2022, après les révélations de faits extrêmement graves de désinformation et de diffamation, qui interrogent sur le rôle et la politique du Gouvernement en matière d'agréments publics : l'agrément délivré par le ministère de la culture aux agences de presse et leur reconnaissance par la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP), composée à parité de représentants de l'administration de l'État et de professionnels, ouvrant droit aux avantages économiques et fiscaux de la presse. Ces agréments ont manifestement été délivrés sans les diligences élémentaires et nécessaires préalables pour qualifier un site internet de « service de presse en ligne ». Le fondateur et auteur du site, sans compétence journalistique ou scientifique, ne remplit pas les critères définis par le décret n° 2009-1340

du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, qui stipule que le contenu publié doit être « réalisé par une équipe rédactionnelle composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail. » Pourtant reconnu en mai 2021 comme une source d'information officielle et fiable par les autorités publiques, ce site a ensuite obtenu un contrat avec l'agence France presse (AFP), dont l'État est également partie prenante, et a pu diffuser des contenus repris par la presse nationale sans vérification. Il fait également partie de la coalition « Objectif infox » menée par l'AFP, composée de 23 rédactions françaises pour couvrir la période des dernières élections. Or, cette « officine » a non seulement produit de fausses informations, mais elle a participé à des campagnes de diffamation et de discrédit ciblées sur des personnalités d'envergure internationale ainsi que des élus. La reconnaissance et la légitimation officielles de ces profils sont le point de départ de toutes les dérives et pratiques frauduleuses qui ont suivi : diffusion de fausses informations reprises en boucle dans les médias et réseaux sociaux, diffamations ciblées menant au lynchage médiatique de personnalités reconnues. Elle souhaite donc lui demander pourquoi et comment le Gouvernement a pu « labelliser » et laisser depuis presque 2 ans l'agrément public au site « Fact & Furious » et elle souhaite savoir si elle envisage de le retirer compte-tenu de la situation.

### *Accès aux statistiques des décès toutes causes appariées avec le statut vaccinal au regard de la covid*

**312.** – 15 décembre 2022. – Mme Laurence Muller-Bronn interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la réponse de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), rapportée dans son avis du 22 septembre 2022, selon laquelle le ministère de la santé ne détient pas les statistiques des décès toutes causes appariées avec le statut vaccinal au regard de la covid, ni les statistiques des hospitalisations appariées avec ce statut. Depuis un an, un chercheur épidémiologiste à l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) demande au ministère de la santé l'accès à ces statistiques afin que les chercheurs puissent travailler sur le suivi de l'épidémie, l'efficacité et la sécurité des vaccins. En effet, les seules données accessibles selon le statut vaccinal concernent uniquement les décès liés à la Covid-19 et uniquement les hospitalisations liées à la Covid-19, ce qui est insuffisant pour répondre aux questions d'efficacité et de sécurité des vaccins. Or, le rôle des chercheurs est précisément de pouvoir évaluer les effets des décisions prises par les autorités publiques, notamment sur la santé des Français, et d'apporter dans un délai raisonnable des informations concernant les effets, positifs ou négatifs, d'un vaccin en phase expérimentale. De plus, le ministère de la santé ayant accès au statut vaccinal de toutes les personnes inscrites à l'assurance maladie, ainsi qu'à leurs dates de décès, il semble tout à fait possible de produire ces données comme le fait en Angleterre l'« office for national statistics » (ONS), qui fournit les statistiques des décès toutes causes confondues selon le statut vaccinal. Par conséquent, elle lui demande s'il confirme la réponse communiquée par la commission d'accès aux documents administratifs, selon laquelle ces statistiques n'existent pas. Dans le cas contraire, elle lui demande de bien vouloir les communiquer aux chercheurs qui en ont fait la demande.

### *Dangerosité du parc d'autocars*

**313.** – 15 décembre 2022. – M. Jean-Marie Mizon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la dangerosité de notre parc d'autocars. L'accident de Puisseguin, qui a fait date dans notre pays car il a provoqué la mort de 43 personnes dans d'atroces conditions, a effectivement mis en lumière un défaut de conception de ces véhicules qui mériterait d'être corrigé dans les meilleurs délais afin d'éviter d'autres pertes de vies humaines. De fait, aujourd'hui encore et après plusieurs drames, le placement, côte à côte, du boîtier électrique et du réservoir à carburant, tout à l'avant du car, dans une zone particulièrement exposée aux chocs en cas d'accident, est tout simplement incompréhensible tant il est incontestablement hautement meurtrier. En cas d'impact, l'explosion qui se produit inmanquablement aboutit en effet à un incendie et tandis que le véhicule s'embrase, les passagers, prisonniers de l'habitacle, ne peuvent en réchapper et meurent brûlés vifs. Par conséquent, il lui demande s'il entend enfin tirer des enseignements de ces différents drames dont la cause est connue, identifiée et incontestable.

### *Recrutement dans la fonction publique territoriale pour des postes à horaires atypiques*

**314.** – 15 décembre 2022. – M. Pierre Médevielle attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le cas des collectivités territoriales qui, faute de candidat à certains postes, ne peuvent pas satisfaire à leurs obligations légales. Les fonctionnaires territoriaux à la retraite qui souhaitent exercer dans le secteur public une activité professionnelle ne doivent pas avoir atteint la limite d'âge de droit commun applicable aux agents contractuels de droit public et aux fonctionnaires dits sédentaires fixée, en application de l'article 28 de

la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réformes des retraites, à soixante-sept ans pour les générations nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, sauf dispositions spécifiques prévues dans les statuts particuliers. Aujourd'hui, de nombreuses collectivités territoriales peinent à recruter des agents pour des postes à horaires atypiques tels que les postes d'accompagnateur de bus qui ont pour rôle d'assister les enfants âgés de 3 à 6 ans qui utilisent les transports scolaires (1 heure le matin et 1 heure l'après-midi, 4 jours par semaine). Il lui demande d'envisager, dans le cas où la collectivité territoriale n'a pas d'autres candidats, la possibilité de recruter de manière dérogatoire, des fonctionnaires retraités âgés de plus de 67 ans.

### *Conséquences de l'inflation sur les projets finançables au titre des dotations aux collectivités locales*

315. – 15 décembre 2022. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences de l'inflation sur les projets d'investissement locaux finançables au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). En effet, la forte inflation que connaît notre pays entraîne d'importants surcoûts sur les montants initialement validés par les communes et intercommunalités dans les appels à projets de la DETR et de la DSIL. Certaines collectivités risquent de ne pas pouvoir faire aboutir certains projets, n'étant pas en mesure de compenser le différentiel entre les montants initiaux, et ceux actualisés. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas envisageable de prendre en compte les surcoûts générés par l'inflation, en la faisant entrer dans la part subventionnable de la DETR et de la DSIL lorsque celle-ci n'est pas à son maximum, ou encore s'il ne serait pas possible de redéployer les crédits non consommés de l'année sur l'appel à projets suivant, dans une dotation complémentaire destinée aux dossiers connaissant d'importants surcoûts. De façon plus générale, il l'interroge sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour soutenir l'investissement local dans un contexte de forte inflation.

### *Situation des urgences psychiatriques du Havre*

316. – 15 décembre 2022. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des urgences psychiatriques du centre Pierre-Janet du Havre. Les personnels de cet établissement de santé mentale font part de leur désarroi face à la dégradation de leurs conditions de travail mais surtout des conditions d'accueil des patients. La raison de cette détérioration est connue et identifiée puisque c'est le manque de moyens matériels et humains qui empêche ce service de fonctionner convenablement. Le personnel pointe particulièrement le manque d'effectifs paramédicaux et médicaux, le manque de formation pour la prise en charge de cette patientèle aux besoins particuliers, le manque de lits ouverts puisque seules six chambres individuelles et une chambre de soins intensifs sont disponibles... Les personnels sont contraints de travailler sous le prisme de la gestion du manque et de la pénurie. Ils ne demandent pas des moyens démesurés mais simplement ceux auxquels ils peuvent légitimement prétendre pour mener à bien toutes leurs missions. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser ses intentions pour doter l'unité d'accueil et de crise de l'hôpital Pierre-Janet de tous les moyens nécessaires à son bon fonctionnement. Plus largement, elle aimerait connaître les mesures envisagées pour sortir les unités et hôpitaux psychiatriques du marasme dans lequel les personnels et patients sont confrontés au quotidien.

### *Gestion de la compétence en matière d'eau et d'assainissement*

317. – 15 décembre 2022. – M. Jean-Jacques Panunzi attire l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur l'obligation de transfert aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la compétence en matière d'eau et d'assainissement, qui avait été introduite par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, aux communautés d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et aux communautés de communes au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Or, quatre ans plus tard, l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a assoupli cette contrainte en autorisant les communautés de communes et les communautés d'agglomération à déléguer tout ou partie des compétences liées à l'eau, à l'assainissement des eaux usées ou à la gestion des eaux pluviales aux communes ou aux syndicats intercommunautaires existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Si la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale maintient l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le transfert, elle impose que les communautés de communes et les communes qui les composent organisent un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention

pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux. Les élus locaux ne veulent pas à juste titre que la compétence de l'eau et de l'assainissement soit gérée au niveau intercommunal. Les conseils municipaux souhaitent conserver ce levier qui a aussi une dimension sociale. Le coût varie en fonction du mode de gestion s'il s'agit d'une régie, d'une concession, d'une délégation de service public (DSP), etc. Cela dépend aussi des investissements effectués par les collectivités locales pour la qualité du service apporté à la clientèle. Mais aussi par les contraintes géographiques : la qualité et la quantité de ressources disponibles, tout comme l'éloignement du lieu de captage, qui génère une certaine longueur de canalisations et les conséquences, liées à la nature des sols, sur le vieillissement des canalisations impactent les coûts de production et d'entretien. Il faut aussi prendre en compte le fait que, dans les zones rurales, l'habitat dispersé oblige à un réseau de distribution de grande longueur. Les coûts d'entretien par habitant des réseaux de distribution et de collecte ne sont pas les mêmes qu'en agglomération. Comment une intercommunalité peut gérer de façon efficiente ce type de difficultés ? Ne pas comprendre cette situation reviendrait à être hors-sol. C'est dans cet esprit pragmatique qu'un texte d'équilibre a été voté au Sénat le 23 février 2017 à l'initiative du président du groupe Les Républicains, qui ne supprime pas le transfert mais le rend facultatif, c'est une option non obligatoire selon le principe de compétence optionnelle. Il a depuis été transmis à trois reprises à l'Assemblée nationale, le 24 février 2017, le 6 juillet 2017 et plus récemment, le 11 juillet 2022. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette proposition de loi et savoir si elle soutiendra ce texte lors de son examen à l'Assemblée nationale afin de permettre aux communes de conserver leurs prérogatives dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

*Moyens d'action des collectivités face au phénomène de désertification médicale et versement d'indemnités d'hébergement et de transport*

**318.** – 15 décembre 2022. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les moyens d'action des collectivités face au phénomène de désertification médicale et plus précisément sur leur capacité à favoriser l'installation de médecins généralistes et spécialistes sur leur territoire via le versement d'indemnités d'hébergement et de transport. Si l'article L1511-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet en effet le versement de ce genre d'indemnité, leur bénéfice est toutefois limité « aux étudiants de troisième cycle de médecine générale ». Ce dispositif semble donc incomplet au regard des difficultés que rencontrent ces territoires, désertés par les professionnels de santé. D'une part, il s'agit pour ces derniers non seulement d'attirer des généralistes, mais aussi des spécialistes. Aussi, le dispositif du CGCT, en ne visant que les étudiants de médecine générale, semble inadapté. En ne visant, d'autre part, que les étudiants de troisième cycle, le CGCT ignore la réalité du parcours des étudiants qui, bien avant d'entamer leur troisième cycle, doivent déjà réaliser des stages. Aussi, élargir le bénéfice de ces aides à davantage d'étudiants de médecine constitue, pour les collectivités, un levier susceptible de les aider à encourager sur leur territoire l'installation de jeunes professionnels de santé. En conséquence, elle lui demande si, afin de permettre aux collectivités de lutter efficacement contre les déserts médicaux, il envisage de revoir les modalités selon lesquelles celles-ci peuvent inciter les étudiants à s'installer sur leur territoire et pour ce faire, libérer leur capacité à leur venir en aide dans le cadre des stages qu'ils peuvent avoir à réaliser tout au long de leur formation.

*Incertitude autour de l'édition 2024 du festival de la Paille à Métabief dans le département du Doubs*

**319.** – 15 décembre 2022. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la vive inquiétude des organisateurs du festival de la Paille, à Métabief, au sujet de l'édition 2024 programmée le vendredi 26 et le samedi 27 juillet. Chaque année, le festival de la Paille accueille près de 5 000 personnes, contribuant ainsi au dynamisme et au rayonnement du département du Doubs. Le ministère de l'intérieur anticipe de grandes difficultés pour mobiliser suffisamment d'effectifs de forces de l'ordre sur l'ensemble du territoire national pendant la durée des prochains jeux Olympiques d'été à Paris. Si l'organisation de cet événement, inédit par son ampleur, justifie une mobilisation exceptionnelle des forces de sécurité, la France ne peut pas s'arrêter de vivre pendant cette période allant du 26 juillet au 11 août 2024. Or, les organisateurs du festival de la Paille ont d'ores-et-déjà été invités à réfléchir à un changement de date en lien avec les collectivités locales du territoire. L'éventualité d'un report, voire d'une annulation, de tous les événements culturels en France pendant la période des jeux Olympiques 2024 n'est pas envisageable. D'une part, plusieurs artistes ont déjà été programmés en 2024 et, d'autre part, une décision de report entraînerait un risque de concurrence avec d'autres événements. L'impact

sur la fréquentation, et donc sur les retombées économiques, serait inéluctable. L'État doit mener à bien ses missions régaliennes afin de maintenir pendant l'été 2024 les événements culturels festifs qui font la richesse et la diversité de notre pays, et qui ont déjà été fortement affaiblis par les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19. Dès lors, elle lui demande comment le Gouvernement entend garantir la bonne tenue des manifestations culturelles programmées pendant l'été 2024, dont le festival de la Paille, en répondant aux inquiétudes des organisateurs.

### *Conséquences de la réforme de protection universelle maladie pour certains Français établis hors de France*

320. – 15 décembre 2022. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur les conséquences induites par la réforme de protection universelle maladie dite « PUMa » de 2016, instaurant la protection universelle maladie. Avant la réforme, le statut d'ayant-droit majeur permettait aux personnes, qui ne remplissaient pas les conditions (notamment les épouses ou les personnes en situation de handicap sans activité professionnelle), d'être affiliées à l'assurance maladie généralement par le biais de leur conjoint ou d'un des parents, eux-mêmes affiliés à la sécurité sociale. La réforme a supprimé ce statut jugé inutile au regard de l'universalité de l'affiliation puisque désormais toute personne majeure qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière a droit à la prise en charge de ses frais de santé. Or, la suppression de ce statut a créé une situation profondément injuste pour nos compatriotes résidant hors Union européenne, dans les pays sans convention bilatérale de sécurité sociale ou dans ceux où la convention bilatérale n'inclut pas les membres de la famille. Ainsi, bouleversant subitement, un modus operandi de plusieurs décennies, cette réforme a pour conséquence que les anciens ayants-droits, qui résident dans ces pays, ne peuvent plus bénéficier de la prise en charge de leurs frais de santé lors de leurs courts séjours en France, sauf à prendre une assurance supplémentaire auprès de la caisse des Français de l'étranger, ce qui double quasiment le montant de leurs cotisations. Cette loi a donc des effets pervers et non anticipés pour les Français établis hors de France. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que nos compatriotes, résidant dans ces pays, continuent à bénéficier de la protection de l'assurance maladie lors de leurs séjours en France.

6402

### *Revalorisation de la dotation de l'association « transition pro » de Mayotte*

321. – 15 décembre 2022. – **M. Thani Mohamed Soilihi** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation difficile rencontrée par l'association transition pro de Mayotte. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a créé les commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR) dénommées associations « transitions pro », qui se sont substituées aux fonds de gestion des congés individuels de formation (Fongecif) en 2020. Cet outil, qui permet la reconversion professionnelle des salariés du privé, est très récent à Mayotte, qui n'a connu ni congé individuel de formation (CIF) ni Fongecif. La quote-part de la dotation du projet de transition professionnelle (PTP) allouée aux associations transitions pro est calculée à partir de la masse salariale de chaque territoire. Or, à Mayotte, ces données ne sont ni stabilisées ni fiables. Aussi, la dotation actuelle ne lui permet pas de réussir à répondre aux besoins d'un public croissant, et la contraint en outre à sous-traiter une partie de ses dossiers à La Réunion. Cette sous-dotation met en péril l'existence même de la structure, puisque, faute de moyens, l'association devra cesser toute activité en mars 2023. Dans un contexte insulaire fortement marqué par des retards structurels de développement notamment en matière d'emploi, de formation et de professionnalisation de la population active, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder l'existence de l'association transitions pro de Mayotte.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Allizard (Pascal) :

- 4397 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation du réseau des chambres d'agriculture* (p. 6428).
- 4405 Éducation nationale et jeunesse. **Société.** *Malaise des enseignants face à l'expression du fait religieux à l'école et aux atteintes à la laïcité* (p. 6446).

##### Apourceau-Poly (Cathy) :

- 4306 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Agriculture et pêche.** *Base fiscale pour les étangs de pêche* (p. 6437).
- 4345 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Bouclier tarifaire chez Arc France* (p. 6440).
- 4346 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Séjour de la santé dans le champ du secteur social, médico-social et sanitaire* (p. 6461).

#### B

##### Bansard (Jean-Pierre) :

- 4347 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *LabelFrancÉducation* (p. 6448).

##### Bascher (Jérôme) :

- 4305 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Contradiction entre l'application dans les écoles des mesures de lutte contre la covid-19 et le contexte énergétique* (p. 6443).

##### Bazin (Arnaud) :

- 4367 Justice. **Environnement.** *Publication en ligne des contenus zoophiles et des propositions d'actes constitutifs d'atteintes sexuelles sur un animal* (p. 6453).

##### Belin (Bruno) :

- 4389 Organisation territoriale et professions de santé. **Sécurité sociale.** *Accès direct aux produits de contraste par les radiologues* (p. 6455).
- 4390 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Création d'une carte D pour les diagnostiqueurs immobiliers* (p. 6471).
- 4409 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Inclusion des notes des épreuves de spécialité dans Parcoursup* (p. 6446).

**Bonfanti-Dossat (Christine) :**

- 4299 Transition énergétique. **Logement et urbanisme.** *Bouclier tarifaire et iniquité des abonnements collectifs* (p. 6465).

**Bonhomme (François) :**

- 4315 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 6434).
- 4316 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Mesures de soutien en faveur de la filière de la meunerie française face à la crise énergétique* (p. 6438).
- 4317 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Dispositifs en faveur de l'attractivité des métiers de la fonction publique territoriale* (p. 6463).
- 4323 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Réglementation pour des relations contractuelles équilibrées entre constructeurs automobiles et concessionnaires* (p. 6439).
- 4458 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Grippe aviaire et territoires situés hors zone réglementée* (p. 6428).

**Bonne (Bernard) :**

- 4343 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Amortisseur tarifaire sur l'électricité pour les associations syndicales autorisées d'irrigation et d'assainissement* (p. 6427).

**Bonnefoy (Nicole) :**

- 4377 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Date de publication du décret d'application de la loi « covid long »* (p. 6459).

**Bouad (Denis) :**

- 4363 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Non-recours à l'allocation de solidarité des personnes âgées* (p. 6461).

**Bouchet (Gilbert) :**

- 4312 Armées. **Défense.** *Service de santé des armées* (p. 6428).

**Bouloux (Yves) :**

- 4370 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Avenir de nos boulangeries* (p. 6456).

**Burgoa (Laurent) :**

- 4393 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Situation inquiétante des boulangers-pâtisseries en milieu rural* (p. 6441).
- 4394 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Prise en charge des accompagnants d'élève en situation de handicap lors du temps de pause méridienne* (p. 6445).

**C****Capus (Emmanuel) :**

- 4398 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Éligibilité des étudiants d'établissement d'enseignement supérieur d'intérêt général aux aides à la mobilité internationale* (p. 6447).

Chaize (Patrick) :

4416 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Revalorisation des actes de kinésithérapie* (p. 6460).

Charon (Pierre) :

4334 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 6435).

Chauvet (Patrick) :

4333 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Situation des artisans boulangers en Seine Maritime* (p. 6439).

Chauvin (Marie-Christine) :

4303 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Capacités d'équarrissage en France face aux épizooties* (p. 6426).

Corbisez (Jean-Pierre) :

4412 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Soutien aux gestionnaires du secteur du logement accompagné* (p. 6442).

4413 Transition énergétique. **Énergie.** *Équité des aides entre énergies* (p. 6467).

4417 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la fibromyalgie en affection longue durée* (p. 6460).

## D

6405

Dagbert (Michel) :

4339 Transition numérique et télécommunications. **Recherche, sciences et techniques.** *Problèmes rencontrés dans le cadre de l'installation de la fibre optique* (p. 6468).

4340 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés croissantes rencontrées par les personnes non-voyantes ou malvoyantes lors de l'utilisation de terminaux de paiement électroniques* (p. 6455).

Darcos (Laure) :

4369 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Communicabilité des informations bancaires et fiscales relatives à la succession des bénéficiaires de l'aide sociale* (p. 6462).

4373 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Action en récupération des aides sociales versées par les départements* (p. 6462).

4374 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Précision sur la nature des activités d'intérêt général réalisées par les sociétés publiques locales* (p. 6431).

4378 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Délégation au président du conseil départemental du pouvoir de signer des conventions de mécénat* (p. 6431).

4379 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Anonymisation des délibérations des collectivités territoriales avant leur communication au public* (p. 6431).

4383 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Précisions sur les délégations de pouvoir au président du conseil départemental* (p. 6432).

4391 Éducation nationale et jeunesse. **Logement et urbanisme.** *Fin des concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans un établissement public local d'enseignement* (p. 6445).

- 4392 Éducation nationale et jeunesse. **Logement et urbanisme.** *Simplification de la procédure d'attribution des logements accordés aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement* (p. 6445).
- 4399 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Procédure de licenciement des agents contractuels de la fonction publique* (p. 6463).
- 4401 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Mise en concurrence des occupations du domaine privé des collectivités territoriales* (p. 6432).
- 4402 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Consultation du service des domaines dans le cadre de la procédure d'attribution d'un logement de fonction aux personnels de l'éducation nationale dans les établissements publics locaux d'enseignement* (p. 6446).
- 4404 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Autorisation d'occupation du domaine public d'une personne publique à titre gratuit* (p. 6432).
- 4406 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités pratiques d'indemnisation des entreprises en application de la théorie de l'imprévision* (p. 6441).
- 4407 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Modalités de calcul du seuil de modification de faible montant du prix des marchés publics* (p. 6432).

**Demas (Patricia) :**

- 4414 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés* (p. 6451).
- 4415 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des malades du covid long* (p. 6459).

**Demilly (Stéphane) :**

- 4366 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Procédure d'autorisation des caméras mobiles pour les communes* (p. 6451).

**Détraigne (Yves) :**

- 4380 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Festivals en 2024* (p. 6451).
- 4381 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Composition de la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies* (p. 6448).
- 4382 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Réforme des lycées professionnels* (p. 6444).
- 4384 Transition numérique et télécommunications. **Recherche, sciences et techniques.** *Cyberattaques contre les centres hospitaliers* (p. 6468).
- 4385 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Tarifification des consultations médicales* (p. 6459).
- 4420 Santé et prévention. **PME, commerce et artisanat.** *Présence de substances chimiques dangereuses dans de nombreuses fournitures scolaires* (p. 6461).
- 4421 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Sort des femmes dans les conflits* (p. 6449).
- 4422 Santé et prévention. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Législation en matière de délégation pour les marchés publics* (p. 6461).
- 4423 Première ministre. **Questions sociales et santé.** *Journée de deuil national* (p. 6426).
- 4424 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Lutte contre l'usurpation d'identité* (p. 6452).

**Dossus (Thomas) :**

- 4386 Transports. **Transports.** *Inadaptation du projet de contournement autoroutier de Rouen avec les engagements environnementaux de la France* (p. 6469).
- 4387 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Incertitudes liées au régime de concessions de logement dans les établissements publics locaux d'enseignement* (p. 6444).

**E****Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 4324 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Contrôle technique des deux roues* (p. 6449).

**G****Goulet (Nathalie) :**

- 4314 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Coût pour les finances publiques des conventions fiscales liant la France avec les pays du conseil de coopération des pays du Golfe* (p. 6438).
- 4325 Transition écologique et cohésion des territoires. **Police et sécurité.** *Législation funéraire* (p. 6464).
- 4326 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Législation funéraire* (p. 6450).

**Goy-Chavent (Sylvie) :**

- 4309 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Conséquences dramatiques de la crise énergétique dans le secteur de la boulangerie* (p. 6438).

6407

**Grosperin (Jacques) :**

- 4368 Culture. **Culture.** *Limites de l'évolution du Pass culture pour l'éducation artistique et culturelle* (p. 6436).

**Gruny (Pascale) :**

- 4330 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Interprétation de l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales* (p. 6429).

**Guérini (Jean-Noël) :**

- 4311 Santé et prévention. **Famille.** *Exposition des tout-petits aux écrans* (p. 6456).
- 4319 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Nouvelles drogues de synthèse* (p. 6457).

**H****Harribey (Laurence) :**

- 4410 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Conséquences du déficit auditif sur la santé des seniors* (p. 6471).
- 4411 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Atteintes aux droits humains au Tigré* (p. 6449).

**Havet (Nadège) :**

- 4371 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Conséquences d'un délestage électrique sur les activités conchylicoles* (p. 6465).

- 4372 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Salaires impayés des assistantes maternelles* (p. 6462).
- 4376 Comptes publics. **Agriculture et pêche.** *Sécurisation du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 6435).

**Herzog (Christine) :**

- 4359 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Conséquences de l'arrêté du 22 septembre 2022 sur les coupures d'alimentation d'électricité* (p. 6441).
- 4360 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Usoirs devenus dépotoirs* (p. 6451).
- 4362 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Modalités de rachat par les communes de bâtiments à l'abandon* (p. 6431).
- 4425 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Union européenne.** *Demande d'harmonisation fiscale européenne sur la vente du tabac* (p. 6443).
- 4426 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Attente du décret pour le calcul de la compensation financière due aux collectivités territoriales* (p. 6464).
- 4427 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Revenu de solidarité active dans les collectivités territoriales* (p. 6463).
- 4428 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Prise en charge par moitié de la construction et l'entretien des cloches en Alsace-Moselle* (p. 6452).
- 4429 Transition énergétique. **Économie et finances, fiscalité.** *Décret d'application de la prime de 230 millions en faveur des ménages se chauffant au fioul* (p. 6467).
- 4430 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Coûts des débours pour accueillir des élèves qui partent en dérogation scolaire dans une autre commune* (p. 6447).
- 4431 Armées. **Défense.** *Bail et factures sans siret pour les justificatifs des personnels militaires hébergés en logements privés* (p. 6428).
- 4432 Intérieur et outre-mer. **Budget.** *Conseils de fabrique en Alsace-Moselle privés de subventions* (p. 6452).
- 4433 Transports. **Transports.** *Réglementation de la fonction d'accompagnatrice de bus scolaire* (p. 6469).
- 4434 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Remplacement d'un conseiller communautaire titulaire par son suppléant* (p. 6433).
- 4435 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Compensation pour les communes de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en site boisé Natura 2000* (p. 6433).
- 4436 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau dans le bloc communal et débours des frais réels à la charge de la commune hébergeant le parc éolien* (p. 6443).
- 4437 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Cumul emploi-retraite pour les handicapés retraités* (p. 6455).
- 4438 Transition énergétique. **Énergie.** *Situation financière d'Électricité de France* (p. 6467).
- 4439 Travail, plein emploi et insertion. **Collectivités territoriales.** *Contrats adultes relais en milieu rural* (p. 6471).
- 4440 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Remplacement d'un conseiller communautaire* (p. 6433).

- 4441 Transition énergétique. **Économie et finances, fiscalité.** *Abolition du mécanisme de formation du prix européen de l'électricité basé sur les énergies fossiles* (p. 6468).
- 4442 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Prix d'achat et de revente de l'énergie par les sociétés pétrolières, gazières et électriques à l'actionnariat international* (p. 6443).
- 4443 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Possibilité pour un élu local de fournir des prestations de travaux à la commune dont il est l'élu* (p. 6433).
- 4444 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Délais de liquidation de retraite et anonymat des « conseillers retraite »* (p. 6471).
- 4445 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Documents d'urbanisme et obligation d'utiliser certains matériaux et structures* (p. 6433).
- 4446 Ville et logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Augmentations des provisions anticipées sur charges de dépenses de chauffage* (p. 6472).
- 4447 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Agissements des taxis non déclarés dans les gares* (p. 6452).
- 4448 Collectivités territoriales et ruralité. **Justice.** *Prérogatives d'un ministre et du législateur* (p. 6433).
- 4449 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des salaires des personnels du secteur médico-social privé non lucratif* (p. 6461).
- 4450 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Règle applicable aux usoirs dans le département de la Moselle* (p. 6452).
- 4451 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Démolition d'une construction « sauvage » et illégale* (p. 6433).
- 4452 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Travaux éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée par les communes* (p. 6434).
- 4453 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Constructions de clôtures en treillis soudés dans le parc national des Vosges du nord pour prévenir l'entrée des sangliers* (p. 6434).
- 4454 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Situation d'un bail inchangé lors de rachat d'immeubles privés par les bailleurs sociaux* (p. 6465).
- 4455 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Inconstitutionnalité de traitement d'une situation identique en matière de bail d'ordre public* (p. 6434).
- 4456 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Délivrance d'un permis de construire pour la réhabilitation d'une maison principale* (p. 6465).
- 4457 Justice. **Justice.** *Récupération par les communes d'actes d'état civil rédigés entre 1939 et 1945 dans le département de la Moselle* (p. 6454).

## I

Imbert (Corinne) :

- 4419 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 6442).

## J

Janssens (Jean-Marie) :

- 4300 Culture. **Culture**. *Pass culture et mobilités en milieu rural* (p. 6435).
- 4301 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Aides à la pompe pour les transporteurs routiers* (p. 6436).
- 4302 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Délai de renouvellement des papiers d'identité* (p. 6449).

## L

Lahellec (Gérard) :

- 4307 Mer. **Agriculture et pêche**. *Mesures de soutien pour la sauvegarde de la pêche française* (p. 6454).

Lassarade (Florence) :

- 4320 Santé et prévention. **Pouvoirs publics et Constitution**. *Application de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 6457).
- 4321 Transition énergétique. **Énergie**. *Risques liés aux difficultés d'approvisionnement électrique pour la filière conchylicole* (p. 6466).
- 4322 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Réforme du financement de la radiothérapie* (p. 6458).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 4336 Transition écologique et cohésion des territoires. **Budget**. *Conséquences de l'inflation sur les projets finançables au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation de soutien à l'investissement local* (p. 6464).

6410

Longeot (Jean-François) :

- 4408 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget**. *Crédits du fonds d'amortissement des charges d'électrification et travaux d'électrification dans les communes rurales* (p. 6442).

## M

Mandelli (Didier) :

- 4351 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Approvisionnement électrique de la filière conchylicole* (p. 6427).
- 4352 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Services pédiatriques face à la bronchiolite* (p. 6458).
- 4354 Intérieur et outre-mer. **Énergie**. *Coupure électrique et risque pour les numéros d'urgence* (p. 6450).
- 4355 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Mesure de la production fourragère par satellite* (p. 6427).

Martin (Pascal) :

- 4308 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat**. *Situation des artisans boulangers en Seine-Maritime* (p. 6437).

Masson (Jean Louis) :

- 4341 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales**. *Réponse ministérielle dilatoire à une question posée en séance publique du Sénat au sujet de la région Grand Est et de l'Alsace* (p. 6430).

- 4349 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Référendum sur l'opinion des Alsaciens au sujet d'une éventuelle sortie de l'Alsace du Grand Est* (p. 6430).
- 4350 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Droit de préemption* (p. 6464).
- 4356 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Arrêté d'alignement* (p. 6450).
- 4357 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Documents administratifs communicables* (p. 6450).
- 4358 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Résiliation de marché public* (p. 6450).
- 4459 Intérieur et outre-mer. **Environnement.** *Arrachage d'une haie le long d'un chemin rural* (p. 6452).
- 4460 Ville et logement. **Collectivités territoriales.** *Responsabilité de la commune en cas de préemption sur un immeuble* (p. 6472).
- 4461 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Entretien d'un terrain laissé à l'abandon* (p. 6452).
- 4462 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Situation de prise illégale d'intérêt* (p. 6453).
- 4463 Collectivités territoriales et ruralité. **Police et sécurité.** *Statut juridique des berges des retenues d'eau artificielles* (p. 6434).
- 4464 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Chiens de traîneaux dans l'espace forestier* (p. 6453).
- 4465 Justice. **Collectivités territoriales.** *Réglementation sur l'installation de panneaux de signalisation* (p. 6454).

Maurey (Hervé) :

6411

- 4313 Transition énergétique. **Énergie.** *Exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique* (p. 6466).
- 4353 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *« Filet de sécurité » et compensation de l'inflation sur les produits alimentaires* (p. 6430).

Mercier (Marie) :

- 4403 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Prise en charge des accompagnants d'élève en situation de handicap sur le temps de pause méridienne* (p. 6446).

Meurant (Sébastien) :

- 4310 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la Covid-19* (p. 6456).

Micouleau (Brigitte) :

- 4327 Transition énergétique. **Énergie.** *Conséquences de la crise énergétique pour les communes* (p. 6466).
- 4328 Transition énergétique. **Énergie.** *Situation inquiétante pour les personnes fragiles en cas de coupures d'électricité* (p. 6467).
- 4329 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la crise économique et financière sur les comptes des communes* (p. 6429).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 4338 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Financement de la mise à disposition de l'accompagnant d'élève en situation de handicap sur le temps méridien dans une école privée* (p. 6443).

## N

Noël (Sylviane) :

- 4395 Première ministre. **PME, commerce et artisanat.** *Restrictions d'accès aux tarifs réglementés de l'électricité des entreprises sans fournisseur d'électricité* (p. 6426).
- 4396 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Conséquences des négociations entre la caisse nationale d'assurance maladie et les syndicats des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 6459).

## P

Paccaud (Olivier) :

- 4331 Justice. **Justice.** *Réforme relative au changement de nom issu de la filiation* (p. 6453).

Perrin (Cédric) :

- 4318 Santé et prévention. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Application de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 6457).

Pla (Sebastien) :

- 4348 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Dématérialisation du guichet unique pour l'installation, une réforme inaboutie pour faciliter les démarches des chefs d'entreprises* (p. 6440).

## R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 4337 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Relations entre l'agence pour l'enseignement français à l'étranger et des groupes scolaires privés* (p. 6447).

Retailleau (Bruno) :

- 4304 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Suspension des avantages fiscaux bénéficiant aux associations ayant été condamnées pour certains types d'infractions pénales* (p. 6437).

Rietmann (Olivier) :

- 4298 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Apurement compte 1069* (p. 6428).
- 4342 Santé et prévention. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Application de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 6458).
- 4365 Justice. **Justice.** *Centre pénitentiaire de Fresnes* (p. 6453).
- 4466 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Convocation des conseils syndicaux* (p. 6465).

Roux (Jean-Yves) :

- 4388 Économie sociale et solidaire et vie associative. **Économie et finances, fiscalité.** *Stations de skis solidaires* (p. 6436).
- 4400 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Violation des droits humains en Éthiopie* (p. 6448).

## S

Saury (Hugues) :

4361 Transition énergétique. **Environnement.** *Difficultés de versement des dispositifs MaPrimeRénov'et Pass Rénov* (p. 6467).

Savary (René-Paul) :

4332 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Agriculture et pêche.** *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 6439).

Savoldelli (Pascal) :

4418 Transports. **Transports.** *Prolongement de la ligne 1 du métro dans le Val-de-Marne* (p. 6469).

Sol (Jean) :

4344 Transports. **Transports.** *Situation du train de nuit entre Paris et Portbou* (p. 6468).

Sueur (Jean-Pierre) :

4335 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Durée du détachement d'un fonctionnaire au sein d'un groupement d'intérêt public* (p. 6463).

## V

Vogel (Mélanie) :

4375 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Calcul de la retraite des Françaises et des Français ayant travaillé à l'étranger* (p. 6470).

## W

Wattebled (Dany) :

4364 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Système complémentaire de retraite par capitalisation* (p. 6470).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Affaires étrangères et coopération**

**Bansard (Jean-Pierre) :**

4347 Europe et affaires étrangères. *LabelFrancÉducation* (p. 6448).

**Détraigne (Yves) :**

4381 Europe et affaires étrangères. *Composition de la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies* (p. 6448).

4421 Europe et affaires étrangères. *Sort des femmes dans les conflits* (p. 6449).

**Harribey (Laurence) :**

4411 Europe et affaires étrangères. *Atteintes aux droits humains au Tigré* (p. 6449).

**Roux (Jean-Yves) :**

4400 Europe et affaires étrangères. *Violation des droits humains en Éthiopie* (p. 6448).

#### **Agriculture et pêche**

**Allizard (Pascal) :**

4397 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation du réseau des chambres d'agriculture* (p. 6428).

**Apourceau-Poly (Cathy) :**

4306 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Base fiscale pour les étangs de pêche* (p. 6437).

**Bonhomme (François) :**

4458 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Grippe aviaire et territoires situés hors zone réglementée* (p. 6428).

**Bonne (Bernard) :**

4343 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Amortisseur tarifaire sur l'électricité pour les associations syndicales autorisées d'irrigation et d'assainissement* (p. 6427).

**Chauvin (Marie-Christine) :**

4303 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Capacités d'équarrissage en France face aux épizooties* (p. 6426).

**Havet (Nadège) :**

4376 Comptes publics. *Sécurisation du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 6435).

**Lahellec (Gérard) :**

4307 Mer. *Mesures de soutien pour la sauvegarde de la pêche française* (p. 6454).

**Mandelli (Didier) :**

4351 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Approvisionnement électrique de la filière conchylicole* (p. 6427).

4355 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mesure de la production fourragère par satellite* (p. 6427).

Savary (René-Paul) :

- 4332 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 6439).

## Aménagement du territoire

Herzog (Christine) :

- 4453 Collectivités territoriales et ruralité. *Constructions de clôtures en treillis soudés dans le parc national des Vosges du nord pour prévenir l'entrée des sangliers* (p. 6434).
- 4456 Transition écologique et cohésion des territoires. *Délivrance d'un permis de construire pour la réhabilitation d'une maison principale* (p. 6465).

Masson (Jean Louis) :

- 4350 Transition écologique et cohésion des territoires. *Droit de préemption* (p. 6464).

## B

### Budget

Herzog (Christine) :

- 4432 Intérieur et outre-mer. *Conseils de fabrique en Alsace-Moselle privés de subventions* (p. 6452).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 4336 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences de l'inflation sur les projets finançables au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation de soutien à l'investissement local* (p. 6464).

Longeot (Jean-François) :

- 4408 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Crédits du fonds d'amortissement des charges d'électrification et travaux d'électrification dans les communes rurales* (p. 6442).

Maurey (Hervé) :

- 4353 Collectivités territoriales et ruralité. *« Filet de sécurité » et compensation de l'inflation sur les produits alimentaires* (p. 6430).

## C

### Collectivités territoriales

Darcos (Laure) :

- 4374 Collectivités territoriales et ruralité. *Précision sur la nature des activités d'intérêt général réalisées par les sociétés publiques locales* (p. 6431).
- 4378 Collectivités territoriales et ruralité. *Délégation au président du conseil départemental du pouvoir de signer des conventions de mécénat* (p. 6431).
- 4379 Collectivités territoriales et ruralité. *Anonymisation des délibérations des collectivités territoriales avant leur communication au public* (p. 6431).
- 4383 Collectivités territoriales et ruralité. *Précisions sur les délégations de pouvoir au président du conseil départemental* (p. 6432).
- 4401 Collectivités territoriales et ruralité. *Mise en concurrence des occupations du domaine privé des collectivités territoriales* (p. 6432).

4402 Éducation nationale et jeunesse. *Consultation du service des domaines dans le cadre de la procédure d'attribution d'un logement de fonction aux personnels de l'éducation nationale dans les établissements publics locaux d'enseignement* (p. 6446).

4404 Collectivités territoriales et ruralité. *Autorisation d'occupation du domaine public d'une personne publique à titre gratuit* (p. 6432).

4407 Collectivités territoriales et ruralité. *Modalités de calcul du seuil de modification de faible montant du prix des marchés publics* (p. 6432).

**Gruny (Pascale) :**

4330 Collectivités territoriales et ruralité. *Interprétation de l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales* (p. 6429).

**Herzog (Christine) :**

4426 Transformation et fonction publiques. *Attente du décret pour le calcul de la compensation financière due aux collectivités territoriales* (p. 6464).

4434 Collectivités territoriales et ruralité. *Remplacement d'un conseiller communautaire titulaire par son suppléant* (p. 6433).

4435 Collectivités territoriales et ruralité. *Compensation pour les communes de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en site boisé Natura 2000* (p. 6433).

4436 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau dans le bloc communal et débours des frais réels à la charge de la commune hébergeant le parc éolien* (p. 6443).

4439 Travail, plein emploi et insertion. *Contrats adultes relais en milieu rural* (p. 6471).

6416

4440 Collectivités territoriales et ruralité. *Remplacement d'un conseiller communautaire* (p. 6433).

4443 Collectivités territoriales et ruralité. *Possibilité pour un élu local de fournir des prestations de travaux à la commune dont il est l'élu* (p. 6433).

4445 Collectivités territoriales et ruralité. *Documents d'urbanisme et obligation d'utiliser certains matériaux et structures* (p. 6433).

4450 Intérieur et outre-mer. *Règle applicable aux usoirs dans le département de la Moselle* (p. 6452).

4451 Collectivités territoriales et ruralité. *Démolition d'une construction « sauvage » et illégale* (p. 6433).

4452 Collectivités territoriales et ruralité. *Travaux éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée par les communes* (p. 6434).

**Masson (Jean Louis) :**

4341 Collectivités territoriales et ruralité. *Réponse ministérielle dilatoire à une question posée en séance publique du Sénat au sujet de la région Grand Est et de l'Alsace* (p. 6430).

4349 Collectivités territoriales et ruralité. *Référendum sur l'opinion des Alsaciens au sujet d'une éventuelle sortie de l'Alsace du Grand Est* (p. 6430).

4358 Intérieur et outre-mer. *Résiliation de marché public* (p. 6450).

4460 Ville et logement. *Responsabilité de la commune en cas de préemption sur un immeuble* (p. 6472).

4461 Intérieur et outre-mer. *Entretien d'un terrain laissé à l'abandon* (p. 6452).

4462 Intérieur et outre-mer. *Situation de prise illégale d'intérêt* (p. 6453).

4465 Justice. *Réglementation sur l'installation de panneaux de signalisation* (p. 6454).

Micouleau (Brigitte) :

- 4329 Collectivités territoriales et ruralité. *Conséquences de la crise économique et financière sur les comptes des communes* (p. 6429).

Rietmann (Olivier) :

- 4298 Collectivités territoriales et ruralité. *Apurement compte 1069* (p. 6428).
- 4466 Transition écologique et cohésion des territoires. *Convocation des conseils syndicaux* (p. 6465).

## Culture

Grosperin (Jacques) :

- 4368 Culture. *Limites de l'évolution du Pass culture pour l'éducation artistique et culturelle* (p. 6436).

Janssens (Jean-Marie) :

- 4300 Culture. *Pass culture et mobilités en milieu rural* (p. 6435).

## D

### Défense

Bouchet (Gilbert) :

- 4312 Armées. *Service de santé des armées* (p. 6428).

Herzog (Christine) :

- 4431 Armées. *Bail et factures sans siret pour les justificatifs des personnels militaires hébergés en logements privés* (p. 6428).

6417

## E

### Économie et finances, fiscalité

Bonhomme (François) :

- 4315 Comptes publics. *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 6434).

Charon (Pierre) :

- 4334 Comptes publics. *Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 6435).

Darcos (Laure) :

- 4406 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modalités pratiques d'indemnisation des entreprises en application de la théorie de l'imprévision* (p. 6441).

Goulet (Nathalie) :

- 4314 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Coût pour les finances publiques des conventions fiscales liant la France avec les pays du conseil de coopération des pays du Golfe* (p. 6438).

Herzog (Christine) :

- 4429 Transition énergétique. *Décret d'application de la prime de 230 millions en faveur des ménages se chauffant au fioul* (p. 6467).
- 4441 Transition énergétique. *Abolition du mécanisme de formation du prix européen de l'électricité basé sur les énergies fossiles* (p. 6468).

4442 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Prix d'achat et de revente de l'énergie par les sociétés pétrolières, gazières et électriques à l'actionnariat international* (p. 6443).

4446 Ville et logement. *Augmentations des provisions anticipées sur charges de dépenses de chauffage* (p. 6472).

**Imbert (Corinne) :**

4419 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 6442).

**Janssens (Jean-Marie) :**

4301 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Aides à la pompe pour les transporteurs routiers* (p. 6436).

**Retailleau (Bruno) :**

4304 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suspension des avantages fiscaux bénéficiant aux associations ayant été condamnées pour certains types d'infractions pénales* (p. 6437).

**Roux (Jean-Yves) :**

4388 Économie sociale et solidaire et vie associative. *Stations de skis solidaires* (p. 6436).

## Éducation

**Bascher (Jérôme) :**

4305 Éducation nationale et jeunesse. *Contradiction entre l'application dans les écoles des mesures de lutte contre la covid-19 et le contexte énergétique* (p. 6443).

**Belin (Bruno) :**

4409 Éducation nationale et jeunesse. *Inclusion des notes des épreuves de spécialité dans Parcoursup* (p. 6446).

**Burgoa (Laurent) :**

4394 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en charge des accompagnants d'élève en situation de handicap lors du temps de pause méridienne* (p. 6445).

**Capus (Emmanuel) :**

4398 Enseignement supérieur et recherche. *Éligibilité des étudiants d'établissement d'enseignement supérieur d'intérêt général aux aides à la mobilité internationale* (p. 6447).

**Détraigne (Yves) :**

4382 Éducation nationale et jeunesse. *Réforme des lycées professionnels* (p. 6444).

**Dossus (Thomas) :**

4387 Éducation nationale et jeunesse. *Incertitudes liées au régime de concessions de logement dans les établissements publics locaux d'enseignement* (p. 6444).

**Herzog (Christine) :**

4430 Éducation nationale et jeunesse. *Coûts des débours pour accueillir des élèves qui partent en dérogation scolaire dans une autre commune* (p. 6447).

**Mercier (Marie) :**

4403 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en charge des accompagnants d'élève en situation de handicap sur le temps de pause méridienne* (p. 6446).

**Morin-Desailly (Catherine) :**

4338 Éducation nationale et jeunesse. *Financement de la mise à disposition de l'accompagnant d'élève en situation de handicap sur le temps méridien dans une école privée* (p. 6443).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 4337 Europe et affaires étrangères. *Relations entre l'agence pour l'enseignement français à l'étranger et des groupes scolaires privés* (p. 6447).

## Énergie

**Corbisez (Jean-Pierre) :**

- 4412 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Soutien aux gestionnaires du secteur du logement accompagné* (p. 6442).
- 4413 Transition énergétique. *Équité des aides entre énergies* (p. 6467).

**Goy-Chavent (Sylvie) :**

- 4309 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences dramatiques de la crise énergétique dans le secteur de la boulangerie* (p. 6438).

**Havet (Nadège) :**

- 4371 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences d'un délestage électrique sur les activités conchylicoles* (p. 6465).

**Herzog (Christine) :**

- 4359 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de l'arrêt du 22 septembre 2022 sur les coupures d'alimentation d'électricité* (p. 6441).
- 4438 Transition énergétique. *Situation financière d'Électricité de France* (p. 6467).

**Lassarade (Florence) :**

- 4321 Transition énergétique. *Risques liés aux difficultés d'approvisionnement électrique pour la filière conchylicole* (p. 6466).

**Mandelli (Didier) :**

- 4354 Intérieur et outre-mer. *Coupure électrique et risque pour les numéros d'urgence* (p. 6450).

**Maurey (Hervé) :**

- 4313 Transition énergétique. *Exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique* (p. 6466).

**Micouleau (Brigitte) :**

- 4327 Transition énergétique. *Conséquences de la crise énergétique pour les communes* (p. 6466).
- 4328 Transition énergétique. *Situation inquiétante pour les personnes fragiles en cas de coupures d'électricité* (p. 6467).

## Entreprises

**Apourceau-Poly (Cathy) :**

- 4345 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Bouclier tarifaire chez Arc France* (p. 6440).

**Bonhomme (François) :**

- 4323 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réglementation pour des relations contractuelles équilibrées entre constructeurs automobiles et concessionnaires* (p. 6439).

**Pla (Sébastien) :**

- 4348 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dématérialisation du guichet unique pour l'installation, une réforme inaboutie pour faciliter les démarches des chefs d'entreprises* (p. 6440).

## Environnement

Bazin (Arnaud) :

4367 Justice. *Publication en ligne des contenus zoophiles et des propositions d'actes constitutifs d'atteintes sexuelles sur un animal* (p. 6453).

Masson (Jean Louis) :

4459 Intérieur et outre-mer. *Arrachage d'une haie le long d'un chemin rural* (p. 6452).

Saury (Hugues) :

4361 Transition énergétique. *Difficultés de versement des dispositifs MaPrimeRénov'et Pass Rénov* (p. 6467).

## F

### Famille

Guérini (Jean-Noël) :

4311 Santé et prévention. *Exposition des tout-petits aux écrans* (p. 6456).

### Fonction publique

Bonhomme (François) :

4317 Transformation et fonction publiques. *Dispositifs en faveur de l'attractivité des métiers de la fonction publique territoriale* (p. 6463).

Darcos (Laure) :

4399 Transformation et fonction publiques. *Procédure de licenciement des agents contractuels de la fonction publique* (p. 6463).

Sueur (Jean-Pierre) :

4335 Transformation et fonction publiques. *Durée du détachement d'un fonctionnaire au sein d'un groupement d'intérêt public* (p. 6463).

## J

### Justice

Herzog (Christine) :

4448 Collectivités territoriales et ruralité. *Prérogatives d'un ministre et du législateur* (p. 6433).

4457 Justice. *Récupération par les communes d'actes d'état civil rédigés entre 1939 et 1945 dans le département de la Moselle* (p. 6454).

Paccaud (Olivier) :

4331 Justice. *Réforme relative au changement de nom issu de la filiation* (p. 6453).

Rietmann (Olivier) :

4365 Justice. *Centre pénitentiaire de Fresnes* (p. 6453).

## L

### Logement et urbanisme

Belin (Bruno) :

4390 Ville et logement. *Création d'une carte D pour les diagnostiqueurs immobiliers* (p. 6471).

**Bonfanti-Dossat (Christine) :**

4299 Transition énergétique. *Bouclier tarifaire et iniquité des abonnements collectifs* (p. 6465).

**Darcos (Laure) :**

4391 Éducation nationale et jeunesse. *Fin des concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans un établissement public local d'enseignement* (p. 6445).

4392 Éducation nationale et jeunesse. *Simplification de la procédure d'attribution des logements accordés aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement* (p. 6445).

**Herzog (Christine) :**

4360 Intérieur et outre-mer. *Usoirs devenus dépotoirs* (p. 6451).

4362 Collectivités territoriales et ruralité. *Modalités de rachat par les communes de bâtiments à l'abandon* (p. 6431).

4454 Transition écologique et cohésion des territoires. *Situation d'un bail inchangé lors de rachat d'immeubles privés par les bailleurs sociaux* (p. 6465).

4455 Collectivités territoriales et ruralité. *Inconstitutionnalité de traitement d'une situation identique en matière de bail d'ordre public* (p. 6434).

**Masson (Jean Louis) :**

4356 Intérieur et outre-mer. *Arrêté d'alignement* (p. 6450).

4357 Intérieur et outre-mer. *Documents administratifs communicables* (p. 6450).

6421

**P****PME, commerce et artisanat****Bonhomme (François) :**

4316 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mesures de soutien en faveur de la filière de la meunerie française face à la crise énergétique* (p. 6438).

**Bouloux (Yves) :**

4370 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Avenir de nos boulangeries* (p. 6456).

**Burgoa (Laurent) :**

4393 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation inquiétante des boulangers-pâtisseries en milieu rural* (p. 6441).

**Chauvet (Patrick) :**

4333 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des artisans boulangers en Seine Maritime* (p. 6439).

**Détraigne (Yves) :**

4420 Santé et prévention. *Présence de substances chimiques dangereuses dans de nombreuses fournitures scolaires* (p. 6461).

**Martin (Pascal) :**

4308 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des artisans boulangers en Seine-Maritime* (p. 6437).

Noël (Sylviane) :

- 4395 Première ministre. *Restrictions d'accès aux tarifs réglementés de l'électricité des entreprises sans fournisseur d'électricité* (p. 6426).

## Police et sécurité

Demas (Patricia) :

- 4414 Intérieur et outre-mer. *Contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés* (p. 6451).

Demilly (Stéphane) :

- 4366 Intérieur et outre-mer. *Procédure d'autorisation des caméras mobiles pour les communes* (p. 6451).

Détraigne (Yves) :

- 4380 Intérieur et outre-mer. *Festivals en 2024* (p. 6451).

- 4424 Intérieur et outre-mer. *Lutte contre l'usurpation d'identité* (p. 6452).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 4324 Intérieur et outre-mer. *Contrôle technique des deux roues* (p. 6449).

Goulet (Nathalie) :

- 4325 Transition écologique et cohésion des territoires. *Législation funéraire* (p. 6464).

Herzog (Christine) :

- 4447 Intérieur et outre-mer. *Agissements des taxis non déclarés dans les gares* (p. 6452).

Janssens (Jean-Marie) :

- 4302 Intérieur et outre-mer. *Délai de renouvellement des papiers d'identité* (p. 6449).

Masson (Jean Louis) :

- 4463 Collectivités territoriales et ruralité. *Statut juridique des berges des retenues d'eau artificielles* (p. 6434).

- 4464 Intérieur et outre-mer. *Chiens de traîneaux dans l'espace forestier* (p. 6453).

## Pouvoirs publics et Constitution

Détraigne (Yves) :

- 4422 Santé et prévention. *Législation en matière de délégation pour les marchés publics* (p. 6461).

Lassarade (Florence) :

- 4320 Santé et prévention. *Application de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 6457).

Perrin (Cédric) :

- 4318 Santé et prévention. *Application de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 6457).

Rietmann (Olivier) :

- 4342 Santé et prévention. *Application de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 6458).

## Q

**Questions sociales et santé**

**Bonnefoy (Nicole) :**

4377 Santé et prévention. *Date de publication du décret d'application de la loi « covid long »* (p. 6459).

**Bouad (Denis) :**

4363 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Non-recours à l'allocation de solidarité des personnes âgées* (p. 6461).

**Corbisez (Jean-Pierre) :**

4417 Santé et prévention. *Reconnaissance de la fibromyalgie en affection longue durée* (p. 6460).

**Dagbert (Michel) :**

4340 Personnes handicapées. *Difficultés croissantes rencontrées par les personnes non-voyantes ou malvoyantes lors de l'utilisation de terminaux de paiement électroniques* (p. 6455).

**Darcos (Laure) :**

4369 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Communicabilité des informations bancaires et fiscales relatives à la succession des bénéficiaires de l'aide sociale* (p. 6462).

4373 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Action en récupération des aides sociales versées par les départements* (p. 6462).

**Demas (Patricia) :**

4415 Santé et prévention. *Prise en charge des malades du covid long* (p. 6459).

**Détraigne (Yves) :**

4385 Santé et prévention. *Tarifification des consultations médicales* (p. 6459).

4423 Première ministre. *Journée de deuil national* (p. 6426).

**Guérini (Jean-Noël) :**

4319 Santé et prévention. *Nouvelles drogues de synthèse* (p. 6457).

**Herzog (Christine) :**

4437 Personnes handicapées. *Cumul emploi-retraite pour les handicapés retraités* (p. 6455).

4444 Travail, plein emploi et insertion. *Délais de liquidation de retraite et anonymat des « conseillers retraite »* (p. 6471).

4449 Santé et prévention. *Revalorisation des salaires des personnels du secteur médico-social privé non lucratif* (p. 6461).

**Lassarade (Florence) :**

4322 Santé et prévention. *Réforme du financement de la radiothérapie* (p. 6458).

**Mandelli (Didier) :**

4352 Santé et prévention. *Services pédiatriques face à la bronchiolite* (p. 6458).

**Meurant (Sébastien) :**

4310 Santé et prévention. *Création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la Covid-19* (p. 6456).

## R

**Recherche, sciences et techniques**

Dagbert (Michel) :

- 4339 Transition numérique et télécommunications. *Problèmes rencontrés dans le cadre de l'installation de la fibre optique* (p. 6468).

Détraigne (Yves) :

- 4384 Transition numérique et télécommunications. *Cyberattaques contre les centres hospitaliers* (p. 6468).

## S

**Sécurité sociale**

Belin (Bruno) :

- 4389 Organisation territoriale et professions de santé. *Accès direct aux produits de contraste par les radiologues* (p. 6455).

Chaize (Patrick) :

- 4416 Santé et prévention. *Revalorisation des actes de kinésithérapie* (p. 6460).

Noël (Sylviane) :

- 4396 Santé et prévention. *Conséquences des négociations entre la caisse nationale d'assurance maladie et les syndicats des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 6459).

Vogel (Mélanie) :

- 4375 Travail, plein emploi et insertion. *Calcul de la retraite des Françaises et des Français ayant travaillé à l'étranger* (p. 6470).

6424

**Société**

Allizard (Pascal) :

- 4405 Éducation nationale et jeunesse. *Malaise des enseignants face à l'expression du fait religieux à l'école et aux atteintes à la laïcité* (p. 6446).

Goulet (Nathalie) :

- 4326 Intérieur et outre-mer. *Législation funéraire* (p. 6450).

Herzog (Christine) :

- 4428 Intérieur et outre-mer. *Prise en charge par moitié de la construction et l'entretien des cloches en Alsace-Moselle* (p. 6452).

## T

**Transports**

Dossus (Thomas) :

- 4386 Transports. *Inadaptation du projet de contournement autoroutier de Rouen avec les engagements environnementaux de la France* (p. 6469).

Herzog (Christine) :

- 4433 Transports. *Réglementation de la fonction d'accompagnatrice de bus scolaire* (p. 6469).

Savoldelli (Pascal) :

4418 Transports. *Prolongement de la ligne 1 du métro dans le Val-de-Marne* (p. 6469).

Sol (Jean) :

4344 Transports. *Situation du train de nuit entre Paris et Portbou* (p. 6468).

## Travail

Apourceau-Poly (Cathy) :

4346 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Séjour de la santé dans le champ du secteur social, médico-social et sanitaire* (p. 6461).

Harribey (Laurence) :

4410 Travail, plein emploi et insertion. *Conséquences du déficit auditif sur la santé des séniors* (p. 6471).

Havet (Nadège) :

4372 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Salaires impayés des assistantes maternelles* (p. 6462).

Herzog (Christine) :

4427 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Revenu de solidarité active dans les collectivités territoriales* (p. 6463).

Wattebled (Dany) :

4364 Travail, plein emploi et insertion. *Système complémentaire de retraite par capitalisation* (p. 6470).

## U

### Union européenne

Herzog (Christine) :

4425 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Demande d'harmonisation fiscale européenne sur la vente du tabac* (p. 6443).

# Questions écrites

## PREMIÈRE MINISTRE

### *Restrictions d'accès aux tarifs réglementés de l'électricité des entreprises sans fournisseur d'électricité*

4395. – 15 décembre 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur les restrictions d'accès aux tarifs réglementés de l'électricité des entreprises sans fournisseur d'électricité. De nombreux cabinets médicaux, artisans ou petits commerçants se retrouveront le 1<sup>er</sup> janvier 2023 sans fournisseur d'électricité, en raison de la non tacite reconduction de leurs contrats au motif de l'explosion des prix de l'énergie. Ces structures qui, pour certaines, ont tenté de solliciter la conclusion d'un tarif réglementé auprès d'EDF Entreprises, se sont vues adresser une fin de non-recevoir indiquant que leur besoin de puissance exprimée était supérieur à 39 kVA et que des travaux sur la ligne étaient nécessaires, mais irréalisables avant les délais impartis. Ces soignants, commerçants et artisans sont à ce jour dans l'impasse car ils ne peuvent décentement faire face à une telle hausse durable de leur facture énergétique et ne peuvent pas prétendre aux tarifs réglementés. Face à ces difficultés, de nombreux maires craignent leur incapacité à survivre à cette crise. Aujourd'hui, la soumission du bouclier tarifaire à une contrainte de puissance du compteur inférieure à 39 kVA laisse sur le bord du chemin bon nombre de structures, toutes essentielles à notre territoire. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte revoir les conditions d'éligibilité du bouclier tarifaire en élargissant ses critères.

### *Journée de deuil national*

4423. – 15 décembre 2022. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **Mme la Première ministre** les termes de sa question n° 00304 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Journée de deuil national", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Capacités d'équarrissage en France face aux épizooties*

4303. – 15 décembre 2022. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le risque de dépassement des capacités françaises d'équarrissage face aux crises sanitaires. Le groupe d'études « élevage », qu'elle préside, a mené en 2022 un cycle d'auditions pour tirer les leçons de la gestion de la crise sanitaire et renforcer la stratégie française de biosécurité. Si plusieurs pays européens ont été touchés, l'influenza aviaire hautement pathogène a souligné une vulnérabilité particulière de l'élevage français. Elle vient de la concentration des activités d'accoupage et d'élevage dans certaines régions, facilitant la transmission, mais aussi d'un modèle d'élevage familial, allant de pair avec une dispersion plus grande des sites à contrôler. D'une ampleur historique en 2022-23, l'épizootie a entraîné la mort ou l'abattage préventif de près de 22 millions de palmipèdes et volailles. Les difficultés de prise en charge des animaux trouvés morts (ATM) ont compliqué la lutte contre la propagation du virus. Elles ont été humainement difficiles à vivre pour les professionnels et ont affecté négativement l'image de certaines filières. Elle pointe des carences dans notre stratégie de biosécurité qui, aujourd'hui ponctuelles, risquent de devenir systémiques si rien n'est fait, pour trois raisons : l'influenza aviaire devient endémique, les taux d'incidence s'étant maintenus à un niveau très élevé entre 2021-22 et 2022-23 ; la fréquence accrue de sécheresses, comme en 2022, pourrait, sans adaptation, accroître les phénomènes d'étouffement ; enfin, des foyers de peste porcine africaine ne manqueront pas de se déclarer en France, l'épidémie étant ou ayant été à nos portes en Belgique, Allemagne et Italie. Elle salue ici les démarches de la France pour mettre au point un vaccin et le faire reconnaître tant au sein de l'Union européenne que par nos partenaires commerciaux. Elle se réjouit qu'une mission ait été confiée en parallèle au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) afin de tenter d'identifier les verrous à lever pour optimiser les capacités d'équarrissage. S'agissant de ces capacités, elle admet qu'il ne faut pas exclure des solutions innovantes comme la valorisation des coproduits animaux « à la ferme », pour les substituer aux intrants produits à partir de gaz, dont le prix a dernièrement beaucoup augmenté. Elle rappelle toutefois que la valorisation des coproduits animaux est à ce jour partagée entre un faible nombre d'acteurs et que, s'ils venaient à être plus nombreux, leur contrôle deviendrait plus difficile voire impossible. Elle juge que pour garantir réactivité, prophylaxie et image des filières, il conviendrait de développer des capacités surnuméraires d'équarrissage. Aussi, elle souhaite savoir quels leviers incitatifs ou réglementaires la puissance publique entend mobiliser à cette fin. Elle

souligne que l'attribution à la France du statut « risque négligeable » en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) à l'été 2022 libère des capacités, et lui demande s'il est envisagé de les maintenir à leur niveau actuel, en les préposant à l'anticipation d'une crise sanitaire. Elle note enfin que les contributions demandées aux filières sont justifiées, toutefois elles ne doivent pas être le prétexte à un désengagement de l'État. Aussi, elle l'interroge précisément pour savoir si, en dernière extrémité, dans le cas où les incitations ou les réglementations ne suffiraient pas, la puissance publique est prête à prendre le relais du secteur privé. Elle souhaite connaître, en particulier, à quelles conditions la recréation d'un service public de l'équarrissage pourrait être conforme au droit de l'Union européenne, et si, à tout le moins, un site public d'équarrissage, comme au Pays-Bas, pourrait être envisagé.

### *Amortisseur tarifaire sur l'électricité pour les associations syndicales autorisées d'irrigation et d'assainissement*

4343. – 15 décembre 2022. – M. Bernard Bonne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'inadaptation à l'agriculture de l'amortisseur électrique annoncé par le Gouvernement pour 2023 et applicable aux associations syndicales autorisées d'irrigation et d'assainissement (ASA). Cet amortisseur tarifaire sur l'électricité s'appliquera aux ASA et syndicats intercommunaux qui, du fait de l'écrêtement lié au dépassement du volume d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), se retrouveraient à devoir payer leur électricité plus de 325 €/MWh. Or, quand bien même ces structures seraient éligibles à cet amortisseur tarifaire, à ce tarif, les pompes des réseaux resteront à l'arrêt. Les conséquences en seraient graves. Les exploitants agricoles ne pourront répercuter ces coûts de production sur leurs prix de vente ; la production agricole qui a été sécurisée grâce à de gros aménagements hydrauliques redeviendra vulnérable aux aléas climatiques. La sécurité alimentaire nationale pourrait en être durablement affectée. Les ASA et autres structures de gestion de l'eau à usage agricole ont un profil de consommation atypique puisqu'ils consomment de l'électricité en été, hors périodes de tension sur le réseau. Aussi, à l'appui de ces constats, il demande au Gouvernement de s'engager sur la mise en place d'un bouclier tarifaire contenant pour chaque structure collective d'irrigation l'augmentation du prix du MWh à 30 % par rapport à 2022 avec un plafond fixé à 120€/MWh.

### *Approvisionnement électrique de la filière conchylicole*

4351. – 15 décembre 2022. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la question de l'approvisionnement électrique de la filière conchylicole. Comme chaque année, la période de préparation des fêtes de fin d'année entraîne le surcroît d'activité du secteur conchylicole et logiquement un fonctionnement accru en termes de durée journalière comme hebdomadaire de l'ensemble des installations. À cet effet, les coupures de deux heures programmées pendant les pics de consommation généreront des conséquences notables pour l'activité conchylicole notamment au niveau de la rupture du système de purification qui permet de prévenir la mortalité des coquillages et assurer la sécurité sanitaire du consommateur. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement compte inscrire les entreprises conchylicoles dans la liste des entreprises prioritaires afin de prévenir des risques zoonosés, sanitaires ou économiques auxquels elles devront faire face. Si tel n'est pas le cas, il lui demande si le Gouvernement envisage de leur laisser le choix des horaires de coupure aux moments les moins impactants pour le cycle de production.

### *Mesure de la production fourragère par satellite*

4355. – 15 décembre 2022. – M. Didier Mandelli interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la loi n° 2022-298 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture promulguée le 2 mars 2022. Celle-ci prévoit au sein de ses 21 articles, de mieux protéger les agriculteurs en créant notamment un régime universel d'indemnisation du risque climatique et permet alors à ces derniers de bénéficier de l'intervention de l'État dans certains cas. Aujourd'hui, la mesure de production fourragère par satellite suscite de grandes inquiétudes. L'article 5 de la cette loi prévoit, selon des règles fixées par décret, que des évaluations des pertes de récoltes pourront faire l'objet d'une demande de réévaluation par les agriculteurs en cas d'erreur manifeste liée à l'évaluation des pertes par un système indiciel. À cet égard, les syndicats agricoles souhaiteraient la mise en place d'un dispositif complémentaire d'expertise sur le terrain, mis en œuvre à la demande d'un éleveur, assuré ou non, pour évaluer la réalité des pertes en cas d'incohérence entre l'indice et la mesure constatée de la pousse de l'herbe. Il souhaiterait donc savoir si la mise en place d'un dispositif d'expertise accessible à chaque agriculteur est une solution que le Gouvernement envisage de mettre en place.

*Situation du réseau des chambres d'agriculture*

4397. – 15 décembre 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à propos de la situation du réseau des chambres d'agriculture. Il rappelle les difficultés financières des chambres d'agriculture dans un contexte inédit d'inflation et d'accroissement des charges non compensés. C'est notamment le cas dans le Calvados. De plus en plus sollicitées pour réaliser de nouvelles missions pour le compte de l'État ou pour accompagner de nouvelles politiques publiques, les chambres d'agriculture s'inquiètent pour l'avenir de leurs activités. La non-revalorisation des moyens a conduit récemment les présidents des chambres d'agriculture à proposer d'arrêter un certain nombre de missions de service public ou d'intérêt général. Par conséquent, il souhaite savoir si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour revaloriser les moyens des chambres d'agriculture et éviter une dégradation des services qu'elles rendent.

*Grippe aviaire et territoires situés hors zone réglementée*

4458. – 15 décembre 2022. – M. François Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 03059 posée le 06/10/2022 sous le titre : "Grippe aviaire et territoires situés hors zone réglementée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ARMÉES

*Service de santé des armées*

4312. – 15 décembre 2022. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de M. le ministre des armées sur la nécessité de renforcer le service de santé des armées afin d'accroître ses effectifs médicaux, notamment pour la médecine des forces. À cette fin, les directions des ressources humaines, tant du ministère que celle propre du service de santé des armées, déploient de nombreuses stratégies. Certaines visent des médecins ayant la qualité de fonctionnaires, d'autres des médecins ayant la qualité d'agents publics (dont les praticiens hospitaliers), sans automatisme de reclassement compte tenu de l'absence de déclinaison réglementaire des dispositions légales prévoyant des détachements de ces corps vers celui des praticiens des armées. Toutefois, tout fonctionnaire peut se voir offrir la possibilité de souscrire un contrat de militaire commissionné pour une durée maximale de six années, conformément aux articles L. 4132-5 et L. 4132-10 du code de la défense, sans que, pour autant celui-ci puisse être considéré comme un détachement au sens de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ainsi, il est proposé à tout médecin, travaillant actuellement au sein du service public, le même dispositif que celui proposé à tout médecin du secteur privé, celui de signer un contrat d'officier commissionné. Aussi il lui demande si un dispositif spécifique aux médecins réservistes souhaitant s'engager comme militaires commissionnés peut être prévu et si le recrutement comme militaire commissionné peut être rendu accessible aux anciens praticiens des armées d'active, dont le ré-engagement est actuellement refusé par la doctrine de gestion des ressources humaines de son ministère.

*Bail et factures sans siret pour les justificatifs des personnels militaires hébergés en logements privés*

4431. – 15 décembre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre des armées les termes de sa question n° 02828 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Bail et factures sans siret pour les justificatifs des personnels militaires hébergés en logements privés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

*Apurement compte 1069*

4298. – 15 décembre 2022. – M. Olivier Rietmann interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'instruction comptable M14 / M57 et sur l'apurement du compte 1069 qui fut créé en 1997 lors de la mise en place de l'instruction comptable M14 pour neutraliser l'impact du rattachement des charges qui s'imposait alors pour la première fois aux collectivités locales. La mise en place de l'instruction comptable M57 nécessite d'apurer préalablement le compte 1069 figurant dans le compte de gestion du comptable de la collectivité. Suivant les modalités d'apurement retenues, cette opération a finalement

pour conséquence de créer une dépense d'investissement au compte 1068 ou d'ajuster à la baisse le résultat de la section d'investissement. À titre d'exemple, la commune de Luxeuil-les-Bains devrait réduire de 437 000 euros ses investissements pour apurer le compte 1069, soit 25 % de son budget annuel. Il serait contre-productif que ces collectivités supportent une telle disposition dans le seul but d'équilibrer un élément de nomenclature du compte de gestion. En effet, cette situation est d'autant plus pénalisante que la crise économique et l'inflation qui en découle produisent déjà leurs effets sur le niveau d'investissement des collectivités locales, alors même qu'elles assurent un rôle essentiel pour assurer la relance de l'économie et éviter les destructions d'emplois. Premièrement, il la remercie de préciser le nombre des collectivités concernées au niveau national ainsi que le volume budgétaire correspondant. Deuxièmement, et comme ce fut le cas lors de la mise en place de l'instruction comptable M14, il lui demande de préciser les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre afin de neutraliser l'apurement du compte 1069 pour l'ordonnateur.

### *Conséquences de la crise économique et financière sur les comptes des communes*

4329. – 15 décembre 2022. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** au sujet de la profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes des communes. En effet, estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5 %, l'inflation va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md €. Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui, à elle seule, compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités. L'augmentation de 3,5 % du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour les collectivités. Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal. Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités. Ces mesures de restriction financière des communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public. Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en euros constants des ressources locales. Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1 % en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70 % de l'investissement public. Les communes souhaitent que la DGF soit indexée sur l'inflation 2023 en maintenant l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisée (IPCH) de novembre 2022, que le Gouvernement renonce à la suppression de la CVAE ainsi qu'à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale, la réintégration des opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du fonds de compensation pour la taxe de la valeur ajoutée (FCTVA), ainsi que la rénovation des procédures d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures nécessaires et urgentes que compte prendre le Gouvernement pour permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs de crise.

### *Interprétation de l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales*

4330. – 15 décembre 2022. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le sens précis à donner au dernier alinéa de l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales. En effet, ce texte dispose que « le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun des missions qui lui sont confiées ». Doit-on comprendre qu'une seule délégation de signature est possible au bénéfice du « chef de service commun » d'un établissement public de coopération intercommunale, ou peut-on imaginer que son adjoint, ou encore son supérieur hiérarchique, par exemple un directeur général adjoint, puisse également bénéficier d'une telle délégation ? Cette question revêt une importance pratique pour toutes les collectivités mutualisées qui tendent à rationaliser leurs services, en mettant en commun leurs moyens, et dont les exécutifs souhaitent en conséquence pouvoir donner délégation aux

responsables de services communs que sont les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints mais aussi les responsables de services et leurs adjoints. Dans ces conditions, elle lui demande si l'on doit s'en tenir à une stricte interprétation du texte, qui peut conduire à des lourdeurs et à un blocage du fonctionnement du processus décisionnel, ou si l'on peut, comme le prévoit l'article L 2122-19 du code général des collectivités territoriales, pour les délégations de signature du maire, considérer que plusieurs délégations de signature peuvent être données à des intervenants multiples qui remplissent des fonctions de responsables du même service ou de la même direction.

*Réponse ministérielle dilatoire à une question posée en séance publique du Sénat au sujet de la région Grand Est et de l'Alsace*

4341. – 15 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le fait que lors de la séance du Sénat du 7 décembre 2022, il lui a rappelé que l'étendue tentaculaire de la région Grand Est ne permet aucune gestion de proximité et étouffe l'identité de l'ancienne région Alsace. Or les membres de l'exécutif régional font délibérément semblant d'ignorer la volonté des Alsaciens de sortir du Grand Est. Il lui a donc indiqué que pour trancher ces polémiques de manière démocratique et incontestable, il fallait consulter les Alsaciens par un référendum en bonne et due forme. Toutefois, en contradiction avec les résultats de tous les sondages effectués depuis plusieurs années, la réponse ministérielle a prétendu qu'en Alsace, la situation actuelle satisfait « les désirs des habitants ». Qui plus est, cette réponse est allée jusqu'à prétendre faussement que pour modifier le périmètre de la région Grand Est, il fallait une consultation de la région et des départements concernés. C'est faux car le gouvernement de l'époque a modifié les limites des régions en 2015, sans qu'on n'ait jamais demandé ni l'avis des régions concernées ni celui des départements. Il lui demande donc quelles sont les sources qui lui ont permis de prétendre que les Alsaciens sont satisfaits de la situation actuelle et de prétendre que la procédure mise en œuvre en 2015 ne pourrait pas être à nouveau utilisée.

*Référendum sur l'opinion des Alsaciens au sujet d'une éventuelle sortie de l'Alsace du Grand Est*

4349. – 15 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le fait que sa question au Gouvernement du mercredi 7 décembre 2022 était parfaitement claire. Dans celle-ci, il précisait que face à la volonté des Alsaciens confirmée par de nombreux sondages de sortir du Grand Est et face à la duplicité des élus de la majorité régionale qui prétendent le contraire, il fallait clarifier la situation. C'est-à-dire, avant toute chose, connaître « au préalable » et de manière « incontestable et démocratique » - comme l'indiquait explicitement la question - quel est le souhait réel des Alsaciens. Il s'agissait donc de savoir si le Gouvernement était prêt à accepter un référendum sur ce seul point, ce qui n'engageait en rien le choix d'une éventuelle réorganisation territoriale susceptible d'intervenir par la suite. Or la réponse ministérielle a indiqué qu'un redécoupage de la région Grand Est ne pouvait se faire par référendum mais devait être décidé soit par le Gouvernement soit par la mise en place d'une loi. Cette réponse est complètement hors sujet par rapport à la question laquelle évoque un référendum, ayant pour seul but de faire connaître, de manière incontestable, le souhait des Alsaciens ce qui, à l'évidence, est un préalable de bon sens à toute évolution ultérieure des institutions. Il lui demande donc de lui fournir une réponse de bonne foi à la question posée et non pas de se livrer à des digressions n'ayant rien à voir avec la question.

*« Filet de sécurité » et compensation de l'inflation sur les produits alimentaires*

4353. – 15 décembre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la compensation des dépenses alimentaires dans le cadre du dispositif dit « filet de sécurité » pour soutenir les communes face à l'inflation. À l'initiative du Sénat, le dispositif de soutien des communes et de leurs groupements face à l'inflation prévoit pour 2022 une prise en charge à 70 % de la hausse des dépenses pour l'achat de produits alimentaires, pour les communes ou leurs groupements bénéficiaires. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 pris en application de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 vient préciser les dépenses prises en compte en fonction des comptes du référentiel M14, développée ou abrégée, et du référentiel M57. Or les comptes identifiés ne couvrent pas les dépenses alimentaires des communes ou de leurs groupements, lorsque ceux-ci font appel à un

prestataire de service (dépenses habituellement enregistrées au compte « 611 - Contrats de prestations de services » en M14), ce qui peut être le cas par exemple pour les repas de cantine. Ce choix du Gouvernement d'exclure ces dépenses lorsque la commune a recours à un prestataire de service induit une inégalité entre les communes qui est difficilement justifiable et contraire à la volonté du législateur. Aussi, il lui demande si elle compte modifier ce décret pour bien inclure toutes les dépenses alimentaires des communes ou de leurs groupements.

### *Modalités de rachat par les communes de bâtiments à l'abandon*

**4362.** – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la réserve que s'octroient les propriétaires de bâtiments délaissés ou « dents creuses » en cœur de villages. Elle lui demande les modalités nouvelles permises dans le cadre du zéro artificialisation nette (ZAN) aux communes pour pouvoir racheter ces terrains à l'abandon, gardés ou réservés au profit des ayants droits des propriétaires dans l'éventualité d'une construction future qui ne se manifeste pas et qui pourrait offrir un développement à la commune et aux aménageurs.

### *Précision sur la nature des activités d'intérêt général réalisées par les sociétés publiques locales*

**4374.** – 15 décembre 2022. – **Mme Laure Darcos** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la possibilité, pour une collectivité territoriale actionnaire d'une société publique locale, de confier à cette dernière une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou d'assistance technique. L'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à créer des sociétés publiques locales, compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. Aucune précision n'est cependant donnée sur la nature de ces dernières. Aussi, elle souhaiterait savoir si une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou d'assistance technique peut être assimilée à une activité d'intérêt général.

### *Délégation au président du conseil départemental du pouvoir de signer des conventions de mécénat*

**4378.** – 15 décembre 2022. – **Mme Laure Darcos** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la possibilité pour un conseil départemental de déléguer à son président la signature de conventions de mécénat. Si le 9° de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales prévoit bien la possibilité pour l'assemblée départementale de déléguer à son président le pouvoir d'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges, elle souhaiterait qu'il lui soit précisé si le mécénat peut entrer dans le champ d'application du 9° de cet article.

### *Anonymisation des délibérations des collectivités territoriales avant leur communication au public*

**4379.** – 15 décembre 2022. – **Mme Laure Darcos** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur l'obligation d'anonymisation des délibérations des collectivités territoriales lorsqu'elles mentionnent le nom des bénéficiaires des subventions. L'article L.312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose que lorsque certains documents administratifs comportent des données à caractère personnel, ils ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible l'identification de ces personnes. Des exceptions au principe d'anonymisation, parmi lesquelles ne figurent pas les décisions attributives de subvention, sont mentionnées à l'article D.312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration. En conséquence, les avis de la commission d'accès aux documents administratifs impliquent une obligation d'anonymisation avant toute diffusion publique. Toutefois, il faut relever certaines décisions jurisprudentielles et la doctrine divergent concernant le cas des subventions accordées par des personnes publiques à des personnes physiques, au nom de la nécessaire transparence de la vie publique. En effet, les délibérations énumérant les bénéficiaires ne comportent que des données à caractère personnel, et non des données relatives à la vie privée des personnes. Ainsi, elles ne présentent pas une sensibilité telle qu'elles justifieraient de priver les citoyens du droit à l'information. Aussi, elle souhaiterait savoir si, en l'état actuel du droit, il est bien obligatoire d'anonymiser le nom des personnes physiques, bénéficiaires de subventions publiques, figurant dans les délibérations des collectivités territoriales.

*Précisions sur les délégations de pouvoir au président du conseil départemental*

**4383.** – 15 décembre 2022. – Mme Laure Darcos interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la possibilité pour un conseil départemental de déléguer à son président la signature des contrats de cession de droits d'auteur. L'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales ne semble en effet pas prévoir cette possibilité. Aussi, elle souhaiterait savoir si le président d'un conseil départemental peut signer des contrats de cession de droits d'auteur au titre de ses pouvoirs propres ou s'il peut le faire en vertu des délégations de pouvoir prévues à l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales.

*Mise en concurrence des occupations du domaine privé des collectivités territoriales*

**4401.** – 15 décembre 2022. – Mme Laure Darcos interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la mise en concurrence des occupations du domaine privé des collectivités territoriales. Dans l'objectif de valoriser leur patrimoine, les collectivités territoriales sont en effet amenées à conclure des conventions ayant pour objet l'occupation de terrains relevant de leur domaine privé. Ces occupations de terrains sont parfois envisagées dans le cadre de l'exercice d'une activité agricole, activité à vocation économique. En vertu de la jurisprudence européenne, les personnes publiques ont l'obligation de mettre en concurrence l'occupation des dépendances en vue d'une exploitation économique sans distinguer selon que les dépendances en cause relèvent du domaine public ou du domaine privé (CJUE, 4 juillet 2016, Promoimpresa Srl, n° C-458/14 et C-67/15). Il en résulte en principe qu'une occupation à des fins d'activités agricoles en tant qu'activités économiques doit être précédée d'une procédure de mise en concurrence. Or, une telle interprétation est en partie contraire aux dispositions de l'article L.411-15 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoit que les personnes morales de droit public peuvent conclure des baux ruraux à l'amiable. Aussi, elle souhaite connaître précisément l'interprétation qui doit être faite de ces dispositions et savoir si une collectivité territoriale doit, in fine, mettre en concurrence l'occupation des terrains relevant de son domaine privé lorsque le bien sera exploité dans le cadre d'une activité agricole.

*Autorisation d'occupation du domaine public d'une personne publique à titre gratuit*

**4404.** – 15 décembre 2022. – Mme Laure Darcos interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les conditions d'occupation ou d'utilisation du domaine public d'une personne publique. L'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit la faculté pour les personnes publiques de délivrer gratuitement des autorisations d'occupation ou d'utilisation de leur domaine public aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. Or, il est fréquent que de telles associations sollicitent une autorisation d'occupation à titre gratuit pour l'organisation d'évènements sans lien avec l'intérêt général. C'est pourquoi elle souhaiterait qu'il lui soit précisé si une association à but non lucratif dont l'objet statutaire est lié à l'intérêt général, peut solliciter la gratuité d'occupation du domaine public de la collectivité territoriale quand bien même l'évènement organisé serait sans lien avec l'intérêt général, ou si une telle occupation doit se limiter aux évènements liés à l'intérêt général.

*Modalités de calcul du seuil de modification de faible montant du prix des marchés publics*

**4407.** – 15 décembre 2022. – Mme Laure Darcos attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les modalités de calcul du seuil de modification de faible montant du prix des marchés publics. L'article R2194-8 du code de la commande publique prévoit qu'un marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux. L'article R2194-9 du même code prévoit en outre qu'en cas de modifications successives, l'acheteur prend en compte leur montant cumulé. Dans ce cadre, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le calcul de ces seuils doit prendre en compte les avenants conclus sur le fondement de l'imprévision conformément à l'article R2194-5 du code de la commande publique, ou si seuls les avenants conclus sur le fondement de l'article R2194-8 du code de la commande publique doivent être pris en compte.

*Remplacement d'un conseiller communautaire titulaire par son suppléant*

4434. – 15 décembre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 02513 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Remplacement d'un conseiller communautaire titulaire par son suppléant", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Compensation pour les communes de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en site boisé Natura 2000*

4435. – 15 décembre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 02557 posée le 08/09/2022 sous le titre : "Compensation pour les communes de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en site boisé Natura 2000", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Remplacement d'un conseiller communautaire*

4440. – 15 décembre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 02512 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Remplacement d'un conseiller communautaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Possibilité pour un élu local de fournir des prestations de travaux à la commune dont il est l'élu*

4443. – 15 décembre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 02487 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Possibilité pour un élu local de fournir des prestations de travaux à la commune dont il est l'élu", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Documents d'urbanisme et obligation d'utiliser certains matériaux et structures*

4445. – 15 décembre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 02484 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Documents d'urbanisme et obligation d'utiliser certains matériaux et structures", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Prérogatives d'un ministre et du législateur*

4448. – 15 décembre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 02478 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Prérogatives d'un ministre et du législateur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Démolition d'une construction « sauvage » et illégale*

4451. – 15 décembre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée

**des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 02482 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Démolition d'une construction « sauvage » et illégale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Travaux éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée par les communes*

4452. – 15 décembre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 02480 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Travaux éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée par les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Constructions de clôtures en treillis soudés dans le parc national des Vosges du nord pour prévenir l'entrée des sangliers*

4453. – 15 décembre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 02479 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Constructions de clôtures en treillis soudés dans le parc national des Vosges du nord pour prévenir l'entrée des sangliers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Inconstitutionnalité de traitement d'une situation identique en matière de bail d'ordre public*

4455. – 15 décembre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 02473 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Inconstitutionnalité de traitement d'une situation identique en matière de bail d'ordre public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Statut juridique des berges des retenues d'eau artificielles*

4463. – 15 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 02924 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Statut juridique des berges des retenues d'eau artificielles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

## COMPTES PUBLICS

*Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres*

4315. – 15 décembre 2022. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement actuel, comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004, s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la cour de Justice de l'Union européenne. Dernièrement, une révision a permis aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Les acteurs de la filière équestre attendent une sécurisation et une régularisation du dispositif fiscal. En l'absence de sécurisation, la forme associative ou de société de moyens serait choisie pour les établissements équestres. Or, ces formes permettraient à ces établissements de contourner la fiscalité applicable et généreraient un

manque à gagner pour les finances publiques. Dans le cas inverse, la sécurisation et la régularisation du dispositif fiscal garantirait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer cette sécurisation des poneys-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne et permettre ainsi d'assurer la pérennité des activités équestres.

*Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres*

4334. – 15 décembre 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics à propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement, comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004, s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la Directive 2006/Lt2lCE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps dernier, sous présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe pour les entreprises et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociale n'est plus à démontrer.

*Sécurisation du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres*

4376. – 15 décembre 2022. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la sécurisation du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Faisant suite à la condamnation de la France par la cour de justice de l'Union européenne intervenue en 2012, les Gouvernements successifs se sont mobilisés pour parvenir à une réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Au printemps 2022, sous présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision a abouti et s'est traduite par une insertion dans l'annexe III de la directive permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit « équidés vivants et prestations de services liées aux équidés vivants ». Elle lui demande comment il entend sécuriser et régulariser le dispositif fiscal applicable, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros.

## CULTURE

*Pass culture et mobilités en milieu rural*

4300. – 15 décembre 2022. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la prise en compte du facteur « mobilités » dans le déploiement du pass culture. En effet, si ce dispositif, récemment étendu à l'ensemble des collégiens, rencontre un succès manifeste et va dans le bon sens pour faciliter l'accès des jeunes aux produits et productions culturels, il semble que beaucoup de jeunes, notamment en milieu rural, ne

profitent pas des facilités du pass pour des raisons d'éloignement géographique ou de coûts de transport. La question de la prise en charge, totale ou partielle, des transports, dans le cadre du pass culture permettrait de renforcer encore l'efficacité du dispositif et apporterait une réponse concrète à une problématique qui se révèle être le premier frein à l'accès des jeunes aux offres culturelles. Il souhaite donc savoir si la question de la mobilité sera prise en compte dans l'évolution du pass culture.

### *Limites de l'évolution du Pass culture pour l'éducation artistique et culturelle*

4368. – 15 décembre 2022. – M. Jacques Gersperrin attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les conséquences de l'évolution du Pass culture en matière d'éducation artistique et culturelle. Le dispositif Pass culture permet aux jeunes de disposer d'un crédit qu'ils utilisent de façon libre et autonome, en fonction de leur âge et dans la proximité. Depuis l'origine et avec sa généralisation, le dispositif a vécu diverses phases. La dernière, qui date de janvier 2022, donne la possibilité aux enseignants de réserver directement des activités, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, pour les classes de la quatrième à la terminale. De nouveaux moyens financiers sont alloués par ce biais aux lycées et collèges pour que les élèves bénéficient, chaque année, d'une sortie culturelle ou d'un atelier de pratique artistique. Spectacle vivant (théâtre, danse), interventions d'artistes, musées, cinéma, concentrent les réservations. Les équipes pédagogiques choisissent parmi près de 14 000 offres sur une plate-forme, ADAGE, qui offre efficacité et simplicité. La part collective du Pass culture finance ainsi en moyenne 2 ou 3 activités par classe et par an. Seule la non prise en charge des frais de transport apporte un bémol à cette évolution quand il s'agit d'activités extérieures. Cette déclinaison scolaire du Pass culture, qui sera élargie aux classes de sixième et cinquième à compter de la prochaine rentrée, mérite d'être interrogée sur les perspectives qu'elle ouvre et les limites assignées au dispositif. Il n'est pas souhaitable que le Pass culture devienne l'unique politique de l'éducation artistique et culturelle. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage pour que cette éducation, sous toutes ses formes et en liaison étroite avec le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, reste une priorité, qui ne saurait se limiter à l'évolution du Pass culture, et que les crédits qui lui sont spécifiquement dévolus permettent une réelle complémentarité avec celui-ci.

## ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

### *Stations de skis solidaires*

4388. – 15 décembre 2022. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur la situation des stations de ski solidaires dans les Alpes de Haute-Provence. Il rappelle la grande vulnérabilité des stations de ski face à la soudaineté de la crise énergétique. Parmi ces stations, il l'interroge ainsi sur la situation spécifique de « Montclar, les deux vallées ». Cette station solidaire, créée en 1960, fait appel depuis sa naissance à une démarche d'économie participative. Gérée désormais comme une coopérative, cette station est un modèle du genre en Europe. En effet, face à des menaces sur leur activité, les habitants et commerçants locaux ont repris ensemble la gestion de la station, grâce à un capital de 49 actionnaires, sous la forme d'une société privée, Montclar domaine skiable (MDS). Or la renégociation du contrat d'EDF avec cette MDS, même si ces propositions sont 30 % inférieures au prix d'autres fournisseurs, s'avère mortifère pour cette station, à la trésorerie très fragile. Si l'entreprise a pu bénéficier d'une subvention d'État de 20 %, le coût prévisionnel annuel est de 30 % du chiffre d'affaires, avec un surcoût de 330 000 euros sur 2021. Il l'alerte sur la nécessité de préserver ce modèle de station qui associe les habitants, commerçants et élus. Il lui demande comment l'État peut soutenir cette structure, indispensable à l'économie touristique du département.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Aides à la pompe pour les transporteurs routiers*

4301. – 15 décembre 2022. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant la fin des aides à la pompe au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les transporteurs routiers. La forte inflation des prix des énergies, et notamment celui des carburants, ont des conséquences très fortes sur la vie des entreprises de transport françaises. Les remises à la pompe pour tous les usagers mises en place en avril 2022 ont été réduites dès le 16 novembre 2022 et prendront fin le 31 décembre 2022. Or, le poste carburant représente en moyenne 30 % des charges des entreprises du transport

routier. Les fortes fluctuations du prix du carburant sont très difficiles à répercuter pour les entreprises sur leurs clients et sans la mise en place d'un nouveau dispositif compensatoire, on peut craindre un grand nombre de défaillances d'entreprises en 2023, et plus particulièrement chez les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME). Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre, pour soutenir les transporteurs routiers, professionnels « gros rouleurs ».

### *Suspension des avantages fiscaux bénéficiant aux associations ayant été condamnées pour certains types d'infractions pénales*

**4304.** – 15 décembre 2022. – M. Bruno Retailleau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la question de la suspension des avantages fiscaux bénéficiant aux associations ayant été condamnées pour certains types d'infractions pénales. En effet, il a été indiqué lors du débat budgétaire relatif au projet de loi de finances (PLF) pour 2023 que des amendements, qui viseraient à y inclure les associations reconnues coupables d'actes d'intrusion dans des propriétés privées agricoles ou de délits commis à l'encontre de professionnels agricoles ou d'entreprises alimentaires, étaient déjà satisfaits par la loi. Ainsi, il a été dit par le Gouvernement que « la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a étendu la liste des infractions » pour lesquelles une association définitivement condamnée peut perdre son éligibilité aux réductions d'impôt liées aux dons consentis par des contribuables « aux actes de malveillance contre les biens et les personnes » (séance du 13 octobre 2022 à l'Assemblée nationale). Pourtant, ladite loi ne vise que les délits prévus par les articles 421-1 à 421-2-6, 324-1, 321-1, 433-3-1 et 223-1-1 du code pénal. Il lui demande donc quelles sont les dispositions légales permettant qu'une association condamnée pour des actes de malveillance (intrusions, menaces, violences) commis sur les biens ou la personne d'un agriculteur ne puisse plus bénéficier des réductions d'impôt liées à ces dons.

### *Base fiscale pour les étangs de pêche*

**4306.** – 15 décembre 2022. – Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur une nouvelle interprétation, par l'administration fiscale, du taux de TVA à appliquer à la vente des poissons vivants, par une pisciculture, en vue de leur déversement dans un espace de pêche. Ce taux était de 5,5 % ; il passe désormais à 20 %. En effet, si la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a étendu à l'ensemble des produits alimentaires le taux réduit de 5,5 %, comment interpréter le fait que les truites d'élevage qui sont lâchées dans les étangs communaux et sont destinées à la consommation humaine, ne bénéficient plus de ce taux ? La pêche à la truite, dans nos étangs et rivières du Pas de Calais, est un loisir populaire et familial. Elle est bien souvent pratiquée par des familles modestes, dans nos zones rurales, déjà tellement impactées par la situation économique difficile, de notre pays. Ces familles modestes, qui paient à leurs enfants une journée de pêche à l'étang, à défaut de pouvoir les emmener en vacances, vont être les premières victimes de cette nouvelle interprétation des services fiscaux. Et c'est aussi toute une économie qui s'est construite autour de ces étangs de pêche qui risque d'être lourdement impactée, voir de disparaître. Elle appelle donc la vigilance des services fiscaux pour que le taux de 5,5 % correspondant au caractère consommable des truites soit celui appliqué sur la vente de poisson à destination des espaces ou parcours de pêche en eau douce.

### *Situation des artisans boulangers en Seine-Maritime*

**4308.** – 15 décembre 2022. – M. Pascal Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des artisans boulangers en Seine-Maritime. La hausse actuelle des coûts de l'énergie est devenue insurmontable sur le long terme pour la plupart des boulangeries. La facture moyenne d'un artisan boulanger s'élève actuellement à 1 200 euros. Ce montant sera multiplié par cinq, voire par six lors du renouvellement des prochains contrats d'abonnement d'électricité. Il faut ajouter à ces dépenses, l'explosion du coût des matières premières qui menace à terme l'existence même des artisans boulangers en les conduisant purement et simplement à cesser leur activité et à licencier leur personnel. Malgré la mise en place d'un bouclier tarifaire fin 2021 par le Gouvernement, ce sont aujourd'hui 80 % des boulangeries qui ne sont pas protégées par celui-ci. La limite de consommation, fixée à 36 kilovoltampères, est trop basse pour ce secteur d'activité par définition très consommateur d'électricité et n'est donc pas adaptée à celui-ci. Il souhaiterait connaître les prochaines mesures qu'il entend proposer aux artisans boulangers en grande difficulté afin de leur éviter des conséquences économiques et sociales dramatiques. En effet, les solutions qu'il voudra bien leur apporter conditionnent la survie de ces commerçants et artisans qui sont la force vive de notre pays.

*Conséquences dramatiques de la crise énergétique dans le secteur de la boulangerie*

**4309.** – 15 décembre 2022. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences dramatiques de la crise énergétiques pour les boulangers. Les professionnels du secteur sont au bord du gouffre. Ils ne peuvent en aucun cas faire face à la flambée des prix de l'énergie, avec des tarifs parfois multipliés par six. Pour les entreprises, ce sont plusieurs milliers d'euros de charges supplémentaires chaque mois. Les mesures prises par le Gouvernement ne concernent en effet que les entreprises de moins de 10 salariés, faisant moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et avec un compteur électrique inférieur à 36 kilowattheures... Pourtant, les fours ventilés et autres appareils du laboratoire imposent des compteurs de 54 KWh et si rien n'est fait rapidement les entreprises hier encore les plus performante, n'auront d'autre choix que de mettre la clef sous la porte Le Gouvernement qui intervient de manière déterminée en faveur de l'industrie, ne peut pas abandonner les artisans et commerçant qui font vivre au quotidien nos territoires. Elle tire donc la sonnette d'alarme et demande au Gouvernement ce qu'il compte faire en urgence à ce sujet.

*Coût pour les finances publiques des conventions fiscales liant la France avec les pays du conseil de coopération des pays du Golfe*

**4314.** – 15 décembre 2022. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des pays du conseil de coopération des pays du Golfe à l'égard de la fiscalité française. Les pays du Golfe, Arabie saoudite, Bahrein, Oman, Émirats Arabes Unis et Qatar disposent d'une très grosse puissance financière. Les conventions fiscales particulièrement avantageuses ne sont pas justifiées. Sauf à appliquer le principe de Coluche : « Plus tu peux payer et moins tu payes. » La Cour des comptes, dans un référé sévère daté du 5 septembre 2019, pointait l'absence d'expertise économique des négociations fiscales au regard des enjeux financiers. Par ailleurs, l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le projet « Base Erosion Profit Shifting » (BEPS) autorisent la révision des conventions fiscales internationales. Un amendement en ce sens a été rejeté lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2023, cependant la demande de transparence sur le manque à gagner pour le budget de la France est parfaitement justifié. En effet, ces conventions exorbitantes du droit commun sont anachroniques et injustes en cette période budgétaire difficile. Une complète transparence sur le manque à gagner pour le budget sera un moyen d'appuyer une révision de ces conventions fiscales injustifiées, dans le cadre des actions 14 et 15 du projet BEPS adopté par l'OCDE.

*Mesures de soutien en faveur de la filière de la meunerie française face à la crise énergétique*

**4316.** – 15 décembre 2022. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation économique des meuniers en France. Les meuniers sont indispensables au fonctionnement de nos territoires ruraux et à la diversité de l'alimentation des Français. Ils fournissent 4 millions de tonnes de farine de blé français par an pour fabriquer environ 14 milliards de baguettes et autres produits vendus en boulangerie. Au-delà de l'aspect alimentaire, les meuniers sont un emblème de notre culture culinaire française connue et réputée à travers le monde. Les produits de boulangerie constituent pour beaucoup un élément essentiel de l'alimentation. Or, les entreprises de meunerie sont malheureusement dans une situation économique alarmante. Ayant subi les conséquences de l'épidémie de covid, puis l'explosion du prix du blé à la suite du déclenchement de la guerre en Ukraine, elles sont désormais particulièrement touchées par l'augmentation du prix de l'électricité. Les marges de ces entreprises qui ne sont déjà pas importantes pâtissent encore plus de cette explosion des prix de l'électricité. Ces entreprises ne bénéficient pas d'aide d'urgence et l'encadrement des prix de l'électricité n'est pas suffisant pour garantir leur pérennité. Pour autant ces entreprises sont engagées dans la transition écologique en réduisant leurs dépenses d'énergie. Certains pays tels que l'Espagne, l'Allemagne et la Pologne ont d'ores et déjà mis en place des systèmes protégeant l'industrie meunière contre les hausses de prix de l'électricité en plafonnant le prix pour les ménages et les entreprises. L'avenir de la meunerie est fortement fragilisé avec le risque important de perte d'emplois et de savoir-faire pour l'ensemble de la filière. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des dispositions, tel que le plafonnement des prix de l'électricité, pour soutenir les entreprises de meuneries durant la crise énergétique.

### *Réglementation pour des relations contractuelles équilibrées entre constructeurs automobiles et concessionnaires*

4323. – 15 décembre 2022. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les relations contractuelles entre constructeurs automobiles et concessionnaires. L'absence de réglementation française régissant les relations entre les concessionnaires et les constructeurs automobiles semble faire peser sur les concessionnaires un risque juridique élevé. En vertu du modèle actuel fondé sur la distribution sélective faisant que le constructeur produit les véhicules, les vend à un concessionnaire qui les revend aux consommateurs, les concessionnaires se retrouvent souvent contraints par la volonté des constructeurs. Ces derniers imposent leurs conditions aux distributeurs en se fondant sur le règlement européen CE n° 123/85 du 28 juin 1995 concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles. Cette législation garantit la sécurité et qualité de service aux consommateurs mais ne tient pas compte de la liberté commerciale du concessionnaire. Ce système permet aux constructeurs d'être omniprésents auprès des concessionnaires qui n'ont que peu de marges de manœuvre et ne bénéficient d'aucune réglementation pour mettre de l'équilibre dans leurs relations avec les constructeurs. En Italie, une loi du 5 septembre 2022 est venue protéger les concessionnaires vis-à-vis de la puissance des constructeurs. Cette dernière instaure ainsi une durée minimum de 5 ans pour les accords entre les concessionnaires et les constructeurs. Des obligations d'information ont également été mises en œuvre ainsi que des obligations de versement d'indemnités justes et proportionnées aux investissements et aux activités réalisées, en cas de résiliation des contrats en question. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage de prendre comme dispositions pour améliorer la protection des droits commerciaux des distributeurs automobiles et rendre leurs relations contractuelles avec les constructeurs plus équilibrées.

### *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres*

4332. – 15 décembre 2022. – M. René-Paul Savary interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5% de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. L'actuel gouvernement, comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004, s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps 2022, sous présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps 2022, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

### *Situation des artisans boulangers en Seine Maritime*

4333. – 15 décembre 2022. – M. Patrick Chauvet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des artisans boulangers en Seine Maritime. La hausse actuelle des coûts de l'énergie est devenue insurmontable sur le long terme pour la plupart des boulangeries. La facture moyenne d'un artisan boulanger s'élève actuellement à 1 200 euros. Ce montant sera multiplié par cinq,

voire par six, lors du renouvellement des prochains contrats d'abonnement d'électricité. Il faut ajouter à ces dépenses, l'explosion du coût des matières premières qui menace à terme l'existence même des artisans boulangers en les conduisant purement et simplement à cesser leur activité et à licencier leur personnel. Malgré la mise en place d'un bouclier tarifaire fin 2021 par le Gouvernement, ce sont aujourd'hui 80 % des boulangeries qui ne sont pas protégées par celui-ci. La limite de consommation fixée à 36 kilovoltampères, est trop basse pour ce secteur d'activité, par définition très consommateur d'électricité, et n'est donc pas adaptée à celui-ci. Il souhaiterait connaître les prochaines mesures qu'il entend proposer aux artisans boulangers en grande difficulté afin de leur éviter des conséquences économiques et sociales dramatiques. En effet, les solutions qu'il voudra bien leur apporter conditionnent la survie de ces commerçants et artisans qui sont la force vive de notre pays.

### *Bouclier tarifaire chez Arc France*

4345. – 15 décembre 2022. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de la crise énergétique et l'inflation qui l'accompagne pour l'industrie verrière. Celles-ci ont amené l'entreprise ARC à réduire drastiquement sa production (fermeture de fours, chômage partiel) et à commencer la mise en œuvre de son plan de restructuration « ARCADIA ». La hausse de la facture de gaz a joué un rôle décisif dans cette décision. Les dépenses en gaz s'élevaient à 19 millions d'euros en 2021 ; elles atteindront 70 millions d'euros en 2022, et les prévisions 2023 tablaient sur 220 millions. ARC n'était pas éligible aux aides de l'État sur sa facture énergétique, pour le premier semestre 2022. L'entreprise aujourd'hui peut y prétendre, comme l'avait annoncé le ministre délégué chargé de l'industrie lors de sa visite, le 9 septembre 2022. Elle souhaiterait connaître le montant dont va bénéficier l'entreprise ARC pour la consommation de gaz comme d'électricité au titre du « bouclier tarifaire ».

### *Dématérialisation du guichet unique pour l'installation, une réforme inaboutie pour faciliter les démarches des chefs d'entreprises*

4348. – 15 décembre 2022. – **M. Sebastien Pla** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les modalités de mise en œuvre du guichet unique électronique pour les entreprises, lequel a vocation à remplacer les centres de formalités des entreprises dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, ainsi que le prévoit l'article premier de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Outre la perte d'opportunité offerte aux chefs d'entreprises de saisir directement les greffes des tribunaux de commerce pour accomplir leurs formalités grâce à la présence de guichets de proximité ouverts au public cinq jours sur sept, il constate que ce basculement numérique ne semble pas opérationnel pour recevoir tous les types de formalités d'entreprises : changements de dirigeant, transferts de siège, fusions, apports partiels d'actifs... et porte ainsi le risque de ne plus garantir l'égalité d'accès en cas de fracture numérique ou de défaillance du système face à la complexité des situations. Il pointe effectivement que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'institut national de la propriété industrielle (INPI) a adressé 24 000 formalités aux 141 greffes des tribunaux de commerce, dont 90 % concernaient des micro-entreprises, soit les formalités les plus simples à réaliser, tandis que pour la seule année 2021, les greffes recevaient quant à eux près de 650 000 formalités d'immatriculation dont plus de 50 % se rapportaient à des sociétés. Ainsi, loin de simplifier les procédures, les deux tiers des déclarants auprès de l'INPI qui ont au moins une demande complémentaire à accomplir (contre moins d'un tiers auparavant), se voient opposer des interactions et délais supplémentaires pour accomplir leurs formalités. Enfin, plus de 20 % des dossiers reçus par l'INPI ont fait l'objet d'un refus définitif pour non-conformité ou absence de régularisation dans le délai réglementaire contre 6 % selon le taux constaté depuis plusieurs années. En outre, la procédure de secours déclenchée en cas de dysfonctionnement du site de l'INPI, conservant l'accessibilité à la plateforme [www.guichet-entreprises.fr](http://www.guichet-entreprises.fr), nécessiterait, en cas de demande complémentaire du greffe, un retour aux échanges par la voie papier. Par ailleurs, ce site ne couvre pas non plus l'ensemble du périmètre des formalités puisque le déclarant ne peut compléter son dossier par voie électronique, ni davantage recevoir en retour les documents officiels par cette même voie. Il s'ensuit que le dispositif de guichet unique électronique conçu par la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises et mis en œuvre par l'INPI qui deviendra, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'interlocuteur unique des entreprises, n'est pas, à ce jour, en mesure de répondre aux besoins des chefs d'entreprises, ni même d'opérer un choc de simplification, et la procédure de secours doit être adaptée. Afin de garantir la continuité du service public des formalités d'entreprises, le maintien du portail « infogreffe », au-delà du 31 décembre 2022, permettrait d'atteindre l'objectif de la réforme qui prévoit la déclaration obligatoire par voie électronique et éviterait toute rupture de service pour les assujettis au registre du commerce et des sociétés. Il lui précise de plus qu'elle n'alourdit pas davantage les charges publiques,

puisque ses coûts de fonctionnement sont directement supportés par les greffiers. Il souhaite donc connaître les suites qu'il entend réserver aux demandes déjà exprimées par le conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, s'agissant du maintien de l'accès direct aux 141 greffes répartis sur l'ensemble du territoire ainsi que de la plateforme numérique « infogreffe », en tant qu'alternatives pour garantir la continuité de l'accompagnement offert aux chefs d'entreprises et la proximité à laquelle ils sont en droit de prétendre.

### *Conséquences de l'arrêté du 22 septembre 2022 sur les coupures d'alimentation d'électricité*

**4359.** – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les futures désactivations de la distribution d'électricité de RTE via Enedis et les gestionnaires de réseaux publics, prévues au regard du décret du 22 septembre 2022. En effet les médias annoncent pour janvier 2023, une tension sur l'approvisionnement en électricité malgré la réouverture des centrales nucléaires en maintenance. Les coupures, dont le décret ne précise pas les exactes durées, vont provoquer inéluctablement des dégâts des eaux dus au gel en chaîne, faute de chauffage, car le gel fait exploser les canalisations et libèrent les eaux en circulation, pour les habitations dont les occupants ne sont pas présents dans les deux heures des coupures (travail à la semaine du lundi au vendredi, astreintes de 24 h hors domicile, etc...). Or, les compagnies d'assurance ne prennent pas en charge ce type de sinistre, lorsqu'il est dû à une coupure d'alimentation des chaudières provoquant un dégât des eaux lors du réarmement des chaudières tout comme les congélateurs. Elle lui demande si des mesures ont été prises pour éviter les dégâts des eaux, dus aux gels de cet hiver, en cas de coupures d'approvisionnement en électricité notamment, par l'information des usagers par Enedis et les distributeurs et si les compagnies d'assurances ont été informées de leurs obligations à couvrir les sinistres issus de ces coupures d'alimentation qui fonctionneront en désagréments collatéraux. Il ne faudrait pas que l'utilisateur doive assumer la double peine puisqu'il n'a plus la maîtrise de son alimentation en énergie.

### *Situation inquiétante des boulangers-pâtisseries en milieu rural*

**4393.** – 15 décembre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation inquiétante des boulangers-pâtisseries. Après l'augmentation significative du coût des matières premières : plus 15 % pour les œufs et la farine, jusqu'à plus 100 % pour la levure, un certain nombre d'artisans ont des inquiétudes sur la continuité de leur activité. En effet, ils sont aujourd'hui frappés par l'augmentation considérable des coûts de l'énergie que beaucoup ne supporteront pas si l'État ne les aide pas. Les boulangers-pâtisseries peuvent bénéficier uniquement de l'amortisseur électrique, seulement ils sont exclus du bouclier tarifaire qui limite l'augmentation du prix à 15 %, car le plafond fixé limite la puissance électrique à 36 kilovoltampères, entre la chambre froide et le four. Cette puissance est largement dépassée. Dans de nombreuses communes rurales, les boulangeries sont les derniers commerces de proximité. Il lui demande de leur permettre de prétendre au bouclier tarifaire, et ce sans conditions de puissance et consommation.

### *Modalités pratiques d'indemnisation des entreprises en application de la théorie de l'imprévision*

**4406.** – 15 décembre 2022. – **Mme Laure Darcos** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les modalités pratiques d'indemnisation des entreprises en application de la théorie de l'imprévision. L'article R2194-5 du code de la commande publique dispose que « le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ». Cette rédaction, inscrite au même chapitre que les dispositions relatives aux autres hypothèses de modification du marché, implique que l'indemnisation au titre de l'imprévision fasse l'objet d'un avenant, celui-ci modifiant le marché. Or, la circulaire n° 6338/SG du 27 mars 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, indique a contrario en son point 2 que « l'indemnisation d'imprévision ne peut pas, en principe, être formalisée dans un avenant au contrat puisqu'elle n'a pas pour vocation d'en modifier les stipulations mais seulement de compenser temporairement des charges extra-contractuelles. Elle sera dès lors formalisée par une convention liée au contrat, applicable pendant la situation d'imprévision et qui pourra comprendre une clause de rendez-vous à l'issue du contrat de manière à fixer le montant définitif de l'indemnité ». Le Gouvernement semble ainsi considérer que les indemnités pour imprévision ne doivent pas faire l'objet d'un avenant. Aussi, elle souhaiterait qu'il lui soit précisé si l'indemnisation des cocontractants de l'administration au titre de l'imprévision doit faire l'objet d'un avenant au marché ou d'une convention ad hoc, les règles de passation de ces deux types de documents étant différentes, notamment pour les collectivités territoriales.

*Crédits du fonds d'amortissement des charges d'électrification et travaux d'électrification dans les communes rurales*

**4408.** – 15 décembre 2022. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le dispositif suivant : les collectivités classées au titre de l'électrification rurale bénéficient chaque année de crédits du fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACÉ), afin de financer des travaux d'électrification dans plusieurs domaines (renforcement, sécurisation, intégration de ouvrages, sites isolés...). Dans les faits, c'est essentiellement les syndicats d'énergie qui en sont les bénéficiaires. Les modalités détaillées de la gestion de ces aides sont reprises dans le décret no 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale. Dans les articles 12 et 13 dudit décret, il est précisé que certains documents à fournir doivent être « ... cosignés par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage... » et visés « ... par le comptable public assignataire ou par un commissaire aux comptes ... ». Ce visa par le comptable ou le commissaire aux comptes lui paraît superflu, en effet un document déjà signé engage formellement l'ordonnateur public, sans qu'il soit besoin d'ajouter un visa du comptable. Par ailleurs, les comptables publics ont déjà une charge de travail importante, qui ne leur permet pas d'entrer dans les détails de plusieurs centaines d'opérations présentées chaque année par les maîtres d'ouvrages au financement du FACÉ. Les visas des comptables sont donc très certainement purement formels. Enfin, le FACÉ diligente des contrôles très réguliers des bénéficiaires qui permettent d'assurer le bon emploi des fonds attribués. C'est d'ailleurs démontré par les comptes rendus de ces contrôles. Pour toutes ces raisons, il lui demande de supprimer cette obligation en prenant un arrêté modificatif simplifiant l'action publique qui est une des priorités du Gouvernement.

*Soutien aux gestionnaires du secteur du logement accompagné*

**4412.** – 15 décembre 2022. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des gestionnaires de structures de logement accompagné, au regard de la flambée des prix de l'énergie. Résolument engagés dans une mission d'accompagnement social, les gestionnaires de résidences sociales, foyers de travailleurs migrants, pensions de famille ou foyers de jeunes travailleurs, sont frappés de plein fouet par la hausse des coûts de l'énergie. Comme d'autres acteurs du champ de la solidarité inscrits dans le secteur non lucratif, ils agissent dans un cadre de recettes contraintes qu'ils ne peuvent faire évoluer en fonction de l'augmentation des dépenses. L'inflation inédite des coûts de l'énergie ne pourra, selon les études menées, être compensée par les excédents d'exploitation et de nombreux établissements voient se profiler le spectre de la fermeture, perspective qui serait une catastrophe sociale et humaine, pour les résidents comme pour les salariés de ces structures. Le bouclier tarifaire dont bénéficierait ce secteur dans le cadre du texte envisagé par l'État ne couvrirait que 30 % de la hausse réelle des coûts liés à l'énergie, établissant à une moyenne de 450 à 550 € le surcoût par logement et signifiant un déficit inévitable. Au moment où s'ouvre la période hivernale et où nombre d'acteurs du champ social alertent sur la précarisation croissante de nos concitoyens les plus fragiles, le secteur du logement accompagné doit être soutenu. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement entend mettre en place au bénéfice de ce secteur dans le respect des principes cardinaux de notre République que sont la fraternité et la solidarité.

*Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres*

**4419.** – 15 décembre 2022. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Au printemps 2022, la France a obtenu une révision de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. Aussi lui demande-t-elle si le

Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps 2022, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres.

*Demande d'harmonisation fiscale européenne sur la vente du tabac*

4425. – 15 décembre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 02931 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Demande d'harmonisation fiscale européenne sur la vente du tabac", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau dans le bloc communal et débours des frais réels à la charge de la commune hébergeant le parc éolien*

4436. – 15 décembre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 02613 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau dans le bloc communal et débours des frais réels à la charge de la commune hébergeant le parc éolien", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Prix d'achat et de revente de l'énergie par les sociétés pétrolières, gazières et électriques à l'actionnariat international*

4442. – 15 décembre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 02498 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Prix d'achat et de revente de l'énergie par les sociétés pétrolières, gazières et électriques à l'actionnariat international", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Contradiction entre l'application dans les écoles des mesures de lutte contre la covid-19 et le contexte énergétique*

4305. – 15 décembre 2022. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la contradiction entre l'application dans les écoles des mesures de lutte contre la covid-19 et le contexte énergétique. En effet, en application du protocole sanitaire, les salles de classe ainsi que tous les autres locaux occupés pendant la journée sont aérés au moins 15 minutes le matin avant l'arrivée des élèves, pendant chaque récréation, pendant les intercourrs, au moment du déjeuner et le soir pendant le nettoyage des locaux. Une aération de quelques minutes doit également avoir lieu a minima toutes les heures. Or, bien que nécessaires pour le bien être des écoliers, ces moments d'aérations répétés viennent faire diminuer la température dans des établissements difficiles à chauffer, encore plus au regard de la crise énergétique que nous traversons. Le budget chauffage des collectivités, déjà durement touchées, s'en trouve alourdi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage pour mettre fin à cette contradiction ou pour aider les collectivités à faire face à cette situation.

*Financement de la mise à disposition de l'accompagnant d'élève en situation de handicap sur le temps méridien dans une école privée*

4338. – 15 décembre 2022. – Mme Catherine Morin-Desailly appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse s'agissant du financement de la mise à disposition d'une assistante d'élève en situation de handicap (AESH) sur le temps méridien dans une école privée. Depuis la décision du Conseil d'État du 20 novembre 2022, les modalités de prise en charge des AESH sur le temps périscolaire ont évolué. S'agissant du temps scolaire, la mise à disposition et la prise en charge financière de l'AESH relève de l'éducation nationale. Pour le temps de restauration scolaire ou l'activité périscolaire, la commune doit prendre en charge financièrement les AESH, mais l'éducation nationale doit, selon les trois cas mentionnés dans la décision du

Conseil d'État, les mettre à disposition ou aider au recrutement. Néanmoins, la décision du Conseil d'État mentionne uniquement les écoles publiques des communes, et non les écoles privées conventionnées par l'État. Or, le même problème se pose dans ces établissements privés s'agissant de la mise à disposition d'AESH sur le temps méridien. En effet, les écoles privées ne disposent pas forcément des ressources nécessaires (tout comme les communes dans certaines écoles publiques) pour prendre en charge l'AESH sur ce temps. Par ailleurs, il est impossible pour les communes de soutenir financièrement ces établissements privés quant à l'emploi d'AESH durant ce moment, alors même que ces établissements, conventionnés, complètent l'offre d'enseignement disponible sur le territoire. Elle souhaite donc savoir si les communes peuvent, comme elles le font pour leurs écoles, prendre en charge financièrement l'AESH sur le temps méridien dans ces établissements privés, ou si les services de l'éducation nationale sont à même de le faire.

### *Réforme des lycées professionnels*

**4382.** – 15 décembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme des lycées professionnels, telle qu'annoncée par le Président de la République en septembre 2022. Créé en 1985, le lycée professionnel s'apprête à subir l'une des réformes les plus importantes de ces dernières décennies. Or, les lignes directrices définies (priorité donnée à l'apprentissage, augmentation du temps de stage, révisions locales des cartes de formation, autonomisation des établissements...) inquiètent enseignants et lycéens. Jusqu'à présent, le bac professionnel devait participer à l'objectif de démocratisation scolaire, c'est-à-dire permettre aux élèves de poursuivre des études dans le supérieur tout en découvrant le monde du travail. Aujourd'hui, en proposant de passer de 22 à 33 semaines de stages, le projet réduit d'autant le temps d'enseignement en classe pour les autres matières et risque de faire « glisser » l'enseignement professionnel vers l'apprentissage. Les élèves passeraient alors un tiers de leur formation en apprentissage. Or, en lycée professionnel, ils sont formés sur la théorie (droits, contrat, sécurité au travail...). L'école sert à former des citoyens autonomes, d'où la présence de matières générales dans le cursus... Les jeunes ne peuvent pas tout apprendre directement dans l'environnement professionnel, certains d'entre eux ayant parfois de grosses difficultés, des problèmes de comportement... Les enseignants sont là pour les gérer et les remettre dans le droit chemin. Il n'est donc pas certain qu'une entreprise prenne le temps de faire cela. Si, à la suite de la réforme, les lycéens passent un tiers de leur formation en apprentissage, les enseignants passeront moins d'heures à enseigner et verront moins leurs élèves. Une part d'immersion dans l'entreprise ne pouvant pas remplacer des cours en classe, il lui demande de tenir compte des objections des personnels de terrain et de s'assurer que la filière professionnelle conserve sa vocation éducative et émancipatrice.

6444

### *Incertitudes liées au régime de concessions de logement dans les établissements publics locaux d'enseignement*

**4387.** – 15 décembre 2022. – **M. Thomas Dossus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement aux agents exerçant leurs fonctions au sein des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ). L'article R. 2124-78 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), créé par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 a conservé la spécificité du régime des concessions de logement attribuées aux personnels de l'État dans les EPLÉ qui prévaut depuis les lois de décentralisation des 7 janvier et 22 juillet 1983. Cette spécificité réside, d'une part, en ce que bien qu'appartenant au domaine des régions et des départements, les logements des EPLÉ concédés aux agents de l'État se voient appliquer le régime des concessions de logement appartenant au domaine de l'État (désormais fixé par les articles R. 2124-64 et suivants) et, d'autre part, en des dispositions particulières applicables à ces personnels de l'État dans les EPLÉ que prévoient les articles R. 216-4 à R. 216-9 du code de l'éducation. L'article R. 216-4 du code de l'éducation prévoit en effet que : « Les concessions de logement sont attribuées par nécessité absolue ou utilité de service, dans les conditions fixées aux articles R. 92 à R. 103 du code du domaine de l'État et par la présente section. » Si l'article 3 du décret du 22 novembre 2011 a abrogé la majorité des dispositions réglementaires du code du domaine de l'État, l'article 2 de ce même décret a cependant expressément prévu que les références à ces dispositions abrogées figurant dans les textes réglementaires sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du CG3P. Les articles R. 92 à R. 103 du code du domaine de l'État ont été remplacés dans toutes les références faites à ces dispositions, y compris celles figurant dans le code de l'éducation, par les articles R. 2124-64 à R. 2124-74 du CG3P. Par conséquent, depuis l'entrée en vigueur du décret du 22 novembre 2011, les renvois aux articles R. 92 à R. 103 se lisent comme des renvois aux articles R. 2124-64 à R. 2124-74 du CG3P, lesquels, dans leur rédaction issue du décret du 22 novembre 2011,

reprenaient d'ailleurs le contenu de ces anciens articles désormais abrogés du code du domaine de l'État. Ainsi, dès lors que les articles R. 2124-64 à R. 2124-74 du CG3P sont applicables aux concessions de logement attribuées aux personnels de l'État dans les E.P.L.E., la modification de ces mêmes articles par le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement leur est également applicable. Il en résulte qu'au régime de concessions de logement attribuées aux agents de l'État dans les EPLE soit par nécessité de service (NAS), soit par utilité de service que prévoient les articles R. 2124-64 et suivants du CG3P dans leur rédaction issue du décret du 22 novembre 2011 s'est substitué le régime prévoyant soit une concession de logement attribuée par NAS, soit une convention d'occupation à titre précaire avec astreinte, organisées par les articles R. 2124-64 et suivants du CG3P dans leur rédaction issue du décret du 9 mai 2012. Si la direction des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale, dans sa note n° 2018-154 du 6 mai 2019, soutient cette analyse, ainsi que la Direction générale des finances publiques, a contrario, l'Inspection académique, notamment du Rhône, considère que les conventions d'occupation précaire et les utilités de service sont toujours applicables. Ainsi, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur l'application et l'interprétation du décret n° 2012-572 du 9 mars 2012 aux agents de l'État et aux agents des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans les EPLE.

### *Fin des concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans un établissement public local d'enseignement*

**4391.** – 15 décembre 2022. – **Mme Laure Darcos** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la fin des concessions ou conventions d'occupation des logements de fonction en application de l'article R.216-18 du code de l'éducation. Aux termes de l'article précité, si le bénéficiaire ne jouit pas des locaux en bon père de famille, la fin de l'occupation du logement de fonction est initiée par l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu. La collectivité territoriale, pourtant propriétaire du bien, n'est légalement pas à l'initiative de la procédure. Aussi, elle souhaiterait une évolution du droit actuel afin de permettre à la collectivité territoriale propriétaire des locaux occupés d'être également à l'initiative de la fin de la convention. Dans l'hypothèse d'une évolution réglementaire, il pourrait être prévu que la collectivité détermine, après consultation de l'autorité académique, le délai au terme duquel l'occupant devra avoir quitté le logement.

6445

### *Simplification de la procédure d'attribution des logements accordés aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement*

**4392.** – 15 décembre 2022. – **Mme Laure Darcos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés de mise en œuvre de la procédure d'attribution des logements de fonction telle qu'elle résulte de la rédaction de l'article R.216-17 du code de l'éducation. Dans un premier temps, le chef d'établissement transmet les propositions votées par le conseil d'administration de l'établissement à la collectivité de rattachement, après avoir recueilli l'avis du service des domaines sur leur nature et leurs conditions financières. Dans un deuxième temps, la collectivité délibère sur ces propositions. Enfin, l'autorité territoriale accorde, par arrêté, les concessions de logement telles qu'elles ont été fixées par la délibération de la collectivité de rattachement. Cette procédure s'avère relativement longue, avec la préparation de la délibération et l'établissement d'un rapport, le vote de l'organe délibérant puis la signature de la convention. Ainsi, la procédure d'attribution de logement de fonction peut prendre trois mois dans le meilleur des cas. Durant cette période, le bénéficiaire du logement occupe les locaux mais ne bénéficie pas de titre d'occupation, et l'agent comptable ne peut pas percevoir les loyers. Aussi serait-il judicieux de réformer la procédure afin de réduire ce délai. Elle lui demande de bien vouloir étudier la possibilité pour l'autorité territoriale d'attribuer les logements de fonction par arrêté, immédiatement après la proposition de l'établissement d'enseignement et avant la délibération de la collectivité de rattachement. Cette dernière régulariserait a posteriori les conditions de cette attribution.

### *Prise en charge des accompagnants d'élève en situation de handicap lors du temps de pause méridienne*

**4394.** – 15 décembre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la prise en charge des accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH) lors du temps de pause méridienne. En effet, depuis la décision du Conseil d'État du 20 novembre 2020, l'État a cessé de prendre en charge les AESH sur le temps de pause méridienne considérant que « l'aide individuelle ne peut concerner que le temps dédié à la scolarité ». C'est ainsi qu'a été abandonné le rôle que la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation lui avait confié : assurer l'intégration des enfants en situation de handicap, « y compris en dehors du temps scolaire ». Pour les établissements, la charge transférée en application de la décision du Conseil d'État ne peut être financée ni par le forfait, ni par la contribution des familles, l'un et l'autre étant

strictement encadrés dans leur utilisation. Ainsi dans l'enseignement public, les collectivités territoriales ont une nouvelle fois pris le relais de l'État, quant aux établissements privés, il n'en est rien à de rares exceptions. Considérant que l'accès à la demi-pension est une composante de la scolarisation des élèves en situation de handicap, il demande à l'État d'assurer la continuité du financement des accompagnants de ces élèves pendant le temps de pause méridienne.

*Consultation du service des domaines dans le cadre de la procédure d'attribution d'un logement de fonction aux personnels de l'éducation nationale dans les établissements publics locaux d'enseignement*

**4402.** – 15 décembre 2022. – **Mme Laure Darcos** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la procédure de consultation du service des domaines prévue à l'article R 216-17 du code de l'éducation. Cet article dispose que le chef d'établissement est tenu de recueillir l'avis du service des domaines avant de transmettre à la collectivité de rattachement les propositions du conseil d'administration relatives à l'attribution des logements de fonction aux personnels de l'éducation nationale. Or, il est fréquent que les chefs d'établissement considèrent que les bâtiments, appartenant aux collectivités territoriales de rattachement, ne relèvent pas d'une compétence domaniale de l'État et qu'il ne leur appartient pas de transmettre une évaluation de la valeur locative des logements considérés. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il est envisagé de permettre à la collectivité de rattachement, propriétaire des biens, d'effectuer directement auprès du service des domaines une demande d'avis sur l'estimation de leur valeur locative.

*Prise en charge des accompagnants d'élève en situation de handicap sur le temps de pause méridienne*

**4403.** – 15 décembre 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la prise en charge des accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne. Le Conseil d'État, par décision du 20 novembre 2020, a supprimé cette mesure considérant que « l'aide individuelle ne peut concerner que le temps dédié à la scolarité », alors même que la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation assurait l'intégration des enfants en situation de handicap, « y compris en dehors du temps scolaire ». La charge transférée ne peut cependant être financée, ni par le forfait, ni par la contribution des familles, l'un et l'autre étant strictement encadrés dans leur utilisation. Si dans l'enseignement public les collectivités territoriales ont pris le relais de l'État, il n'en est pas de même dans le privé, à de rares exceptions près. Ainsi, la prise en charge des AESH notifiée sur le temps de pause méridienne incombe aux parents des enfants à accompagner. L'accès à la demi-pension est une composante nécessaire à la scolarisation des élèves en situation de handicap. Aussi, elle veut savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour pallier cette situation injuste et assurer la continuité du financement des accompagnants de ces élèves, sans aucune distinction d'école choisie par les familles.

*Malaise des enseignants face à l'expression du fait religieux à l'école et aux atteintes à la laïcité*

**4405.** – 15 décembre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** des enseignants face à l'expression du fait religieux à l'école et aux atteintes à la laïcité. Il rappelle que de nombreuses atteintes à la laïcité sont rapportées chaque mois dans les établissements scolaires. Une forte part de ces incidents concerne le port de signes et tenues religieux. Une récente étude de l'IFOP montre que les enseignants sont de plus en plus exposés aux atteintes à la laïcité et que nombre d'entre eux s'autocensurent pour éviter les incidents. Ils ne font pas toujours remonter à l'administration les problèmes, évitent d'aborder certains sujets en classe et craignent d'avoir à gérer des situations d'atteinte à la laïcité. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement pour rassurer les enseignants et préserver les élèves des atteintes à la laïcité.

*Inclusion des notes des épreuves de spécialité dans Parcoursup*

**4409.** – 15 décembre 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'inclusion des notes des épreuves de spécialité dans Parcoursup. Il relève que les épreuves de spécialité du bac se tiendront pour la première fois les 20, 21 et 22 mars 2023, afin d'être comprises pour Parcoursup. Il souligne que les professeurs de ces dites spécialités regrettent la programmation d'épreuves finales aussi tôt dans l'année scolaire. Il prend l'exemple de la spécialité « l'anglais du monde contemporain ». Les élèves doivent alors passer deux épreuves, une écrite et une orale. Il est constaté que ces deux épreuves sont exigeantes. De fait, l'apprentissage est dense mais se voit donc réduit. Il s'interroge sur une évaluation qui ne refléterait pas les

aptitudes réellement acquises tout au long d'une année. Par conséquent, il demande l'intérêt donné au dernier trimestre. Il note qu'à cela s'ajoute la circulaire de la Première ministre adressée aux préfets le 30 novembre 2022 mentionnant que les établissements scolaires pourront être concernés par des coupures de courant, et de fait ces derniers ne pourront accueillir les enfants sur la demi-journée. Il estime que cette mesure vient complexifier, d'une part l'organisation des emplois du temps et d'autre part, réduire davantage le temps d'apprentissage pour des épreuves programmées en mars. C'est pourquoi il demande la position du Gouvernement quant à une révision des épreuves de spécialité du baccalauréat au mois de juin 2023.

### *Coûts des débours pour accueillir des élèves qui partent en dérogation scolaire dans une autre commune*

4430. – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 02827 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Coûts des débours pour accueillir des élèves qui partent en dérogation scolaire dans une autre commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Éligibilité des étudiants d'établissement d'enseignement supérieur d'intérêt général aux aides à la mobilité internationale*

4398. – 15 décembre 2022. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'éligibilité des étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur d'intérêt général (EESPIG) aux aides à la mobilité internationale. Actuellement ces étudiants n'y sont pas éligibles, conformément à la circulaire du 24 mars 2022 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale. Dans son annexe 9, la circulaire précise que « l'aide à la mobilité internationale fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements publics d'enseignement supérieur engagés dans la procédure de contractualisation avec l'État. » Elle exclut de ce fait les étudiants inscrits en EESPIG. Lors de l'examen des crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur » au Sénat, un amendement a été déposé afin de rendre ces étudiants éligibles à cette aide. Le rapporteur spécial a précisé que les étudiants inscrits en EESPIG y étaient déjà, de droit, éligibles, dès lors qu'ils sont inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur reconnus par l'État, publics comme privés. Cette aide est déterminante dans la capacité des étudiants à réaliser une partie de leurs études à l'étranger, ce qui s'avère de plus en plus valorisé dans les cursus d'enseignement supérieur. Cette distinction entre secteur public et secteur privé ne semble pas justifiée, notamment puisque le dispositif prévoit par ailleurs des conditions de revenus pour l'attribution de cette aide. Il souhaite donc savoir si les étudiants inscrits en EESPIG sont bien éligibles à ces aides et si, le cas échéant, la circulaire du 24 mars 2022 pourrait être actualisée afin de retenir une formulation univoque.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Relations entre l'agence pour l'enseignement français à l'étranger et des groupes scolaires privés*

4337. – 15 décembre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les relations entre l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et des groupes scolaires privés. Depuis quelques années, de nouveaux groupes éducatifs privés ouvrent des établissements d'enseignement français à l'étranger ou reprennent des structures existantes déjà homologuées par le ministère de l'éducation nationale, soit sous le statut d'établissement conventionné, soit sous le statut d'établissement partenaire auprès de l'AEFE. Cette dernière a même signé un accord-cadre avec un de ces opérateurs privés visant à renforcer la coopération bilatérale entre les deux structures. Par ailleurs, d'année en année, le nombre d'établissements en gestion directe (EGD) diminue au profit des établissements conventionnés et des établissements partenaires. Ainsi entre 2017 et 2021, cinq établissements ont perdu le statut d'EGD. Cette privatisation progressive des établissements cédés à des groupes privés et le rapprochement formalisé entre l'établissement public en charge de l'enseignement français à l'étranger et des acteurs privés soulèvent des interrogations sur le développement de l'AEFE et sur le maintien de l'enseignement français à l'étranger comme mission de l'État. Elle souhaiterait savoir

dans quelle mesure la logique partenariale avec des acteurs privés est privilégiée dans le fonctionnement de l'AEFE. Elle lui demande de préciser le contenu et les objectifs des accords-cadres signés avec des groupes éducatifs indépendants.

### *LabelFrancÉducation*

4347. – 15 décembre 2022. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le LabelFrancÉducation. Depuis 2012, ce label est délivré par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) aux filières d'excellence bilingues francophones proposant un enseignement renforcé de la langue française et d'au moins une discipline non linguistique en français, conformément au programme officiel du pays d'accueil. Comme le prévoit le décret n° 2012-40 du 12 janvier 2012 portant création du label « LabelFrancÉducation », sa gestion opérationnelle a été confiée à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Celle-ci est ainsi en charge de la promotion du label, de la mise en œuvre de la campagne de labellisation, de l'instruction des dossiers conjointement avec le MEAE, de la conception et de la transmission des attestations pour les établissements labellisés ainsi que de la facturation de la cotisation annuelle. Les droits afférents à la labellisation s'élèvent à 1 200 euros pour chaque établissement privé pour une durée de trois ans. Cette facturation en euros pose des problèmes dans certains pays où les virements dans la monnaie européenne sont soumis à un contrôle au-delà d'un certain montant. C'est notamment le cas en Algérie. Par ailleurs, l'attribution de ce label à des établissements de droit local est, dans certains pays, très mal perçue par les autorités locales. Il souhaiterait savoir si un règlement de la cotisation en devise étrangère peut être envisagée dans des pays où les paiements en euros sont contraints. Il lui demande également si le ministère a connaissance de situations où le label devrait être adapté à la situation locale de façon à favoriser la francophonie.

### *Composition de la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies*

4381. – 15 décembre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la présence de la République islamique d'Iran dans le conseil d'administration de la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). Depuis la mort tragique de Mahsa Amini, les Iraniennes et les Iraniens investissent courageusement et quotidiennement les rues. Après plus de deux mois de contestation populaire, le bilan est très lourd : près de 500 morts, parmi lesquels de nombreux enfants, des centaines de blessés et plus de 16 000 arrestations. Malheureusement, le décompte continue chaque jour de s'alourdir. La République islamique d'Iran est aujourd'hui membre du conseil d'administration de la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU)... Dans le même temps, elle mène une répression aveugle et brutale contre ses citoyens et particulièrement ses citoyennes, balayant d'un revers de main l'intégralité des droits humains. Le pays n'a donc plus sa place dans l'administration d'une commission qui promeut les droits des femmes et l'égalité des sexes. Par conséquent, il lui demande d'appuyer la demande de plusieurs pays, tels que le Canada ou les États-Unis, d'exclusion de la théocratie iranienne de la commission de la condition de la femme de l'ONU et de son conseil d'administration.

### *Violation des droits humains en Éthiopie*

4400. – 15 décembre 2022. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la violation de droits humains dans la région du Tigré occidental. L'Éthiopie connaît depuis mars 2020 un conflit de très grande ampleur dans la région du Tigré occidental. Ce conflit armé d'une grande violence oppose les forces alliées au gouvernement fédéral éthiopien au gouvernement régional du Tigré. Amnesty international et Human Rights Watch rapportent des témoignages accablants sur les conséquences de ce conflit sur les populations civiles. Des centaines de milliers de Tigréens du Tigré occidental ont dû quitter leur foyer. Les associations indiquent que des forces de sécurité amharas, sous les ordres des autorités amharas et walqayte, ont commis des exécutions extrajudiciaires, des viols, ainsi que des pillages des maisons, cultures et bétail, laissant les personnes sans ressources. Les associations font état de personnes détenues tuées, torturées et maltraitées. Les personnes en situation de handicap et les personnes âgées ont été particulièrement touchées. Il déplore ainsi des campagnes ciblées visant à persécuter et abolir l'identité de ces populations. Il lui demande quelles actions ont été entreprises par l'État français pour faire toute la lumière sur les violations inadmissibles des droits humains constatées en Éthiopie et permettre l'accès à une aide humanitaire appropriée.

*Atteintes aux droits humains au Tigré*

4411. – 15 décembre 2022. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les atrocités perpétrées au Tigré. Le 2 novembre 2022, le gouvernement éthiopien et le front de libération des peuples du Tigré (TPLF) ont signé un accord de paix après deux années de conflit marquées par des violences extrêmes. Il n'est pourtant pas clairement prévu de garantir les moyens du respect de l'obligation de rendre des comptes pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ce qui risque d'entraîner la répétition de telles violations. Malgré un accès restreint au théâtre des opérations et des coupures de communication, Amnesty international a recensé des atteintes aux droits humains de nombreuses reprises. L'organisation non gouvernementale a recueilli des informations sur des exactions commises par toutes les parties au conflit, y compris des exécutions extrajudiciaires ainsi que des violences sexuelles à l'égard de femmes et de filles. Les atteintes et violations recensées durant le conflit incluent en particulier des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Dans un rapport publié conjointement avec Human Rights en avril 2022, Amnesty international a documenté des crimes ethniques contre les résidents tigréens menés par les forces Amhara contrôlant la zone du Tigré occidental, avec le soutien des forces du gouvernement fédéral et des forces érythréennes. Depuis le début du conflit, des millions de personnes sont déplacées à l'intérieur du pays et privées d'aide humanitaire dans le Tigré, en raison du quasi-blocus qui entrave l'aide humanitaire et qui a encore aggravé une situation humanitaire déjà très inquiétante. La communauté internationale doit tout mettre en œuvre pour porter assistance aux victimes et aux survivants des atrocités commises dans le cadre du conflit. En tant que membre permanent du conseil de sécurité et du conseil des droits de l'homme des Nations unies, la France doit agir pour que les millions de personnes confrontées à la famine et à l'urgence médicale puissent accéder aux soins dont elles ont besoin. Alors, elle lui demande quel rôle jouera la France sur la scène internationale pour faire cesser ces persécutions. Elle lui demande également si la France apportera son assistance aux femmes victimes de violences dans le cadre de son troisième plan national d'action 2021-2025 de mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies « Femmes, paix et sécurité ».

*Sort des femmes dans les conflits*

4421. – 15 décembre 2022. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 01561 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Sort des femmes dans les conflits", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

6449

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

*Délai de renouvellement des papiers d'identité*

4302. – 15 décembre 2022. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais de traitement des papiers d'identité délivrés par l'agence nationale des titres sécurisés. Les délais d'obtention se sont considérablement allongés et peuvent atteindre plusieurs mois. Ainsi, suite à la demande de renouvellement de carte d'identité ou de passeport formulée en mairie, les délais de fabrication des titres délivrés par l'agence nationale des titres sécurisés prennent plusieurs semaines. Alors que l'on pouvait espérer que la dématérialisation des procédures faciliterait les démarches et réduirait les délais, force est de constater qu'aucune amélioration n'est enregistrée. Il lui demande s'il entend déployer de nouvelles mesures afin d'obtenir des délais raisonnables d'obtention des papiers officiels élémentaires.

*Contrôle technique des deux roues*

4324. – 15 décembre 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet du contrôle technique pour les deux roues. Le contrôle technique pour les deux roues devait, selon une obligation européenne, s'appliquer au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022 mais le Gouvernement a décidé de reporter cette obligation à 2023 prenant par décret les mesures relatives à ce contrôle technique. Le 31 octobre 2022, le Conseil d'État a annulé pour excès de pouvoir le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret n° 2021-1062 du 9 août 2021 relatif à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Cette annulation a donc eu pour effet de remettre en vigueur le décret d'août 2021. Le Conseil d'État précise dans sa décision que la mise en œuvre effective de ce décret pourra légalement être accompagnée de mesures d'application portant notamment sur un échelonnement dans le temps de la mise en œuvre du dispositif de contrôle technique, une différenciation selon l'ancienneté du véhicule, et

précisant les conditions de mise en œuvre de ce contrôle, notamment s'agissant des normes techniques et de l'agrément des centres de contrôle technique. Elle lui demande comment il entend régler le contrôle technique des deux roues, s'il entend prendre un nouveau décret qui tiendrait compte des remarques du Conseil d'État tout en permettant d'assouplir son fonctionnement pour les usagers de deux-roues.

### *Législation funéraire*

4326. – 15 décembre 2022. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la législation funéraire en vigueur. Celle-ci oblige à l'utilisation de cercueil pour envelopper le corps du défunt. La situation des tombes et cimetières pose un réel problème aux municipalités dans la gestion de la pollution produite dans les sols. Il en est de même pour les crématoriums avec l'élimination des fumées, les produits toxiques sont arrêtés à 50 % par des filtres, qui sont nettoyés à l'eau et 50 % s'envole encore dans l'atmosphère. La croissance de la masse de CO<sub>2</sub> se poursuit, mettant en danger les vies de la faune, de la flore et de l'être humain. La fabrication de six cercueils nécessite un mètre cube de bois, au total, c'est près de 100 000 stères de bois qui sont, soit enterrés, soit consommés chaque année en France. Pour la crémation et l'humusation, la préférence au linceul, qui peut se dégrader biologiquement, freinerait ou stopperait la coupe d'arbres durs, tendres ou exotiques en pleine croissance et sauverait une partie de la forêt. Des études scientifiques, sur des dépouilles de porcs ou de volailles, démontrent que le processus d'humusation répond favorablement à la décomposition naturelle des corps (absence d'odeur, produits toxiques éliminés, récupération des matériaux artificiels, réutilisation d'un coffre réfrigéré pour le transport du corps). Aussi, elle souhaiterait savoir si une révision de la législation funéraire en vigueur serait envisageable afin d'ouvrir le droit à l'utilisation d'un linceul pour envelopper le corps et créer des sites appropriés et protégés où il serait possible d'effectuer l'humusation.

### *Coupure électrique et risque pour les numéros d'urgence*

4354. – 15 décembre 2022. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la question des risques de coupures téléphoniques à venir en raison des possibles délestages du réseau d'électricité. Après les prévisions de RTE de risque élevé de tensions sur le système électrique en janvier, certains opérateurs téléphoniques ont prévenu que le réseau téléphonique serait lui aussi impacté. En effet, les antennes relais seraient elles-aussi impactées par les possibles coupures électriques et ne pourraient donc continuer d'assurer la couverture réseau. En cas de coupure de courant ciblée, les communications téléphoniques et internet seront donc coupées. De ce fait, l'accès aux communications et notamment aux numéros d'urgence ne sera plus assuré. Il souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement prévoit de mettre en place pour pallier cette situation.

6450

### *Arrêté d'alignement*

4356. – 15 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'une commune en désaccord avec un administré à propos des limites entre la propriété de cet administré et la voie publique. Il lui demande si la commune peut, en l'absence de demande du riverain, prendre l'initiative de fixer par un arrêté d'alignement (code de la voirie routière, art. L 112-1) les limites entre la propriété de cet administré et la voie publique.

### *Documents administratifs communicables*

4357. – 15 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si le recours gracieux d'un administré contre un permis de construire, ainsi que la réponse faite par l'administration, constituent des documents administratifs communicables.

### *Résiliation de marché public*

4358. – 15 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'une commune ayant conclu un marché à bons de commande pour l'entretien et la réfection de ses voiries. Lorsque l'entreprise titulaire adresse à la commune des factures de travaux traduisant une augmentation significative du coût de la prestation justifiée, il lui demande si la commune peut refuser l'augmentation qui lui est imposée et résilier, pour ce motif, le marché.

*Usoirs devenus dépotoirs*

**4360.** – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'utilisation des usoirs dans le département de la Moselle. Ce sont des bandes de terre le long des immeubles. Ils appartiennent à la commune, sauf actes notariés des riverains précisant leur propriété au regard du cadastre, mais ne relèvent cependant pas du domaine public routier (cour administrative d'appel de Nancy 8 avril 1993, N° 91NC00673). Toutefois, ces usoirs sont devenus au fil des années de vraies décharges et ne se contentent plus d'être des parkings. Le maire bénéficiant de pouvoirs de police municipale peut interdire la jouissance de l'usoir à des fins de stationnement, sauf à ce que l'usoir empêche l'accès aux immeubles. Cependant quand l'usoir devient une nuisance, un dépotoir engendrant des risques élevés de contaminations diverses, elle lui demande les modalités juridiques dont dispose le maire pour faire cesser la nuisance.

*Procédure d'autorisation des caméras mobiles pour les communes*

**4366.** – 15 décembre 2022. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la possibilité d'accélérer la procédure d'autorisation des caméras mobiles pour les communes. En effet, les incivilités impactent directement l'ensemble de nos concitoyens et les élus locaux nous alertent régulièrement sur la recrudescence des comportements incivils et la difficulté d'y remédier. Si le recours à la vidéoprotection apparaît comme une des solutions envisageables pour constater certains faits directs, faciliter l'intervention des forces de l'ordre et revenir a posteriori sur les images, ce dispositif ne permet toutefois pas de couvrir toutes les voies et lieux publics du territoire. C'est pourquoi des communes investissent dans des caméras mobiles pouvant être installées temporairement sur certains sites afin de couvrir un évènement ou en réponse à un fait ponctuel. Actuellement, l'installation de ces caméras ne peut pas être effectuée rapidement en raison de longueurs de traitement des procédures administratives. Les maires déplorent cette incompatibilité entre leurs impératifs de réactivité et les délais d'instruction par les services préfectoraux. Si les garanties entourant le dispositif de vidéoprotection sont nécessaires, il souhaite savoir si le Gouvernement peut envisager des mesures pour gagner en efficacité et en réactivité.

*Festivals en 2024*

**4380.** – 15 décembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'annulation ou le report d'un certain nombre de festivals en 2024 en raison de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024, prévus du 26 juillet au 11 août 2024. Il paraît invraisemblable que l'organisation desdits jeux, et notamment leur sécurité, puisse priver les régions de leurs habituelles manifestations culturelles estivales. Ces grands événements ont déjà connu les risques d'attentat et la mise en place des dispositifs Vigipirate, les problèmes sanitaires avec le covid... Un report ou une annulation n'est donc pas envisageable. Pour l'éviter, il serait sans doute souhaitable de revoir à la baisse les ambitions concernant la cérémonie d'ouverture dont le projet est certes spectaculaire mais d'une ampleur telle qu'elle soulève nombre de difficultés en termes de sécurisation. À défaut, il pourrait être envisagé de mobiliser des moyens supplémentaires qui permettraient d'assurer à la fois la sécurité des Jeux et celle des autres événements organisés sur le reste du territoire. Ainsi, en 2012, la sécurité des jeux Olympiques de Londres a été partiellement assurée par des militaires et réservistes de l'armée britannique. Considérant qu'il convient de sauver les festivals en 2024, dont la programmation est, dans bien des cas, déjà finalisée, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre rapidement afin d'éviter que des événements culturels ou sportifs soient « annulés ou reportés » en raison de l'organisation des JO 2024, faute de forces de l'ordre disponibles.

*Contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés*

**4414.** – 15 décembre 2022. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la question du contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés (2RM), qui continue d'inquiéter la majorité des utilisateurs de deux-roues motorisés. En 2013, le compromis actuel tel qu'il est formulé dans la directive européenne (2014/45/UE) sur le contrôle technique des véhicules a été atteint lors des discussions entre le Parlement européen et le Conseil, laissant à chaque pays l'opportunité d'introduire ou pas un contrôle technique périodique pour les deux roues motorisés (2RM), suivant le principe de subsidiarité. Les associations d'usagers ont travaillé avec les services du ministère des transports à la mise en œuvre des dispositions de la directive 2014/45 qui permettent aux États membres de l'Union européenne de déroger à son application en proposant des mesures alternatives bien plus propices à améliorer, non seulement la sécurité, mais aussi la performance environnementale des deux-roues motorisés. Ces mesures alternatives ont été notifiées à la

Commission européenne fin 2021. Mais le Conseil d'État aurait récemment remis en cause cette orientation du Gouvernement, au motif que les mesures étaient insuffisantes (alors que la mortalité des 2RM a baissé de 19 % en 10 ans, pendant que le parc circulant de 2RM augmentait de 30 % dans la même période) et que les mesures environnementales étaient insatisfaisantes, alors que la directive ne formule strictement aucune exigence en la matière pour les deux roues motorisés. À ce stade, elle souhaiterait connaître les orientations choisies par le Gouvernement et lui demande s'il ne s'agirait pas là d'un cas de surtransposition régulièrement constaté dans les textes français.

### *Lutte contre l'usurpation d'identité*

4424. – 15 décembre 2022. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 00305 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Lutte contre l'usurpation d'identité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Prise en charge par moitié de la construction et l'entretien des cloches en Alsace-Moselle*

4428. – 15 décembre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 02850 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Prise en charge par moitié de la construction et l'entretien des cloches en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Conseils de fabrique en Alsace-Moselle privés de subventions*

4432. – 15 décembre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 02832 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Conseils de fabrique en Alsace-Moselle privés de subventions", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Agissements des taxis non déclarés dans les gares*

4447. – 15 décembre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 02488 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Agissements des taxis non déclarés dans les gares", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Règle applicable aux usoirs dans le département de la Moselle*

4450. – 15 décembre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 02483 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Règle applicable aux usoirs dans le département de la Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Arrachage d'une haie le long d'un chemin rural*

4459. – 15 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 02875 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Arrachage d'une haie le long d'un chemin rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Entretien d'un terrain laissé à l'abandon*

4461. – 15 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 02877 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Entretien d'un terrain laissé à l'abandon", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Situation de prise illégale d'intérêt*

4462. – 15 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 02878 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Situation de prise illégale d'intérêt", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Chiens de traîneaux dans l'espace forestier*

4464. – 15 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 02925 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Chiens de traîneaux dans l'espace forestier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## JUSTICE

*Réforme relative au changement de nom issu de la filiation*

4331. – 15 décembre 2022. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les préoccupations des élus locaux à la suite de la réforme relative au changement de nom issu de la filiation (loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation). La simplification de la procédure, auparavant coûteuse et excessivement fastidieuse, fut globalement légitime. Mais certains maires regrettent les risques de décisions inconsidérées et irréfléchies qui portent atteinte à la dimension symbolique et patrimoniale des noms de famille. Dorénavant, l'officier d'état civil ne peut refuser une demande de changement de nom, sauf si l'intéressé souhaite porter un nom qui n'est ni celui de son père, ni celui de sa mère. Aucun motif n'est requis pour justifier une telle demande. Au Sénat, des amendements avaient été déposés pour exiger une période de réflexion de 6 mois ou introduire une possibilité de rétractation. Alors qu'elles ne dénaturaient aucunement l'ambition et les objectifs du texte, l'ensemble de ces propositions ont été rejetées par le Gouvernement. À Venette, commune de 3 000 habitants située dans l'Oise, pas moins de six demandes de changement de nom ont été formulées en l'espace de quelques mois. Parmi elles, deux sollicitations ont semblé particulièrement fantaisistes aux élus de la municipalité. Ces données empiriques locales apparaissent comme étant les conséquences malheureuses mais logiques de dispositions législatives ayant ouvert la voie à de multiples abus. Enfin, les élus constatent que les administrés s'engageant dans une telle procédure ignorent bien souvent les démarches consécutives à un changement de nom (notamment en matière de papiers d'identité, de sécurité sociale ou de documents bancaires). En d'autres termes, la réforme telle qu'elle a été adoptée déresponsabilise les usagers en leur offrant la possibilité de faire l'économie de tout motif légitime et de toute réflexion sur les implications concrètes d'un tel changement. Elle les expose à des regrets et à d'importantes difficultés de nature administrative. Aussi, il lui demande si la Chancellerie a pris connaissance de ces éléments et s'il entend, par voie réglementaire, mieux accompagner les Français souhaitant changer de nom tout en prévenant les risques que supposent la nouvelle procédure simplifiée.

*Centre pénitentiaire de Fresnes*

4365. – 15 décembre 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les projets de mise aux normes du centre pénitentiaire de Fresnes. Tout particulièrement, il lui demande de préciser le délai dans lequel les parloirs de la maison d'arrêt pour hommes, situés en sous-sol et très humides, seront rénovés. Ces travaux sont indispensables pour mettre un terme à une situation intolérable provoquée par l'état de vétusté avancé de ces lieux qui reçoivent des familles.

*Publication en ligne des contenus zoophiles et des propositions d'actes constitutifs d'atteintes sexuelles sur un animal*

4367. – 15 décembre 2022. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le non-respect de l'article 521-1-2 du code pénal en ce qu'il concerne les atteintes sexuelles sur animaux détenus et de l'article 521-1-3 du même code. En effet, des images zoophiles sont toujours diffusées sur internet et des propositions d'actes constitutifs d'atteintes sexuelles sur un animal sont toujours accessibles en ligne. Contactée par une association, la fédération française des télécommunications, qui regroupe trois des quatre

principaux fournisseurs d'accès à internet (FAI), dit attendre une décision judiciaire pour retirer les sites avec des contenus zoopornographiques au motif qu'une absence de neutralité leur serait reprochée en l'absence d'une telle décision, conformément à la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Aussi, il souhaiterait connaître la position du ministère sur ce point. De surcroît, ces images étant susceptibles d'être vues par des mineurs, une quatrième infraction s'ajoute conformément à l'article 227-24 du code pénal, en sus des délits d'atteintes sexuelles sur animaux, d'enregistrement et de diffusion d'images de cette infraction. Le 10 novembre 2022, le Président de la République a annoncé le lancement d'un « laboratoire pour la protection de l'enfance en ligne », réunissant une série d'acteurs internationaux, plateformes, organisations non gouvernementales et régulateurs, afin de répondre à l'exposition croissante des mineurs à la pornographie, au harcèlement et à la violence en ligne. Ce laboratoire doit identifier les « bonnes façons de réguler et de mieux protéger nos enfants en ligne », a souligné le chef de l'État, ce qui implique « d'être plus efficaces pour retirer les contenus ». Il souhaiterait donc s'assurer que ce laboratoire œuvrera également afin de protéger les enfants des images pornographiques impliquant un ou plusieurs animaux. Concernant la non-application de l'article 521-1-3, il s'avère que les petites annonces de personnes proposant ou cherchant des animaux pour des actes sexuels persistent. Il semble effectivement difficile d'atteindre les personnes à l'origine de ces petites annonces lorsqu'elles les déposent par le biais de réseaux sociaux ou de boîtes mails. Avisé de cette problématique, lors de l'examen en séance de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, il a déposé un amendement (amendement 124 rectifié *bis*) afin que soient « punis des mêmes peines les sites internet qui diffusent des propositions et des sollicitations d'actes à caractère sexuel sur des animaux, y compris si ces infractions n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs ». Cet amendement, adopté alors puis retiré en commission mixte paritaire (CMP), avait reçu un avis défavorable du Gouvernement au motif que, « en l'état actuel du droit, il existe déjà une complicité à l'infraction de sévices sexuels aux termes de l'article 121-7 du code pénal ». Il souhaiterait donc avoir confirmation que, conformément audit article, les sites diffusant des petites annonces zoophiles sont pénalisables au titre de la complicité. Enfin, dans un souci d'efficacité maximale, il souhaiterait savoir si la plate-forme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (Pharos), visant à faciliter le signalement, par les internautes, de contenus illicites mis en ligne quel que soit le support est bien habilitée à recevoir les signalements de contenus d'atteintes sexuelles sur animaux, que ce soit des vidéos ou des petites annonces.

6454

### *Récupération par les communes d'actes d'état civil rédigés entre 1939 et 1945 dans le département de la Moselle*

4457. – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 02474 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Récupération par les communes d'actes d'état civil rédigés entre 1939 et 1945 dans le département de la Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Réglementation sur l'installation de panneaux de signalisation*

4465. – 15 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 02926 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Réglementation sur l'installation de panneaux de signalisation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## MER

### *Mesures de soutien pour la sauvegarde de la pêche française*

4307. – 15 décembre 2022. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** sur la crise que rencontre actuellement la pêche française. Dans le cadre du Brexit, un plan de sortie de flotte des navires de pêche, appelé plan d'accompagnement individuel (PAI), est mis en place. Ce dispositif va avoir un impact économique très négatif sur la filière et les territoires maritimes. Il en sera ainsi de la Bretagne et de ses ports. En effet, sur les 150 bateaux qui ont déposé une demande de sortie au 18 novembre 2022, une soixantaine sont en Bretagne, dont une quarantaine dans le Finistère. Ce sont pour la plupart des hauturiers éligibles au dispositif, au regard de la dépendance de ces navires aux eaux du Royaume-Uni ou aux stocks partagés, selon les critères définis par l'arrêté du 30 septembre 2022. Dans un contexte de grande

incertitude liée à la flambée du gasoil, aux limitations des zones de pêche et au manque de visibilité sur les quotas, de nombreux armateurs ne voient d'autre issue que d'arrêter tout ou partie de leur activité. Or la cessation de ces activités va avoir des conséquences sur toute la filière de la pêche et sur les territoires qui en dépendent. Ces impacts ne sont nullement appréhendés dans le plan de sortie de flotte des navires qui ne s'applique qu'à résoudre des situations individuelles. Pour certains ports, en effet, la perte de volume débarqué pourrait être telle qu'elle entraînerait un déséquilibre de toute la filière, de la criée au mareyage, aux services portuaires, à la construction et à la réparation navale. Des milliers d'emplois sont en jeu. À cela s'ajoutent la hausse vertigineuse du coût de l'énergie pour les ports et le mareyage qui, en ce début décembre 2022, sont toujours exclus des dispositifs de soutien aux entreprises. Dans le même temps, il convient de s'interroger sur une ambition réelle et à long terme pour la pêche, alors que notre pays importe plus des deux tiers des poissons et produits aquacoles consommés, contribuant pour 4,3 Mds € au déficit commercial du pays. La filière et les territoires doivent s'appuyer sur un soutien pérenne pour préserver les emplois liés à la pêche et s'engager positivement vers de nécessaires adaptations. Les professionnels ont toujours su s'adapter, à condition qu'ils puissent continuer à vivre de leur métier. Ainsi, il lui demande quels moyens politiques et financiers il entend employer pour réellement accompagner la pêche dans un horizon qui ne soit pas celui du déclin.

## ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

### *Accès direct aux produits de contraste par les radiologues*

4389. – 15 décembre 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur l'amendement du Gouvernement visant un accès direct aux produits de contraste par les radiologues. Il relève avec surprise l'amendement déposé par le Gouvernement à l'occasion du projet de financement de la sécurité sociale pour 2023 modifiant l'accès aux produits de contraste. Dorénavant les radiologues pourront se procurer directement ces produits. Il note que cette nouvelle mesure instaurée dans la plus grande discrétion vient ainsi évincer les pharmacies du schéma d'obtention des produits de contraste et provoque une baisse de 290 millions du financement du réseau officiel. C'est pourquoi il demande les arguments avancés par le Gouvernement et le contexte de cette prise de décision sans concertation des parties prenantes.

6455

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Difficultés croissantes rencontrées par les personnes non-voyantes ou malvoyantes lors de l'utilisation de terminaux de paiement électroniques*

4340. – 15 décembre 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur les difficultés croissantes rencontrées par les personnes non-voyantes ou malvoyantes lors de l'utilisation de terminaux de paiement électroniques (TPE). En effet, les terminaux de paiement électroniques dotés d'un écran tactile sont de plus en plus présents dans les commerces. Si les TPE munis de touches physiques permettent aux personnes non-voyantes ou malvoyantes de taper leur code de sécurité de carte bancaire de manière simple et sécurisée, ce n'est pas le cas des nouveaux TPE à écran tactile, dont la surface lisse empêche les personnes non-voyantes ou malvoyantes de se repérer. Face à l'impossibilité de taper leur code sur un écran tactile, ces personnes se retrouvent parfois contraintes de le transmettre à une tierce personne (autre client ou commerçant), ce qui porte bien évidemment atteinte au caractère confidentiel de cette opération. La multiplication de ce nouveau type de TPE rend donc le paiement par carte bancaire difficile, voire impossible dans un certain nombre de commerces, pour les personnes malvoyantes ou non-voyantes, ce qui entraîne une forme de discrimination à leur égard. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage pour renforcer l'autonomie des personnes non-voyantes ou malvoyantes dans le cadre de l'utilisation de moyens de paiement électroniques.

### *Cumul emploi-retraite pour les handicapés retraités*

4437. – 15 décembre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées les termes de sa

question n° 02560 posée le 08/09/2022 sous le titre : "Cumul emploi-retraite pour les handicapés retraités ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

### *Avenir de nos boulangeries*

**4370.** – 15 décembre 2022. – M. Yves Bouloux attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation préoccupante de nos boulangeries. Le 6 octobre 2022, il avait déjà alerté le Gouvernement sur les inquiétudes des artisans boulangers liées à la hausse du coût de l'énergie (cf. question écrite n° 03040 publiée dans le JO Sénat du 06/10/2022 - page 4724). Le bouclier tarifaire étant réservé aux très petites entreprises ayant un compteur électrique inférieur à 36kVA, 80 % des boulangeries artisanales n'y sont pas éligibles. Si cette question est malheureusement restée sans réponse, le Gouvernement a semblé avoir pris la mesure des difficultés rencontrées par ce secteur d'activités, puisque le 29 novembre 2022 un élargissement des aides déjà existantes a été annoncé. Les artisans-boulangers non éligibles au bouclier tarifaire pourront ainsi bénéficier pour l'année 2023 d'un « amortisseur électricité ». L'amortisseur prendra en charge 50 % de la part énergie de la facture si le prix unitaire est compris entre 180 et 500 euros par MWh. Pour un consommateur qui a une part énergie de 350 euros par mégawatt-heure, l'amortisseur prendra en charge environ 20 % de la facture totale. La plupart des artisans-boulangers, qui ne bénéficient aujourd'hui d'aucun appui du secteur bancaire, jugent insuffisant le montant de cette aide, qui ne sera au surplus applicable qu'en 2023. Ils devront donc affronter seuls, en cette période de fêtes de fin d'année, la concurrence des grandes enseignes qui affichent un prix de la baguette bloqué. De nombreux artisans-boulangers, exerçant bien souvent en zone rurale, ont déjà annoncé la fermeture de leurs commerces. Alors que les savoir-faire artisanaux et la culture de la baguette française viennent de faire leur entrée au patrimoine immatériel de l'humanité de l'Unesco, il est urgent de sauver nos artisans-boulangers, en prenant des mesures adaptées à l'exercice de leur activité.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la Covid-19*

**4310.** – 15 décembre 2022. – M. Sébastien Meurant appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la publication des décrets relatifs à la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la Covid-19. Ce texte, voté à l'unanimité à l'Assemblée nationale, pourrait apporter une réponse concrète aux souffrances des millions de malades, adultes et enfants, qui souffrent de la Covid longue. Or malgré cette unanimité et l'engagement du ministre, en séance, d'une publication des décrets de mise en application de ce texte dans les 6 mois suite à sa promulgation, rien ne bouge. Il souhaite donc connaître l'état de l'avancement des travaux préparatoires et la date de leur publication. Les malades touchés par cette maladie ne peuvent plus attendre.

### *Exposition des tout-petits aux écrans*

**4311.** – 15 décembre 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le temps passé par les très jeunes enfants face à des écrans numériques (ordinateurs, tablettes ou smartphones). À un très jeune âge, l'usage des écrans numériques comme principal outil de stimulation peut avoir des conséquences dommageables. En effet, en entravant la capacité d'attention, ils retardent l'émergence du langage en l'absence d'une interaction verbale indispensable, nuisent à une socialisation adaptée et à l'intégration des concepts de causalité et de temporalité, altèrent le développement de la motricité. C'est pourquoi on préconise de les exclure avant trois ans et de n'en permettre qu'un usage limité et accompagné avant six ans. En dépit de ces recommandations, les tout-petits sont encore trop nombreux à se retrouver devant un écran. Une étude de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), publiée le 22 novembre 2022, révèle ainsi que 27 % des moins de deux ans y passent en moyenne vingt minutes par jour. Dès l'âge de trois ans et demi, plus de quatre enfants sur dix en utilisent régulièrement et plus de la moitié à cinq ans et demi, âge auquel plus d'un

enfant sur cinq y consacre entre dix et trente minutes par jour. L'étude relève également une reproduction intergénérationnelle des rapports aux écrans, les enfants imitant le comportement de leurs parents. En conséquence, il lui demande comment parvenir à familiariser les enfants avec les écrans tout en déjouant les risques d'une surexposition précoce.

*Application de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19*

**4318.** – 15 décembre 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, qui appelle la publication d'un décret d'application. Afin de mieux accompagner les personnes touchées par la covid-19, cette loi consacre effectivement la création d'une plateforme de suivi des personnes malades. Le texte prévoit qu'elle pourra se décliner sous toutes les formes proposées par les technologies, notamment des sites internet et des applications, et que son accès sera gratuit. La loi précise qu'un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, sera nécessaire afin de fixer les modalités d'application de la plateforme. Or, à la date de rédaction de la présente question écrite, ce décret n'a pas encore été pris. L'absence de ce texte réglementaire faisant obstacle à la bonne application de la volonté du législateur, il lui demande des éclaircissements sur la nature de ce retard et surtout, dans quels délais il sera publié.

*Nouvelles drogues de synthèse*

**4319.** – 15 décembre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'importante progression des nouvelles drogues de synthèse. Dans son « Rapport européen sur les drogues » de 2022, l'observatoire européen des drogues et toxicomanies (OEDT) relève que près de 7 tonnes de nouvelles substances psychoactives ont été saisies en 2020. Fin 2021, l'EMCDDA (« European monitoring centre for drugs and drug addiction ») en surveillait environ 880, dont 52 avaient été signalées pour la première fois en Europe en 2021. Certaines ont des effets très inquiétants, à l'instar des opioïdes de synthèse, comme le fentanyl ; considérés comme cent fois plus puissants que la morphine et beaucoup plus addictifs, ils sont à l'origine de nombreuses overdoses aux États-Unis. En France, l'enquête DRAMES (« décès en relation avec l'abus de médicaments et de substances ») comptabilise 15 décès dus aux drogues de synthèse en 2020, contre 77 dus à la cocaïne certes, mais pour un nombre d'usagers bien moins important. C'est pourquoi il s'avère très alarmant que la 3-MMC et ses dérivés, trois fois moins chers que la cocaïne, se commandent si facilement via Telegram ou WhatsApp et gagnent beaucoup de terrain dans les milieux festifs. La modification constante de la composition de ces produits permettant de contourner les législations et d'échapper aux tests de stupéfiants, il lui demande comment parvenir à endiguer leur progression.

*Application de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19*

**4320.** – 15 décembre 2022. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la publication des décrets relatifs à la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Cette plateforme permettra à toutes les personnes souffrant de covid long de s'y enregistrer pour bénéficier d'une prise en charge spécifique, en particulier par des unités de soins post-covid-19. Ainsi, les personnes souffrant ou ayant souffert de symptômes post-covid, adultes comme enfants, enregistrées sur cette plateforme, bénéficieront d'une prise en charge par leur médecin traitant ou par une unité de soins post-covid pour les malades atteints de pathologies plus lourdes. Les agences régionales de santé sont chargées de faciliter la mise en œuvre rapide de ces unités dans les établissements hospitaliers de proximité. Pour permettre le meilleur accompagnement possible des patients souffrant de covid long, la loi prévoit la prise en charge intégrale de leurs soins et analyses liés au covid, tant par l'assurance maladie que par les complémentaires santé. Actuellement, 1,7 million de personnes souffriraient du syndrome de covid long avec symptômes persistants pendant 4 à 12 semaines, et 700 000 de post-covid c'est-à-dire avec des symptômes au-delà de 12 semaines. Cette loi a été votée et apporte une réponse concrète aux souffrances de ces malades. Or, malgré cette unanimité et l'engagement du ministre, en séance, d'une publication des décrets de mise en application de ce texte dans les 6 mois suite à sa promulgation, rien ne bouge. Elle souhaiterait donc connaître l'état de l'avancement des travaux préparatoires et la date de leur publication.

### *Réforme du financement de la radiothérapie*

4322. – 15 décembre 2022. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la réforme du financement de la radiothérapie. Le cancer deviendra la première cause de mortalité au monde au cours de la prochaine décennie, le nombre de décès dus au cancer dans l'Union européenne devrait augmenter de plus de 24 % d'ici à 2035. Dans le cadre de la stratégie décennale de lutte contre le cancer, l'objectif est de réduire le poids du cancer dans notre société, en protégeant la santé de nos citoyens par des mesures de prévention plus robustes, en investissant dans la recherche, en garantissant l'accès à l'innovation pour tous, tout en restant attentifs à la viabilité financière. Il a toutefois été observé en France un retard du développement des techniques de radiothérapie innovantes, notamment car le mode de rémunération n'y est pas favorable. En effet, le modèle de financement de la radiothérapie repose actuellement sur un système de double tarification, qui engendre des distorsions tarifaires et une mauvaise allocation des ressources. Ce constat de l'inadaptation du système actuel n'est pas nouveau et est partagé tant par les pouvoirs publics, que par l'assurance maladie, les professionnels de radiothérapie et les fédérations hospitalières. Si une expérimentation d'une durée de 4 ans a été lancée dans le cadre de l'article 43 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, permettant de confirmer l'évolution vers un modèle de financement « forfaitaire », la concrétisation de la réforme est toujours attendue. L'assurance maladie souligne pourtant, dans son rapport sur l'évolution des charges et des produits au titre de 2017, que cette réforme est nécessaire car elle répond à un besoin de réguler le taux de croissance des coûts de la radiothérapie, dont les dépenses progressent de façon exponentielle. Le ministre des solidarités et de la santé avait indiqué, à l'occasion des discussions du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, que le Gouvernement travaillait sur des modélisations et que la réforme devrait aboutir en 2023. Plus récemment, la Cour des comptes, dans son rapport sur la radiothérapie d'octobre 2022, constate que la tarification actuelle « n'incite pas les établissements aux évolutions de prise en charge permettant de réduire le nombre de séances ». Elle recommande de « conduire à son terme l'expérimentation tarifaire, qui aurait dû s'achever en 2018, puis de réunir les conditions de sa généralisation ». Alors qu'il existe un consensus sur la concrétisation de la réforme du financement de la radiothérapie, cette dernière est constamment reportée, induisant le maintien d'une tarification peu adaptée et nuisant à l'innovation en santé. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faire aboutir la réforme du financement de la radiothérapie engagée il y a près de dix ans.

### *Application de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19*

4342. – 15 décembre 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la loi du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19 qui appelle la publication d'un décret d'application. Afin de mieux accompagner les personnes touchées par la covid-19, cette loi consacre la création d'une plateforme de suivi des personnes malades. Le texte prévoit qu'elle pourra se décliner sous toutes les formes proposées par les technologies, notamment des sites internet et des applications, et que son accès sera gratuit. La loi précise qu'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, sera nécessaire afin de fixer les modalités d'application de la plateforme. Or, à la date de rédaction de la présente question écrite, ce décret n'a pas encore été pris. L'absence de ce texte réglementaire faisant obstacle à la bonne application de la volonté du législateur, il lui demande des éclaircissements sur la nature de ce retard et surtout, dans quels délais il sera publié.

### *Services pédiatriques face à la bronchiolite*

4352. – 15 décembre 2022. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'engorgement des services pédiatriques dans les hôpitaux en raison de l'épidémie de bronchiolite qui sévit en France. Les urgences pédiatriques et les services de pédiatrie alertent sur la flambée de l'épidémie et sur la saturation de leurs services dans de nombreuses régions de France. Une hausse des hospitalisations a récemment été observée et la propagation précoce des cas de bronchiolite est désormais plus qu'avérée. Les bébés atteints de ce virus ont parfois besoin d'être intubés, ventilés ou placés en réanimation tandis que d'autres doivent être transférés dans d'autres régions en raison du manque de places. Cette situation de saturation est aggravée par le manque de personnel, notamment dans le secteur pédiatrique. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les pistes envisagées par le Gouvernement pour réduire les tensions dans les services pédiatriques au sein des hôpitaux.

*Date de publication du décret d'application de la loi « covid long »*

4377. – 15 décembre 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, dite « loi covid long ». Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), 10 % des personnes qui ont été atteintes par la covid-19 seraient aujourd'hui concernés par le syndrome de covid long. Plus de 17 millions d'Européens, dont 700 000 Français, seraient ainsi touchés. Les femmes, les hommes et les enfants souffrant de covid Long, ne sont pas des malades imaginaires. Ils ont d'importantes séquelles immunitaires, cardio-vasculaires, neurologiques, rénales... Dans ce contexte, la loi du 24 janvier 2022 était particulièrement attendue par ces malades. Or, à ce jour, le décret d'application n'est toujours pas publié. Les membres de #AprèsJ20 Association Covid Long France et du Collectif Covid long pédiatrique ont appelé les autorités sanitaires à agir d'urgence dans une tribune publiée dans Ouest France le 12 novembre 2022 et signée par près de 2 500 scientifiques, soignants, membres de la société civile et d'associations, collectifs et organisations professionnelles. Aussi, elle souhaiterait connaître la date précise de publication de ce décret d'application.

*Tarifcation des consultations médicales*

4385. – 15 décembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la récente grève des médecins libéraux pour demander des engagements concrets susceptibles d'améliorer leurs conditions de travail. L'augmentation du nombre de pathologies chroniques (24 millions de personnes suivies pour du diabète, de l'hypertension artérielle, un cancer, une dépression, un AVC, etc.), tout comme le vieillissement de la population ou le virage ambulatoire nécessitent une attention particulière et régulière des professionnels de santé. Dès lors, l'amélioration de la prise en charge des patients, de plus en plus nombreux, passe par l'évolution des conditions de travail des médecins français, de moins en moins nombreux. Aujourd'hui, ces conditions de travail se détériorent du fait de la baisse constante des effectifs chez les médecins libéraux ce qui entraîne – à son tour – une baisse des vocations et des projets d'installation. Il faut donc rendre l'exercice libéral plus attractif pour les nouvelles générations. Pour cela, la première demande des médecins est l'augmentation du tarif de base de la consultation en secteur 1. Ce tarif, qui n'a pas évolué depuis 2017, n'est pas en corrélation avec le nombre d'années d'études et la lourde responsabilité du métier, sans parler des contraintes professionnelles difficilement conciliables avec une vie privée et de famille. Ce montant, de plus, ne correspond pas à la rémunération du médecin : il faut encore retirer les frais de local et de matériel médical, les cotisations sociales et de retraite, les assurances, les impôts, les salaires et les charges salariales (si tant est qu'il y ait un salarié). Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend revaloriser le tarif de la consultation en secteur 1 pour toutes les spécialités médicales afin que son montant soit le plus attractif possible pour les médecins libéraux.

*Conséquences des négociations entre la caisse nationale d'assurance maladie et les syndicats des masseurs-kinésithérapeutes*

4396. – 15 décembre 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les négociations entre la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et les syndicats représentatifs des masseurs-kinésithérapeutes. Après plusieurs mois de discussions autour des négociations conventionnelles, la caisse nationale d'assurance maladie a présenté ses propositions aux masseurs-kinésithérapeutes. Parmi celles-ci figurent la revalorisation de leur acte principal à 1,93 euros bruts en deux fois (1,29 euros en juillet 2023 et 0,64 euros en juillet 2025), ainsi que la suppression des aides à l'installation (35 000 euros sur 5 ans) et au maintien de l'activité dans les zones sous dotées (3 000 euros /an). Le département de la Haute-Savoie est un territoire frontalier où la concurrence avec la Suisse et le coût de la vie rendent de fait difficile les installations de professionnels de santé. En l'état, les propositions formulées par la CNAM risquent d'empirer une situation complexe, dont nos concitoyens seront les premiers à en payer les conséquences. Aussi, compte tenu de ces éléments elle lui demande d'intervenir en faveur d'un maintien des aides à l'installation et à une revalorisation des actes à la hauteur de la progression de l'inflation.

*Prise en charge des malades du covid long*

4415. – 15 décembre 2022. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la publication des décrets relatifs à la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Ce texte a été voté à

l'unanimité et pourrait apporter une réponse concrète aux souffrances de très nombreux malades, adultes et enfants, qui souffrent du covid long. Or malgré cette unanimité et l'engagement du ministre, en séance à l'Assemblée nationale, d'une publication des décrets de mise en application de ce texte dans les six mois suivant sa promulgation, force est de constater que la publication tarde. Elle souhaite connaître le calendrier de cette publication très attendue.

### *Revalorisation des actes de kinésithérapie*

**4416.** – 15 décembre 2022. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de revaloriser les actes de kinésithérapie pratiqués dans le secteur libéral. En utilisant des techniques de massage et de mouvement pour soulager les douleurs de son patient, le kinésithérapeute agit en redonnant au corps sa coordination et sa souplesse. La kinésithérapie est ainsi une discipline qui se situe au carrefour de nombreux enjeux de santé publique, qu'elle concerne l'enfant ou l'adulte, la rééducation, la prévention de la perte d'autonomie ou le traitement de divers troubles. Toutefois, force est de constater qu'une forme d'épuisement s'est installée chez ces professionnels de la santé qui connaissent un gel tarifaire de leurs actes depuis dix années. Ainsi, le tarif conventionnel établi par la caisse nationale d'assurance maladie est de 16.13 € brut pour l'un des actes le plus courant, l'acte codifié AMS7.5. Celui-ci n'a pas été revalorisé depuis 2012. En parallèle, les délais de prise en charge ne font que s'allonger face à la multiplication des demandes de prise en charge dont font l'objet les kinésithérapeutes, avec notamment le développement de l'approche ambulatoire et domiciliaire. Les charges de ces professionnels sont aussi en constante augmentation, qui plus est dans le contexte inflationniste que l'on connaît. Pour autant, les négociations en cours avec la caisse nationale d'assurance maladie ne laissent entrevoir que peu d'espoir quant à une réelle prise en compte des difficultés de cette profession indispensable, qui mérite une juste reconnaissance de son apport aux missions de santé publique. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser le statut des kinésithérapeutes dans notre système de santé et ainsi assurer une démographie suffisante d'une profession pleinement investie auprès de ses patients par des prises en charge de qualité et efficaces.

### *Reconnaissance de la fibromyalgie en affection longue durée*

**4417.** – 15 décembre 2022. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des personnes atteintes de fibromyalgie. Alors que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a reconnu la maladie en 1992, 30 ans plus tard, la France ne l'a toujours pas fait. Par conséquent, les demandes de dossiers « allocation aux adultes handicapés » (AAH) et invalidité sont presque toujours refusés, ajoutant ainsi à des problèmes de santé, une précarité financière pour les personnes qui en souffrent. La fibromyalgie est une maladie dont la douleur chronique est le symptôme principal, lequel peut s'accompagner, selon les patients, d'autres symptômes comme la fatigue, des perturbations du sommeil, des troubles digestifs et de l'attention, etc. La juxtaposition de ces symptômes en fait une affection particulièrement difficile à vivre au quotidien, à laquelle s'ajoutent des errements en matière de prescription médicamenteuse, dont certains effets néfastes ont été mis en avant par l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM). Cette maladie touche plus de 2 millions de personnes en France et déjà en 2020, le Gouvernement déclarait vouloir « améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients et favoriser les projets de recherche sur la douleur et la fibromyalgie ». Néanmoins, à ce jour, la demande de reconnaissance comme affection de longue durée (ALD) n'a toujours pas été entendue alors que la fibromyalgie en remplit les critères : traitements quotidiens sur une période supérieure à six mois et particulièrement coûteux. La reconnaissance comme ALD semble d'autant plus nécessaire que, profondément invalidante, cette maladie rend les personnes qui en sont atteintes incapables de travailler normalement, accroissant le risque de précarisation et d'exclusion sociale, dans un contexte où, de surcroît, les départements n'adoptent pas tous la même lecture des demandes d'invalidité induites par cette affection. Une intégration en ALD30 permettrait ainsi d'assurer aux patients un accompagnement global, associant prise en charge médicale, mais aussi aide humaine (aide à la vie quotidienne) et technique (aménagement du logement et matériel médical), ainsi qu'un accès aux transports pour les déplacements médicaux ou encore l'attribution de la carte de stationnement pour personne en situation de handicap. En outre, la recherche doit effectivement être accélérée pour remédier à la problématique des douleurs neuropathiques réfractaires aux thérapeutiques actuelles, d'autant que les associations de patients alertent depuis plusieurs années sur la prévalence du risque suicidaire chez les personnes souffrant de fibromyalgie (étude menée par l'association « fibromyalgie maladie incomprise » et le collectif « fibromyalgie tous ensemble » en décembre 2018). Il souhaite donc connaître les intentions du ministre concernant le soutien urgent et nécessaire à apporter aux personnes souffrant de cette maladie.

*Présence de substances chimiques dangereuses dans de nombreuses fournitures scolaires*

4420. – 15 décembre 2022. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 01333 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Présence de substances chimiques dangereuses dans de nombreuses fournitures scolaires", qui n'a toujours pas obtenu de réponse à ce jour.

*Législation en matière de délégation pour les marchés publics*

4422. – 15 décembre 2022. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 00295 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Législation en matière de délégation pour les marchés publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Revalorisation des salaires des personnels du secteur médico-social privé non lucratif*

4449. – 15 décembre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 02477 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Revalorisation des salaires des personnels du secteur médico-social privé non lucratif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

**SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES***Séjour de la santé dans le champ du secteur social, médico-social et sanitaire*

4346. – 15 décembre 2022. – Mme Cathy Apourceau-Poly attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences, pour les établissements de l'ensemble du secteur social, médico-social et sanitaire, de l'inégal accès au Séjour pour leur personnels dans les mêmes conditions que les établissements du secteur public. En effet, exclus de ces revalorisations salariales, les professionnels des services techniques, logistiques et administratifs se reportent vers l'hôpital ou les structures dans lesquelles ils pourront bénéficier du Séjour. Il en ressort un taux de vacance des postes inquiétant, de 9,63 % en milieu ouvert à 17 % en accueil et hébergement. Dans cette même enquête de la convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE), les répondants indiquent qu'il existe un risque de fermeture imminente de services, voire d'établissements faute de personnel. De même, les futurs intervenants sont de moins en moins nombreux puisque pour les formations d'éducateur spécialisé, de moniteur éducateur et d'assistant de service social, les candidatures de l'institut régional du travail social (IRTS) des Hauts-de-France sont passées de 1 900 à 840 entre 2020 et 2022. Le même constat s'établit d'ailleurs dans toutes les régions. La situation n'est plus tenable, 50 000 postes sont à pourvoir. Cela signifie dans les faits que les personnes accompagnées ne le sont plus. Cela signifie l'exclusion des publics fragiles là où notre ambition est d'être la société de l'inclusion. Les contours du Séjour sont fixés par voie réglementaire, c'est la raison pour laquelle elle souhaite savoir si une évolution des périmètres d'éligibilité au Séjour est envisagée. Elle rappelle qu'il est indispensable de faire évoluer cette avancée sociale pour qu'elle ne devienne pas un motif de division parmi celles et ceux qui prennent soin de notre société.

*Non-recours à l'allocation de solidarité des personnes âgées*

4363. – 15 décembre 2022. – M. Denis Bouad attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées concernant le non-recours à l'allocation de solidarité des personnes âgées (ASPA). Alors que la France est confrontée au défi du vieillissement de la population, l'attention portée aux conditions de vie de nos aînés constituera un révélateur du modèle de société que nous souhaitons bâtir pour l'avenir. À ce titre, il rappelle qu'en France métropolitaine 1 067 000 personnes âgées de plus de 65 ans vivent sous le seuil de pauvreté selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Dans ce contexte, l'ASPA représente un outil indispensable afin de garantir un revenu minimum décent aux personnes de plus de 65 ans. Si cette allocation est un pilier de notre modèle social, on peut néanmoins s'inquiéter du taux de non-recours. Selon une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) seulement 50 % des bénéficiaires potentiels perçoivent effectivement l'ASPA. Au total, cela représente 790 millions d'euros qui n'ont pas été versés à des retraités aux revenus très modestes et qui en auraient eu besoin pour leurs consommations du quotidien. Le rapport de l'Assemblée nationale sur l'évaluation des politiques publiques en faveur de l'accès aux droits sociaux présenté le 26 octobre 2016 identifiait la récupérabilité de cette prestation au moment de la succession comme une cause majeure du non-recours notamment au sein des territoires ruraux. Si des dispositions ont été adoptées afin de lutter contre le non-recours chez les agriculteurs, aucune mesure n'a été

prise afin d'encourager le recours à l'ASPA pour les propriétaires aux revenus modestes. Aussi, compte tenu de la volonté du gouvernement de lutter contre le non-recours aux prestations sociales, il lui demande si il est envisagé de supprimer la récupération sur succession afin de faciliter l'accès à l'ASPA comme cela était préconisé dans le rapport précédemment cité.

### *Communicabilité des informations bancaires et fiscales relatives à la succession des bénéficiaires de l'aide sociale*

4369. – 15 décembre 2022. – **Mme Laure Darcos** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la possibilité pour le département de se voir communiquer des informations bancaires et fiscales relatives à une succession ou une donation afin d'exercer son droit à récupérer l'aide sociale sur la succession du bénéficiaire décédé ou sur le donataire. En effet, à ce jour, les départements se voient opposer le secret professionnel par les banques et l'administration fiscale, ce qui les empêche de connaître précisément l'état du patrimoine et de l'actif du bénéficiaire de l'aide sociale et, le cas échéant, d'exercer un recours contre la succession ou le donataire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si, en sa qualité de créancier d'aides sociales, en vertu de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, les départements sont en droit de se voir communiquer de la part des banques et de l'administration fiscale toute information utile sur la situation financière du bénéficiaire de l'aide sociale sans que ces organismes puissent se retrancher derrière le secret professionnel.

### *Salaires impayés des assistantes maternelles*

4372. – 15 décembre 2022. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le recouvrement des salaires impayés aux assistantes maternelles. Mensuellement, les parents-employeurs se chargent eux-mêmes du versement du salaire à leur assistante maternelle sur le site dédié de Pajemploi. Suite à la déclaration des heures normales, complémentaires ou majorées ainsi que des indemnités de repas ou d'entretien, ils se voient verser le complément de libre choix du mode de garde (CMG) qui fait partie de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) définie à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale. Cette prestation, calculée selon le nombre d'enfants gardés, leur âge et les ressources du foyer permet à la famille d'alléger le montant final à payer. Cependant, il semble que certaines familles déclarent un salaire qu'ils ne versent pas à leur assistante maternelle, tout en percevant de manière indue le CMG. Les recours formulés par les professionnelles de la petite enfance victimes de ces agissements sont longs. Même en cas de jugement favorable, il est souvent difficile pour elles d'obtenir réparation ce qui peut générer de graves difficultés financières. Des assistantes maternelles ayant été confrontées à cette situation ont ainsi formulé des propositions, comme par exemple l'adaptation du système Pajemploi pour que l'assistante maternelle puisse confirmer la réception de son salaire avant que la famille ne perçoive à son tour le CMG. Elle demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour garantir le versement des salaires des assistantes maternelles.

### *Action en récupération des aides sociales versées par les départements*

4373. – 15 décembre 2022. – **Mme Laure Darcos** demande à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** de bien vouloir lui préciser la portée des dispositions de l'article L.133-3 du code de l'action sociale et des familles. Cet article prévoit que, par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer, notamment aux départements, les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission à une forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale. Par conséquent, le département peut demander aux administrations fiscales, qui sont tenues de les lui communiquer, toutes les informations nécessaires dans le cadre d'une instruction ou d'un contrôle en matière d'aide sociale. Toutefois, en l'état du droit actuel, il n'est pas possible de se prononcer avec certitude sur l'application de la dérogation prévue à l'article L.133-3 dans le cas d'une action en récupération des aides versées par le département. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si les dispositions de cet article peuvent être étendues aux actions en récupération des aides sociales.

*Revenu de solidarité active dans les collectivités territoriales*

4427. – 15 décembre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 02929 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Revenu de solidarité active dans les collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Dispositifs en faveur de l'attractivité des métiers de la fonction publique territoriale*

4317. – 15 décembre 2022. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des communes qui ont de plus en plus de mal à recruter des agents publics. Il était jusqu'à présent connu que certains métiers étaient en tension sur le marché du travail, mais cette pénurie de candidats touche aussi à présent les collectivités territoriales. Ces dernières ne parviennent plus à recruter des agents pour des postes comme celui par exemple de secrétaire de mairie. Ce métier est pourtant indispensable à la vie administrative des communes. Sans lui, c'est la survie du service public communal qui peut se retrouver en péril. Dans de nombreuses petites communes, cette pénurie oblige les maires à assurer eux même les fonctions d'accueil ou autres tâches administratives ou de comptabilité. Or, les maires ne sont pas formés pour ces emplois et ont déjà de très nombreuses missions et de responsabilités à assumer dans le cadre de leur mandat. La difficulté de recrutement se pose aussi pour le métier de policier municipal. Depuis les attentats de 2015, le métier de policier municipal est prisé par les communes. Pourtant le nombre de candidats n'est pas assez élevé pour combler les demandes des communes. Ainsi pour 4 000 à 5 000 postes vacants, seulement 1 200 policiers municipaux se portent candidats en moyenne chaque année. Plusieurs raisons peuvent expliquer ce désamour pour la fonction publique territoriale. Tout d'abord une pyramide des âges déséquilibrée faisant que l'on compte plus d'agents en départ à la retraite que d'agents publics entrant dans la fonction publique territoriale. Par ailleurs, la concurrence avec le secteur privé se fait durement sentir. Les salaires sont insuffisants pour garantir une attractivité aux emplois de la fonction publique territoriale. Ainsi, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte redonner de l'attrait à ces métiers essentiels au bon fonctionnement du service public communal.

*Durée du détachement d'un fonctionnaire au sein d'un groupement d'intérêt public*

4335. – 15 décembre 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les termes de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public (GIP), qui dispose que le détachement de fonctionnaires civils au sein d'un GIP « ne peut excéder trois ans », le contrat étant « renouvelable deux fois par reconduction expresse ». Or, il se trouve que certains fonctionnaires détachés au sein de GIP y accomplissent des tâches particulièrement précieuses, et que leur présence et leurs compétences sont particulièrement utiles pour ces GIP. En conséquence, cette limitation des détachements à 9 ans maximum porte préjudice, dans un certain nombre de cas, au bon fonctionnement des GIP. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun de mettre en œuvre une certaine souplesse à cet égard et de revenir sur la disposition qui limite, de facto, à 9 ans maximum la durée des détachements des fonctionnaires civils au sein des GIP.

*Procédure de licenciement des agents contractuels de la fonction publique*

4399. – 15 décembre 2022. – Mme Laure Darcos interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la procédure de licenciement des agents contractuels de la fonction publique territoriale lors de l'externalisation de l'activité pour laquelle ils ont été recrutés. Depuis la promulgation de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, lorsqu'une personne morale de droit public décide d'externaliser une activité réalisée en régie, elle peut procéder au détachement d'office du personnel affecté à l'activité externalisée. Un mécanisme similaire est prévu pour les agents non titulaires de droit public par l'article L.1224-3-1 du code du travail, qui dispose par ailleurs qu'en cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé par la nouvelle entité, leur contrat prend fin de plein droit, la personne morale ou l'organisme qui reprend l'activité appliquant les dispositions de droit public relatives aux agents licenciés. Elle souhaiterait qu'il lui soit

précisé si le licenciement d'un agent non titulaire de droit public sur le fondement de cet article doit être précédé d'une proposition de reclassement et, le cas échéant, si cette obligation incombe à l'administration d'origine ou à la personne morale qui se substitue à l'administration dans l'exercice de l'activité.

### *Attente du décret pour le calcul de la compensation financière due aux collectivités territoriales*

4426. – 15 décembre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques les termes de sa question n° 02930 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Attente du décret pour le calcul de la compensation financière due aux collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Législation funéraire*

4325. – 15 décembre 2022. – Mme Nathalie Goulet interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la législation funéraire en vigueur. Elle oblige à l'utilisation d'un cercueil pour envelopper le corps du défunt. La situation des tombes et cimetières pose un réel problème aux municipalités dans la gestion de la pollution produite dans les sols. Il en est de même pour les crématoriums avec l'élimination des fumées, les produits toxiques sont arrêtés à 50 % par des filtres qui sont nettoyés à l'eau et 50 % s'envolent encore dans l'atmosphère. La croissance de la masse de CO<sub>2</sub> se poursuit, mettant en danger les vies de la faune, de la flore et de l'être humain. La fabrication de six cercueils nécessite un mètre cube de bois, au total, c'est près de 100 000 stères de bois qui sont soit enterrés, soit consommés chaque année en France. Pour la crémation et l'humusation, la préférence au linceul, qui peut se dégrader biologiquement, freinerait ou stopperait la coupe d'arbres durs, tendres ou exotiques en pleine croissance et sauverait une partie de la forêt. Des études scientifiques, sur des dépouilles de porcs ou de volailles, démontrent que le processus d'humusation répond favorablement à la décomposition naturelle des corps (absence d'odeur, produits toxiques éliminés, récupération des matériaux artificiels, réutilisation d'un coffre réfrigéré pour le transport du corps). Aussi, elle souhaiterait savoir si une révision de la législation funéraire en vigueur serait envisageable afin d'ouvrir le droit à l'utilisation d'un linceul pour envelopper le corps et créer des sites appropriés et protégés où il serait possible d'effectuer l'humusation.

### *Conséquences de l'inflation sur les projets finançables au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation de soutien à l'investissement local*

4336. – 15 décembre 2022. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de l'inflation sur les projets d'investissement locaux finançables au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). En effet, la forte inflation que connaît notre pays entraîne d'importants surcoûts sur les montants initialement validés par les communes et intercommunalités dans les appels à projets de la DETR et de la DSIL. Certaines collectivités risquent de ne pas pouvoir faire aboutir certains projets, n'étant pas en mesure de compenser le différentiel entre les montants initiaux, et ceux actualisés. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas envisageable de prendre en compte les surcoûts générés par l'inflation, en la faisant entrer dans la part subventionnable de la DETR et de la DSIL lorsque celle-ci n'est pas à son maximum, ou encore s'il ne serait pas possible de redéployer les crédits non consommés de l'année sur l'appel à projet suivant, dans une dotation complémentaire destinée aux dossiers connaissant d'importants surcoûts. De façon plus générale, il l'interroge sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour soutenir l'investissement local dans un contexte de forte inflation.

### *Droit de préemption*

4350. – 15 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le fait que l'article L 213-2-1 du code de l'urbanisme permet, lorsque la réalisation d'une opération d'aménagement le justifie, d'exercer le droit de préemption pour acquérir la fraction d'une unité foncière comprise. Il lui demande si ces dispositions sont de nature à permettre d'exercer le droit de préemption pour acquérir une fraction non pas d'une unité foncière mais d'une parcelle.

*Conséquences d'un délestage électrique sur les activités conchyliques*

4371. – 15 décembre 2022. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** suite aux inquiétudes exprimées par les acteurs de la filière conchylicole dans l'hypothèse de délestages électriques cet hiver. Afin de prévenir toutes difficultés d'approvisionnement électrique pour l'hiver à venir, en cas de tensions extrêmes sur les réseaux, l'État travaille à l'élaboration d'un plan de gestion de crise. La filière conchylicole a souhaité alerter les parlementaires sur les effets, pour sa production, de mesures de délestage alors que seule une toute petite minorité des entreprises du secteur dispose actuellement d'un groupe électrogène et que la période de préparation des fêtes de fin d'année génère inmanquablement un surcroît d'activités et par conséquent, un fonctionnement accru de l'ensemble des installations. Un délestage serait susceptible d'induire une rupture du système de purification, alors même que cette étape de production est nécessaire, non seulement pour prévenir la mortalité des coquillages mais aussi dans le but d'assurer la sécurité sanitaire du consommateur. Une inquiétude s'exprime également quant aux impacts d'un arrêt sur les équipements d'assainissement collectif au cours d'une saison à forte circulation du norovirus. Elle souhaite relayer ces spécificités, saisonnière et sanitaire, auprès du Gouvernement.

*Situation d'un bail inchangé lors de rachat d'immeubles privés par les bailleurs sociaux*

4454. – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02472 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Situation d'un bail inchangé lors de rachat d'immeubles privés par les bailleurs sociaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Délivrance d'un permis de construire pour la réhabilitation d'une maison principale*

4456. – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02475 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Délivrance d'un permis de construire pour la réhabilitation d'une maison principale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Convocation des conseils syndicaux*

4466. – 15 décembre 2022. – **M. Olivier Rietmann** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 00452 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Convocation des conseils syndicaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE***Bouclier tarifaire et iniquité des abonnements collectifs*

4299. – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les difficultés rencontrées par les occupants (locataires comme propriétaires) de logements dont les modes de chauffage sont exclus du bouclier tarifaire, à savoir les copropriétés ayant des abonnements collectifs (2,7 millions de logements sont concernés pour près de 3 millions de familles modestes). Les bailleurs, dont les contrats sont en cours de renouvellement, sont en effet confrontés à une déréglementation des marchés de l'énergie et ne bénéficient plus de tarifs réglementés. Face à un contexte tendu et fluctuant, ils n'ont guère d'autre choix que de contractualiser avec des offres peu opportunes dont le dispositif d'aide, indexé sur les tarifs d'octobre 2021, ne correspond plus à la réalité de l'inflation. Cette situation va devenir, au cours des prochaines semaines, insoutenable pour les habitants des copropriétés, avec de réels risques de cessation de paiement de la part des occupants. Ces inégalités de traitement et d'application du bouclier tarifaire doivent être résolues. Elle lui demande quelles actions compte engager le Gouvernement afin de soutenir efficacement et urgemment les habitants des copropriétés équipées de chauffages collectifs face à la hausse des factures d'énergie.

*Exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique*

4313. – 15 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière d'énergie. Les ménages ne sont pas tous éligibles au bouclier tarifaire en matière d'énergie. Ainsi, un ménage dont le contrat porte sur une puissance supérieure à 36 kVA n'est pas éligible au tarif réglementé de vente d'électricité. Cela peut être le cas en particulier lorsque celui-ci est équipé d'une chaudière électrique. De même, nombre de copropriétés sont exclues du tarif réglementé, ayant un souscrit un ou plusieurs contrats d'une puissance supérieure à 36 kVA. Ces ménages, ou la copropriété, sont contraints de souscrire à des offres du marché, dont les prix sont bien supérieurs aux tarifs réglementés. Cette situation constitue une inégalité entre les ménages difficilement justifiable. Aussi, il souhaiterait savoir les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Risques liés aux difficultés d'approvisionnement électrique pour la filière conchylicole*

4321. – 15 décembre 2022. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les risques liés aux difficultés d'approvisionnement électrique et leurs conséquences industrielles pour la filière conchylicole durant l'hiver 2022- 2023. La filière conchylicole manifeste sa totale solidarité et entend participer à l'effort national requis. Toutefois elle souhaite alerter sur les effets, pour sa production, des mesures de délestage électrique afin qu'elles soient correctement et uniformément prises en compte dans l'élaboration des plans de gestion gérés, potentiellement, à l'échelle déconcentrée. En pratique, les dispositifs de délestage, comme les coupures programmées de deux heures pendant les pics de consommation, vont générer des conséquences notables, et à plusieurs niveaux, pour l'activité conchylicole. Tout d'abord, concernant directement l'outil de production, une coupure électrique induirait une rupture du système de purification, alors même que cette étape de la production est nécessaire, non seulement pour prévenir la mortalité des coquillages mais surtout pour assurer la sécurité sanitaire du consommateur. Il importe également de considérer que seule une toute petite minorité des entreprises conchylicoles, essentiellement des petites structures familiales, dispose de groupe électrogène permettant de pallier ces dysfonctionnements. Par ailleurs, la période de préparation des fêtes de fin d'année génère un surcroît d'activité et donc un fonctionnement accru en termes de durée journalière comme hebdomadaire, de l'ensemble des installations (chaîne de tri, calibrage, conditionnement, chambres froides...). Enfin, et en termes de conséquences indirectes de délestages éventuels, la filière nourrit une forte inquiétude quant aux conséquences de coupure d'électricité affectant les équipements d'assainissement collectif. Cette crainte est d'autant plus vive lors de cette période de forte activité conchylicole mais aussi au cours d'une saison à forte circulation du norovirus (virus de la gastro-entérite). À cet égard, les fermetures de bassins de production lors de l'hiver 2019-2020, aux conséquences redoutables pour de nombreux conchyliculteurs, demeurent dans toutes les mémoires. Ainsi, au regard de ces multiples enjeux, qu'ils soient de nature zoosanitaire, sanitaires ou économiques, des mesures de délestage électrique, elle souhaiterait savoir si les entreprises conchylicoles pourraient être intégrées dans la liste des entreprises prioritaires ou, à tout le moins, que soit opéré un choix des horaires de coupure les moins importants pour le cycle de production.

*Conséquences de la crise énergétique pour les communes*

4327. – 15 décembre 2022. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise énergétique sur les finances des communes. Une forte hausse du coût des énergies risque probablement de s'inscrire dans la durée. Les hausses des tarifs de l'électricité impactent les collectivités, ce qui inquiète de nombreux élus locaux. Afin d'accompagner toutes les collectivités dans la crise énergétique il pourrait être envisagé, comme le demande l'ensemble des associations d'élus, de créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables, de permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorable et enfin, de donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs règlementés de vente (TRV), c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence quels que soient leur taille ou leur budget. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour aider les collectivités territoriales, et s'il compte reprendre tout ou partie des propositions faites par les associations d'élus et de collectivités.

*Situation inquiétante pour les personnes fragiles en cas de coupures d'électricité*

4328. – 15 décembre 2022. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** au sujet du risque de la mise en danger des personnes les plus fragiles en cas de coupures d'électricité, comme l'a annoncé le Gouvernement. En effet, plus des deux tiers des personnes de plus de 65 ans sont « connectées à la box » sans laquelle les systèmes de télé-surveillance ne peuvent pas fonctionner. En cas de coupures d'électricité, la situation des plus fragiles, parfois entièrement dépendantes, risque d'être catastrophique : respirateurs, grands cardiaques connectés 24 h/24 h à leur centre de soins, soins palliatifs à domicile (lit, surveillance et pompe à morphine). D'autre part, si les alarmes anti-effraction ne fonctionnent plus, notamment chez nos aînés, sachant que les coupures seront annoncées, des actes de malveillances risquent fortement de s'accroître. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que les personnes les plus fragiles ne rentrent pas dans le dispositif de délestage afin de ne pas mettre leur vie en péril.

*Difficultés de versement des dispositifs MaPrimeRénov'et Pass Rénov*

4361. – 15 décembre 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les difficultés de versement des dispositifs MaPrimeRénov'et Pass Rénov dans le cadre de travaux de rénovation énergétique. Alors qu'un grand nombre de citoyens, éligibles aux aides gouvernementales MaPrimeRénov'et Pass Rénov, s'engagent dans des travaux d'isolation énergétique, nombreux sont ceux qui font face à des difficultés dans la perception des subventions attribuées. En cause des délais de traitement excessivement longs entraînant une forclusion, des recalculs arbitraires des sommes allouées et une lourdeur administrative caractérisée. Or le défaut de paiement des aides, alors même que les travaux ont été réalisés et les contrôles diligentés, pénalise gravement ces particuliers. Certains sont même dans l'obligation d'envisager la vente de leur bien afin de régler les entrepreneurs. Dans ce contexte il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les sommes dues à ces particuliers en difficulté soient rapidement versées.

*Équité des aides entre énergies*

4413. – 15 décembre 2022. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'absence de dispositif de soutien spécifique aux consommateurs chauffés au propane (GPL). Dans le cadre de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, une aide de 230 millions d'euros destinée aux ménages se chauffant au fioul a été votée, et le Gouvernement a annoncé l'instauration prochaine d'un dispositif de soutien pour le bois de chauffage. Le propane est une énergie de chauffage utilisée par 600 000 ménages résidant dans les quelques 25 000 communes non desservies par le réseau de distribution de gaz naturel. Il présente un pouvoir calorifique supérieur à celui du fioul et du bois, réduit jusqu'à 50 % les émissions de CO<sub>2</sub> par rapport au fioul (77 % s'agissant du BioGPL) et n'émet pas de particules fines. Alors que les ménages ruraux sont confrontés à un surcoût moyen de 20 % pour le chauffage, la différence de traitement du GPL par rapport au fioul et au bois ne manque pas d'étonner. En effet, le niveau de prix pour les ménages est sensiblement le même pour le fioul et le propane, tandis qu'il est moindre pour le bois. Aussi, il lui demande s'il est envisagé d'instituer pour les ménages chauffés au propane un dispositif de soutien comparable à celui mis en œuvre pour le fioul et prochainement pour le bois de chauffage.

*Décret d'application de la prime de 230 millions en faveur des ménages se chauffant au fioul*

4429. – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition énergétique** les termes de sa question n° 02688 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Décret d'application de la prime de 230 millions en faveur des ménages se chauffant au fioul", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Situation financière d'Électricité de France*

4438. – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition énergétique** les termes de sa question n° 02496 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Situation financière d'Électricité de France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Abolition du mécanisme de formation du prix européen de l'électricité basé sur les énergies fossiles*

4441. – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition énergétique** les termes de sa question n° 02497 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Abolition du mécanisme de formation du prix européen de l'électricité basé sur les énergies fossiles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

**TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS***Problèmes rencontrés dans le cadre de l'installation de la fibre optique*

4339. – 15 décembre 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur les problèmes rencontrés dans le cadre de l'installation de la fibre optique. Avec l'essor du télétravail, de la dématérialisation des services publics ou de l'apprentissage à distance, le raccordement à la fibre est aujourd'hui essentiel pour beaucoup de français. Or, un nombre de plus en plus important d'habitants rencontre des problèmes de connexion et des coupures de réseau qui peuvent durer plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Les causes sont multiples : dégradation des armoires, installations sous-dimensionnées par rapport au nombre de foyers éligibles, débranchement d'un utilisateur au profit d'un nouvel abonné. L'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), entre autres, dénonce ainsi régulièrement les malfaçons, déconnexions intempestives, dégradations consécutives aux interventions de techniciens. Étant donné le régime diffus de responsabilité des opérateurs et le nombre de sous-traitants qui interviennent dans l'installation de la fibre et de sa maintenance, les dysfonctionnements donnent souvent lieu à un dialogue sans solution entre les usagers et leur fournisseur. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Cyberattaques contre les centres hospitaliers*

4384. – 15 décembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur les cyberattaques dont peuvent être victimes les centres hospitaliers, comme l'hôpital de Dax, Corbeil-Essonnes, ou celui de Versailles plus récemment. À l'instar du milieu économique, le monde de la santé est devenu une cible pour ces nouvelles pratiques totalement indignes envers les patients et envers les soignants. Il est donc urgent que le Gouvernement mette en place un véritable plan de défense, la cybersécurité étant à la fois un sujet politique et un enjeu majeur de la souveraineté nationale. Ainsi, le président de la fédération hospitalière de France demande que les établissements soient dotés d'équipes spécialisées, dédiées à cette cybersécurité, et que les plans d'investissement en la matière soient abondés. En effet, le niveau actuel des dépenses liées aux systèmes d'information représente 1,5 % des dépenses totales. Considérant que ces pirates mettent en danger la vie de patients en bloquant les systèmes informatiques et en réclamant des rançons exorbitantes, il lui demande d'intervenir pour mieux protéger les hôpitaux contre ces attaques massives de plus en plus récurrentes.

6468

**TRANSPORTS***Situation du train de nuit entre Paris et Portbou*

4344. – 15 décembre 2022. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la situation du train de nuit Paris-Portbou qui ne peut plus actuellement accéder à son terminus Portbou en Espagne. En effet, des nouvelles contraintes réglementaires imposées par le gestionnaire espagnol des infrastructures ferroviaires (ADIF) - niveau de langue espagnole B1 pour les opérateurs de la SNCF - et la fin des dérogations octroyées par la réglementation espagnole ne permettent plus, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, au train de nuit Le Pyrénéen de desservir Portbou dans le sens impair. Cette nouvelle contrainte impacte les voyageurs qui utilisent cette ligne et les bus de remplacements ne représentent pas une solution adaptée en cette période de transition écologique. Il semble donc nécessaire de poursuivre les dialogues entre gestionnaires d'infrastructures afin d'adopter la directive européenne qui régit ces sujets. L'une des solutions semble être que l'obligation de certification en langue porte sur les agents circulation

des gestionnaires d'infrastructures car beaucoup d'entre eux parlent déjà la langue du pays limitrophe et cela limiterait de façon importante le nombre d'agents à former. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement compte œuvrer en ce sens pour améliorer la situation.

### *Inadaptation du projet de contournement autoroutier de Rouen avec les engagements environnementaux de la France*

**4386.** – 15 décembre 2022. – M. Thomas Dossus interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, à propos du projet de contournement autoroutier de Rouen A133 - A134. Ce projet datant de 2005 - dont les prémisses remontent à 1972 - permettrait, selon ses défenseurs, de détourner le trafic du cœur de l'agglomération, de décongestionner l'agglomération et de participer à l'apaisement de celle-ci. Cette autoroute ferait 41,5 km comprenant 8 viaducs, pour un coût de 886 millions d'euros. À de nombreux égards, ce projet semble anachronique et en complète incohérence avec divers engagements du Gouvernement et réalités scientifiques reconnues. Alors que la stratégie nationale bas carbone (SNBC) impose « moins 81 % d'émission de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 », l'infrastructure entraînerait à elle seule 50 000 tonnes de CO<sub>2</sub> en plus, sans prendre en compte les émissions liées à l'étalement urbain induit, selon l'autorité environnementale. Aujourd'hui le secteur des transports est le seul où les émissions de gaz à effet de serre continuent d'augmenter. Alors que le Gouvernement s'engage sur le zéro artificialisation nette afin de préserver terres agricoles, forêts et espaces de biodiversités, le projet prévoit, pour la simple infrastructure, 540 hectares d'artificialisation. Des centaines d'autres suivront via des zones d'aménagement concerté (ZAC) ou la périurbanisation. Alors que la France a connu un été caniculaire et une sécheresse inédite, et que cette tendance va s'amplifier dans les années à venir, le projet présente de vrais risques sur l'approvisionnement en eau potable de l'agglomération. L'agence de l'eau dès 2005, puis le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), et encore l'étude réalisée par la métropole de Rouen, démontrent l'extrême fragilité des ressources et les risques forts de pollution en ces terres karstiques, très perméables. Le projet, en période de crise, entraînerait un vrai risque de rupture d'approvisionnement. Le coût de cet ouvrage va encore plus assécher les finances des collectivités et de l'État, déjà rendus exsangues par l'inflation et la crise énergétique. D'ailleurs ces derniers temps, au vu de l'ineptie du projet, la métropole, la ville de Rouen et l'agglomération Seine-Eure se sont retirées du projet, suivant le département de l'Eure. Ces collectivités ont compris que ce n'est pas en construisant de nouvelles autoroutes que seront réglées les problématiques de congestion et d'apaisement des agglomérations, objectifs premiers des défenseurs du projet. Comme le montrent de nombreuses études, en France et ailleurs : l'infrastructure induit l'usage. Plus des autoroutes sont construites, plus il y aura de voitures et camions sur celles-ci. A contrario, plus il existe des alternatives vertueuses, tels le train, les mobilités douces, le covoiturage et l'autopartage par exemple, plus celles-ci seront sollicitées. Enfin, ne pas construire ce type d'infrastructures, c'est s'inscrire dans ce mouvement de prise de conscience. De nombreux dossiers aussi conflictuels et d'envergures tels que l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, Europa City, le terminal T4 de Roissy, ou concernant les projets autoroutiers, ceux de l'A45 St-Etienne - Lyon et du contournement ouest de Lyon, ont été annulés. Ainsi, il souhaiterait savoir si et quand le Gouvernement entend renoncer à ce projet de contournement-est de Rouen, et ainsi agir de façon cohérente avec ses engagements pris sur l'artificialisation des terres, la préservation de l'eau, la baisse des émissions de gaz à effet de serre, ou encore le travail constructif avec les collectivités locales.

### *Prolongement de la ligne 1 du métro dans le Val-de-Marne*

**4418.** – 15 décembre 2022. – M. Pascal Savoldelli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le prolongement de la ligne 1 du métro dans le Val-de-Marne. Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique, pour laquelle le nombre de contributions était particulièrement important au début de cette année 2022, afin d'analyser la réception du prolongement du métro entre Château-de-Vincennes et Val-de-Fontenay. Les usagers de Fontenay-sous-Bois ont déclaré y être de fait très largement favorables, sachant par ailleurs que ce prolongement devrait accueillir près de 840 000 voyageurs par jour. Le dossier est actuellement en attente d'une déclaration d'utilité publique. Or, de nombreux citoyens craignent que ce projet, particulièrement important pour favoriser la mobilité et l'emploi, soit finalement enterré. En conséquence de quoi, il lui demande s'il compte effectivement le mener à bien.

### *Réglementation de la fonction d'accompagnatrice de bus scolaire*

**4433.** – 15 décembre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 02518

posée le 08/09/2022 sous le titre : "Réglementation de la fonction d'accompagnatrice de bus scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Système complémentaire de retraite par capitalisation*

4364. – 15 décembre 2022. – M. Dany Wattebled appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'intérêt qu'il y aurait à introduire un système complémentaire de retraite par capitalisation pour assurer l'avenir du système de retraite français. Il ne s'agit nullement d'abandonner le système actuel de retraite par répartition, auquel les Français sont légitimement attachés, mais de le compléter en permettant à nos compatriotes de bénéficier aussi, d'une part de capitalisation afin de leur assurer de meilleures pensions de retraite. Il lui rappelle qu'en 2017, le Président de la République avait évoqué l'introduction de « fonds de pension à la française ». Et c'est aussi la préconisation faite par l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans son récent rapport sur les retraites, publié le 1<sup>er</sup> décembre 2002. Pour sa part, il lui semble que dans le cadre de la future réforme des retraites, il serait intéressant de mettre en place un système complémentaire de capitalisation qui serait piloté par les partenaires sociaux. L'introduction de fonds de pension à la française présenterait de multiples avantages pour notre pays dans la mesure où cette capitalisation (contrairement à la répartition) permettrait de drainer des sommes importantes vers l'économie réelle dont les entreprises ont besoin, notamment pour financer la transition écologique. Bénéfique pour les entreprises donc pour l'économie et l'emploi, la capitalisation l'est aussi pour l'épargnant avec un pilotage lui permettant de retrouver le montant des cotisations versées augmenté des bénéfices liés à l'investissement. À cet égard, dans son récent rapport sur les retraites, l'OCDE recommande d'assortir la mise en place de ce système de capitalisation de règles strictes pour être certain que l'épargnant rentre dans ses fonds. L'OCDE préconise notamment de renforcer la concurrence pour limiter les frais de gestion, d'alléger la complexité administrative qui peut être un frein et de mieux informer le public concerné pour lui faire connaître la capitalisation. Ce type de retraite mixte, a déjà été mis en place pour les fonctionnaires avec le régime additionnel de la fonction publique (RAFP), et, pour les pharmaciens où il a particulièrement fait ses preuves puisqu'à l'heure actuelle, 50 % de la part de la retraite servie aux anciens pharmaciens provient de la capitalisation. L'OCDE constate que ni la crise financière de 2008, ni la récente crise sanitaire n'ont remis en cause le succès de la capitalisation dont les fonds connaissent une croissance continue pour atteindre les 66 trillions de dollars fin 2021. A contrario, le système français très largement basé sur la seule répartition, ne cesse de voir ses performances déclinées par rapport aux résultats obtenus par les autres pays de l'OCDE : alors qu'en moyenne, les pays de l'OCDE consacrent 12 % de leur produit intérieur brut (PIB) au financement des retraites et que ce taux tombe même à 10 % en Allemagne, la France y consacre 14 % de son PIB. Ce qui est d'autant plus problématique, c'est qu'une telle proportion ne permet même pas aux retraités français de bénéficier d'un taux de remplacement efficient. La majorité des pays d'Europe dont ceux du nord, socialement très avancés, ont recours à un système mixte incluant une part de capitalisation. Aussi, dans un contexte où le Gouvernement entend réformer notre système de retraite afin d'assurer sa pérennité et combler un déficit structurel lié à l'évolution démographique de notre pays, la question se pose de savoir si la France peut passer à côté d'un tel mouvement de fonds. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre en faveur de l'insertion d'une part de capitalisation dans le système de retraite.

6470

### *Calcul de la retraite des Françaises et des Français ayant travaillé à l'étranger*

4375. – 15 décembre 2022. – Mme Mélanie Vogel attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le traitement inéquitable subi par les Françaises et les Français ayant effectué une partie de leur carrière professionnelle à l'étranger dans le calcul de leur salaire annuel moyen (SAM), qui détermine le montant de leur retraite. En effet, le SAM est aujourd'hui calculé, pour les personnes à carrière complète ayant travaillé toute leur vie en France, à partir des 25 « meilleures » années (sur 42 annuités, soit 60 %), permettant ainsi de neutraliser les périodes à faible revenu (jobs étudiants, service militaire, recherche d'emploi, accidents, etc). Or, pour les Françaises et les Français, y compris avec une carrière complète, dont seule une partie du parcours professionnel a été effectué en France, le mécanisme de neutralisation des années « pénalisantes » n'est pas pris en compte puisque le calcul ne retient non pas le pourcentage (60 % relatif aux années les plus favorables) mais le nombre absolu d'années (25 années). Pour nos concitoyennes et concitoyens qui ont effectué une carrière de moins de 25 ans en France, la retraite est de fait calculée sur la totalité de la carrière. Cette rupture d'égalité vis-à-

vis des Françaises et des Français qui ont travaillé uniquement en France entraîne une baisse des droits à la retraite, selon des estimations publiées par le conseil d'orientation des retraites. Or, les droits à la retraite de base générés par les années de travail et de cotisations en France ne devraient pas être minorés par la logique d'un mode de calcul conçu pour une carrière uniquement effectuée en France. Elle souhaite également souligner que l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité, jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022, une proposition de loi permettant de relever les retraites des agriculteurs et agricultrices en modifiant le mode de calcul de leur pension. « La situation exige de faire converger le calcul des retraites des agriculteurs avec ceux des salariés et des indépendants à travers le calcul de la retraite sur les 25 meilleures années de revenu. En effet, bien qu'étonnant, les agriculteurs sont désormais les derniers à calculer leur retraite sur l'intégralité de la carrière », précise l'exposé des motifs de cette proposition de loi. C'est précisément l'injustice que subissent aujourd'hui les Françaises et les Français ayant travaillé en partie à l'étranger. Ainsi, elle souhaite l'interroger sur la possibilité de retenir l'application du calcul du pourcentage des années les plus favorables pour nos concitoyennes et concitoyens ayant effectué une partie de leur carrière à l'étranger, afin de garantir le plein effet attendu par le législateur. Ce serait rendu possible en calculant le SAM à partir de 60 % des « meilleures » années travaillées en France et en excluant du calcul du SAM toutes les années de faible salaire annuel dont la prise en compte diminue les droits à la retraite acquis pour les autres années de la carrière, quand ces années provoquent une baisse du SAM supérieure à l'augmentation afférente au nombre de trimestres des années concernées.

### *Conséquences du déficit auditif sur la santé des séniors*

**4410.** – 15 décembre 2022. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conséquences du déficit auditif sur l'emploi des séniors, qui est l'un des thèmes prioritaires des concertations en cours entre le ministère du travail et les partenaires sociaux, dans le cadre des discussions sur la réforme des retraites. Le déficit auditif tient une place importante parmi les troubles courants et sous-estimés, conduisant les Français à des difficultés dans leur exercice professionnel ou à cesser prématurément leur activité. Ce trouble sensoriel est d'autant plus fréquent à partir de 50 ans. Selon les données d'une étude faite sur la cohorte française Constances, sa prévalence est de 27,4 % de 51 à 55 ans, de 38,5 % de 56 à 60 ans et de 51,4 % de 61 à 65 ans. Même si la future consultation de prévention à 45 ans doit permettre la prise en charge précoce des troubles auditifs pour favoriser le « bien vieillir », elle ne pallie pas la forte inégalité de répartition territoriale des audioprothésistes au plan départemental pointée par le rapport de novembre 2021 de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR). De nombreux départements tels que la Gironde devraient connaître une situation alarmante en 2030, ce qui impacterait d'autant plus la santé psychologique et l'emploi des séniors. Elle lui demande donc si des mesures ont été prévues pour faciliter le suivi du déficit auditif des séniors et répondre aux enjeux démographiques dans cette filière.

6471

### *Contrats adultes relais en milieu rural*

**4439.** – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 02495 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Contrats adultes relais en milieu rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Délais de liquidation de retraite et anonymat des « conseillers retraite »*

**4444.** – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 02485 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Délais de liquidation de retraite et anonymat des « conseillers retraite »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## VILLE ET LOGEMENT

### *Création d'une carte D pour les diagnostiqueurs immobiliers*

**4390.** – 15 décembre 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur l'instauration de la carte D pour les diagnostiqueurs immobiliers. Il souligne qu'un diagnostic de performance énergétique (DPE)

estime la consommation d'énergie et les taux d'émission de gaz à effet de serre émis par un logement. Ce document doit être établi par un diagnostiqueur professionnel certifié ayant respecté la méthode appliquée par l'arrêté du 8 octobre 2021 modifiant la méthode de calcul et les modalités d'établissement du diagnostic de performance énergétique. Cependant, malgré le professionnalisme des diagnostiqueurs, il constate que ce document est souvent remis en cause et n'obtient pas la confiance la plus totale du consommateur. C'est pourquoi il demande au Gouvernement sa position quant à l'instauration d'une carte professionnelle D (tout comme il existe la carte professionnelle T immobilier), permettant ainsi de certifier une véritable garantie et l'assurance d'un savoir-faire.

#### *Augmentations des provisions anticipées sur charges de dépenses de chauffage*

**4446.** – 15 décembre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement les termes de sa question n° 02489 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Augmentations des provisions anticipées sur charges de dépenses de chauffage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

#### *Responsabilité de la commune en cas de préemption sur un immeuble*

**4460.** – 15 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement les termes de sa question n° 02876 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Responsabilité de la commune en cas de préemption sur un immeuble", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Allizard (Pascal) :

2585 Comptes publics. **Police et sécurité.** *Évolutions du trafic de cocaïne* (p. 6491).

Apourceau-Poly (Cathy) :

1060 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Indemnités kilométriques pour les aides à domicile* (p. 6512).

#### B

Belin (Bruno) :

983 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Attente du décret de l'expérimentation d'accès direct aux soins des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 6499).

1003 Personnes handicapées. **Famille.** *Statut de mère d'enfant handicapé* (p. 6500).

1011 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des agriculteurs* (p. 6485).

3537 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des agriculteurs* (p. 6485).

3541 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Attente du décret de l'expérimentation d'accès direct aux soins des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 6500).

Belrhiti (Catherine) :

205 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants* (p. 6517).

Billon (Annick) :

725 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Représentation des gynécologues médicaux* (p. 6507).

Bonnecarrère (Philippe) :

784 Écologie. **Aménagement du territoire.** *Application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement* (p. 6493).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

1721 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Insertion dans l'emploi des Français âgés de plus de 50 ans* (p. 6527).

Brisson (Max) :

942 Écologie. **Agriculture et pêche.** *Modalités du plan pollinisateur* (p. 6494).

**Brulin (Céline) :**

**1027** Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Agents de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 6518).

**Burgoa (Laurent) :**

**1211** Écologie. **Environnement.** *Plan pollinisateur et traitements phytosanitaires* (p. 6495).

**C**

**Cadic (Olivier) :**

**2947** Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Adoption simple et bourse scolaire dans l'enseignement français à l'étranger* (p. 6489).

**Canayer (Agnès) :**

**1789** Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Critère du concours externe d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles* (p. 6522).

**Canévet (Michel) :**

**3088** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Vente au déballage* (p. 6497).

**Cozic (Thierry) :**

**2036** Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Exercice du droit syndical dans les petites communes* (p. 6523).

**Cukierman (Cécile) :**

**801** Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Représentation de la gynécologie médicale au sein du conseil national professionnel* (p. 6508).

**D**

**Dagbert (Michel) :**

**3673** Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Dispositif Pass'Sport* (p. 6515).

**Détraigne (Yves) :**

**2628** Transformation et fonction publiques. **Éducation.** *Revendications des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 6524).

**3670** Culture. **Société.** *Activités de détection de métaux* (p. 6493).

**3961** Relations avec le Parlement. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Traitement des questions écrites* (p. 6502).

**Duffourg (Alain) :**

**627** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Soutien aux entreprises du patrimoine vivant* (p. 6496).

**Dumas (Catherine) :**

**1229** Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Inflation des prix des matières premières et risques de pénurie alimentaire* (p. 6486).

3278 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Augmentation des déserts médicaux partout sur le territoire* (p. 6511).

**Duranton (Nicole) :**

1277 Santé et prévention. **Collectivités territoriales.** *Fragilisation du maillage territorial des soins de santé de proximité* (p. 6508).

**F**

**Férat (Françoise) :**

638 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Prise en compte des fondations et associations mémorielles dans la gouvernance nationale* (p. 6488).

**Frassa (Christophe-André) :**

3070 Santé et prévention. **Traités et conventions.** *Accès aux soins pour les Français du Vanuatu en Nouvelle-Calédonie* (p. 6510).

**G**

**Genet (Fabien) :**

1389 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Modalités de remboursement des séances chez un psychologue* (p. 6504).

**Gillé (Hervé) :**

2137 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dispositif de remboursement des séances en psychothérapie* (p. 6504).

**Gremillet (Daniel) :**

2493 Travail, plein emploi et insertion. **Entreprises.** *Déférencement des organismes de formations à la création-reprise d'entreprise* (p. 6528).

**H**

**Hervé (Loïc) :**

1432 Personnes handicapées. **Famille.** *Difficultés de recrutement du secteur médico-social en Haute-Savoie* (p. 6501).

**J**

**Janssens (Jean-Marie) :**

2644 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance des personnels des établissements sociaux et services médico-sociaux* (p. 6514).

**Jasmin (Victoire) :**

8 Transformation et fonction publiques. **Questions sociales et santé.** *Maltraitance institutionnelle dans les établissements publics médico-sociaux et sanitaires* (p. 6516).

**Joseph (Else) :**

542 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des psychologues en France* (p. 6503).

- 543 Culture. **Culture.** *Diffusion sur une chaîne publique d'un documentaire sur la colonisation totalement orienté contre la France* (p. 6491).

## K

Karoutchi (Roger) :

- 321 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Recrudescence alarmante des violences à caractère antisémite en France* (p. 6498).

## L

Laurent (Daniel) :

- 1571 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Préoccupations des psychologues* (p. 6504).
- 3492 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Représentation de la gynécologie médicale au sein du conseil national professionnel* (p. 6508).

Lavarde (Christine) :

- 1678 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Calcul de l'ancienneté nécessaire pour la promotion au troisième grade de certains corps de catégorie A* (p. 6521).

Leconte (Jean-Yves) :

- 475 Santé et prévention. **Union européenne.** *Carte européenne d'assurance maladie pour les retraités pensionnés du régime français établis à l'étranger* (p. 6507).

## M

Masson (Jean Louis) :

- 2180 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Mise en œuvre des dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts* (p. 6489).
- 4019 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Mise en œuvre des dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts* (p. 6490).

Maurey (Hervé) :

- 3297 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Demandes des psychologues* (p. 6505).

Micouleau (Brigitte) :

- 1436 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Entreprises.** *Transferts des droits d'exploitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 6513).

Montaugé (Franck) :

- 1098 Transformation et fonction publiques. **Outre-mer.** *Indemnité de sujétion géographique des fonctionnaires de l'État en poste sur le territoire de Saint-Barthélemy* (p. 6519).

## P

Paccaud (Olivier) :

- 3058 Santé et prévention. **Environnement.** *Obligation de vidange dans les piscines publiques* (p. 6509).

Pellevat (Cyril) :

2906 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Régime indemnitaire applicable aux agents de la police municipale et aux professeurs et assistants d'enseignement artistique* (p. 6525).

Perrin (Cédric) :

231 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Mobilisation des psychologues et psychothérapeutes* (p. 6502).

Perrot (Évelyne) :

1518 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Revalorisation du statut et du salaire du métier de secrétaire de mairie* (p. 6520).

Pla (Sebastien) :

3521 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Bénéfice du plan de résilience aux coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 6487).

## R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

342 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des affections de longue durée par la caisse des Français de l'étranger dans les pays où le tiers-payant est pratiqué* (p. 6506).

2731 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Recours au téléservice pour la prise de rendez-vous dans les consulats* (p. 6488).

6477

Rietmann (Olivier) :

468 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Mobilisation des psychologues et psychothérapeutes* (p. 6503).

Rossignol (Laurence) :

1261 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des psychologues* (p. 6503).

## S

Sido (Bruno) :

2829 Culture. **Culture.** *Arrêt de la diffusion des chaînes du groupe TF1 par Canal Plus sur le satellite* (p. 6492).

Sueur (Jean-Pierre) :

869 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Situation des salariés protégés* (p. 6526).

2714 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Publication de l'arrêté prévu à l'article 3 du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité* (p. 6525).

## T

Tissot (Jean-Claude) :

3198 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Conditions d'éligibilité au Pass'Sport* (p. 6515).

## V

Varaillas (Marie-Claude) :

3839 Écologie. **Environnement.** *Mesures pour faire face au déclin des pollinisateurs* (p. 6495).

Vial (Cédric) :

1304 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation de certains établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes exploités par une société privée dans le cadre de baux commerciaux* (p. 6513).

3873 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation de certains établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes exploités par une société privée dans le cadre de baux commerciaux* (p. 6514).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Cadic (Olivier) :

2947 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Adoption simple et bourse scolaire dans l'enseignement français à l'étranger* (p. 6489).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

2731 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Recours au téléservice pour la prise de rendez-vous dans les consulats* (p. 6488).

#### Agriculture et pêche

Belin (Bruno) :

1011 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des agriculteurs* (p. 6485).

3537 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des agriculteurs* (p. 6485).

Brisson (Max) :

942 Écologie. *Modalités du plan pollinisateur* (p. 6494).

Dumas (Catherine) :

1229 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Inflation des prix des matières premières et risques de pénurie alimentaire* (p. 6486).

Pla (Sebastien) :

3521 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Bénéfice du plan de résilience aux coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 6487).

#### Aménagement du territoire

Bonnecarrère (Philippe) :

784 Écologie. *Application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement* (p. 6493).

#### Anciens combattants

Férat (Françoise) :

638 Anciens combattants et mémoire. *Prise en compte des fondations et associations mémorielles dans la gouvernance nationale* (p. 6488).

### C

#### Collectivités territoriales

Brulin (Céline) :

1027 Transformation et fonction publiques. *Agents de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 6518).

Duranton (Nicole) :

1277 Santé et prévention. *Fragilisation du maillage territorial des soins de santé de proximité* (p. 6508).

## Culture

Joseph (Else) :

543 Culture. *Diffusion sur une chaîne publique d'un documentaire sur la colonisation totalement orienté contre la France* (p. 6491).

Sido (Bruno) :

2829 Culture. *Arrêt de la diffusion des chaînes du groupe TF1 par Canal Plus sur le satellite* (p. 6492).

## E

### Économie et finances, fiscalité

Duffourg (Alain) :

627 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Soutien aux entreprises du patrimoine vivant* (p. 6496).

Masson (Jean Louis) :

2180 Comptes publics. *Mise en œuvre des dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts* (p. 6489).

4019 Comptes publics. *Mise en œuvre des dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts* (p. 6490).

6480

### Éducation

Détraigne (Yves) :

2628 Transformation et fonction publiques. *Revendications des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 6524).

### Entreprises

Gremillet (Daniel) :

2493 Travail, plein emploi et insertion. *Déférencement des organismes de formations à la création-reprise d'entreprise* (p. 6528).

Micouleau (Brigitte) :

1436 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Transferts des droits d'exploitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 6513).

### Environnement

Burgoa (Laurent) :

1211 Écologie. *Plan pollinisateur et traitements phytosanitaires* (p. 6495).

Paccaud (Olivier) :

3058 Santé et prévention. *Obligation de vidange dans les piscines publiques* (p. 6509).

Varaillas (Marie-Claude) :

3839 Écologie. *Mesures pour faire face au déclin des pollinisateurs* (p. 6495).

## F

**Famille**

Belin (Bruno) :

1003 Personnes handicapées. *Statut de mère d'enfant handicapé* (p. 6500).

Hervé (Loïc) :

1432 Personnes handicapées. *Difficultés de recrutement du secteur médico-social en Haute-Savoie* (p. 6501).

**Fonction publique**

Belrhiti (Catherine) :

205 Transformation et fonction publiques. *Bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants* (p. 6517).

Canayer (Agnès) :

1789 Transformation et fonction publiques. *Critère du concours externe d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles* (p. 6522).

Cozic (Thierry) :

2036 Transformation et fonction publiques. *Exercice du droit syndical dans les petites communes* (p. 6523).

Lavarde (Christine) :

1678 Transformation et fonction publiques. *Calcul de l'ancienneté nécessaire pour la promotion au troisième grade de certains corps de catégorie A* (p. 6521).

Pellevat (Cyril) :

2906 Transformation et fonction publiques. *Régime indemnitaire applicable aux agents de la police municipale et aux professeurs et assistants d'enseignement artistique* (p. 6525).

Perrot (Évelyne) :

1518 Transformation et fonction publiques. *Revalorisation du statut et du salaire du métier de secrétaire de mairie* (p. 6520).

Sueur (Jean-Pierre) :

2714 Transformation et fonction publiques. *Publication de l'arrêté prévu à l'article 3 du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité* (p. 6525).

## O

**Outre-mer**

Montaugé (Franck) :

1098 Transformation et fonction publiques. *Indemnité de sujétion géographique des fonctionnaires de l'État en poste sur le territoire de Saint-Barthélemy* (p. 6519).

## P

**PME, commerce et artisanat**

Canévet (Michel) :

3088 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Vente au déballage* (p. 6497).

## Police et sécurité

Allizard (Pascal) :

2585 Comptes publics. *Évolutions du trafic de cocaïne* (p. 6491).

Karoutchi (Roger) :

321 Intérieur et outre-mer. *Recrudescence alarmante des violences à caractère antisémite en France* (p. 6498).

## Pouvoirs publics et Constitution

Détraigne (Yves) :

3961 Relations avec le Parlement. *Traitement des questions écrites* (p. 6502).

## Q

### Questions sociales et santé

Apourceau-Poly (Cathy) :

1060 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Indemnités kilométriques pour les aides à domicile* (p. 6512).

Belin (Bruno) :

983 Organisation territoriale et professions de santé. *Attente du décret de l'expérimentation d'accès direct aux soins des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 6499).

3541 Organisation territoriale et professions de santé. *Attente du décret de l'expérimentation d'accès direct aux soins des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 6500).

Billon (Annick) :

725 Santé et prévention. *Représentation des gynécologues médicaux* (p. 6507).

Cukierman (Cécile) :

801 Santé et prévention. *Représentation de la gynécologie médicale au sein du conseil national professionnel* (p. 6508).

Dumas (Catherine) :

3278 Santé et prévention. *Augmentation des déserts médicaux partout sur le territoire* (p. 6511).

Genet (Fabien) :

1389 Santé et prévention. *Modalités de remboursement des séances chez un psychologue* (p. 6504).

Gillé (Hervé) :

2137 Santé et prévention. *Dispositif de remboursement des séances en psychothérapie* (p. 6504).

Janssens (Jean-Marie) :

2644 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Reconnaissance des personnels des établissements sociaux et services médico-sociaux* (p. 6514).

Jasmin (Victoire) :

8 Transformation et fonction publiques. *Maltraitance institutionnelle dans les établissements publics médico-sociaux et sanitaires* (p. 6516).

Joseph (Else) :

542 Santé et prévention. *Situation des psychologues en France* (p. 6503).

Laurent (Daniel) :

1571 Santé et prévention. *Préoccupations des psychologues* (p. 6504).

3492 Santé et prévention. *Représentation de la gynécologie médicale au sein du conseil national professionnel* (p. 6508).

Maurey (Hervé) :

3297 Santé et prévention. *Demandes des psychologues* (p. 6505).

Perrin (Cédric) :

231 Santé et prévention. *Mobilisation des psychologues et psychothérapeutes* (p. 6502).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

342 Santé et prévention. *Prise en charge des affections de longue durée par la caisse des Français de l'étranger dans les pays où le tiers-payant est pratiqué* (p. 6506).

Rietmann (Olivier) :

468 Santé et prévention. *Mobilisation des psychologues et psychothérapeutes* (p. 6503).

Rossignol (Laurence) :

1261 Santé et prévention. *Revalorisation des psychologues* (p. 6503).

Vial (Cédric) :

1304 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation de certains établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes exploités par une société privée dans le cadre de baux commerciaux* (p. 6513).

3873 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation de certains établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes exploités par une société privée dans le cadre de baux commerciaux* (p. 6514).

6483

## S

### Société

Détraigne (Yves) :

3670 Culture. *Activités de détection de métaux* (p. 6493).

### Sports

Dagbert (Michel) :

3673 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Dispositif Pass'Sport* (p. 6515).

Tissot (Jean-Claude) :

3198 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Conditions d'éligibilité au Pass'Sport* (p. 6515).

## T

### Traités et conventions

Frassa (Christophe-André) :

3070 Santé et prévention. *Accès aux soins pour les Français du Vanuatu en Nouvelle-Calédonie* (p. 6510).

## Travail

Borchio Fontimp (Alexandra) :

1721 Travail, plein emploi et insertion. *Insertion dans l'emploi des Français âgés de plus de 50 ans* (p. 6527).

Sueur (Jean-Pierre) :

869 Travail, plein emploi et insertion. *Situation des salariés protégés* (p. 6526).

## U

### Union européenne

Leconte (Jean-Yves) :

475 Santé et prévention. *Carte européenne d'assurance maladie pour les retraités pensionnés du régime français établis à l'étranger* (p. 6507).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### *Situation des agriculteurs*

**1011.** – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des agriculteurs. Il soulève que l'agriculture est impactée par une augmentation constante du prix des intrants depuis plus d'un an. De l'alimentation pour les animaux, à l'approvisionnement en engrais, l'ensemble des coûts de productions connaissent une inflation sans précédent. Il note également que la situation internationale actuelle provoque de lourdes conséquences. Les engrais azotés fabriqués en Russie et Ukraine principalement, sont difficilement importés ou bien au prix fort. La chaîne de la hausse des coûts se poursuit lorsque les produits sont acheminés vers les points de ventes. Là encore, les agriculteurs sont impactés par la hausse incontestable du carburant. À cela s'ajoute une industrie agroalimentaire qui tire les prix d'achat au plus bas, qui frôle l'indécence ! Le pouvoir d'achat passe par le respect de tous les acteurs : du producteur au consommateur. Le métier d'agriculteur n'est pas conditionné aux 35 heures, encore moins aux cinq semaines de congés payés. La grande distribution doit en avoir conscience. Malgré la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite loi EGALim2, les agriculteurs ont besoin de plus de sécurité financière. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de cadrer les négociations entre la grande distribution et les agriculteurs. De plus, dans cette situation exceptionnelle, les acteurs du secteur de l'agriculture suggèrent un plafonnement du prix du gazole non routier au prix avant la guerre en Ukraine, c'est-à-dire 1,15 euros le litre. De fait il souhaiterait également connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

#### *Situation des agriculteurs*

**3537.** – 27 octobre 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 01011 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Situation des agriculteurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Face à la hausse des charges pour les exploitants agricoles, le Gouvernement agit en faveur des agriculteurs pour en atténuer l'impact à court terme, tout en mettant en œuvre des dispositions de long terme avec l'application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « EGALIM » et la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGALIM 2 ». Pour répondre aux conséquences immédiates de la guerre en Ukraine, le Gouvernement a mis en place le plan de résilience économique et sociale afin de compenser l'impact de la hausse des coûts de production des agriculteurs. La remise de 18 centimes par litre de carburant à la pompe, en place depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, a été reconduite jusqu'à la fin de l'année 2022. Celle-ci couvre également le gazole non routier et le gazole pêche. Elle a été portée à 30 centimes en septembre et le sera également en octobre 2022, puis ramenée à 10 centimes en novembre et décembre 2022. Le Gouvernement a également souhaité anticiper le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et a ouvert le versement d'une avance de 25 % sur les remboursements pour la campagne 2023. La hausse des coûts de l'énergie fait également l'objet de dispositif d'aide aux surcoûts de gaz et d'électricité aux exploitations agricoles. Face à la hausse de l'alimentation animale, le plan de résilience comprend par ailleurs une aide exceptionnelle de 489 millions d'euros (M€), dont les critères d'attribution ont été fixés en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Pour les exploitations en difficulté, afin de les aider à payer leurs cotisations sociales, une enveloppe exceptionnelle de prise en charge de cotisations sociales de 150 M€ a également été débloquée. Les exploitations agricoles sont également éligibles aux mesures transversales du plan de résilience, en particulier au prêt garanti par l'État « résilience » qui a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2022. Au-delà de ces mesures d'aide conjoncturelles, un meilleur fonctionnement des filières agroalimentaires constitue la meilleure garantie pour la préservation des revenus des agriculteurs. Ainsi l'application de la loi « EGALIM 2 », qui vient compléter la loi « EGALIM », revêt une importance particulière. La loi « EGALIM 2 » a ainsi permis de mettre fin à un cycle déflationniste de huit années consécutives en

aboutissant à une hausse de 3,5 % du tarif des produits alimentaires, comme l'a rappelé le sénat dans son rapport d'information n° 799 du 19 juillet 2022. Cette hausse a bénéficié principalement à la matière première agricole. Pour faire face aux conséquences de la guerre en Ukraine de nouvelles négociations commerciales entre les fournisseurs et les distributeurs ont été ouvertes et se sont avérées essentielles. Dans le cadre du comité exceptionnel de suivi des négociations commerciales mis en place par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, la ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme et le ministre délégué chargé de l'industrie, les discussions engagées entre fournisseurs et distributeurs ont abouti à la signature d'une charte d'engagement. En signant cette charte, les distributeurs se sont engagés à ne pas appliquer de pénalités logistiques aux fournisseurs en difficulté. En contrepartie, les fournisseurs se sont engagés de leur côté à faire preuve de transparence et à justifier leurs demandes. Grâce à la mobilisation gouvernementale au travers de plus de 25 comités hebdomadaires, plus de 6 500 tarifs ont été réévalués. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est par ailleurs particulièrement vigilante quant au respect de la mise en œuvre de la loi « EGALIM 2 ».

### *Inflation des prix des matières premières et risques de pénurie alimentaire*

**1229.** – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les mesures à mettre en place pour limiter l'inflation des prix des matières premières et les risques de pénurie et de rupture d'approvisionnements alimentaires. Elle note que la sortie de crise sanitaire covid-19, s'accompagne d'une hausse vertigineuse de la consommation mondiale. Il semble en effet que nombre de consommateurs, restreints lors des mesures de confinements, souhaitent désormais consommer, réaliser des achats qu'ils n'ont pu effectuer pendant la crise et utiliser une épargne, de précaution ou forcée, accumulée pendant cette longue période. Elle se réjouit de l'impact que cette demande va nécessairement avoir sur le dynamisme de notre économie et sur l'emploi. Mais elle s'inquiète des signes d'inflation des prix des matières premières et des risques de pénurie et de rupture d'approvisionnements qui se multiplient, notamment dans le secteur alimentaire. Elle précise que, depuis un an, de nombreux ingrédients de base dans l'alimentaire, subissent une inflation record : + 10 % pour le sucre, + 35 % pour le beurre, + 20 % pour les œufs... Elle souhaite donc savoir s'il a prévu de réunir prochainement les acteurs de la filière (agriculteurs, laitiers, artisans, industriels et distribution) afin de sécuriser les approvisionnements français. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

*Réponse.* – Face à la hausse des charges pour les exploitants agricoles, le Gouvernement agit en faveur des agriculteurs pour en atténuer l'impact à court terme, tout en mettant en œuvre des dispositions de long terme avec l'application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « EGALIM » et la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGALIM 2 ». Pour répondre aux conséquences immédiates de la guerre en Ukraine, le Gouvernement a mis en place le plan de résilience économique et sociale afin de compenser l'impact de la hausse des coûts de production des agriculteurs. La remise de 18 centimes par litre de carburant à la pompe, en place depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, a été reconduite jusqu'à la fin de l'année 2022. Celle-ci couvre également le gazole non routier et le gazole de pêche. Elle a été portée à 30 centimes en septembre et le sera également en octobre 2022, puis ramenée à 10 centimes en novembre et décembre 2022. Le Gouvernement a également souhaité anticiper le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et a ouvert le versement d'une avance de 25 % sur les remboursements pour la campagne 2023. La hausse des coûts de l'énergie fait également l'objet de dispositif d'aide aux surcoûts de gaz et d'électricité aux exploitations agricoles. Face à la hausse de l'alimentation animale, le plan de résilience comprend par ailleurs une aide exceptionnelle de 489 millions d'euros (M€), dont les critères d'attribution ont été fixés en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Pour les exploitations en difficulté, afin de les aider à payer leurs cotisations sociales, une enveloppe exceptionnelle de prise en charge de cotisations sociales de 150 M€ a également été débloquée. Les exploitations agricoles sont également éligibles aux mesures transversales du plan de résilience, en particulier au prêt garanti par l'État « résilience » qui a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2022. Au-delà de ces mesures d'aide conjoncturelles, un meilleur fonctionnement des filières agroalimentaires constitue la meilleure garantie pour la préservation des revenus des agriculteurs. Ainsi l'application de la loi « EGALIM 2 », qui vient compléter la loi « EGALIM », revêt une importance particulière. La loi « EGALIM 2 » a ainsi permis de mettre fin à un cycle déflationniste de huit années consécutives en aboutissant à une hausse de 3,5 % du tarif des produits alimentaires, comme l'a rappelé le sénat dans son rapport d'information n° 799 du 19 juillet 2022. Cette hausse a bénéficié principalement à la matière première agricole.

Pour faire face aux conséquences de la guerre en Ukraine de nouvelles négociations commerciales entre les fournisseurs et les distributeurs ont été ouvertes et se sont avérées essentielles. Dans le cadre du comité exceptionnel de suivi des négociations commerciales mis en place par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, la ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme et le ministre délégué chargé de l'industrie, les discussions engagées entre fournisseurs et distributeurs ont abouti à la signature d'une charte d'engagement. En signant cette charte, les distributeurs se sont engagés à ne pas appliquer de pénalités logistiques aux fournisseurs en difficulté. En contrepartie, les fournisseurs se sont engagés de leur côté à faire preuve de transparence et à justifier leurs demandes. Grâce à la mobilisation gouvernementale au travers de plus de 25 comités hebdomadaires, plus de 6 500 tarifs ont été réévalués. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est par ailleurs particulièrement vigilante quant au respect de la mise en œuvre de la loi « EGALIM ».

### *Bénéfice du plan de résilience aux coopératives d'utilisation de matériel agricole*

**3521.** – 27 octobre 2022. – **M. Sebastien Pla** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'application du plan de résilience aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Il lui rappelle que ces coopératives subissent de plein fouet les impacts économiques de la situation actuelle (hausse des prix de l'énergie, hausse des prix des matériels agricoles, etc...). Pourtant celles-ci se sont vues récemment exclure du dispositif de prise en charge des cotisations sociales au motif que leur mission ne ferait pas partie des secteurs listés dans l'instruction ministérielle n° 2022-445 du 15 juin 2022. L'activité de prestation de travaux agricoles est pourtant clairement visée par cette instruction. Les CUMA sont des coopératives de services qui effectuent des travaux agricoles pour le compte des associés coopérateurs, avec le concours de salariés mutualisés au sein de la CUMA. Il souligne donc que les CUMA devraient donc bénéficier, tout comme les entreprises de prestations de travaux agricoles, de cette prise en charge. Sachant que ces structures sont à but non lucratif et que cette aide permettrait directement d'appuyer les agriculteurs, dans le prolongement de l'activité des exploitations, il souhaiterait connaître l'appui que le Gouvernement entend réserver face à la situation tendue de ces entreprises.

*Réponse.* – L'agression militaire russe contre l'Ukraine ainsi que les sanctions et contre-mesures adoptées dans la continuité de cet événement perturbent fortement l'équilibre économique de nombreux secteurs. Les secteurs de l'agriculture, de la forêt, des entreprises de travaux agricoles ou forestiers et de l'aquaculture en sont particulièrement affectés. Afin de soutenir au mieux les agriculteurs dans ce contexte difficile, le Gouvernement a mis en place un plan de résilience composé de multiples aides, parmi lesquelles un dispositif exceptionnel de prise en charge (PEC) des cotisations sociales dit « PEC résilience ». Celui-ci a été conçu sur la base du dispositif de PEC de droit commun dont les modalités générales de fonctionnement sont fixées par une instruction ministérielle n° 2014-975 du 9 décembre 2014, qui prévoit notamment le principe de l'exclusion des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Le dispositif de PEC repose sur les articles L. 726-3 et R. 726-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorisent le financement d'aides aux assurés en difficulté sur les crédits d'action sanitaire et sociale de la mutualité sociale agricole (MSA). En pratique, la prise en charge totale ou partielle de cotisations sociales s'adresse aux seuls assurés qui cotisent au régime de protection sociale des non-salariés agricoles (NSA). L'objectif initial des PEC est de cibler ces aides sur les cotisations personnelles dont sont redevables les NSA. Ainsi, sont exclues du dispositif les structures n'ayant pas le statut de NSA, notamment les coopératives agricoles, parmi lesquelles les CUMA. Le dispositif de « PEC résilience » tel que prévu par l'instruction n° 2022-445 du 15 juin 2022 étant fondé sur ces grands principes de fonctionnement, les CUMA n'y ont pas été déclarées éligibles. Il convient par ailleurs de souligner que les CUMA disposent d'ores et déjà d'avantages financiers notables : en complément du renforcement des allègements généraux de cotisations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, elles bénéficient d'exonérations de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S). S'il est aujourd'hui impossible d'intégrer les CUMA au dispositif de « PEC résilience » au regard de la date limite de dépôt des dossiers fixée au 12 octobre 2022, la mise en place des dispositifs exceptionnels de PEC ces deux dernières années a néanmoins démontré la nécessité de faire évoluer le dispositif actuel pour qu'il soit davantage en adéquation avec les évolutions récentes du monde agricole. Dans ces conditions, il est envisagé de mettre en place un chantier de refonte du dispositif de PEC que les services du ministère chargé de l'agriculture entendent lancer très prochainement, en lien avec les services de la MSA et en concertation avec les organisations professionnelles. À cette occasion, l'éligibilité des CUMA aux dispositifs de PEC pourra être expertisée.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Prise en compte des fondations et associations mémorielles dans la gouvernance nationale*

**638.** – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre des armées** sur la prise en compte des fondations et associations mémorielles dans la gouvernance de la République française. Les associations mémorielles, telles que Le Souvenir Français, considèrent que la politique mémorielle a connu un développement remarquable marqué par la création de trois journées commémoratives nationales, par la panthéonisation de quatre grands Français, par la mise en œuvre de deux grands temps commémoratifs (centenaire 1914-1918 et 60e anniversaire de la guerre d'Algérie) ainsi que par l'organisation de nombreuses cérémonies aux Invalides. Néanmoins, cette association fait plusieurs propositions pour donner toute sa place à la politique mémorielle notamment en renforçant sa place dans les instances décisionnelles. Ainsi, il est proposé de soutenir le développement des fondations et associations mémorielles en leur donnant une place au sein du conseil économique, social et environnemental ou de créer une commission nationale placée sous l'autorité du Premier ministre regroupant les différentes fondations et associations mémorielles. Elle lui demande quel est l'avis du Gouvernement sur ces propositions. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire.**

*Réponse.* – La réforme du 15 janvier 2021 a supprimé les personnalités qualifiées qui étaient nommées jusqu'à présent à la discrétion du Gouvernement au sein du Conseil économique, social et environnemental (CESE). Un comité indépendant, désigné conformément à l'article 7 de la loi du 15 janvier 2021, a remis au Premier ministre un rapport sur la future composition du CESE le 5 mars 2021. Ce rapport a permis au Gouvernement de préciser par le décret n° 2021-309 du 4 mars 2021 la répartition et les conditions de désignation des membres du CESE. L'article 4 de ce décret prévoit la nomination de quarante-cinq représentants au titre de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative. Ces représentants sont désignés par des associations dont la liste est précisée par le décret mais où ne figurent pas les fondations et associations mémorielles. Le ministre chargé des relations avec le Parlement, qui a notamment pour mission de suivre les relations entre le Gouvernement et le CESE, a été saisi des observations de l'honorable sénatrice.

## COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

*Recours au téléservice pour la prise de rendez-vous dans les consulats*

**2731.** – 22 septembre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe** sur le recours au téléservice pour la prise de rendez-vous dans les consulats. Dans sa décision n° 452798 du 3 juin 2022, le conseil d'État juge que le Gouvernement peut instaurer l'obligation d'avoir recours à un téléservice pour l'accomplissement de démarches administratives auprès de l'État. Toutefois, le pouvoir réglementaire ne peut édicter une telle obligation qu'à la condition de permettre l'accès normal des usagers au service public et de garantir aux personnes concernées l'exercice effectif de leurs droits. Le conseil d'État précise que l'administration doit tenir compte de la nature de la démarche qui est dématérialisée, de son degré de complexité, des caractéristiques de l'outil numérique proposé, ainsi que de celles du public concerné, notamment des difficultés d'accès ou d'utilisation des services en ligne. Pour les démarches complexes et sensibles, la plus haute juridiction administrative indique que le texte qui impose l'usage obligatoire d'un téléservice doit prévoir une solution de substitution. À l'étranger, la prise de rendez-vous pour le dépôt d'une demande de passeport ou de carte d'identité au consulat ne peut s'effectuer que sur la nouvelle solution de rendez-vous en ligne du ministère. Les consulats précisent même qu'aucun rendez-vous n'est pris par téléphone ou auprès d'un consul honoraire. Elle souhaiterait savoir si un texte réglementaire rend le recours au téléservice obligatoire pour ce type de démarches auprès du consulat. Si tel est le cas, elle lui fait remarquer que les demandes de titres d'identité faites à l'étranger - parfois par des personnes âgées ou ne disposant pas de matériel informatique ou résidant dans un pays/région où la connexion internet est instable ou inexistante - constituent des démarches essentielles pour la circulation des Français établis hors de France ainsi que pour leur maintien sur le territoire du pays où ils résident, leur visa étant lié à la présentation d'un document valide. Ces démarches relèvent donc des cas où une solution de substitution doit être proposée. Elle lui demande donc si les consignes de mise en place de solutions alternatives - comme l'accompagnement des usagers pour l'utilisation du téléservice ou bien

l'accueil physique ou téléphonique au sein des consulats pour la prise de rendez-vous - ont bien été transmises aux postes consulaires. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger.**

*Réponse.* – Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est conscient de la nécessité d'accompagner certains publics ne disposant pas d'accès à la prise de rendez-vous en ligne. Les postes consulaires assurent d'ores et déjà un accompagnement des usagers dans cette situation. Les services consulaires saisissent en effet régulièrement des rendez-vous pour le compte d'usagers dans l'incapacité d'accéder au téléservice.

### *Adoption simple et bourse scolaire dans l'enseignement français à l'étranger*

**2947.** – 29 septembre 2022. – **M. Olivier Cadic** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur le cas d'enfants étrangers adoptés par des familles françaises, dans un pays qui ne reconnaît pas l'adoption plénière, comme le Laos. Les seules procédures ouvertes sont alors reconnues comme des adoptions simples en droit français. Or, l'adoption simple n'emporte pas de conséquence sur la nationalité des enfants adoptés, qui conservent leur nationalité étrangère. La naturalisation de ces enfants est une procédure qui prend ensuite plusieurs années, une fois l'exéquatur française du jugement d'adoption étranger obtenue. Dans la mesure où la nationalité française est une condition d'éligibilité aux bourses scolaires dans le réseau d'enseignement français à l'étranger, ces enfants adoptés se retrouvent exclus du système d'accès à la scolarité française. Ils ont pourtant vocation à être français. Il lui demande si des dérogations existent afin d'encourager la scolarisation dans le système d'enseignement français à l'étranger des enfants étrangers qui ont fait l'objet d'une adoption simple.

*Réponse.* – S'agissant de la scolarisation dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger d'un enfant adopté, la nationalité française (et l'inscription de l'enfant au Registre) est effectivement obligatoire pour pouvoir entrer dans les systèmes des bourses scolaires de l'AEFE, condition à laquelle il ne peut être fait exception. Or l'adoption simple d'un enfant étranger par une personne de nationalité française ne lui confère pas de plein droit la nationalité française. En revanche, cet enfant peut, jusqu'à sa majorité, déclarer qu'il réclame la qualité de Français en application de l'article 21-12 du Code civil. La déclaration de nationalité est reçue par le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire territorialement compétent, ou par le consul en cas de résidence à l'étranger (article 26 du Code civil). L'adopté peut souscrire la déclaration lui-même dès l'âge de 16 ans, sans autorisation parentale. Avant cet âge, la déclaration est souscrite par les parents adoptifs, agissant au nom de leur enfant. Le mineur ou ses parents s'il a moins de 16 ans doivent donc en effet s'engager dans la procédure de déclaration d'acquisition de la nationalité française pour permettre à leur enfant d'acquérir la nationalité française, condition pour avoir accès au système de bourse scolaire de l'AEFE. Une fois la déclaration d'acquisition de nationalité enregistrée, l'adopté aura alors acquis pour l'avenir la nationalité française et son acte de naissance sera dressé sur les registres du service central de l'état civil (article 98 du Code civil) ce qui lui permettra également de demander un passeport français. Dès que le dossier est complet, l'autorité consulaire l'adresse au ministère de la justice (bureau de la nationalité à la Direction des affaires civiles et du Sceau) qui délivre un récépissé à remettre au déclarant ou ses représentants s'il a moins de 16 ans. Le ministère de la justice dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de ce récépissé pour prendre une décision qui peut être : un refus d'enregistrement par décision motivée ; une demande de documents complémentaires ; l'enregistrement de la déclaration (et l'acquisition de la nationalité française).

## COMPTES PUBLICS

### *Mise en œuvre des dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts*

**2180.** – 4 août 2022. – Sa question écrite du 15 octobre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 12 octobre 2017 rappelant une question du 10 novembre 2016 restée sans réponse, n'ayant toujours pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés que sont susceptibles de rencontrer les contribuables dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts (CGI) au regard du sursis de paiement dont ils bénéficient en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, lorsqu'ils transfèrent leur domicile hors de

France. En effet, l'article 167 *bis* du CGI prévoit qu'un tel transfert entraîne l'imposition immédiate à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, sous condition tenant, entre autres, à l'importance des participations détenues. Ces dispositions visent les contribuables qui ont été fiscalement domiciliés en France pendant au moins six des dix dernières années précédant le transfert du domicile fiscal intervenu depuis le 3 mars 2011. En principe, l'impôt est immédiatement exigible mais le contribuable peut bénéficier d'un sursis de paiement sous conditions. Ainsi, un sursis est automatiquement accordé lorsque le transfert a lieu dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Lorsque le sursis est accordé, les plus-values concernées doivent être déclarées dans les conditions fixées par l'administration. Le contribuable est ainsi tenu de déposer l'année suivant celle du transfert auprès du service des impôts des particuliers dont il dépendait avant le transfert la déclaration d'ensemble des revenus (modèle 2042), la déclaration annexe modèle 2042-C et le formulaire modèle 2074-ET. Il est également tenu de déposer les mêmes déclarations au titre des années suivantes auprès du service des impôts des non-résidents, tant que subsiste le bénéfice du sursis de paiement. Ces dispositions ont parfois pu être méconnues. Or la doctrine administrative ne fait pas mention de possibilités de régulariser les situations de défaut des déclarations initiales ; en revanche, elle prévoit la remise en cause du régime du sursis en cas de défaut de dépôt des déclarations les années suivantes, et ceci en l'absence de régularisation par le contribuable après une mise en demeure. Cette modalité de régularisation ne vise que les obligations déclaratives postérieures et semble exclure le défaut de souscription des premières déclarations. Dans ce contexte, il lui demande s'il convient de considérer que les contribuables ayant omis de déposer la déclaration initiale modèle 2074-ET ont la possibilité de régulariser spontanément leur situation en souscrivant une déclaration rectificative comportant l'ensemble des mentions requises, sans remise en cause du sursis de paiement ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

*Mise en œuvre des dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts*

**4019.** – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 02180 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Mise en œuvre des dispositions de l'article 167 *bis* du code général des impôts", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article 167 *bis* du code général des impôts (CGI) prévoit que le transfert de domicile fiscal hors de France entraîne l'imposition immédiate à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux de certaines plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, mentionnés au I de l'article 150-0 A du CGI, sous conditions tenant à l'importance des participations détenues, ainsi que des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et de certaines plus-values en report d'imposition. Toutefois, le contribuable bénéficie d'un sursis de paiement de plein droit en cas de départ vers un Etat membre de l'Union européenne ou tout autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, et qui n'est pas un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI. En application des dispositions du 1 du IX de l'article 167 *bis* du CGI et de celles des articles 41 *tervicies* et suivants de l'annexe III au même code, le contribuable assujetti au dispositif d'*exit tax* doit déposer, l'année suivant son transfert de domicile fiscal hors de France, la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, la déclaration n° 2042-C et le formulaire spécial n° 2074 ETD dans le délai de droit commun. Conformément aux dispositions combinées du 4 du IX de l'article 167 *bis* du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 applicable aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et de l'article 41 *tervicies* E de l'annexe III à ce code, le retard ou le défaut de dépôt de ces déclarations l'année suivant celle du transfert de domicile fiscal hors de France n'a pas pour conséquence de priver le contribuable du bénéfice du sursis de paiement, sans préjudice des sanctions fiscales applicables dans les conditions de droit commun, sous réserve qu'il régularise sa situation dans les trente jours suivant la notification d'une mise en demeure. Il en est de même en cas de dépôt spontané, hors délai, des déclarations précitées. Les

sanctions fiscales encourues par le contribuable sont, le cas échéant, placées en sursis de paiement et suivent le même traitement que l'impôt sur le revenu dû sur les plus-values en sursis de paiement. Ainsi, en cas de survenance d'un événement entraînant l'exigibilité de l'impôt en sursis de paiement, les sanctions seront elles aussi exigibles, à proportion de l'impôt sur le revenu pour lequel le sursis de paiement expire. Corrélativement, en cas de survenance d'un événement entraînant le dégrèvement de l'impôt sur le revenu, les sanctions qui s'y rapportent seront également dégrévées.

### *Évolutions du trafic de cocaïne*

**2585.** – 15 septembre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** à propos des évolutions du trafic de cocaïne. Il rappelle que la cocaïne représente une drogue de plus en plus accessible et consommée en France. Elle constitue un danger majeur pour la santé des consommateurs, notamment pour les plus jeunes. Malgré le cadre répressif, les trafics prospèrent. Les services des douanes viennent d'annoncer une forte hausse des saisies et l'on semble se diriger vers une année record. Ces chiffres, qui montrent l'engagement des différents services de l'État, laissent néanmoins à penser que de grandes quantités de cette drogue circulent à travers les frontières et que le commerce croît fortement. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend renforcer les mesures de lutte contre ces trafics et de coopération, notamment avec les états membres de l'Union européenne. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – Les plates-formes logistiques, et en particulier les ports, les aéroports et les centres de fret postal et express, portes d'entrée du fret commercial sur le continent et le territoire national, constituent les principaux points de vulnérabilité en matière de trafic de produits stupéfiants et plus particulièrement de cocaïne. Les organisations criminelles ont parfaitement intégré ce paramètre. Dès lors, elles ont développé une stratégie de compromission particulièrement offensive auprès des acteurs clés de la logistique et du transport. En 2021, le rapport *Cocaïne Insight 1* corédigé par Europol et l'Office des Nations unies contre les drogues et le crime, soulignait que le Bénélux constituait « l'épicentre » du trafic de cocaïne en Europe et particulièrement les ports d'Anvers (90 tonnes saisies en 2021), de Rotterdam (70 tonnes saisies en 2021) mais également des ports secondaires comme Vlissingen ou le port fluvial de Liège. Face à cette situation dégradée, la Douane a considérablement renforcé son action au cours des dernières années. Elle s'est résolument engagée dans la détection et l'entrave d'organisations criminelles agissant au sein des plates-formes logistiques françaises (ports à conteneurs, aéroports et centres de fret postal et express). Cet engagement s'est traduit par le pilotage par la douane des mesures 12 et 13 du plan national de lutte contre les stupéfiants relatives aux conteneurs maritimes et au fret postal et express. La mise en œuvre d'une stratégie rénovée combinant renseignement, ciblage, et contrôles et la pleine mobilisation des services douaniers, a d'ores et déjà permis d'obtenir d'excellents résultats au niveau national. La Direction générale des douanes a ainsi saisi 18,6 tonnes de cocaïne en 2021. Le renforcement de cette stratégie se poursuit avec la montée en charge de l'ensemble des composantes de l'entrave du trafic de stupéfiants : ciblage, détection, renseignement, contrôle. Ce renforcement se matérialise également par le développement de coopérations européennes. A cette fin, la DGDDI a lancé en juin 2022, un réseau européen de référents douaniers portuaires, qui associe des experts douaniers de plusieurs ports européens. Ce réseau doit permettre, grâce à des échanges croisés d'experts douaniers sur différentes plates-formes européennes, de partager plus facilement des informations et d'identifier les meilleures pratiques en vue de leur généralisation. Cette stratégie d'action de la douane française s'accompagne d'un important programme d'investissements dans des équipements modernes de détection, avec l'appui notamment de l'instrument de financement européen dédié à la sécurisation des frontières extérieures de l'Union européenne.

## CULTURE

### *Diffusion sur une chaîne publique d'un documentaire sur la colonisation totalement orienté contre la France*

**543.** – 7 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la diffusion, le lundi 4 octobre 2021, d'un documentaire totalement biaisé et orienté contre la France sur une chaîne de service public. Le documentaire en question a défendu une vision manichéenne et partielle, qui laisse entendre qu'il n'y eut que des violences de la part de la France. Outre la diffusion de contre-vérités sur le rapport des populations à la France (l'affirmation selon laquelle elles auraient résisté de façon continue dans tous les lieux où la France était présente),

le contexte de la colonisation n'est nullement rappelé. Comme si la France s'était engagée dans une démarche de destruction et de domination totale, oubliant la complexité des situations et aussi les prudenances du colonisateur. Un tel documentaire est surprenant, alors que même récemment, le Président de la République a dénoncé une vision tronquée contre la France de la part de certaines élites qui entretiennent une « rente mémorielle » selon son expression. Elle lui demande ce que les pouvoirs publics envisagent contre cette affirmation à si grande audience d'omissions et de mensonges de nature à mettre en cause notre pays sans la moindre nuance.

*Réponse.* – En premier lieu, le ministère de la culture tient à rappeler qu'il ne lui n'appartient pas d'intervenir, même ponctuellement, sur la programmation des chaînes de télévision publique. En effet, aux termes de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, celles-ci en sont seules responsables dans le cadre des missions qui leur sont imparties par le législateur. Ce dernier a confié à une autorité publique indépendante, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) le soin de garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle et de s'assurer que les éditeurs de services de télévision respectent les principes énoncés par la loi, au nombre desquels figure notamment l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent. Ce même principe est rappelé par l'article 35 du cahier des charges de France Télévisions, qui précise également que ses antennes doivent faire preuve « de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information et vérifier le bien-fondé et les sources de l'information ». Il convient également de rappeler que, conformément à l'article 30-8 de loi précitée un comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes est institué auprès de France Télévisions. Ce comité peut se saisir ou être consulté par toute personne et doit informer l'ARCOM de tout fait susceptible de contrevenir à ces règles. Ces principes fondamentaux garantissent l'indépendance des sociétés de l'audiovisuel public vis-à-vis du Gouvernement. Il incombe ainsi à l'ARCOM, dans le cadre de sa mission de régulation, de veiller au respect par France Télévisions des obligations qui pèsent sur elle en vertu de la loi et de son cahier des charges et de sanctionner les éventuels manquements.

### *Arrêt de la diffusion des chaînes du groupe TF1 par Canal Plus sur le satellite*

**2829.** – 29 septembre 2022. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'arrêt de la diffusion des chaînes du groupe TF1 par Canal Plus sur le satellite. Depuis le 2 septembre 2022, la diffusion des chaînes TF1, TMC, TFX, TF1 Séries Films et LCI via la box Canal et TNTSat sont suspendus par le groupe Canal +. Dans le département de la Haute-Marne, les téléspectateurs situés en zone blanche doivent utiliser l'offre TNT Satellite opérée par Canal Plus afin de recevoir la télévision. Or, ils n'y ont plus accès depuis le 2 septembre du fait du différend commercial qui oppose TF1 et Canal Plus dans le cadre du renouvellement du contrat de distribution qui les lie. Canal Plus a en effet décidé de stopper la diffusion des flux sur le satellite, prenant ainsi en otage les téléspectateurs concernés. Cela est d'autant plus incompréhensible que ce service ne fait pas partie du contrat de distribution qui fait l'objet du contentieux commercial et donc Canal Plus aurait pu poursuivre la diffusion de ces chaînes sur le satellite. De plus, les élus des territoires concernés ont été mis devant le fait accompli et n'ont aucun moyen pour obliger Canal Plus à rétablir le signal, ce qui pose un vrai problème en terme d'égalité pour nos concitoyens. Par ailleurs, selon l'étude de la revue 60 millions de consommateurs qui vient de paraître, ces abonnés ne peuvent pas changer d'opérateur. Ainsi, il souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour que soit trouvée une solution immédiate afin que Canal Plus rétablisse le signal au moins pour les abonnés situés en zone blanche, et que les deux parties reviennent à la table des négociations afin de trouver une solution pérenne.

*Réponse.* – Dans le cadre d'un différend commercial intervenu au moment du renouvellement du contrat de distribution des chaînes du groupe TF1, le groupe Canal+ a en effet cessé de distribuer ces chaînes en France métropolitaine du 2 septembre au 7 novembre 2022. Cette situation, qui a perturbé l'accès de nombreux foyers aux chaînes du groupe TF1 et que le ministère de la culture a eu l'occasion de déplorer, résultait d'un différend commercial entre deux acteurs privés. Comme l'a souligné le président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), la loi n'offrait « pas au régulateur de levier juridique pour contraindre les opérateurs à remédier à cette situation dommageable ». Le ministère de la culture a néanmoins tenu à adresser un courrier au président du groupe Canal+ pour en appeler à son sens des responsabilités et de l'intérêt général sur le sujet des foyers qui reçoivent la TNT par l'offre satellite TNT Sat, proposée par Canal+ dans les zones non couvertes par la TNT. Cette affaire ayant pris un tour judiciaire, la cour d'appel de Paris a confirmé fin octobre que la loi n'obligeait pas Canal+ à rétablir les chaînes de TF1 sur cette offre satellite. TF1 et Canal+ ont annoncé, le 4 novembre dernier, avoir enfin signé un nouvel accord de distribution qui renouvelle « sur le long

terme » la distribution de toutes les chaînes de groupe ainsi que leurs services de rattrapage auprès des abonnés du groupe Canal+. Le ministère de la culture a annoncé qu'il n'exclut pas de proposer des modifications de la loi pour éviter à l'avenir que les téléspectateurs ne soient pris en otage de ce type de négociation.

### *Activités de détection de métaux*

**3670.** – 3 novembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la réglementation applicable aux activités de détection de métaux, soumises à la double autorisation de l'État et du propriétaire du terrain. De facto, la détection de loisirs est quasi interdite sur le territoire national et les 100 000 utilisateurs de détecteur de métaux (UDM) ont le sentiment d'être considérés comme des « pilleurs ». Il s'agit pourtant de simples passionnés qui désirent mener des recherches superficielles dans des zones où aucun travail d'investigation ne serait mené s'il devait être rémunéré, notamment dans des champs labourés. Dans de nombreux pays d'Europe (Danemark, Finlande, Norvège, Royaume-Uni...), les UDM sont au contraire considérés comme de véritables collaborateurs des archéologues. Ils apportent eux-aussi une contribution à la connaissance de leur nation. Considérant qu'il serait opportun qu'un accord soit trouvé entre archéologues et utilisateurs de détecteur de métaux afin de préserver le patrimoine national tout en laissant la possibilité pour ces derniers de pratiquer leur passion, il lui demande d'assouplir la législation en vigueur.

*Réponse.* – L'article L. 542 1 du code du patrimoine, n'interdit pas l'utilisation des détecteurs de métaux, mais en conditionne l'usage à la délivrance d'une autorisation préfectorale pour toute recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie. Cette restriction protège le patrimoine archéologique, ressource fragile et non-renouvelable, en laissant aux personnes présentant les compétences scientifiques et l'expérience nécessaire la responsabilité de déposer des projets de recherche et de mener les opérations prescrites ou autorisées par l'État. En outre, les vestiges archéologiques, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, relevant du patrimoine commun de la Nation, la restitution historique et scientifique ainsi que la valorisation publique des résultats de la recherche sont des corollaires indispensables aux opérations de fouilles. En effet, en creusant le sol pour en extraire les artefacts signalés par les détecteurs de métaux, les détectoristes sont susceptibles de causer des dommages irréversibles au patrimoine archéologique, en portant à la fois atteinte au contexte dans lequel sont enfouis les vestiges archéologiques et aux vestiges eux-mêmes. Ainsi, si elle ne prend pas en compte le contexte de découverte, la mise au jour de vestiges prive ainsi la recherche archéologique des éléments précieux permettant de restituer le développement de l'histoire de l'humanité et sa relation avec l'environnement naturel, fondements de l'archéologie. C'est pour cette raison que l'État requiert, pour délivrer l'autorisation d'utiliser un détecteur de métaux à des fins de recherche archéologique, non seulement une compétence scientifique, mais également un projet de recherche raisonné (art. R. 542-1 du code du patrimoine). Au regard de ces enjeux, l'assouplissement de la législation en vigueur n'est pas envisageable.

6493

## ÉCOLOGIE

### *Application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement*

**784.** – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Bonnecarrère** demande à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si l'article L. 411-1 du code de l'environnement s'applique à un tunnel ferroviaire désaffecté. La France a réalisé un effort exceptionnel d'investissement ferroviaire à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle. Au fur et à mesure du temps, un certain nombre de lignes ont été arrêtées et désaffectées. Ces lignes comprenaient des tunnels. Les sites de ces lignes font aujourd'hui l'objet de réutilisations, par exemple pour des cheminements doux de type piétonnier ou cycliste. Est ce qu'un tunnel qui est en mesure d'assurer la continuité d'un itinéraire doux peut être ou non constitutif d'un site d'intérêt géologique ou d'un habitat naturel ? Un tunnel peut être susceptible d'accueillir des chauves-souris compte tenu de l'obscurité qui y règne sachant que les chauves-souris sont une espèce protégée. Or un tunnel ferroviaire est le fait de l'homme. Il n'a donc aucun caractère d'intérêt géologique et peut difficilement être considéré, s'agissant du fait de l'homme ou d'un fait artificiel, comme un habitat naturel. La question posée est de savoir si un élément d'une voie ferrée désaffectée à l'exemple d'un tunnel peut être considéré comme un site d'intérêt géologique ou un habitat naturel d'une espèce protégée au sens des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

*Réponse.* – En Europe, les espèces de chauves-souris cavernicoles utilisent très régulièrement les cavités artificielles aménagées par l'Homme. Elles fréquentent ainsi les galeries de mines ou de carrières, les caves et les tunnels à un moment clé de leur cycle de vie, l'hibernation. Toutes les espèces de chauves-souris européennes sont inscrites à l'annexe 4 de la directive sur la conservation des habitats, de la faune et de flore sauvages. À ce titre, elles bénéficient d'une protection stricte, ainsi que leur habitat. À l'échelle nationale, les chauves-souris sont protégées, au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. L'article 2-II de cet arrêté précise notamment que « *sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.* » Ainsi, dans la mesure où un tunnel peut constituer une « aire de repos » pour les chauves-souris et un « élément physique nécessaire » à leur repos, sa destruction, son altération ou sa dégradation sont interdites, sauf dérogation éventuelle accordée conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement et aux textes pris pour son application.

### *Modalités du plan pollinisateur*

942. – 14 juillet 2022. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la révision de l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, prévue par le plan pollinisateur. Le plan pollinisateur s'appuie sur une recommandation de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 23 novembre 2018 sur « l'évolution des dispositions réglementaires visant à protéger les abeilles domestiques et les insectes pollinisateurs sauvages ». Il prévoit ainsi d'interdire tous les traitements phytosanitaires pendant la période de floraison, que ce soit en agriculture conventionnelle ou en agriculture biologique. Il prévoit également des dérogations, concernant uniquement les produits avec la mention abeille, pour permettre l'utilisation de ces traitements, dans les trois heures après le coucher du soleil et, éventuellement, dans les cinq heures pour les surfaces importantes. Dans les zones dangereuses, il serait possible de commencer une heure avant le coucher du soleil. Toutefois, afin de garantir les récoltes, des traitements doivent être nécessairement effectués à la fois au moment de la floraison, à l'instar de la tavelure, des monilioses ou même de l'éclaircissage en arboriculture, ainsi qu'au moment de la floraison étalée, dans les cultures maraîchères et légumières par exemple. S'ajoute à cet élément le fait que certaines cultures ne sont pas mellifères, comme l'illustre le cas des vignes, induisant que les abeilles n'interagissent pas avec celles-ci au moment de la floraison. Ainsi, il apparaît que la suspension des traitements pourrait générer de graves conséquences sur les productions végétales en France, dont les récoltes ne seraient plus garanties. De plus, il ne paraît pas sensé d'empêcher les agriculteurs exploitant des cultures non-mellifères de travailler au moment de la floraison. Se pose ensuite la question des dérogations qui, d'un point de vue technique, semblent proposer un délai dérogatoire pour les traitements bien trop court et insuffisant. Cela induirait d'augmenter considérablement le matériel et le personnel de traitement, pour protéger l'ensemble des surfaces d'une exploitation. De plus, tout le matériel n'est pas forcément équipé pour les traitements de nuit, constituant alors un véritable risque pour l'applicateur de nuit et obligeant les agriculteurs à prendre en compte le facteur de la pénibilité du travail de nuit. Il est également nécessaire de considérer le voisinage, pour qui l'augmentation des traitements nocturnes pourrait causer des externalités négatives déplaisantes, voire contraignantes. Enfin, en plus des nombreuses impasses techniques, les mesures du plan pollinisateur seraient entreprises uniquement en France, créant une concurrence déloyale vis-à-vis des agriculteurs des autres pays de l'Union européenne. Par conséquent, ce plan pourrait pénaliser et handicaper nos agriculteurs, qui se retrouveraient sans solution pour garantir leur récolte et donc leurs activités. Si les abeilles doivent bien entendu être protégées, il est nécessaire de rappeler que l'application correcte de produits phytosanitaires n'est pas responsable de la mortalité des abeilles, principalement causée par les maladies, les conditions climatiques, les prédateurs, etc. Aussi, suite à ces éléments et face à la publication précipitée de ce plan, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de consulter les diverses organisations agricoles françaises, afin d'adapter le plan pollinisateur aux réalités remontant du terrain. En outre, il souhaite interroger le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour protéger les exploitations agricoles, gravement fragilisées par les dispositions du plan pollinisateur. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

*Plan pollinisateur et traitements phytosanitaires*

**1211.** – 14 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le projet de « plan pollinisateur » présenté le 4 décembre 2020. Ce dernier prévoit de réviser l'arrêté « abeille » du 28 novembre 2003 en l'étendant à l'ensemble des traitements phytosanitaires pendant la période de floraison. En effet, seuls des produits ayant passé des tests complémentaires et bénéficiant de la mention « abeilles » pourraient être utilisés, et ce, pendant les trois heures suivant le coucher du soleil. Ce délai dérogatoire pour les traitements lui semble bien trop court. Pour protéger l'ensemble de leurs surfaces, les agriculteurs devront considérablement augmenter le matériel de traitement et leur personnel. De plus, il souligne que tout le matériel n'est pas équipé pour les traitements de nuit. Au-delà de la pénibilité du travail nocturne, face aux nuisances, il souhaite que nous tenions compte de la probable hostilité de certains riverains et de tensions qui en découleraient. Ce plan laissera ainsi sans solution arboriculteurs, maraîchers et, entre autres, producteurs d'oléo-protéagineux. Alors même que certaines cultures, comme la vigne, ne sont pas mellifères, les abeilles ne sont pas présentes au moment de la floraison. En outre, alors que nous continuerons d'importer des produits qui ne respectent pas ces normes, cette interdiction isolerait une fois de plus la France des autres États européens où ce type de contrainte n'existe pas, affaiblissant ainsi notre agriculture et notre indépendance alimentaire. En conséquence, il regrette un manque de concertation face à cet enjeu auquel les professionnels souhaitent répondre, étant eux-mêmes artisans de la défense de notre écosystème. Il regrette que cet enjeu, qui devrait être fédérateur, oppose professionnels et associations militantes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir ouvrir des concertations afin de mettre en œuvre des dispositions équilibrées. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

*Réponse.* – Les pollinisateurs et les insectes de manière générale subissent un déclin sans précédent depuis plusieurs années. Ce déclin est extrêmement préoccupant compte tenu de leur rôle central dans la préservation de la biodiversité mais aussi dans la production agricole. Il devient urgent de prendre des mesures concrètes dans une approche globale et cohérente pour enrayer ce déclin. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a publié en novembre 2021, un plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation ayant vocation à renforcer les mesures déjà en place, notamment à la suite du plan national d'action « France Terre de pollinisateurs ». Ce plan s'articule autour de plusieurs volets : l'amélioration des connaissances, la mobilisation de leviers économiques dans l'ensemble des secteurs d'activités concernés, la lutte contre certains agresseurs de la ruche, la large diffusion des pratiques agricoles en faveur des insectes pollinisateurs et la protection vis-à-vis des produits phytopharmaceutiques. Ce dernier volet, identifié comme l'un des facteurs importants du déclin des pollinisateurs sur lequel une action efficace doit être rapidement conduite, a fait l'objet de travaux au sein d'un groupe de travail « Pollinisateurs » mis en place dès 2019 dans le cadre du plan Ecophyto 2+, co-présidé par les ministères en charge de l'agriculture et de la transition écologique et réunissant l'ensemble des acteurs concernés. A l'issue de plusieurs réunions de ce groupe de travail, élargi en 2020 à l'ensemble des parties prenantes mobilisées pour l'élaboration du plan pollinisateur, l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques a donc remplacé l'arrêté du 18 novembre 2003 relatif aux conditions d'épandage des pesticides en période de floraison. Les dispositions de ce nouvel arrêté ont d'abord été établies sur la base des avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) en date de 2014, 2018 et 2019 et ont pris en compte l'évolution du cadre européen d'évaluation des produits phytopharmaceutiques sur les pollinisateurs. Le dialogue avec les professionnels a été constant de façon à tenir compte des réalités de terrain, notamment garantir la disponibilité de solutions de traitement pour protéger lors de leur floraison les cultures, notamment mineures, qui sont attractives pour les pollinisateurs, des conditions réalistes de travail lorsque des traitements sont inévitables et d'une période transitoire suffisante pour son entrée en application. Afin de faciliter la bonne application de ces dispositions, une Foire aux Questions a en outre été mise en ligne sur les sites des ministères en charge de l'agriculture et de l'écologie.

*Mesures pour faire face au déclin des pollinisateurs*

**3839.** – 17 novembre 2022. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur la mise en œuvre du plan pollinisateur 2021-2026. Fin 2021, le Gouvernement avait annoncé la mise en place d'actions pour la préservation des insectes pollinisateurs et pour la protection des agriculteurs. Ce plan se décline en 6 axes thématiques et 8 actions phares. Alors que les insectes pollinisateurs transportent le pollen de 80 % des

plantes, assurant ainsi la sauvegarde de la biodiversité, ils sont menacés depuis plusieurs années, avec pour conséquence une baisse de leur présence sur certains territoires de plus de 70 %. L'urgence de la situation n'est plus à démontrer et les raisons de leur disparition sont désormais bien connues. Aujourd'hui l'accompagnement des acteurs agricoles et forestiers pour développer des mesures de protection efficaces et durables est une priorité. C'est le sens de « l'appel de Quimper » rédigé par les apiculteurs à l'issue du congrès européen d'apiculture qui liste une série de mesures concrètes pour faire face au déclin des pollinisateurs. Elle lui demande donc quelles actions concrètes le Gouvernement compte-t-il mettre en œuvre pour favoriser la pollinisation et la sauvegarde des abeilles.

*Réponse.* – Les pollinisateurs et les insectes de manière générale subissent un déclin sans précédent depuis plusieurs années. Ce déclin est extrêmement préoccupant compte tenu de leur rôle central dans la préservation de la biodiversité mais aussi dans la production agricole. Il devient urgent de prendre des mesures concrètes dans une approche globale et cohérente pour enrayer ce déclin. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a publié en novembre 2021, un plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation ayant vocation à renforcer les mesures déjà en place, notamment à la suite du plan national d'action « France Terre de pollinisateurs ». Ce plan s'articule autour de plusieurs volets : l'amélioration des connaissances, la mobilisation de leviers économiques dans l'ensemble des secteurs d'activités concernés, la lutte contre certains agresseurs de la ruche, la large diffusion des pratiques agricoles en faveur des insectes pollinisateurs et la protection vis-à-vis des produits phytopharmaceutiques. Ce plan national doit permettre d'atteindre l'objectif européen d'inversion de la tendance au déclin des pollinisateurs d'ici 2030, tel que formulé dans la Stratégie européenne biodiversité 2030 et repris par le projet de règlement européen relatif à la restauration de la nature qui comprend en son article 8, des dispositions spécifiques aux insectes pollinisateurs propres à assurer la restauration de leurs populations. Le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires soutient pleinement cet objectif communautaire et participe activement aux travaux organisés par la Commission européenne pour mettre en place, dans le cadre de la révision en cours de l'Initiative européenne en faveur des pollinisateurs, les mesures nécessaires d'accompagnement des secteurs d'activités qui disposent des leviers pour agir en faveur de ces groupes d'espèces. La mobilisation des secteurs agricoles et forestiers est effectivement déterminante pour parvenir aux objectifs de restauration. C'est pourquoi le plan national comprend deux axes qui l'organisent ; son axe 2 porte sur les leviers économiques et d'accompagnements des agriculteurs / apiculteurs / forestiers, son axe 6 sur le partage des pratiques agricoles favorables aux pollinisateurs. Les mesures prévues par ces deux axes doivent démultiplier sur l'ensemble du territoire national les pratiques de gestion agricoles et forestières favorables aux pollinisateurs ; l'axe 2 prévoit spécifiquement des mesures de soutien économique au profit des agriculteurs dans le cadre du Plan national stratégique prévu par la nouvelle Politique Agricole Commune. La promotion des actions formulées à l'occasion du récent Congrès européen de l'apiculture qui s'est tenu à Quimper (consignées dans « l'Appel de Quimper ») est une excellente initiative qui doit être soutenue dans le cadre du plan national. Par ailleurs, nous avons créé un fonds vert de 2 milliards d'euros principalement à destination des collectivités. Il va favoriser les meilleures solutions d'adaptation et de résilience des territoires. Parmi ce fonds, 150 millions d'euros sont dédiés à l'accompagnement de la Stratégie nationale pour la biodiversité dont 15 millions pour des mesures favorables aux insectes pollinisateurs, comme la plantation de haies hors secteur agricole.

6496

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Soutien aux entreprises du patrimoine vivant*

627. – 7 juillet 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la mise en place du label « entreprise du patrimoine vivant » (EPV) pour les entreprises lauréates. Cette reconnaissance officielle des savoir-faire industriels et artisanaux contribue à leur préservation et à la promotion de l'image d'excellence de la France dans le monde. Ce label favorise les métiers d'art et du patrimoine vivant et, pour les entreprises qui ont obtenu ce label exigeant, c'est une reconnaissance précieuse. Il lui demande de lui préciser si ce label d'État constitue pour les productions alimentaires un signe officiel de qualité et les taux de subventions qui leur sont applicables en conséquence, ainsi que les aides allouées dans le cadre du plan de relance. Il le remercie de lui préciser les interlocuteurs qui peuvent accompagner les très petites entreprises labellisées dans leurs projets de développement, en matière de conseil et de cadre financier, notamment pour la création d'une manufacture visant à former au savoir-faire artisanal et à perpétuer la tradition artisanale labellisée.

*Réponse.* – Le label « entreprise du patrimoine vivant » (EPV) a été institué par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Il est attribué « à toute entreprise qui détient un patrimoine économique, composé en particulier d'un savoir-faire rare, renommé ou ancestral, reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles ou de haute technicité et circonscrit à un territoire ». Attribué pour une période de cinq ans, renouvelable, le label EPV est une marque de reconnaissance de l'État pour distinguer des entreprises françaises aux savoir-faire artisanaux et industriels d'excellence. Le label est attribué à l'issue d'une procédure de sélection rigoureuse mise en œuvre par l'Institut national des métiers d'art (INMA), avec l'appui de personnalités extérieures nommées par arrêté. A propos plus précisément des entreprises agro-alimentaires, le label EPV récompense les entreprises de la gastronomie (environ 190 entreprises) qui détiennent un savoir-faire reconnu et unique dans la fabrication de mets salés (charcuterie, conserverie, fromagerie, moulin à huile, etc.) ou sucrés (confiserie, chocolaterie, glaces). D'autres produisent des boissons et des spiritueux. D'autres encore sont reconnues pour leur savoir-faire de restauration gastronomique (dont les services de traiteur). Ce label permet aux entreprises de l'agro-alimentaire qui en sont détentrices de favoriser leur développement en leur apportant une médiatisation nationale et internationale. A cet égard, une entreprise de l'agro-alimentaire labellisée EPV réalise en moyenne un chiffre d'affaires (CA) de 12 M€. A l'export, ce secteur réalise un CA à l'export de 931 M€ (soit 11 % du CA à l'export total des EPV). Sur le plan financier, il n'y a pas de subventions directement accordées aux entreprises labellisées. En revanche, une entreprise labellisée dispose d'une assistance de l'INMA dans ses projets de développement, par exemple une aide pour calibrer ses attentes sur le plan budgétaire. L'entreprise labellisée EPV voit également son taux de crédit d'impôt porté à 15 % au lieu de 10% dans le cadre du Crédit d'impôt métiers d'art (CIMA) si elle y est éligible dans les conditions et modalités développées à l'article 244 *quater* 0 du code général des impôts. Concernant les interlocuteurs qui peuvent accompagner les très petites entreprises (TPE) labellisées dans leurs projets de développement, le label EPV leur permet de bénéficier d'un véritable appui au développement économique notamment *via* une présence collective sur des salons emblématiques (salon *made in France* par exemple), un soutien à l'exportation en liaison avec *Business France*, un appui individualisé en lien avec le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat et l'association nationale des EPV. En outre, certaines entreprises labellisées peuvent aussi bénéficier de « l'Accélérateur savoir-faire d'exception » mis en place par *BpiFrance*. En effet, dédié aux entreprises des métiers d'art et du patrimoine vivant, il a pour objectif de permettre l'émergence dans ce secteur d'un tissu d'acteurs innovants structurés et compétitifs, à même de répondre aux défis liés à la croissance de leur activité et aux transformations sociales et environnementales. Enfin, s'agissant des interlocuteurs qui peuvent accompagner les TPE labellisées dans leurs projets de création d'une manufacture, il convient d'indiquer le dispositif « manufactures de proximité », porté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) à travers le programme « nouveaux lieux, nouveaux liens », avec l'appui de la direction générale des entreprises (DGE) et de France Tiers-Lieux. Ces « manufactures de proximité » sont des tiers-lieux, espaces de production et de travail mutualisés, destinés à des communautés de professionnels, représentant diverses filières (agroalimentaire, multi-filières, bois, textile,...). Aujourd'hui, 100 manufactures ont été labellisées. Les projets retenus sont engagés dans les circuits courts, le recyclage et l'écoconception et permettent aux entrepreneurs locaux d'en bénéficier. L'ensemble de ces actions permettent, par ailleurs, de reconstruire des filières en sauvegardant des savoir-faire, notamment patrimoniaux, et contribuent à l'aménagement du territoire en matière d'emploi et de création de nouvelles centralités économiques et sociales. Une fois labellisées, les manufactures de proximité reçoivent, en moyenne, 250 K€ de subvention de l'État pour démarrer leur investissement, consolider leur modèle économique et acheter du matériel nécessaire à leur communauté professionnelle.

### *Vente au déballage*

**3088.** – 6 octobre 2022. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur certaines dérives de la vente au déballage. Les ventes au déballage permettent de vendre et de racheter des marchandises dans des locaux ou des emplacements non destinés à la vente au public, ou dans des véhicules spécialement aménagés. Il peut s'agir d'emplacements situés sur la voie publique ou le domaine public sans titre d'occupation les destinant durablement à l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale (par exemple les trottoirs) ; de l'ensemble des espaces non inclus dans la surface destinée à la vente au sein d'un établissement commercial (par exemple le parking ou la galerie marchande d'un centre commercial) ; des locaux ou emplacements dont l'affectation à une activité commerciale ou artisanale n'est pas avérée par une mention au registre du commerce et des sociétés (par exemple un hall ou une salle de réunion d'un hôtel) ; de véhicules spécialement aménagés pour la vente au public de marchandises. Les ventes au déballage ne peuvent durer plus de deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement ou dans un même arrondissement. Cette période peut être fractionnée. Lorsque le maire constate un dépassement des délais

d'occupation du lieu où est projetée la vente, il doit en informer le déclarant au moins huit jours avant le début de la vente, et lui préciser les sanctions encourues s'il réalise la vente envisagée. Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés ne sont autorisés à participer qu'à deux ventes au déballage par an, au maximum. Ils ne peuvent y vendre que des objets personnels et usagés. Les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune concernée, dont une copie est adressée concomitamment à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) dans le département du lieu de vente. Il existe certains cas où une dérogation de déclaration est possible. Le fait de procéder à une vente au déballage sans déclaration ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 euros pour les personnes physiques et de 75 000 euros pour les personnes morales (article L. 310-5 du Code de commerce). Chaque été, et de manière moins prégnante tout au long de l'année, les commerçants français de produits frais constatent une concurrence estimée déloyale de la part de vendeurs étrangers, souvent non déclarés, qui ne respectent pas les obligations énoncées ci-dessus. Les fruits et légumes sont particulièrement concernés, notamment en provenance d'Espagne. Ces commerçants ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et constituent un marché parallèle irrégulier qui porte préjudice aux producteurs français. Si les contrôles systématiques aux frontières ne sont pas une solution, il semble que la vérification sur le terrain de la situation des commerçants pratiquant la vente au déballage, souvent au bord des routes, ne soit pas optimale. Il lui demande de lui procurer des statistiques sur l'ampleur du phénomène et de lui indiquer quelles mesures pourraient être prises, tant dans le renforcement des contrôles par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), que dans une éventuelle nouvelle obligation de déclaration, afin de réduire ces pratiques irrégulières.

*Réponse.* – La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est mobilisée pour lutter, aux niveaux régional et national, contre les abus en matière de vente au déballage des fruits et légumes. Elle s'appuie à cet égard sur un réseau d'enquêteurs spécialisés dans les fruits et légumes comprenant près de 200 agents. Une enquête dédiée à cette problématique, initialement menée en Occitanie, a ainsi été élargie à l'ensemble du territoire métropolitain. En 2021, l'enquête incluant les contrôles relatifs à la vente au déballage, à laquelle 87 départements ont participé, a révélé que les régions du sud de la France (Nouvelle Aquitaine/Occitanie et PACA) sont les plus concernées par les abus. Elle a également permis d'identifier les sociétés qui en sont à l'origine, ainsi que leur organisation. Près de 40 établissements ont été contrôlés et 50 % d'entre eux ont fait l'objet de poursuites pénales. A cette action répressive s'ajoutent des actions de communication à destination des professionnels et des collectivités locales, notamment par l'envoi de dépliants pédagogiques rappelant l'ensemble des règles relatives à la vente au déballage, y compris l'obligation de fournir à la DD (ETS) PP locale compétente copie de la déclaration préalable adressée au maire de la commune dont dépend le lieu de vente. Des réunions d'information avec les mairies sont également, organisées par les agents de la DGCCRF. La DGCCRF reste fortement mobilisée, aux niveaux régional et national, pour lutter contre les abus commis dans le domaine de la vente au déballage des fruits et légumes.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Recrudescence alarmante des violences à caractère antisémite en France*

321. – 7 juillet 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la mort de Jérémie Cohen et l'inquiétante augmentation des violences à caractère antisémite en France. Le 16 février 2022, M. Jérémie Cohen, jeune Français juif et en situation de handicap, décédait suite à une collision avec un tramway de la ligne 1 à Bobigny. C'est seulement grâce à l'enquête menée par ses parents que la question du caractère antisémite du décès de M. Cohen a fait surface. Sa famille a en effet récolté des preuves, dont la vidéo des derniers instants précédant la collision. Il est ainsi apparu que M. Cohen portait au moment du drame une kippa, et tentait de fuir un groupe d'individus qui venaient de l'agresser. Si le caractère antisémite de cet acte devait être retenu par le juge d'instruction qui a décidé d'ouvrir une procédure judiciaire, ce drame se rajouterait à la longue liste d'actes antisémites commis en France depuis le début de l'année, au sujet desquels des familles attendent encore justice. De fait, selon le service de protection de la communauté juive (SPCJ), organisme affilié au conseil représentatif des institutions juives de France (Crif), une hausse spectaculaire de 75 % des actes antisémites a été constatée en 2021 par rapport à 2020. Parallèlement, les violences physiques ont augmenté de près de 36 % sur la même période. Il souhaite que toute la lumière soit faite par le Gouvernement sur les circonstances de la mort de M. Jérémie Cohen et espère que les mesures nécessaires seront prises pour contrer la recrudescence des violences à caractère antisémite en France.

*Réponse.* – La séparation des pouvoirs interdit de donner des instructions ou de commenter une affaire en cours, notamment celle évoquée dans la question du sénateur. Les services du ministère de l'intérieur et des outre-mer restent particulièrement vigilants à l'égard de l'évolution des faits de délinquance touchant les communautés religieuses et par conséquent la communauté juive. Le suivi statistique et l'analyse de ce phénomène sont assurés au plan national par le service central du renseignement territorial (SCRT). Tout acte pénalement répréhensible impactant ces communautés fait par ailleurs systématiquement l'objet d'une enquête diligentée par les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. S'agissant de la communauté juive, 589 faits ont été recensés au cours de l'année 2021 contre 339 faits en 2020, soit une hausse de 73,5 %. Toutefois, par rapport aux 687 faits recensés en 2019, qui reste l'année de référence d'avant la crise sanitaire, la tendance est à la baisse en 2021 (- 14,2 %). La part des faits antisémites dans le recensement des faits antireligieux effectué par le SCRT a été de 36 % en 2021 alors même qu'il s'agit d'une religion, en nombre de pratiquants, minoritaire sur le territoire national. En 2020, la part des faits antisémites représentait 24 %. En ce qui concerne les cinq premiers mois de l'année 2022, 167 faits antisémites ont été enregistrés contre 259 faits en 2021, ce qui représente une baisse de 35 %. Sur la même période, 106 faits avaient été comptabilisés en 2020 et 460 faits en 2019. Parmi les faits constatés de janvier à mai 2022, 43 % concernent des atteintes aux personnes. Cette proportion s'établissait à 51 % en 2021, 61 % en 2020 et 37 % en 2019. Sur la même période de 2022, la majorité des faits constatés concerne des inscriptions antisémites (43 %) et des propos et gestes menaçants (35 %). Les tracts et courriers représentent 11 % des faits recensés et les dégradations 5 %. Enfin, 9 faits de violences physiques à caractère antisémite ont été relevés sur la période, ce qui représente 5 % du total des faits recensés. Afin de lutter contre cette menace, des instructions sont systématiquement transmises aux services de police et de gendarmerie auxquels il est demandé de porter une attention particulière au traitement des atteintes aux communautés religieuses. En parallèle, et sur un plan préventif, l'État poursuit ses efforts en matière de sécurisation des lieux religieux, via le dispositif « Sentinelle » et la mise en place de patrouilles dynamiques et statiques, composées de policiers ou de gendarmes. Au plan budgétaire, il abonde, chaque année de manière substantielle, le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD programme « K ») et finance, pour une large part, les travaux de sécurisation des sites scolaires, culturels et cultuels exposés à la menace terroriste (dispositifs de vidéoprotection, installation de protections mécaniques, de systèmes d'alarme, de portails, etc.). En 2021, l'enveloppe du programme K s'élevait à 5 millions d'euros. Quatre millions d'euros ont été mobilisés pour financer 103 projets présentés par des associations relevant de la communauté juive aux fins de sécuriser leurs sites. Pour le premier semestre 2022, près de 319 000 euros ont d'ores et déjà été débloqués afin de participer au financement de 6 projets. Par ailleurs, le dialogue mis en place en 2015 au ministère de l'intérieur et des outre-mer avec l'ensemble des représentants de la communauté juive se poursuit sous l'égide de la DPSIS et donne lieu à des échanges constructifs et réguliers. Les services du ministère de l'intérieur et des outre-mer, dont les services opérationnels (DGPN/Préfecture de Police/DGGN) se mobilisent afin de prendre en compte les attentes de la communauté juive, mettent en oeuvre des plans d'action adaptés, en liaison avec les préfets de région et de département compétents. Enfin et de manière récurrente, les fêtes juives font l'objet d'une attention toute particulière de la part du ministère de l'intérieur et des outre-mer. Elles donnent lieu à des instructions spécifiques du ministre adressées aux préfets afin d'accroître la vigilance et la réactivité des forces de sécurité de l'État pour une sécurisation accrue des sites concernés.

6499

## ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

### *Attente du décret de l'expérimentation d'accès direct aux soins des masseurs-kinésithérapeutes*

**983.** – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur l'attente des masseurs-kinésithérapeutes dans la mise en oeuvre de l'expérimentation d'accès direct aux soins. Il note l'article 73 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 autorisant à titre expérimental, l'exercice des masseurs-kinésithérapeutes sans prescription médicale pour une durée de trois ans, dans six départements, à la condition d'un décret d'application après avis de la haute autorité de la santé et de l'académie nationale de médecine. Aujourd'hui, les professionnels du secteur n'ont aucune visibilité sur la date et l'orientation de ce décret. Il rappelle que cette expérimentation permettrait de démontrer l'intérêt à l'accès direct aux soins de masso-kinésithérapie, soit : dégager du temps médical pour les médecins prescripteurs et raccourcir les délais d'accès aux masseurs-kinésithérapeutes, afin de limiter les pertes de chances pour le patient. C'est pourquoi il lui demande de lui communiquer le calendrier portant sur le décret induit par l'article 73 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

*Attente du décret de l'expérimentation d'accès direct aux soins des masseurs-kinésithérapeutes*

**3541.** – 27 octobre 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** les termes de sa question n° 00983 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Attente du décret de l'expérimentation d'accès direct aux soins des masseurs-kinésithérapeutes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La loi de financement de la sécurité sociale 2022 a prévu en son article 73 d'expérimenter, dans le cadre de structures d'exercice coordonné, l'accès direct des masseurs-kinésithérapeutes c'est-à-dire la possibilité pour les patients de recourir directement aux soins de kinésithérapie, sans prescription médicale préalable. Cette expérimentation devra se dérouler dans six départements et pour une durée de trois ans. Un décret pris après avis de la haute autorité de santé et de l'académie nationale de médecine, devra prévoir les modalités de mise en œuvre de cette mesure. Des travaux ont par conséquent été lancés par la direction de la sécurité sociale et la direction générale de l'offre de soins afin de déterminer, les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue ainsi que les conditions de son évaluation. Les travaux sont actuellement toujours en cours entre les différents acteurs avec pour objectif de permettre au plus vite la production du décret. Toutefois, à ce stade des travaux, il apparaît prématuré de communiquer un calendrier exact quant à la parution du décret. L'expérimentation de l'accès direct des masseurs-kinésithérapeutes pourra, si elle est concluante, être généralisée dans une optique de fluidification du parcours des patients.

**PERSONNES HANDICAPÉES***Statut de mère d'enfant handicapé*

**1003.** – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur le statut de mère d'enfant handicapé. Aujourd'hui de nombreuses familles et en particulier les mères d'enfant handicapé sont obligées de mettre leur carrière entre parenthèses afin de répondre au besoin de leur enfant. Il note que seulement 54 % des mères ayant un enfant handicapé travaillent, là où 74 % des mères n'ayant pas d'enfant handicapé ont une activité salariale. Ces mères dont le dévouement est immense ne sont pas pour autant reconnues et ne bénéficient d'aucune aide venant combler le manque à gagner de la perte d'un salaire dans le foyer, dans une société dite pourtant inclusive. Il relève que le statut d'aidant familial pourrait leur être attribué puisque la définition propre est une personne qui apporte une aide régulière à un proche qui se trouve en situation de perte d'autonomie. Cette piste de réflexion pourrait être abordée dans le texte « Grand âge et autonomie » tant promis par le Gouvernement. Au vu de l'absence de ce texte, il souhaite tout de même connaître la position du Gouvernement concernant la reconnaissance des mères d'enfant handicapé.

*Réponse.* – L'accompagnement et la solidarité nationale aux parents d'enfants handicapés est une préoccupation du gouvernement. Ce soutien est mis en œuvre à travers plusieurs dispositifs, afin de répondre de la manière la plus fine et la plus adaptée à des besoins variés et évolutifs. L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est un de ces volets. Elle est composée d'une allocation de base et de plusieurs compléments. Ces compléments tiennent compte de la situation professionnelle des parents afin de compenser l'arrêt total ou partiel de l'activité professionnelle de l'un des parents. Ainsi, en cas d'arrêt total ou partiel de l'activité professionnelle, le montant du complément de l'AEEH varie entre 425 € et 1 333 € par mois (allocation de base et complément) en fonction notamment de ce niveau d'activité et des dépenses entraînées par la situation de handicap de l'enfant. Une majoration spécifique est également mise en place pour parent isolé. Il n'existe pas à proprement parler de statut juridique de l'aidant familial. Néanmoins, certains dispositifs concourent effectivement à la reconnaissance de cette mission. Par exemple, il est possible d'être identifié comme aidant familial dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH). En effet, la PCH peut être demandée par les parents d'enfants qui sont bénéficiaires de l'AEEH, lorsque les conditions d'ouverture du complément d'AEEH sont réunies et qu'ils sont exposés à des charges relevant d'un élément de la PCH. Un choix est alors fait entre le complément d'AEEH et la PCH (la PCH étant une prestation personnalisée, elle est susceptible de mieux répondre aux besoins les plus lourds). La PCH peut être affectée à des charges liées à un besoin d'aides humaines, y compris celles apportées par les aidants familiaux, qui peuvent donc être dédommagés par ce moyen. Selon la définition posée par l'article R. 245-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), est considéré comme un aidant familial, dès lors qu'il apporte l'aide humaine et qu'il n'est pas salarié pour cette aide, le parent d'enfant en situation de handicap, son

conjoint ainsi que toute personne qui réside avec l'enfant et qui entretient des liens étroits et stables avec lui. Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article L. 245-3 du CASF, en cas de dédommagement d'un aidant familial, le tarif est égal à 50 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire net. Ce tarif est porté à 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire net lorsque l'aidant familial est dans l'obligation, du seul fait de l'aide apportée à la personne handicapée, de cesser ou de renoncer totalement ou partiellement à une activité professionnelle. Ainsi, dans le cas d'un aidant qui cesse partiellement ou totalement son activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant en situation de handicap, le dédommagement versé dans le cadre de la PCH est majoré. Au regard des tarifs applicables en octobre 2022, le montant du dédommagement de base est de 4,33 euros par heure (plafonné à 1 115,13 euros par mois) et celui du dédommagement majoré de 6,49 euros par heure (plafonné à 1 338,16 euros par mois). En outre, d'autres dispositifs s'adressent aux parents d'enfants en situation de handicap tels que le congé de présence parentale (CPP) et l'allocation journalière de présence parentale (AJPP). Le CPP permet aux parents, lorsqu'ils assument la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants, de disposer d'un crédit de 310 jours d'absence au sein d'une période déterminée par le médecin qui suit l'enfant dans la limite d'une durée maximale de trois ans. Chaque jour de congé pris ouvre droit à l'AJPP. Le nombre maximum d'allocations journalières versées au titre d'un même enfant au cours d'un mois ne peut être supérieur à 22. Le montant de l'AJPP s'élève en 2022 à 58,59 €. Le congé de proche aidant (CPA) permet également au salarié de cesser temporairement son activité professionnelle pour s'occuper, sous certaines conditions, d'une personne handicapée ou âgée présentant une perte d'autonomie. L'allocation journalière du proche aidant (AJPA) indemnise à hauteur de 66 jours le congé de proche aidant, pour l'ensemble de la carrière de l'aidant. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le montant de l'AJPA est fixé à 58,59€. Auparavant réservés à certains aidants, le CPA et l'AJPA sont ouverts depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 à davantage de bénéficiaires (aidants de personnes avec une perte d'autonomie en GIR 4, conjoints collaborateurs, etc.). La nouvelle Stratégie pluriannuelle en faveur des aidants annoncée le 6 octobre 2022 par le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées visera notamment, dans la continuité de la précédente, à éviter l'isolement des aidants, faciliter leur quotidien et leur permettre de mieux concilier leur rôle d'aidant et leur vie professionnelle. Les problématiques de meilleure reconnaissance des aidants, en particulier des parents, et la prévention des ruptures professionnelles non souhaitées, feront partie des axes des réflexions menées. Pour assurer la cohérence des feuilles de routes, ces travaux seront articulés avec ceux de la préparation de la conférence nationale du handicap dans le cadre des groupes de travail de préparation qui se mettront en place dès la fin 2022 / début 2023.

### *Difficultés de recrutement du secteur médico-social en Haute-Savoie*

1432. – 14 juillet 2022. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les structures d'accueil d'enfants, d'adolescents et d'adultes en situation de handicap situés en Haute-Savoie. En effet, ces établissements connaissent un taux de vacance de poste inquiétant qui constitue un risque pour la qualité et la sécurité des accompagnements des personnes vulnérables. Plusieurs facteurs ont été identifiés : la faible attractivité du secteur médico-social, la situation de quasi-emploi dans le département et la forte attractivité de la Suisse voisine, qui offre des conditions de travail beaucoup plus avantageuses. La cherté de la vie et du logement dans le département aggrave cette situation. Les démarches communes initiées par ces structures pour renforcer leur partenariat avec les établissements scolaires et les centres de formation ne suffisent pas à surmonter la crise des vocations dans ce secteur. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes elle envisage pour accompagner localement les initiatives des structures et relever ce défi. Il souhaite savoir si des actions pour identifier des leviers d'action permettant d'attirer davantage de salariés dans cette branche sont prévues.

*Réponse.* – L'attractivité des métiers du soin et du prendre soin constitue une orientation des politiques prioritaires du Gouvernement : il s'agit de répondre aux difficultés de recrutement et de fidélisation dans les métiers de la santé et du social. C'est aussi une thématique du conseil national de la refondation santé et du conseil national de la refondation Bien vieillir. L'Etat, aux côtés des départements, a déjà réalisé des efforts conséquents : une augmentation de 4 milliards d'euros des rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 euros net mensuel, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade, et 200 000 suite aux annonces de la conférence des métiers du 18 février 2022. Les mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique sont

également élargies à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort supplémentaire d'un milliard d'euros de l'Etat et des départements. Il n'est pas ici question des seuls moyens financiers : il s'agit aussi de sens. Reconnaissance et valorisation passent par le regard que la société porte sur ces métiers. La ministre déléguée chargée des personnes handicapées travaille main dans la main avec le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, le ministre du travail, de l'insertion et du plein emploi et la ministre déléguée chargée de la formation professionnelle, pour transformer profondément les parcours professionnels et les voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. C'est tout l'enjeu de la réforme des dispositifs de validation des acquis de l'expérience (VAE), du développement de l'apprentissage et de l'évolution des formations. L'objectif du Gouvernement est d'attirer tous les talents dans ce secteur essentiel. Enfin, concernant les spécificités de la Haute-Savoie, le Gouvernement va poursuivre les actions diplomatiques initiées à la fin de l'année 2021 au sein d'une instance dialogue franco-genevoise sur les enjeux de santé. Le Gouvernement travaille également étroitement avec les autorités suisses pour éviter les distorsions en matière de mobilité transfrontalière des soignants.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### *Traitement des questions écrites*

**3961.** – 24 novembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement**, sur le traitement des questions écrites. En juillet 2021, il interrogeait le ministre de l'intérieur sur le droit à l'allaitement dans la sphère publique alors que des femmes se faisaient invectiver parce qu'elles nourrissaient leur enfant en public (question écrite n° 23789 publiée dans le *Journal officiel* Sénat du 15/07/2021 - page 4356). Il demandait alors que ces jeunes mères, qui font le choix libre d'allaiter soient mieux protégées par la loi, et que ces situations trop courantes qui parfois tournent à la violence verbale voire à l'agression, soient plus sanctionnées. Cette question avait été réattribuée et transmise au ministère des solidarités et de la santé qui lui avait répondu sur les actions mises en place pour promouvoir et faciliter encore plus l'allaitement maternel... Le 17 novembre 2022, le sénateur a de nouveau interrogé le ministre de l'intérieur sur le même sujet en précisant que cette question s'adressait à lui et non à son collègue de la santé (question écrite n° 03785 publiée dans le *Journal officiel* Sénat du 17/11/2022 - page 5679). Cette question était à peine déposée qu'elle était transmise au ministère de la santé et de la prévention... Afin que cette intervention ne reçoive pas le même traitement et la même non-réponse que la précédente, il insiste auprès du ministre pour que les questions ne soient plus détournées de leur destinataire et que le bon sens préside dans leur traitement.

*Réponse.* – M. le ministre chargé des relations avec le Parlement attache une grande importance au traitement des questions écrites adressées par les parlementaires, afin qu'elles fassent l'objet de réponses de qualité et dans les meilleurs délais. Elles constituent en effet une prérogative importante dont dispose chaque parlementaire à titre individuel, qui donne une portée concrète aux missions de contrôle de l'action du gouvernement et d'évaluation des politiques publiques confiées au Parlement par l'article 24 de la Constitution. Si les questions écrites sont adressées à un membre du Gouvernement lors de leur dépôt, une réattribution vers un autre ministre peut être effectuée au cours de son traitement, au vu du sujet et du ministère compétent pour y répondre. En l'espèce, l'allaitement maternel étant une thématique essentiellement d'ordre sanitaire du point de vue des politiques publiques, le ministère chargé de la santé est le plus à même d'apporter une réponse aux questions déposées à ce sujet. Dans la réponse à la question écrite n° 23789 du 15 juillet 2021 de M. le Sénateur sur le droit à l'allaitement dans la sphère publique, le ministère des solidarités et de la santé l'a ainsi informé des mesures prises en faveur de l'allaitement maternel, en précisant qu'il n'existait pas de réglementation spécifique à ce sujet dans les lieux publics. Il a toutefois rappelé que toute agression physique ou verbale à l'encontre d'une femme qui allaiterait en public pourrait justifier de sanctions à l'encontre des auteurs de ces violences volontaires sur le plan pénal et sur le plan civil. La première réponse transmise semble ainsi répondre à l'interrogation de M. le Sénateur. M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a toutefois fait part des observations de M. le Sénateur aux ministres concernés.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Mobilisation des psychologues et psychothérapeutes*

**231.** – 7 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mobilisation des psychologues et psychothérapeutes, réunis le 10 juin 2021 sur l'ensemble du

territoire national. Si le projet de remboursement d'une partie des consultations de psychologues libéraux a été salué par ces professionnels, deux modalités de mise en œuvre ont suscité l'incompréhension de ces derniers et méritent, en conséquence, des précisions sur les motivations du ministre. Les professionnels déploraient d'une part la prescription obligatoire du médecin traitant et, d'autre part, la faiblesse du montant du remboursement d'une partie des consultations. Il lui demande les arguments qui motivent ces deux points, et s'il entend faire évoluer ces mesures en concertation avec les représentants des professionnels de ces spécialités. En outre, il l'interroge sur la situation particulière des psychologues hospitaliers qui déplorent notamment le niveau de leur rémunération en début de carrière. Ces professionnels étant non concernés par le « Ségur de la santé », il lui demande enfin les raisons pouvant justifier cette exclusion.

### *Mobilisation des psychologues et psychothérapeutes*

**468.** – 7 juillet 2022. – **M. Olivier Rietmann** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mobilisation des psychologues et psychothérapeutes, réunis le 10 juin 2021 sur l'ensemble du territoire national. Si le projet de remboursement d'une partie des consultations de psychologues libéraux a été salué par ces professionnels, deux modalités de mise en œuvre ont suscité l'incompréhension de ces derniers et méritent, en conséquence, des précisions sur les motivations du ministre. Les professionnels déploraient d'une part la prescription obligatoire du médecin traitant et, d'autre part, la faiblesse du montant du remboursement d'une partie des consultations. Il lui demande les arguments qui motivent ces deux points, et s'il entend faire évoluer ces mesures en concertation avec les représentants des professionnels de ces spécialités. En outre, il l'interroge sur la situation particulière des psychologues hospitaliers qui déplorent notamment le niveau de leur rémunération en début de carrière. Non concernés par le « Ségur de la santé », il lui demande les raisons pouvant justifier cette exclusion.

### *Situation des psychologues en France*

**542.** – 7 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des psychologues en France. La profession se plaint du manque de concertation, alors que des décisions vont être adoptées par les pouvoirs publics. Actuellement, les perspectives qui se profilent semblent inquiétantes. Les psychologues estiment que la question des remboursements en libéral doit être liée à la question du statut des psychologues, quel que soit le milieu où ils opèrent (salariés du public ou du privé, etc.). Ils redoutent notamment les risques de para-médicalisation qui serait la conséquence d'une unification arbitraire. Ainsi, ils souhaitent que soit respectée l'autonomie de leurs méthodes. En effet, conformément au code de déontologie, les psychologues doivent bénéficier de cette pluralité de méthodes sans laquelle il n'existe pas de liberté. La suspicion qui pèse sur cette autonomie leur est incompréhensible. En outre, ils estiment que des revalorisations sont d'autant plus nécessaires que les psychologues sont appelés à intervenir en raison des conséquences de la Covid-19 au niveau psychologique. Enfin, ils demandent de véritables négociations globales qui associent tous les acteurs impliqués dans ce secteur.

### *Revalorisation des psychologues*

**1261.** – 14 juillet 2022. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la valorisation du métier de psychologue. Lors de cette crise sanitaire, les psychologues se sont impliqués pour accompagner les personnes touchées par les répercussions psychologiques, immédiates et à long terme, de cette pandémie. Du fait des confinements successifs, de l'anxiété liée au virus et de l'isolement social, 75 % des psychologues constatent une augmentation de leur charge de travail. Aujourd'hui, les psychologues ressentent un profond manque de considération, un sentiment résultant tout à la fois de l'exclusion des psychologues libéraux de la revalorisation des salaires prévue par les accords du Ségur de la santé, de l'absence de communication concernant les assises de la psychiatrie et de l'éviction des psychologues des listes des professionnels prioritaires pour les gardes d'enfants. Bien qu'en 2017 le syndicat national des psychologues (SNP) avait réfuté l'accord portant sur les expérimentations et refusé de le signer, le Gouvernement a choisi de mettre en place des « chèques psy » ne correspondant pas à la réalité de terrain. Si le SNP est favorable au remboursement, il se positionne contre les mesures de cadrage en vigueur. Pour obtenir leur « chèque psy », les étudiants doivent passer par un médecin généraliste, ou exerçant dans un service de santé universitaire, afin d'être orientés vers un psychologue participant au dispositif. Ils obtiendront alors trois séances renouvelables à condition d'effectuer un nouvel aller-retour chez le généraliste. Le forfait « 100% psy pour les enfants » fonctionne également sur prescription médicale. Il peut y avoir 5 à 6 étapes entre le patient et sa première consultation de psychologie. Ce

système peine à fonctionner. Les personnes n'ayant pas accès à un médecin traitant ne peuvent pas bénéficier d'un remboursement pour une prise en charge psychologique, ce qui engendre une inégalité d'accès entre citoyens. Ainsi, les professionnels montrent que s'il était possible d'accéder directement au psychologue sans passer par un médecin généraliste, tout en bénéficiant du remboursement, l'accès des populations défavorisées serait amélioré. Enfin, les cadres régissant les séances remboursées sont qualifiés de « déconnectés de la réalité ». Alors que la durée moyenne d'une séance en France est d'une heure, le dispositif prévoit 45 minutes pour les étudiants et 30 minutes pour les enfants. Les psychologues ont besoin de temps pour mettre le patient en confiance et pour repérer les traumatismes. De plus, la tarification en vigueur ne correspond pas aux réalités de la pratique des professionnels lorsque nous la mettons en perspective avec les charges, impôts et taxes diverses pesant sur les psychologues exerçant en cabinet. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place pour reconnaître à sa juste valeur la profession de psychologue, que cela soit sur le plan financier ou sur la considération de leurs compétences propres.

### *Modalités de remboursement des séances chez un psychologue*

1389. – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités de prise en charge par l'assurance maladie des séances chez le psychologue. Si les annonces récentes du remboursement de huit séances chez un psychologue constituent une avancée importante dans la prise en charge des troubles psychologiques, notamment dans le contexte actuel qui a fortement éprouvé les populations, les modalités de mise en place de ces remboursements suscitent de nombreuses craintes chez les professionnels du secteur ainsi que chez les patients. La première crainte correspond aux tarifs plafonnés proposés pour le remboursement : 40 euros pour une première consultation, puis 30 euros pour les consultations suivantes. Ces tarifs sont particulièrement faibles par rapport aux tarifications courantes des praticiens et au regard du temps de consultation nécessaire pour traiter correctement les patients. Des séances courtes (40 à 45 minutes) sont proposées et risquent ainsi de devenir synonymes de soins dégradés ne répondant pas à une garantie de soin pour le patient. En effet, la pratique psychologique doit répondre à une temporalité psychologique particulière et adaptée au patient et ne peut se restreindre à une prise en charge partielle et écourtée. C'est pourquoi, parmi les professionnels, les craintes sont nombreuses de voir le nombre de séances contingentées et les méthodes de soin définies et standardisées à l'avance, ce qui va à l'encontre de l'espace de liberté et de parole créé par le praticien et qui est nécessaire à l'efficacité du soin. De plus, ces huit consultations prises en charge par l'assurance maladie devront désormais faire l'objet d'une prescription du médecin traitant. À l'heure où plus de 6 millions de français n'ont plus de médecin traitant, cette prescription obligatoire du médecin traitant paraît en parfait décalage avec la situation de désertification médicale que connaissent notamment les territoires ruraux et promet de créer une nouvelle inégalité entre les patients qui peuvent obtenir facilement un rendez-vous chez un médecin traitant, et les autres. De plus, les psychologues recevant des patients dont les séances sont prescrites auront obligation de rendre compte régulièrement de leurs séances au médecin prescripteur, ce qui peut rompre le lien de confiance, l'espace de liberté de paroles et la confidentialité des échanges entre le psychologue et son patient. Pour rappel, les psychologues ne figurent toujours pas officiellement sur la liste des professionnels de santé et leurs rémunérations ne sont bien souvent pas à la hauteur de leurs qualifications et de leur valeur ajoutée qu'ils apportent dans le parcours de santé des patients. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement entend améliorer les modalités d'accès aux séances de psychologue remboursées par l'assurance maladie.

### *Préoccupations des psychologues*

1571. – 21 juillet 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les préoccupations des psychologues qui portent sur la question du remboursement des consultations pour les psychologues en libéral, les tarifs des consultations, la limitation de leur nombre à huit, l'orientation des patients par le médecin généraliste, mais aussi la revalorisation des salaires des psychologues, notamment dans la fonction publique. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

### *Dispositif de remboursement des séances en psychothérapie*

2137. – 4 août 2022. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la précarité du milieu psychiatrique en France. En France, les problèmes de santé mentale affectent douze millions de personnes et constituent la dépense la plus forte pour l'assurance-maladie, et les pathologies les plus fréquentes après le cancer et les maladies cardiovasculaires. La pandémie a eu un impact fort sur le mental des français et a perturbé les services essentiels de santé mentale. Selon l'Institut français d'opinion publique (IFOP) 44 % des

Français considèrent que la crise sanitaire a eu des conséquences négatives sur leur santé mentale. Plus inquiétant encore, une personne sur cinq a déjà pensé qu'il vaudrait mieux qu'elle soit morte ou a songé à se blesser. Les établissements publics de santé mentale sont des lieux sous tension constante, le constat est dur : insuffisance de prise en charge, baisse de recrutement, baisse de moyen, cloisonnement de la médecine du corps et la médecine psy, manque de coopération, prise en charge trop hospitalo-centrée, manque de lits en services psychiatriques. Pour répondre à cet encombrement et aux différentes urgences que connaît le milieu de la santé mentale, un dispositif de remboursement des séances en psychothérapie a été mis en place le 5 avril 2022. Les conditions de remboursement ne conviennent pas aux psychologues qui alertent depuis des mois sur son impossible réalisation. Premièrement, ce dispositif précise que les remboursements seront limités à une portion congrue de la population (250 000 personnes en année 1, soit 0,5 % de la population). De fait, seuls « les troubles d'intensité légers à modérés » seront concernés, et les personnes prenant un traitement anxiolytique ou antidépresseur seront de facto exclus de cette prise en charge. Deuxièmement, le patient doit être orienté par un médecin. Ce qui va à l'encontre de l'accès libre et direct à un psychologue. Troisièmement, ce dispositif n'est remboursé que pour huit séances. C'est prendre le risque d'interrompre une thérapie en cours et laisser en errance un patient. Pour finir, le montant des séances est remboursé à hauteur de trente euros. Ce montant risque de paupériser la profession qui doit compter dans ce montant sa rémunération, mais également payer un loyer, ses charges, ses formations et sa supervision. En moyenne, une séance est payée soixante euros, cette baisse de moitié condamne les psychologues à enchaîner les patients et donc baisser en qualité de prise en charge. L'exécutif s'érige en gestionnaire face à des professionnels qui pratiquent au contraire un métier de lien et de confiance basé sur les rapports humains. Ainsi, il lui demande comment il peut parfaire ce dispositif de remboursement des séances et, plus généralement, comment il compte répondre à la crise financière et matérielle que vit le milieu psychiatrique. Il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour améliorer la situation et adopter un dispositif de remboursement de séances de psychothérapie en discussion et accord avec les psychologues.

### *Demandes des psychologues*

**3297.** – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les demandes des psychologues. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 25557 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 25 novembre 2021 (p. 6539) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 26493, est devenue caduque du fait du changement de législature. Les représentants des psychologues font part de leur déception relative aux mesures annoncées par le Président de la République le 28 septembre 2021. Celles-ci ne répondent pas à leur demande d'un accès direct, sans prescription et évaluation médicale préalable, sur l'ensemble du territoire, aux consultations et suivis psychologiques pris en charge par l'assurance maladie. Ils estiment que la nécessité d'une prescription médicale constitue une entrave à l'autonomie statutaire des psychologues et un frein dans le parcours de soin. Cette profession demande une revalorisation et une harmonisation des grilles de rémunération dans les différents versants de la fonction publique et des tarifs de remboursement par la sécurité sociale pour l'activité libérale qui ne seraient plus adaptés au niveau de qualification et de responsabilité des psychologues. Les psychologues estiment par ailleurs que certains textes réglementaires pris récemment comme l'arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise spécifique des psychologues et l'arrêté du 24 décembre 2020 relatif au parcours de soins global après le traitement d'un cancer sont de nature à dégrader la prise en charge de la souffrance psychique. Ils en demandent le retrait. Enfin, lors des assises de la santé mentale, le Président de la République a annoncé la création de 800 postes dans les centres médico-psychologiques, sans préciser alors la part qui serait affectée aux psychologues. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à ces demandes des psychologues et de bien vouloir lui indiquer le nombre de postes créés, sur les 800 annoncés, depuis septembre 2021 et plus particulièrement le nombre de psychologues recrutés dans les centres médico-psychologiques.

*Réponse.* – La santé mentale constitue un des enjeux majeurs de santé publique en particulier depuis la crise sanitaire et sa prise en charge une priorité du Gouvernement. Le dispositif de prise en charge des séances chez le psychologue, anciennement "MonPsy", maintenant rebaptisé "MonParcoursPsy", permet d'améliorer l'accès aux soins en santé mentale dans un souci de lutte contre les inégalités en santé tout en permettant aux psychologues de venir de s'inscrire dans le parcours de soins des patients en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Tout d'abord, le dispositif MonParcoursPsy répond à un réel besoin de la population. Ainsi, depuis le lancement du dispositif en avril 2022, plus de 50 000 personnes ont pu bénéficier d'une prise en charge psychologique. Pour bénéficier d'une prise en charge par l'Assurance maladie, les patients doivent disposer d'un courrier d'adressage attestant l'orientation vers le psychologue par un médecin. Cet adressage par le médecin concourt à l'amélioration

de la prise en charge du patient, en fluidifiant les échanges entre les professionnels impliqués dans le parcours. MonParcoursPsy s'inscrit ainsi dans le parcours de soins habituel des patients. Par ailleurs, plus de 2 000 psychologues ont souhaité rejoindre le dispositif et voient leurs coordonnées accessibles sur l'annuaire depuis 1 an. Selon les psychologues partenaires, ce dispositif permet de démystifier la prise en charge en santé mentale en encourageant les patients à consulter ; il permet au psychologue d'étendre sa patientèle en continuant son activité avec ses tarifs propres. Le dispositif favorise le travail en pluridisciplinarité entre les professionnels de santé (psychologues et médecins notamment). L'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit la remise d'un rapport d'évaluation d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2024. Ce rapport devra évaluer la mise en œuvre opérationnelle du dispositif et formulera, le cas échéant, des propositions d'évolution. Pour finir, le dispositif pourra à plus long terme être amplifié en ajoutant une « seconde brique » dédiée aux troubles plus sévères, et donc aux psychothérapies. Au vu des enjeux en termes de qualité des soins et d'articulation entre les différents dispositifs spécialisés déjà en place, des travaux sont encore nécessaires avec la profession pour avancer sur le parcours de prise en charge pour des patients présentant des critères de gravité.

*Prise en charge des affections de longue durée par la caisse des Français de l'étranger dans les pays où le tiers-payant est pratiqué*

342. – 7 juillet 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prise en charge des affections de longue durée (ALD) par la caisse des Français de l'étranger dans les pays où le tiers-payant est pratiqué. La caisse des Français de l'étranger (CFE) assure une prise en charge à 100 % des dépenses médicales engagées dans le cadre du protocole de soins de l'ALD sur la base des tarifs français de sécurité sociale. Or depuis 2018, le tiers-payant hospitalier a été mis en place dans certains pays par la CFE. La totalité ou 80 % des frais d'hospitalisation (selon le taux de couverture du pays) sont alors pris en charge directement par un des partenaires d'assurance santé de la CFE, sans avance de frais. Dans les pays avec une couverture à 80 % des frais d'hospitalisation - comme c'est le cas en Thaïlande, au Congo, au Tchad, au Liban et en Jordanie - les personnes présentant une ALD ne sont remboursées pour les actes hospitaliers nécessaires au traitement de leur affection qu'à 80 %. Ainsi, cette prise en charge partielle dans le cas du service de tiers-payant est parfois inférieure à ce qu'aurait été le remboursement à 100 % sur la base des tarifs de la sécurité sociale française. La CFE indique que les partenaires internationaux n'ont pas connaissance du dossier médical des patients et ne connaissent donc pas les situations d'ALD. Elle souhaiterait par conséquent savoir si pour les personnes atteintes d'une ALD - et dont la prise en charge à 80 % par le tiers-payant est inférieur au remboursement de 100 % des tarifs de sécurité sociale française - un complément de remboursement par la CFE pour atteindre ce pourcentage est envisageable. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de l'article L. 762-6-1 du code de la sécurité sociale, les soins dispensés aux assurés volontaires à l'étranger pris en charge par la CFE ouvrent droit à des prestations servies « dans la limite d'un taux de prise en charge ou d'un forfait, déterminé par pays et par type de soins, par référence aux tarifs appliqués en France pour des soins analogues ». Si les dispositions législatives n'impliquent pas que le taux de remboursement soit le même pour les assurés volontaires à l'étranger et pour des assurés d'un régime français résidant en France, la liste des taux de prise en charge appliqués par la caisse des français de l'étranger (CFE) est néanmoins mise à jour régulièrement afin d'assurer une couverture aussi proche que possible de celle proposée pour les assurés d'un régime français résidant en France, tout en prenant en compte les montants effectifs pratiqués par les établissements de santé et les praticiens dans certains Etats. La définition des taux de remboursement par Etat est répartie en cinq zones, chacune de ces zones regroupant des Etats dont les mécanismes d'assurance maladie et les tarifs pratiqués par les établissements de santé et les praticiens sont homogènes. De plus, l'article R. 766-57 du même code soumet la CFE à des règles particulièrement strictes en matière d'équilibre financier, puisqu'il dispose que « le régime des expatriés doit être équilibré en recettes et en dépenses ». Ainsi, le montant des remboursements proposés par la CFE doit également s'apprécier à l'aune de cet équilibre financier et du fait que l'ensemble des prestations versées par la CFE doivent être financées par ses seuls adhérents, sans possibilité de faire appel à une contribution d'équilibre de la part de l'Etat ou des régimes français de sécurité sociale. Enfin, il faut noter que dans ce cadre contraint, la dernière actualisation de ces taux s'est traduite par une augmentation de la plupart des montants de remboursement afin de s'aligner sur le régime des personnes résidant en France, conformément à l'arrêté du 16 juin 2022 modifiant l'arrêté du 25 juin 2019 fixant les prestations servies aux adhérents volontaires de la caisse des français de l'étranger pour les soins dispensés à l'étranger.

### *Carte européenne d'assurance maladie pour les retraités pensionnés du régime français établis à l'étranger*

475. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le refus de délivrance, par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), d'une carte européenne d'assurance maladie aux retraités de nationalité française, qui résident hors de l'Union européenne, mais qui remplissent pourtant les conditions pour que leurs soins soient pris en charge par l'assurance maladie française lors de courts séjours en France. Les pensionnés qui bénéficient d'une assurance maladie française peuvent l'utiliser en France, tout au long de l'année, même s'ils résident à l'étranger. Ainsi la compétence de la France, telle que précisée à l'article 19 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale doit être constatée, ce qui engendre le droit aux prestations en nature qui s'avèrent nécessaires d'un point de vue médical au cours d'un séjour dans un autre État-membre que la France. Il souhaite donc connaître la raison qui conduisent le Gouvernement à réfuter la compétence de la France au titre du règlement (CE) 883/2004, afin de refuser la délivrance à des retraités vivant hors de l'Union européenne de la carte européenne d'assurance maladie.

*Réponse.* – L'objectif de la coordination européenne des systèmes de sécurité sociale est de faciliter la libre circulation des personnes afin d'éviter une perte des droits lors des déplacements en Europe et d'assurer une continuité de leur protection sociale. La coordination en matière d'assurance maladie concerne les situations se déroulant au minimum dans deux États membres de l'Union européenne (UE), l'espace économique européen (EEE) ou la Suisse ; l'État compétent pour le remboursement des soins de santé est l'État du lieu de séjour temporaire ou de résidence. En effet, le règlement européen 883/2004 de coordination des systèmes de sécurité sociale prévoit que les pensionnés séjournant dans un autre État que l'État compétent en terme d'affiliation peuvent demander une carte européenne d'assurance maladie (CEAM). En cas de perception de pensions uniquement par des régimes français, c'est la France qui est l'État compétent pour délivrer cette carte. La CEAM facilite l'accès au système de santé public pour des soins reçus pendant un séjour temporaire dans un autre État membre de l'UE/EEE/Suisse et les prestations en nature sont servies dans les mêmes conditions (notamment tarifs et modalités d'accès) que pour des assurés de cet État. Toutefois, même en l'absence de CEAM, dès lors que les droits à l'assurance maladie sont ouverts en France, le pensionné peut demander le remboursement par le régime français des frais exposés dans l'État de séjour. Par contre la CEAM ne couvre pas les soins dits "programmés" dans un autre État, qui ne sont pas immédiatement nécessaires, pour lesquels une autorisation préalable de la caisse maladie française est nécessaire afin d'être remboursé. Des informations spécifiques aux retraités résidant ou séjournant dans un autre État sont accessibles sur les sites de la Caisse nationale d'assurance maladie - [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) - et du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) - [www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr) - qui est l'organisme de liaison en France au service de la mobilité internationale et de la sécurité sociale.

### *Représentation des gynécologues médicaux*

725. – 14 juillet 2022. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la sous-représentation des gynécologues médicaux au sein du conseil national professionnel de gynécologie obstétrique et gynécologie médicale. Le récent rapport de la délégation aux droits des femmes, « femmes et ruralités : en finir avec les zones blanches de l'égalité » pointe une pénurie de gynécologues médicaux à l'échelle du territoire national. Ainsi, le nombre de gynécologues médicaux est inférieur à la moyenne nationale dans 77 départements sur 101,13 départements en sont même dépourvus. La formation universitaire à la gynécologie médicale a été supprimée entre 1987 et 2003. Aussi, le nombre de professionnels de santé exerçant cette spécialité a été plus que divisé par deux entre 2007 et 2020, passant de 1 945 praticiens à 895 en 2021. Contrairement aux autres professions médicales, la gynécologie médicale ne dispose pas d'un conseil national professionnel propre. Elle est intégrée au sein du conseil national professionnel de gynécologie obstétrique et gynécologie médicale dans lequel elle est représentée proportionnellement à son effectif. Or, subissant une pénurie conjoncturelle, elle est par le fait sous-représentée dans une institution qui définit le référentiel métier. La gynécologie médicale est une spécialité essentielle pour la santé et le suivi médical des femmes, primordiale en matière de prévention, notamment le dépistage des cancers féminins. Renforcer la gynécologie médicale constitue un enjeu de santé publique. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend créer un conseil national professionnel de la gynécologie médicale ou, à défaut, agir pour une meilleure représentation de la gynécologie médicale au sein du conseil national professionnel de gynécologie obstétrique et gynécologie médicale.

*Représentation de la gynécologie médicale au sein du conseil national professionnel*

**801.** – 14 juillet 2022. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'actuelle composition du conseil national professionnel (CNP) GO-GM (gynécologie obstétrique-gynécologie médicale). Malgré les alertes du comité de défense de la gynécologie médicale (CDGM) auprès de conseillers ministériels face aux dysfonctionnements de ce CNP, ceux-ci demeurent. En effet, la gynécologie médicale occupe une place mineure puisque le conseil d'administration est composé de 10 membres émanant de la gynécologie obstétrique et 6 membres représentant la gynécologie médicale. Cette situation inéquitable place la gynécologie médicale dans une situation de dépendance à l'égard de la gynécologie obstétrique. Malgré les demandes répétées du CDGM, il n'y a toujours aucun représentant au titre du collège national des enseignants. Pourtant, le ministre des solidarités et de la santé lui-même, dans un courrier ministériel datant du 11 mars 2020, demandé ce rééquilibrage au président du CNP sans que cette demande ne soit suivie d'effet. Par ailleurs, depuis son élection en janvier 2020, le CNP ne s'est jamais réuni ni en présentiel ni en visio-conférence. S'il est bien répété que la gynécologie médicale n'est pas considérée comme une sous-spécialité, comment expliquer cette absence de parité entre les deux spécialités ? Face à ces dysfonctionnements, elle lui demande d'intervenir afin que la composition du CNP soit rééquilibrée en faveur de la gynécologie médicale en accueillant un représentant au titre du collège national des enseignants. Une participation à parité avec la gynécologie obstétrique permettra un fonctionnement serein et permettra à la gynécologie médicale de retrouver toute sa place.

*Représentation de la gynécologie médicale au sein du conseil national professionnel*

**3492.** – 27 octobre 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la composition du comité national professionnel (CNP) qui fait craindre une remise en cause de l'existence même du diplôme d'études spécialisées (DES) de gynécologie médicale. Pour mémoire, siègent au conseil d'administration 10 gynécologues-obstétriciens pour 6 gynécologues médicaux. Il est à noter également l'absence de représentants des enseignants de gynécologie médicale au titre du collège national des enseignants de gynécologie médicale. Le comité de défense de la gynécologie médicale s'étonne que la spécialité qui se reconstitue (près de 1 000 nouveaux gynécologues médicaux en exercice ou en cours de formation depuis 2003), et alors que les besoins de santé des femmes sont importants, ne soit toujours pas considérée comme une spécialité à part entière dans le CNP actuel. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de modifier la composition du CNP et de faire face à la pénurie de gynécologues médicaux et ses conséquences sur la santé des femmes et la prévention.

*Réponse.* – Les professionnels de santé, quels que soient leurs modes d'exercice, s'organisent dans le cadre de conseils nationaux professionnels (CNP) conformément aux dispositions des articles R. 4021-1 à D. 4021-1-1 du Code de la santé publique. Tenant compte de la proximité des spécialités gynécologues obstétriciens et gynécologues médicaux, un CNP commun a été reconnu par arrêté du 20 mai 2020 modifiant l'arrêté du 20 août 2019 portant liste de conseils nationaux professionnels pouvant conventionner avec l'État en application de l'article D. 4021-1-1 précité, sous réserve de la juste représentativité des deux spécialités liées à leur démographie. La convention établie entre le CNP gynécologues obstétriciens et gynécologues médicaux et l'État a pour objet de préciser les engagements mutuels des parties signataires. À ce titre, le CNP s'engage à transmettre chaque année son rapport d'activité de l'année N-1. Le Ministère chargé de la santé et la Caisse nationale d'assurance maladie en réaliseront le contrôle par la vérification des pièces justificatives des déclarations portant notamment sur la composition du Conseil d'administration et celle du Bureau du CNP ainsi que la fréquence des réunions afférentes à ces deux composantes. Le non-respect des engagements expose le CNP à d'éventuelles sanctions relatives à l'attribution de sa subvention.

*Fragilisation du maillage territorial des soins de santé de proximité*

**1277.** – 14 juillet 2022. – **Mme Nicole Duranton** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la fragilisation du maillage territorial des soins de santé de proximité par la suppression de mesures incitatives, notamment dans les déserts médicaux. À l'échelle nationale, 8 % de la population réside dans une commune sous-dense en médecins généralistes, au sens d'une accessibilité inférieure à 2,5 consultations par an et par habitant. Localement, l'Eure compte par exemple 167 médecins pour 100 000 habitants, ce qui représente en moyenne 598 patients par professionnel. Au-delà des politiques publiques contraignantes pouvant être envisagées pour pallier ces difficultés, il est fondamental de créer l'attractivité sur ces territoires par des mesures incitatives. Plusieurs existent d'ores et déjà ; ainsi, l'exonération fiscale d'imposition sur le revenu prise en application de

l'article 108 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, l'aide à l'installation des étudiants, ainsi que l'aide au remplacement contribuent à un système de mesures utiles pour résorber l'étendue des territoires souvent qualifiés de « déserts médicaux ». Pour autant, les critères actuels de l'aide au regroupement semblent aller dans un sens contraire à la répartition territoriale, pour offrir un service plus efficace et performant aux patients. Bien que les maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) soient passées de 929 en 2014 à 1244 en 2017, il n'en demeure pas moins que 40% environ des 36 500 cabinets médicaux français sont unipersonnels, et cette proportion ne peut être ignorée. Il ne semble pas juste que les médecins qui font le choix courageux de continuer à assurer ce service public en dépit de conditions difficiles, parfois au-delà de l'âge de la retraite, à défaut d'être remplacés, soient pénalisés. Elle lui demande s'il est possible d'envisager des mesures compensatoires visant à ce que cette situation, qui n'est pas isolée, ne se multiplie pas.

*Réponse.* – La politique d'accès aux soins engagée depuis plusieurs années a effectivement fait le choix des leviers incitatifs pour répondre aux problématiques de démographie médicale et de fluidité des parcours de soin. Le lancement du plan d'accès aux soins en 2017 a initié une nouvelle dynamique en portant une large palette de solutions, adaptables à chaque contexte local, car la réponse aux difficultés démographiques n'est pas unique : actions au niveau de la formation des professionnels (soutien à la réalisation des stages ambulatoires pour faire découvrir la pratique et « donner envie » d'exercer dans ces territoires), recours aux transferts de compétences, au télésoin et bien sûr appui au développement des structures d'exercice coordonné (maisons de santé pluriprofessionnelles, centres de santé pluri-professionnels, communautés professionnelles territoriales de santé...), fort levier d'attractivité. Ce plan a été renforcé par la stratégie « Ma Santé 2022 », avec des dispositions à effet de court terme, comme la création de postes d'assistants médicaux, pour seconder et appuyer les médecins dans un ensemble de tâches administratives et soignantes et par le Ségur de la santé lancé en juillet 2020 qui a mis l'accent en particulier sur le déploiement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes (maisons de santé, centres de santé ou encore communautés professionnelles territoriales de santé) et le recours à la télésanté. Eu égard au contexte démographique tendu, il s'agit de mobiliser tous les leviers existants pour trouver du temps médical et augmenter l'attractivité des territoires. Certaines solutions doivent être résolument accélérées et le développement de l'exercice coordonné en fait partie. Une récente étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Études et Résultats octobre 2022, n° 1244) montre d'ailleurs que depuis 2010, l'exercice regroupé est de plus en plus plébiscité par les médecins généralistes : fin 2010, 54 % des médecins exerçaient en groupe, contre 61 % en 2019 et 69 % début 2022. Elle montre aussi que l'exercice en groupe pluri-professionnel progresse : il concerne 40 % de l'ensemble des médecins et 60 % des médecins exerçant en groupe. Le panel des leviers est large, il existe également des aides individuelles au maintien ou à l'installation des professionnels de santé dans les territoires les plus en tension : contrats proposés par l'assurance maladie ou les agences régionales de santé, aides fiscales... C'est une boîte à outils qui est mise à disposition : la solution unique n'existe pas et il convient de la co-construire au sein de chaque territoire. C'est bien un des objectifs du conseil national de la refondation santé de mettre autour de la table professionnels, patients et élus pour trouver ensemble les solutions les plus adaptées aux besoins des territoires et des populations, en levant les freins et en mobilisant les leviers existants. Il convient enfin de rappeler qu'en parallèle, le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2023 porte aussi des dispositions supplémentaires pour agir sur la réponse aux besoins de santé avec l'introduction d'une notion de responsabilité collective étendue à d'autres professions (infirmiers, dentistes...) s'agissant de la permanence des soins et l'instauration d'une quatrième année de formation en médecine générale visant à améliorer les premières années d'exercice professionnel.

### *Obligation de vidange dans les piscines publiques*

**3058.** – 6 octobre 2022. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'arrêté du 7 septembre 2016 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines. Ce texte contraint les exploitants de piscines et les agences régionales de santé à vidanger les bassins une fois par an. Si la fréquence de ces opérations, par ailleurs excessivement coûteuses, a d'ores et déjà été diminuée dans le cadre de la simplification des normes pour les collectivités locales, certaines d'entre elles souhaiteraient aller plus loin et supprimer entièrement l'obligation de vidanger, sur le modèle actuellement en cours en Allemagne ou en Suisse. Alors que, en cette période de crise énergétique, les piscines municipales constituent une charge considérable pour le budget des communes, les élus s'interrogent sur la pertinence environnementale et sanitaire de cette obligation. Rejeter plusieurs centaines de milliers de mètres cubes d'eau utilisable s'apparente à un vaste gâchis, d'autant plus que notre pays est de plus en plus surexposé aux épisodes de sécheresse et, par extension, à des mesures de

restriction de l'usage de cette ressource. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revenir sur le contenu de cet arrêté ministériel jugé déconnecté de la réalité afin d'introduire davantage de souplesse quant à la conduite et à la périodicité de ces opérations de vidange des bassins de piscines publiques.

*Réponse.* – Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines, la vidange complète des bassins est réalisée par la personne responsable de la piscine à une fréquence permettant le respect des limites et des références de qualité mentionnées à l'article D. 1332-2 du code de la santé publique. Par ailleurs, comme en dispose ce même article, cette vidange est assurée au moins une fois par an, à l'exception des pataugeoires et des bains à remous qui doivent être vidangés à une fréquence spécifique. En sus de cette vidange annuelle, le préfet, peut sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, demander la vidange d'un bassin lorsque son état de propreté n'est pas suffisant, lorsque l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité après désinfection ou en présence de toute anomalie entraînant un danger pour la santé des usagers. Cette obligation de vidange minimale se justifie par des motifs de santé publique. En effet, elle vise à assurer la sécurité sanitaire des baigneurs en les protégeant des pathologies pouvant être associées à la baignade en piscine (infections cutanées, affections de la sphère ORL, troubles intestinaux, etc.). La mise en œuvre de cette opération de vidange permet le nettoyage complet et la désinfection des bassins ainsi que le renouvellement de l'eau de la piscine dont la qualité ne peut plus être assurée par le traitement habituel. Sur ce dernier point, il doit être noté que le passage d'une fréquence semestrielle à une fréquence annuelle de vidange pour les piscines à usage collectif, intervenue en septembre 2017, a conduit à ce que plusieurs exploitants rencontrent des difficultés à maîtriser les concentrations en chlorures mesurées dans les bassins. En effet, depuis l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, de la nouvelle réglementation applicable aux piscines à usage collectif, des dépassements réguliers de la référence de qualité réglementaire sont observés dans plusieurs bassins sur l'ensemble du territoire. A cet égard, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a réaffirmé, dans son avis du 12 septembre 2019 relatif à un projet de décret et quatre projets d'arrêtés relatifs à la sécurité sanitaire des eaux de piscine, l'importance de maintenir cette opération de vidange, tout en rappelant sa recommandation de retour à une vidange semestrielle. Dans le contexte de sécheresse rencontrée à l'été 2022, le ministère chargé de la santé a rappelé aux agences régionales de santé la possibilité de reporter les opérations de vidange programmées pendant cet épisode, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin et que ces opérations soient reprogrammées avant la fin de l'année. Enfin, si la question de la sécheresse est légitime et même si les volumes d'eau vidangée peuvent s'avérer importants dans certains établissements, rien n'oblige les exploitants à les rejeter (évacuer vers le réseau d'eau pluviale, après neutralisation du désinfectant résiduel ou vers le réseau d'assainissement, à titre exceptionnel et après obtention d'une dérogation de la part de la collectivité concernée). Une réutilisation de ces eaux par les collectivités est donc possible pour certains usages domestiques intérieurs et extérieurs, dans le cadre dérogatoire prévu par l'article R. 1321-57 du code de la santé publique (demande à formuler auprès de l'agence régionale de santé compétente), et pour d'autres usages non couverts par le code de la santé publique, et pour lesquels le cadre réglementaire applicable relève du ministère en charge de l'environnement.

### *Accès aux soins pour les Français du Vanuatu en Nouvelle-Calédonie*

**3070.** – 6 octobre 2022. – **M. Christophe-André Frassa** expose à **M. le ministre de la santé et de la prévention** qu'entre 2012 et 2015, une convention avait été signée entre la caisse des Français de l'étranger (CFE), l'hôpital Gaston-Bourret de Nouméa et l'association reconnue d'utilité publique, union des Français de l'étranger (UFE), simplifiant les procédures d'accès aux soins en Nouvelle-Calédonie pour les Français du Vanuatu. Il lui indique que, cette convention étant devenue caduque, la direction de la CFE s'est rapprochée de la direction de la sécurité sociale du ministère lui demandant que les Français du Vanuatu puissent bénéficier d'une prise en charge des soins avec accord de tiers-payant au sein des hôpitaux de Nouvelle-Calédonie, comme cela se fait pour les métropolitains (avec le formulaire SE988). Il lui précise qu'à ce jour, aucune réponse n'a été faite à cette demande. Il lui demande, par conséquent, quelle solution concrète peut être apportée par ses services à cette question importante et complexe qu'est celle de l'accès aux soins pour les Français du Vanuatu.

*Réponse.* – Le Vanuatu n'étant pas couvert par les régimes français métropolitains de sécurité sociale et ne bénéficiant pas non plus d'un système propre de sécurité sociale qui serait coordonné avec les régimes français métropolitains de sécurité sociale, les personnes résidant au Vanuatu sont appelées à disposer à titre individuel d'un contrat d'assistance ou d'une assurance permettant de couvrir tous les frais médicaux (opération chirurgicale, hospitalisation ou rapatriement). De nombreuses personnes résidant au Vanuatu ont ainsi décidé d'adhérer aux

assurances maladie-maternité de la caisse des Français de l'étranger (CFE). Cependant, il convient de souligner que les assurances maladie-maternité gérées par la CFE, qui permettent la prise en charge des frais d'hospitalisation de ses adhérents expatriés, ne sont pas coordonnées avec les régimes français métropolitains de sécurité sociale. Par conséquent, les adhérents à la CFE au titre des assurances maladie-maternité ne sauraient se prévaloir des dispositions de l'accord portant coordination des régimes métropolitains et calédoniens de sécurité sociale (décret n° 2002-1371 du 19 novembre 2002), ni des formulaires SE-988 y afférents, afin de bénéficier du tiers-payant au sein des hôpitaux de Nouvelle-Calédonie. Du fait de la spécificité du régime calédonien de sécurité sociale d'une part, qui est distinct du régime métropolitain, et de l'absence de régime propre de sécurité sociale du Vanuatu d'autre part, seul un accord établi entre la Nouvelle-Calédonie et le Vanuatu pourrait permettre un mécanisme défini de prise en charge automatique au titre des soins effectués en Nouvelle-Calédonie.

### *Augmentation des déserts médicaux partout sur le territoire*

**3278.** – 20 octobre 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'augmentation du nombre de déserts médicaux dans l'ensemble de nos territoires, phénomène qui existe depuis plusieurs décennies et qui tend à s'accroître gravement dans certaines régions. Elle rappelle que les villes moyennes, les zones urbaines défavorisées et les territoires ruraux sont particulièrement atteints par le manque de médecins généralistes et de spécialistes. Elle souligne que les habitants de la ville de Paris souffrent également de ce phénomène. En effet, depuis 2018, plusieurs arrondissements de la capitale, en particulier les 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup>, sont considérés comme des « zones d'intervention prioritaires ». Elle souligne que les causes sont nombreuses et connues, comme le loyer des logements et des cabinets médicaux de plus en plus élevés, une démographie médicale de plus en plus vieillissante, ou encore un manque d'attractivité des territoires, causé par une insécurité importante dans certains quartiers parisiens. Elle signale par ailleurs que les déserts médicaux constituent une contrainte importante pour les malades et occasionnent, notamment, une fatigue accrue en raison de la longueur des trajets pour se rendre au rendez-vous médical ainsi que des dépenses parfois non négligeables. Sans compter des délais de rendez-vous de plus en plus longs. L'enjeu des déserts médicaux est une question de santé publique plus que jamais cruciale et doit être une priorité nationale. Elle note que la Cour des comptes a publié le 4 octobre 2022 un rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, et a présenté ses préconisations pour contribuer à la maîtrise des dépenses de santé et à l'amélioration de la qualité des soins. Des pistes intéressantes sont à prendre en considération : par exemple, le transfert de compétences aux infirmiers comme levier pour améliorer l'accès de tous aux soins de proximité. Elle l'interroge ainsi sur les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de prendre afin de répondre à la pénurie de médecins qui perdure dans certains territoires de la République, sans oublier la capitale qui souffre également de ce phénomène.

*Réponse.* – Dès 2017, la question de l'accès aux soins a été une priorité avec le lancement du plan d'accès aux soins, comportant une large palette de solutions, adaptables à chaque contexte local, car la réponse aux difficultés démographiques n'est pas unique : actions au niveau de la formation des professionnels (soutien à la réalisation des stages ambulatoires pour faire découvrir la pratique et « donner envie » d'exercer dans ces territoires), actions sur l'attractivité de l'exercice (développement des maisons de santé pluri-professionnelles, centres de santé pluri-professionnels, communautés professionnelles territoriales de santé...), ou encore recours aux transferts de compétences, à la télésanté... Ce plan a été renforcé par la stratégie « Ma Santé 2022 », avec des dispositions à effet de court terme, comme la création de postes d'assistants médicaux, pour seconder et appuyer les médecins dans un ensemble de tâches administratives et soignantes et par le Ségur de la santé, lancé en juillet 2020, qui a mis l'accent sur le déploiement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes et le recours à la télésanté. L'enjeu aujourd'hui, dans un contexte démographique tendu, sachant que les bénéfices de la fin du numérus clausus ne se feront sentir que dans une dizaine d'années, est bien de mobiliser tous les leviers existants pour trouver du temps médical et augmenter l'attractivité du territoire. Certaines solutions doivent être accélérées dans leur déploiement : c'est le cas notamment des assistants médicaux, la mesure visant en effet à augmenter le nombre de patients suivis par le médecin généraliste grâce, d'une part, à la préparation en amont des consultations par l'assistant et, d'autre part, à la réduction de la charge administrative pesant sur les épaules des médecins. Les gains estimés étant de 10 % de patients en plus du fait du temps médical gagné. A ce jour près de 3 500 assistants médicaux sont en poste : la cible de 4 000 recrutements, à échéance 2022, a été portée à 10 000 à l'horizon 2025. L'accent est mis aussi sur le déploiement de l'exercice coordonné, levier majeur pour attirer les professionnels de santé et les fixer, y compris dans les zones les plus fragiles : couvrir l'ensemble du territoire par les communautés professionnelles territoriales de santé qui devront se mobiliser prioritairement sur l'accès à un médecin traitant, continuer à soutenir la création de maisons de santé pluri-professionnelles dont le nombre a doublé depuis 5 ans. Le partage de tâches et de

compétences entre professionnels est aussi un moyen efficace pour dégager du temps médical. Le recours à ce levier a d'ailleurs été souligné par la déclaration récente des ordres professionnels réunis au sein du comité de liaison inter-ordinal. En parallèle des dispositions fortes sont aussi intégrées dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2023. La solution unique n'existe pas : il faut la co-construire au sein de chaque territoire. Cela constitue l'un des enjeux du conseil national de la refondation en santé : mettre autour de la table professionnels, patients et élus pour trouver ensemble les solutions les plus adaptées aux besoins des territoires et des populations, en levant les freins et en mobilisant les leviers existants.

## SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

### *Indemnités kilométriques pour les aides à domicile*

**1060.** – 14 juillet 2022. – **Mme Cathy Apurcau-Poly** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prise en considération de la hausse du prix des carburants pour les aides à domicile et tous les intervenants à domicile du secteur médico-social. En effet, ces salariées, puisque ce sont essentiellement des femmes, utilisent sauf exception leur propre véhicule et sont indemnisées sur la base d'un barème kilométrique qui varie d'une structure à l'autre. On considère deux grandes tendances : 0,35 €/km dans le secteur associatif et 0,20 €/km dans le secteur privé lucratif. Avec une consommation moyenne variant de 8 à 9 L/100 km, puisque ce sont des véhicules anciens le plus souvent et qui nécessitent un entretien plus onéreux, le prix à payer pour travailler devient prohibitif à mesure que les prix du carburant flambent. Elle souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement entend-il prendre afin d'éviter que ces salariées pauvres n'arrêtent tout simplement de travailler à perte.

*Réponse.* – Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les professionnels de la branche de l'aide à domicile sur les sujets de mobilité. Il convient tout d'abord de rappeler que des avancées significatives ont été enregistrées en matière de rémunérations dans l'ensemble du secteur des services d'aide à domicile. L'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis en 2021 des revalorisations historiques, de 15% en moyenne, pour les employés du secteur associatif. Concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant de la fonction publique territoriale, le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 élargit le bénéfice de la revalorisation de 183 € net aux aides à domicile des centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'aide personnalisée à l'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH). En application de l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, le décret n° 2022-1497, publié le 30 novembre 2022, a transformé cette prime de revalorisation en complément de traitement indiciaire pour les fonctionnaires exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des SAAD relevant de la fonction publique territoriale. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1<sup>er</sup> juillet 2022, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). En miroir, les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point ont été agréés. Plus spécifiquement sur les questions de mobilités, le Gouvernement a agréé, par arrêté du 19 août 2022, l'avenant 50 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile, qui revalorise le montant des indemnités kilométriques. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022 les salariés relevant de cette branche se voient rembourser leurs frais de déplacement à hauteur de trente-huit centimes d'euros par kilomètre en cas d'utilisation de leur véhicule, au lieu de trente-cinq centimes d'euros précédemment. Par ailleurs, le Gouvernement a prolongé la remise sur les prix des carburants jusqu'au 31 décembre 2022, par le décret n° 2022-1168 du 22 août 2022, modifiant le décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants. Le montant de la remise, après avoir de trente centimes d'euro par litre, est passé le 16 novembre 2022 à dix centimes d'euro par litre. La Première ministre a annoncé le 7 décembre 2022 le dispositif qui prendra le relais de cette remise carburant à partir de janvier 2023 : une indemnité carburant de 1 00 euros qui permettra de soutenir les travailleurs qui utilisent leur voiture pour se rendre au travail. Cette aide bénéficiera à 10 millions de Français, ayant un revenu fiscal de référence par part inférieur à 14 700 euros. Elle concernera notamment un certain nombre d'aides à domicile. Pour un Français qui parcourt 12 000 km par an, ce qui correspond à la moyenne nationale, cette indemnité représente une aide d'un peu plus de 10 centimes par litre. Cette aide s'appliquera quel que soit le type de véhicule (thermique, hybride rechargeable, électrique), y compris les deux roues. D'autre part, pour pallier les effets de l'inflation, le Gouvernement a mis en place une aide exceptionnelle de 100 euros, prévue à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2021, à destination des salariés dont la rémunération brute

annuelle est inférieure à 26 000 euros. Cette aide, versée en une fois entre le mois de décembre 2021 et le mois de février 2022, n'a fait l'objet d'aucun prélèvement et n'a nécessité aucune démarche de la part des personnes concernées. En outre, afin de promouvoir des moyens de transport plus écologiques, le forfait mobilités durables, porté par la loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019, offre aux employeurs la possibilité d'attribuer une indemnité exonérée de cotisations aux salariés privilégiant les modes de transport dits « à mobilité douce » pour effectuer leurs trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cette prise en charge prend la forme d'un forfait mobilités durables, exonérée de cotisations et contributions sociales, dans la limite de 700 € par an et par salarié en 2022 et 2023 (500 € en 2021). Ce forfait mobilités durables a été adopté par les partenaires sociaux dans de nombreux ESSMS (accords collectifs locaux agréés par l'Etat). Il est également important de rappeler que les conseils départementaux, qui ont la compétence de l'aide sociale, peuvent mettre en place des dispositifs de soutien à la mobilité dans leurs territoires. Peuvent être citées, outre le financement aux SAAD d'indemnités kilométriques supérieures à celles aujourd'hui en vigueur, des initiatives qui permettent de cofinancer la location ou l'achat d'un véhicule ou la mise en place d'une flotte de véhicules. Enfin, dans le cadre du Conseil National de la Refondation lancé le 8 septembre 2022 par le Président de la République, un volet "bien vieillir" a été érigé comme l'une des priorités d'action. Plusieurs thématiques seront traitées au cours des prochains mois, au travers d'ateliers nationaux et locaux réunissant professionnels, experts et citoyens mobilisés sur cet enjeu de société. Une des thématiques portera sur l'attractivité des métiers, avec un point d'attention spécifique sur les métiers du domicile, et la mobilité des professionnels.

*Situation de certains établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes exploités par une société privée dans le cadre de baux commerciaux*

**1304.** – 14 juillet 2022. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** concernant la situation de certains établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) exploités par une société privée dans le cadre de baux commerciaux signés pour une durée de 9 ou 12 ans avec des copropriétaires. Alors que l'autorisation d'exploitation est donnée par l'agence régionale de santé (ARS), l'exploitant peut décider au bout de 12 ans d'arrêter l'exploitation sur un bâtiment quasiment neuf et conçu pour l'accueil de personnes âgées dépendantes. Les copropriétaires se trouvent alors en difficulté, le bien perdant de sa valeur après congé de l'exploitant. Les locaux, en l'état, deviennent inutilisables sans autorisation d'exploitation. Les résidents doivent alors être transférés dans un autre établissement qui peut être neuf et construit par le même exploitant avec l'autorisation de l'ARS dans les mêmes conditions que précédemment. Aussi, il lui demande pourquoi l'agence régionale de santé (ARS) autorise ce transfert d'exploitation alors que l'établissement a moins de 13 ans. Il l'alerte sur le fait que les épargnants risquent d'être, à terme, défiants sur ce type d'investissement qui permet de diversifier les catégories d'établissements pour personnes âgées sur le territoire.

*Transferts des droits d'exploitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes*

**1436.** – 14 juillet 2022. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la problématique des transferts des droits d'exploitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). En effet, le modèle d'un certain nombre de ces établissements, notamment privés à but lucratif, est structuré avec l'intervention de plusieurs acteurs : les promoteurs-exploitants qui initient la construction de l'EHPAD, puis vendent des lots à des investisseurs privés (bailleurs), très souvent des épargnants aux revenus modestes, qui leur achètent un appartement ou une chambre médicalisée. Ces chambres sont ensuite prises en location par l'exploitant avec un bail commercial, en général de neuf ans, pour assurer l'hébergement des personnes âgées. L'exploitation de lits de type EHPAD étant obligatoirement soumise à une autorisation de l'agence régionale de santé (ARS), cette autorisation devient essentielle dans le montage. L'État intervient également financièrement avec les importantes dotations publiques provenant de l'ARS et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour les soins, le matériel, les protections et la rémunération du personnel soignant, ce qui profite directement aux exploitants. Les conseils départementaux participent aussi. Il s'avère que certains promoteurs entreprennent la construction d'un nouvel établissement à proximité de celui existant, non entretenu et devenu vieillissant, avec la commercialisation de nouvelles chambres d'EHPAD, puis y transfèrent l'autorisation d'exploitation. En parallèle, ils donnent congé aux propriétaires épargnants de l'établissement d'origine dès l'expiration de leur bail commercial. Ce qui avait été présenté comme un placement sans risque, par des établissements bancaires ou des

conseillers en gestion de patrimoine, se révèle être une catastrophe pour des copropriétaires sacrifiés. Les agréments de l'ARS étant accordés aux exploitants pour la gestion d'un EHPAD, ceux-ci ne sont pas liés à la résidence. L'ARS ne semblant pas contrôler le transfert géographique de l'autorisation, les exploitants peuvent alors quitter brutalement des résidences qu'ils jugent insuffisamment profitables, en attribuant l'autorisation à la nouvelle construction. C'est alors la double peine pour les investisseurs : ni loyer, ni agrément. Ils deviennent propriétaires d'une « coquille vide » et leur bien peut perdre jusqu'à 90 % de sa valeur. Elle lui demande donc quel est le réel pouvoir des ARS afin de mieux encadrer les transferts des autorisations et droits d'exploitation des EHPAD qu'elles ont délivrés. Enfin elle lui demande comment faire évoluer la législation afin de mieux protéger les nombreux épargnants modestes qui se retrouvent spoliés, de mieux contrôler et, le cas échéant, prévenir les décisions arbitraires de certains promoteurs-exploitants peu scrupuleux.

*Situation de certains établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes exploités par une société privée dans le cadre de baux commerciaux*

**3873.** – 17 novembre 2022. – **M. Cédric Vial** rappelle à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 01304 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Situation de certains établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes exploités par une société privée dans le cadre de baux commerciaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Dans le cadre du « choc de transparence » qu'il a engagé, le Gouvernement est particulièrement attentif aux pratiques des gestionnaires d'établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le contrôle de la bonne utilisation des financements publics attribués aux établissements et services médico-sociaux, notamment les EHPAD, quel que soit leur statut, est ainsi une des priorités du Gouvernement, réaffirmée par les mesures contenues dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023. Concernant la protection des petits épargnants ayant investi dans des EHPAD (en l'espèce, des copropriétaires ayant investi sous forme de lots), il convient avant tout de rappeler que les autorités de contrôle (agences régionales de santé et conseils départementaux) valident les projets de déménagement au regard des besoins sociaux et médico-sociaux identifiés et priorisés dans le schéma régional de santé, le schéma d'organisation sociale et médico-sociale, ainsi que de l'offre de leur territoire. Elles apprécient la pertinence des projets par rapport à la conformité des lieux d'hébergement et de soins aux dernières normes mais aussi aux attentes des personnes et de leurs familles. Les dispositions applicables en la matière ne distinguent pas un « agrément » au titre des bâtiments occupés par l'établissement de « l'autorisation d'exploitation » dudit établissement. L'autorisation est toujours accordée à une personne physique ou morale déterminée en vue de gérer l'établissement. Par ailleurs, la réglementation n'impose pas de manière générale une configuration particulière quant à la propriété du bâti utilisé, qui est simplement prise en compte en matière tarifaire. Ainsi, la personne morale ou physique gestionnaire est seule considérée détentrice de l'autorisation accordée par les autorités compétentes. Ces autorités ne sont pas en mesure d'examiner les liens contractuels entre le gestionnaire d'EHPAD, ou la filiale immobilière du groupe et les copropriétaires qui ont investi dans les chambres d'EHPAD. Ainsi, la question est plutôt celle de la manière dont les droits des investisseurs sont protégés dans les contrats pour couvrir les situations de changements d'implantation. Il convient de noter au préalable qu'à l'instar d'autres investissements, les placements dans l'immobilier locatif comportent des risques. Ces placements restent soumis aux aléas du marché, ainsi qu'aux éventuelles difficultés rencontrées par les gestionnaires. Pour cette raison, et du fait de l'importance des sommes en jeu notamment s'agissant des particuliers, la spécificité de l'investissement locatif suppose un minimum de vérification de la part de l'investisseur qui doit porter une attention particulière au bien qu'il acquiert, à son environnement, ainsi qu'à la qualité et au volume de l'offre locative concurrente. La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a modifié le code de la consommation en créant, notamment, une obligation d'information sur les risques liés aux investissements locatifs. Le non-respect des obligations renforcées de transparence qui s'appliquent à la commercialisation des biens immobiliers dans les EHPAD est sanctionné par une amende administrative pouvant atteindre 100 000 €. Il convient par ailleurs de noter que le dispositif de réduction d'impôts dont bénéficiaient les personnes investissant dans des EHPAD prend fin au 31 décembre 2022, ce qui rendra moins attractif ce type d'investissement à l'avenir.

*Reconnaissance des personnels des établissements sociaux et services médico-sociaux*

**2644.** – 15 septembre 2022. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessaire reconnaissance des personnels des établissements sociaux et services médico-sociaux. Depuis des années, la situation des établissements sociaux et médico-sociaux et

de leurs personnels ne cesse de se dégrader. La crise sanitaire a mis en lumière le travail remarquable de ces personnels mais aussi les profondes difficultés quotidiennes et le manque de reconnaissance auxquels ces professionnels sont confrontés. À défaut de reconnaître pleinement ces professionnels, le Ségur de la santé a consacré le fait qu'un travail spécifique devait être conduit sur la situation particulière des agents et des salariés des établissements sociaux et services médico-sociaux. Ce travail doit être mené sans attendre pour aboutir le plus rapidement possible à une légitime et indispensable reconnaissance du rôle de ces professionnels pour notre société. Aussi, il souhaite savoir à quelle échéance et suivant quel calendrier les groupes de travail seront réunis pour avancer sur ce sujet majeur.

*Réponse.* – Conscient des difficultés rencontrées dans le secteur social et médico-social, le Gouvernement porte une stratégie globale qui vise à en améliorer l'attractivité et à répondre de manière structurelle, mais également conjoncturelle, aux attentes et besoins des professionnels et des personnes accompagnées (car il est essentiel de placer les bénéficiaires au cœur des politiques conduites). Il s'agit d'une des priorités de la feuille de route du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées. De nombreuses mesures ont déjà été prises, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, en matière de rémunération, de formation, de recrutement ou encore de qualité de vie au travail. Les travaux se poursuivent dans l'ensemble des champs (enfance, handicap, grand âge...), en tenant à chaque fois compte des spécificités propres à chaque secteur. La conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 avait notamment permis de fixer le cap et la méthode de la revalorisation salariale et de la modernisation des carrières des professionnels exerçant dans les domaines de la protection de l'enfance, de la cohésion sociale et du handicap. Également consacré à la valorisation des travailleurs sociaux, le livre vert du travail social, rédigé par le Haut conseil du travail social, avait par ailleurs été remis le 10 mars 2022 au ministre chargé de la santé. Ce document établit un diagnostic global et des perspectives d'évolution pour les travailleurs sociaux. Il aborde les évolutions souhaitées du travail social, notamment au niveau des conditions de travail, de la formation et du pouvoir d'agir des professionnels. Ce livre vert, complété prochainement par l'établissement d'un livre blanc à visée plus opérationnelle, posera les enjeux des réformes à venir, dans une grande variété de secteurs. Enfin, le volet "bien vieillir" du conseil national de la refondation, traite spécifiquement des problématiques relatives au métier du domaine du grand âge.

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

### *Conditions d'éligibilité au Pass'Sport*

**3198.** – 13 octobre 2022. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les conditions d'éligibilité au Pass'Sport, rendant le dispositif plus difficile d'accès pour les enfants en milieu rural. Le Pass'Sport est une allocation de rentrée sportive de 50 euros par enfant, dont l'objectif est de financer l'inscription dans une structure sportive. Il s'adresse aux enfants de 6 à 17 ans, bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Cette allocation représente un pas important vers la démocratisation de la pratique sportive. Cependant, on remarque que le Pass'Sport ne peut être utilisé qu'auprès des associations volontaires affiliées à une fédération sportive et, dans les quartiers prioritaires de la ville, auprès de toutes les associations sportives agréées participant au dispositif. Or, en milieu rural, de nombreuses associations ne sont pas affiliées à une fédération sportive. De fait, ces structures sportives rurales se retrouvent exclues du dispositif, ce qui crée une iniquité territoriale évidente. Dès lors, il souhaite lui demander comment le ministère des sports compte faire évoluer le dispositif du Pass'Sport afin de permettre aux communes rurales de pouvoir bénéficier de la même dérogation que les quartiers prioritaires de la ville, s'agissant des associations sportives éligibles et assurer l'égalité d'accès effective au dispositif pour l'ensemble des enfants.

### *Dispositif Pass'Sport*

**3673.** – 3 novembre 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur le dispositif Pass'Sport, notamment sur les critères d'éligibilité. Mis en place pour la rentrée 2021, le Pass'sport est une aide financière de 50 euros destinée à permettre aux jeunes de s'inscrire dans un club de sport. Il concerne les mineurs de 6 à 18 ans, les étudiants boursiers de 28 ans révolus et les adultes bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés jusqu'à leurs 30 ans. Si ce dispositif constitue une avancée majeure pour la démocratisation de la pratique sportive, certains font remarquer que le Pass'Sport n'est utilisable qu'auprès

des associations sportives et des structures affiliées aux fédérations sportives agréées ainsi que des associations sportives agréées domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Certains adhérents d'associations ne peuvent donc pas en bénéficier, leurs structures n'étant pas affiliées à une fédération sportive ni situées dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. Ceci crée de fait une iniquité, notamment territoriale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour mettre fin à cette situation et assurer ainsi l'égalité d'accès effective au dispositif pour l'ensemble des jeunes.

*Réponse.* – Favoriser la pratique d'une activité physique et sportive pour tous est une priorité pour le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) et le dispositif Pass'Sport participe à l'atteinte de cet objectif. Il a permis, en 2021, à plus d'un million de jeunes de pratiquer une activité sportive dans un club pendant un an. Fort de son succès, le dispositif a été reconduit en 2022 avec de nouveau 100 M€. Il s'adresse aujourd'hui aux associations sportives affiliées aux fédérations agréées par le MSJOP, aux associations sportives agréées domiciliées dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) ainsi que, depuis cette année et à titre expérimental, aux structures du secteur du loisir sportif marchand des départements du Nord, Pas-de-Calais, Essonne, Seine-Saint-Denis et Seine-et-Marne, afin de diversifier l'offre sportive. Un bilan du dispositif 2022 sera réalisé avant de décider d'éventuels ajustements du dispositif en 2023 notamment sur les territoires ruraux et ultra-marins, qui font l'objet d'une attention particulière de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Maltraitance institutionnelle dans les établissements publics médico-sociaux et sanitaires*

8. – 7 juillet 2022. – **Mme Victoire Jasmin** souhaite interpellier **Mme la Première ministre** sur le développement des situations de maltraitance institutionnelle. Depuis quelques temps, des phénomènes de maltraitance institutionnelle tendent à se multiplier et à se complexifier car ils reposent sur une articulation entre une responsabilité individuelle et une responsabilité collective, partagée. Les agents, mais aussi les usagers des services sont confrontés à de nombreuses problématiques. Pour les usagers, la dématérialisation n'a pas toujours été bien vécue ; accélérée par la crise sanitaire, elle a été très contraignante et n'a pas présenté une simplification mais une maltraitance caractérisée par l'exclusion et la précarisation de nombreux citoyens. La numérisation des services publics pour les démarches indispensables de la vie quotidienne, réclame un effort substantiel, de ceux qui sont le moins en mesure de les fournir, faute de matériel, de savoirs informatiques, d'assistance humaine. Les situations des personnes les plus démunies s'aggravent et c'est préoccupant. Au sein des institutions, surtout celles qui sont en charge d'apporter une réponse sociale, lorsque les services échouent dans l'exercice de leurs fonctions spécifiques, cela impacte lourdement la capacité des citoyens à jouir pleinement de leurs droits. Carences en personnel, insuffisance de ressources disponibles pour répondre aux usagers dans de bonnes conditions, (temps impartis, qualité de réponse), manque de formation adaptée (focus sur la bientraitance), ces nombreux facteurs constitutifs de cette maltraitance institutionnelle pourraient être évités... Un accueil physique et téléphonique capable de soulager et de réduire les inégalités est devenu une urgence. Certains professionnels se retrouvent également dans une grande détresse, incapables de mobiliser leurs compétences pour atteindre leurs objectifs. La violence professionnelle, mais aussi le mal-être chez les usagers, sont fréquemment dénoncés, car ils génèrent de violents conflits sociaux (derniers exemples en date : manifestation devant la maison départementale des personnes handicapées de Guadeloupe, transport de personnes à mobilité réduite). Ces situations tendent à se complexifier et à prendre d'autres formes. On constate que les personnes qui sont confrontées à des situations de précarité sociale sont les plus éloignées des dispositifs de droits communs, aux services publics, ce qui s'apparente à une forme de brutalité administrative (grève des services postaux du Nord Grande-Terre, fin 2021-début 2022). Elle souhaite que des mesures soient prises pour améliorer les accueils au sein des services publics, ainsi que pour identifier les phénomènes de maltraitance institutionnelle qui sont trop souvent passés sous silence et font quelquefois des dégâts irréversibles, des souffrances et malheureusement entraînent de graves disparités. – **Question transmise à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

*Réponse.* – Le Gouvernement s'est engagé, depuis 2017, dans une numérisation des démarches administratives courantes qui n'a d'autre but que de simplifier la vie des Français et d'améliorer l'efficacité des services. Cette démarche de dématérialisation s'accompagne d'une politique volontariste de lutte contre l'illectronisme et d'accompagnement des publics les plus vulnérables dans leurs démarches administratives. Cela s'est matérialisé par la mise en place de divers dispositifs, comme le Pass numérique (formation à l'utilisation du numérique axé sur la

réalisation de démarches administratives ou la recherche d'emploi), ou encore la généralisation de l'outil "Aidants Connect", financée par le Plan de Relance, qui sécurise juridiquement les aidants accompagnant les usagers qui, pour diverses raisons, ne sont pas en mesure de réaliser leurs démarches en ligne. Par ailleurs, des mesures spécifiques ont été décidées pour améliorer l'accueil téléphonique, qui reste un moyen de contact privilégié des Français avec les services publics. Lors du cinquième comité interministériel de la transformation publique de février 2021, il a ainsi été mis fin à la surfacturation de l'accès téléphonique pour tous les services publics. Tous les sites internet publics affichent désormais le numéro de téléphone permettant aux usagers de les contacter. Les services œuvrent à converger vers un standard de qualité de service au téléphone, avec notamment un engagement de taux de décroché à 85 %. Le Gouvernement est convaincu que cette numérisation doit s'accompagner d'un effort pour humaniser l'accompagnement des Français dans leur rapport avec les services publics et l'administration. Aussi, une attention et un effort particuliers ont été portés à l'accompagnement de proximité. Annoncé par le Président de la République, à l'issue du Grand débat national en avril 2019, le réseau France Services permet dans chaque canton de France d'accompagner les citoyens dans l'ensemble des démarches administratives de leur quotidien : aujourd'hui, 2 538 structures labellisées intègrent une dizaine de services publics disponible pour tous nos concitoyens à moins de trente minutes de chez eux. Les agents, spécialement formés, y accompagnent les usagers dans leurs démarches et proposent un soutien particulier à ceux les plus éloignés du numérique. 4 000 postes de conseillers numériques France Services ont par ailleurs été créés pour accompagner les Français dans leurs démarches quotidiennes : création d'une adresse e-mail, remplissage de documents administratifs, ... Sous l'impulsion du ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, cet effort budgétaire et humain a été pérennisé, conformément aux engagements du Président de la République. Par ailleurs, aujourd'hui, l'accueil téléphonique est disponible pour 77 % des démarches numériques prioritaires concernant les particuliers ; 41 % d'entre elles sont réalisables en ligne et dans les France Services. Seules 6 % des démarches numériques les plus courantes pour les particuliers ne sont accessibles uniquement qu'en ligne. De plus, lors du sixième comité interministériel de la transformation publique le 23 juillet 2021 à Vesoul, les travaux visant à rendre l'administration plus proactive ont été lancés. Cela signifie que l'administration, plutôt qu'attendre l'utilisateur au guichet, doit utiliser les données qu'elle connaît sur les Français pour anticiper la résolution de leurs problèmes, leur rappeler les échéances, les notifier des droits dont ils pourraient se prévaloir, voire leur accorder ses droits sans attendre leur demande. Pour se faire, les leviers numériques seront massifiés pour développer l'expérience omnicanale, et pour simplifier les démarches par un échange accru des données entre services publics, dans le strict respect de la vie privée et du consentement des usagers. Cette approche doit renforcer la confiance de l'utilisateur dans la bienveillance des services de l'État à son égard. L'approche d'une administration « proactive » a déjà porté ses fruits : l'indemnité inflation a ainsi été versée automatiquement aux bénéficiaires sans qu'ils aient besoin d'en faire la demande. De la même façon, l'administration "proactive" a mis en place l'attribution automatique de la complémentaire santé solidaire pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) et a également permis la mise en place automatique de l'intermédiation du paiement des pensions alimentaires. De plus, depuis juin 2022, les usagers sont notifiés automatiquement de l'expiration prochaine de leur passeport. Enfin, l'amélioration de l'expérience usagers, et particulièrement de la relation avec l'utilisateur, constitue également un axe majeur de transformation de l'action publique. L'utilisateur doit être au cœur des préoccupations de l'administration, pour instaurer une relation basée sur la confiance et la bienveillance. C'est le sens du programme "Services Publics +", porté par la direction interministérielle de la transformation publique (DITP), qui permet de prendre en compte les retours d'expérience et les avis des Français sur les démarches. Cette méthode est portée par les agents publics au niveau de chaque lieu d'accueil du public, en associant citoyens et élus. Prenant en compte les principales attentes des Français, le Gouvernement a formalisé neuf engagements communs à l'ensemble des services publics – parmi ceux-ci : être plus facilement joignables ; orienter facilement l'utilisateur vers le service compétent ; ou encore être écoresponsables. Une plate-forme en ligne donne la possibilité à chaque Français de consulter les résultats des services publics, mais aussi de partager son expérience pour contribuer directement à leur amélioration. Chaque lieu d'accueil du public s'appuiera sur ces résultats pour définir ses priorités d'action, en associant les parties prenantes (usagers, élus, agents), afin de mieux répondre aux attentes des usagers sur son territoire. À travers ces différentes actions, le Gouvernement déploie les services publics dans tous les territoires et en portant une attention particulière et en proposant des solutions d'accompagnement dédiés aux publics les plus éloignés du numérique.

### *Bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants*

205. – 7 juillet 2022. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> mars 2022, du décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à

la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Ce décret augmente de 15 à 30 le nombre de points d'indice majorés pour le traitement des secrétaires de mairies titulaires de la fonction publique territoriale. Si cette augmentation est bienvenue, elle ne concernera toutefois que les fonctionnaires alors que les secrétaires contractuels sont nombreux. Ces derniers occupent les mêmes fonctions et sont soumis aux mêmes exigences de compétences, bien qu'ils ne bénéficient pas des avancements de grade, d'échelon, ni des bonifications. Elle lui demande si, par souci de justice, le Gouvernement compte revaloriser également la situation des secrétaires de mairie contractuels.

*Réponse.* – Le rôle des secrétaires de mairie est fondamental pour le bon fonctionnement des communes, notamment rurales. Dans un souci de valorisation et de reconnaissance de ce métier, le Gouvernement a ainsi souhaité revaloriser la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant ces fonctions dans les collectivités de moins de 2 000 habitants. Le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants a porté à 30 points (contre 15 points précédemment) le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents. Les agents contractuels sont exclus du bénéfice de la NBI. Pour autant, d'autres mesures, susceptibles d'être mises en œuvre pour valoriser la situation des secrétaires de mairie, peuvent être mises en œuvre à droit constant par les employeurs territoriaux. En effet, l'agent contractuel n'étant pas placé dans une situation analogue à celle du fonctionnaire - il n'est pas titulaire d'un grade - il appartient à l'autorité territoriale de fixer sa rémunération selon des critères adaptés. Les critères utilisés pour déterminer, au cas par cas, la rémunération des agents contractuels sont prévus à l'article 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, lequel dispose que : « Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale, en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ». La rémunération peut prendre comme référence celle perçue par un fonctionnaire exerçant les mêmes fonctions. Ce même article prévoit également les conditions dans lesquelles la rémunération des agents contractuels peut, le cas échéant, faire l'objet d'une réévaluation. Le Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques, aux côtés et en soutien à la Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales, sera par ailleurs attentif à la situation des secrétaires de mairie dans le cadre du projet de refonte des rémunérations et de parcours de carrière de la fonction publique qu'il a annoncé le 28 juin 2022 et qui s'engagera en 2023. Les travaux menés dans le cadre de ce projet permettront d'envisager des évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble des agents publics, fonctionnaires comme contractuels, et pourront ainsi bénéficier aux secrétaires de mairie.

### *Agents de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants*

**1027.** – 14 juillet 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** le décret relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Ce décret n° 2022 281 du 28 février 2022 est entré en vigueur le 2 mars 2022. Il a pour objet de porter à 30 points d'indice majorés la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents qui exercent les fonctions de secrétaires de mairie dans les communes de moins de 2000 habitants, au lieu de 15 points auparavant. Il semblerait que ce décret ne considère pas l'ensemble des situations de ces agents, notamment en cas de doublon sur un poste. En effet, si un même poste est occupé par deux agents en partage de temps, deux mi-temps par exemple, la rédaction du décret serait floue sur l'octroi de la bonification indiciaire. Plusieurs agents seraient en attente et les centres de gestion ne sauraient pas apporter de réponse satisfaisante en raison du manque de précision du décret. De plus, cette revalorisation indiciaire devrait s'appliquer à la personne et non à un poste. C'est pourquoi elle lui demande de veiller à ce que l'ensemble des secrétaires de mairie travaillant dans des communes de moins de 2000 habitants bénéficient de cette bonification indiciaire et ce quel que soit leurs temps de travail.

*Réponse.* – Le rôle des secrétaires de mairie est fondamental pour le bon fonctionnement des communes, notamment rurales. Dans un souci de valorisation et de reconnaissance de ce métier, le Gouvernement a ainsi souhaité revaloriser la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant ces fonctions dans les collectivités de moins de 2 000 habitants. Le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants a porté à 30 points le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents (contre 15 points précédemment, soit un doublement). S'agissant des conditions d'attribution d'une NBI, quelle qu'elle soit, l'article 2 du décret n° 2006-

779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale prévoit que les fonctionnaires qui exercent à temps partiel ou à temps non complet une activité les rendant éligibles à une NBI, bénéficient d'une fraction de celle-ci. En conséquence, si deux fonctionnaires exercent, à mi-temps, les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants, ils sont tous les deux éligibles à la NBI versée aux secrétaires de mairie, mais ne pourront bénéficier que d'une fraction proportionnelle de celle-ci (soit une NBI de 15 points d'indice majorés). Il est par ailleurs rappelé qu'avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), les employeurs territoriaux disposent, dans la limite du plafond issu du principe de parité, défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, de possibilités permettant de mieux valoriser les fonctions exercées par les secrétaires de mairie et ainsi de renforcer l'attractivité de ce métier. À titre d'exemple, le plafond global annuel du RIFSEEP pouvant être versé aux membres du cadre d'emplois des adjoints administratifs s'élève à 12 600 euros. Le Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques, aux côtés de la Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales, sera attentif à la situation des secrétaires de mairie dans le cadre du projet de refonte des rémunérations et de parcours de carrière de la fonction publique qu'il a annoncé le 28 juin 2022 et qui s'engagera en 2023. Les travaux menés dans ce cadre permettront d'envisager des évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront ainsi bénéficier aux secrétaires de mairie.

### *Indemnité de sujétion géographique des fonctionnaires de l'État en poste sur le territoire de Saint-Barthélemy*

**1098.** – 14 juillet 2022. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le calcul du montant de l'indemnité de sujétion géographique (ISG) des fonctionnaires de l'État sur le territoire de Saint-Barthélemy. En vertu de l'article 3 du décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 portant création de l'ISG, le montant de l'indemnité attribuée aux fonctionnaires de l'État et aux magistrats affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Saint-Barthélemy est fixé à six mois du traitement indiciaire de base de l'agent. En revanche, cette indemnité est comprise entre dix et seize mois pour les fonctionnaires de l'État et les magistrats affectés à l'île voisine de Saint-Martin. La diminution de cette indemnité, qui ne semble pas justifiée compte tenu des similarités de ces deux territoires, entraîne des difficultés importantes pour les fonctionnaires de l'État installés à Saint-Barthélemy. À titre d'exemple, certaines catégories de fonctionnaires consacrent près de 50 % de leur revenu à leur logement, en plus d'être confrontés à la vie chère. Par ailleurs, cette indemnité ne concerne que très peu de fonctionnaires (une quarantaine d'enseignants et trois fonctionnaires du trésor public). Aussi son rétablissement n'aurait-il que très peu d'incidence sur les finances publiques. Il souhaite ainsi connaître les mesures envisagées par le Gouvernement relatives au régime indemnitaire des fonctionnaires de Saint-Barthélemy afin de ne pas introduire d'inégalités de traitement entre les fonctionnaires et de rendre ce territoire plus attractif.

*Réponse.* – Prévue par le décret n° 2013-314 du 15 avril 2013, l'indemnité de sujétion géographique (ISG) est attribuée aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats, titulaires et stagiaires affectés en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy ou à Mayotte, afin d'améliorer l'attractivité des territoires concernés auprès des fonctionnaires et de compenser les sujétions liées aux mobilités effectuées au sein de ces territoires. Le décret n° 2022-704 du 26 avril 2022 et l'arrêté du 26 avril 2022 sont venus profondément réformer les modalités d'attribution de cette indemnité, afin d'en étendre le bénéfice à davantage de fonctionnaires et d'en harmoniser les pratiques. Ces nouvelles dispositions permettent notamment d'adapter la durée de l'engagement à la réalité des durées en poste (une durée minimale de service dans les territoires ouvrant droit à l'ISG réduite à deux années, renouvelables une fois) et d'ouvrir le dispositif aux néo-titulaires, qui en étaient auparavant exclus (par dérogation au double critère imposant, pour bénéficier de l'ISG, que la précédente résidence administrative de l'agent se situe en dehors de l'un des territoires concernés et que l'agent n'ait pas bénéficié de l'indemnité au titre d'une affectation intervenue au cours des deux dernières années). Ces évolutions se sont accompagnées d'ajustements quant aux modalités de versement de l'ISG selon les territoires concernés. Les taux d'ISG versés n'ont cependant pas été révisés. Le montant de l'indemnité attribuée aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Saint-Barthélemy est ainsi fixé à trois mois du traitement indiciaire de base de l'agent (renouvelable une fois). Le montant de l'indemnité attribuée aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats affectés à Saint-Martin est compris entre cinq et huit mois du traitement indiciaire de base de l'agent (renouvelable une fois). La différenciation des taux d'ISG perçus entre territoire ou au sein d'un même territoire est établie au regard de critères géographiques et, le cas échéant, fonctionnels. Ces derniers permettent de compenser de manière adaptée les sujétions induites par la localisation de la résidence administrative de l'agent ainsi que les réalités du

poste occupé. Les différences entre les sommes perçues par les agents à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin résultent de cette volonté de l'administration d'indemniser au plus juste les fonctionnaires affectés sur ces territoires. En effet, l'attractivité des territoires ultra-marins présente des enjeux de diversification de la fonction publique, de mobilité et d'enrichissement des parcours et des compétences, auxquels le ministre de la transformation et de la fonction publiques demeure particulièrement attaché. Dans ce contexte, dans le cadre de la réforme souhaitée par le Président de la République visant à moderniser en profondeur les modalités de rémunération des fonctionnaires, une réflexion sur les enjeux actuels d'attractivité et de fidélisation en outre-mer, ainsi que de compensation des sujétions et de surcoût de la vie des territoires concernés, pourrait être engagée.

### *Revalorisation du statut et du salaire du métier de secrétaire de mairie*

**1518.** – 21 juillet 2022. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la nécessité de revaloriser le statut et le salaire du métier de secrétaire de mairie. Il est l'un des métiers les plus en tension dans la fonction publique territoriale. Malgré quelques avancées (qui ne concernent pas tous les agents) qui ont permis d'améliorer un peu leur situation (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, nouvelle bonification indiciaire...), le métier manque de valorisation et d'attractivité. Les secrétaires de mairie n'assurent pas uniquement une fonction de secrétariat ou d'agent d'accueil, mais accomplissent une variété de tâches aussi bien financières et comptables qu'administratives et juridiques... Il s'agit donc d'un métier très exigeant et prenant, en termes de temps, d'énergie, de disponibilité physique et mentale, mais aussi en termes de responsabilité. Les élus, surtout dans la ruralité, le savent. Afin de redonner l'attractivité au métier et de fidéliser les personnes en poste, une véritable évolution du statut et de la rémunération de ces collaborateurs doit avoir lieu. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer un statut d'emploi propre aux agents exercent les fonctions relevant du cadre d'emplois des secrétaires de mairie.

*Réponse.* – Le rôle des secrétaires de mairie est fondamental pour le bon fonctionnement des communes, plus encore en zone rurale. Dans un souci de valorisation et de reconnaissance de ce métier, le Gouvernement a ainsi souhaité revaloriser la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant ces fonctions dans les collectivités de moins de 2 000 habitants. Le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants a porté à 30 points (contre 15 points précédemment) le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents. En ce qui concerne le cadre d'emploi de ces agents, celui spécifique de secrétaires de mairie, régi par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987, a fait l'objet d'une mise en extinction et d'une intégration progressive des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Désormais, les fonctions de secrétaires de mairie sont exercées par des agents appartenant aux trois catégories de la fonction publique (A, B et C) et relevant de quatre cadres d'emplois distincts, soit ceux de secrétaires de mairie (en cours d'extinction donc), d'attachés, de rédacteurs et d'adjoints administratifs. Cela permet à l'autorité territoriale de recruter un agent de l'une de ces catégories en fonction des missions et responsabilités exercées, pour tenir compte de la très grande hétérogénéité des agents exerçant ces fonctions, liées à leur parcours mais également à la taille de la commune. Il revient à l'autorité territoriale de qualifier la catégorie du poste sur lequel elle souhaite recruter. A noter toutefois que le grade minimal pour exercer cette fonction dans une commune de moins de 2 000 habitants, en catégorie C, est adjoint administratif principal, qui correspond à un recrutement par concours. Un adjoint administratif du premier grade, recruté sans concours, ne peut donc pas statutairement exercer la fonction de secrétaire de mairie, quelle que soit la strate de la collectivité où il exerce. Par ailleurs, avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), les employeurs territoriaux disposent, dans la limite du plafond issu du principe de parité, défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, de possibilités permettant de mieux valoriser les fonctions exercées par les secrétaires de mairie et ainsi de renforcer l'attractivité de ce métier. À titre d'exemple, le plafond global annuel du RIFSEEP pouvant être versé aux membres du cadre d'emplois des adjoints administratifs s'élève à 12 600 euros. De plus, des travaux sont en cours avec Pôle Emploi, le CNFPT et les centres de gestion, pour faciliter le recrutement et la formation de secrétaires de mairie dans les bassins d'emploi. Le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, aux côtés et soutien à la Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales, entend poursuivre et amplifier les travaux relatifs aux métiers et aux carrières des secrétaires de mairie. Il contribuera ainsi à mobiliser toutes les parties prenantes pour faciliter notamment l'accès des secrétaires de mairie à la formation, compte tenu de la polyvalence croissante de leur mission. Le Ministre souhaite également accorder la plus grande attention à la situation des secrétaires de mairie dans le cadre du projet de refonte des rémunérations et des parcours de carrière de la fonction

publique qu'il a annoncé le 28 juin 2022 et qui s'engagera en 2023. Les travaux menés dans ce cadre permettront d'envisager des évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront ainsi bénéficier aux secrétaires de mairie.

### *Calcul de l'ancienneté nécessaire pour la promotion au troisième grade de certains corps de catégorie A*

**1678.** – 21 juillet 2022. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la prise en compte des années antérieures à la titularisation dans le calcul de l'ancienneté nécessaire pour la promotion au troisième grade de certains corps de catégorie A+. La réforme de la haute fonction publique a conduit à la publication du décret n° 2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État, qui définit en son article 11 les conditions à remplir afin d'être promuable comme administrateur général. L'une d'entre elles est de justifier de « quinze années de services en qualité d'agent public en position d'activité ou de détachement ». Cette condition semble introduire une différence de traitement entre les fonctionnaires ou les agents publics promus par la voie interne, et les agents recrutés par le troisième concours de l'institut national du service public (INSP), qui peuvent avoir une expérience importante dans le secteur privé et un âge équivalent aux agents promus par la voie interne, ladite expérience ne comptant pas dans les années de service en qualité d'agent public. La notion antérieure de « services effectifs » a fait l'objet d'une jurisprudence du Conseil d'État qui a conduit à la publication de la circulaire FP/6 n° 1763 du 4 février 1991 relative à la notion de « services effectifs dans le corps » (NOR : FPPA9130016C). En substance, les années de formation conduisant à la titularisation pouvaient être prises en compte dans le cadre de la durée des services effectifs au sein d'un corps de fonctionnaire. Elle souhaiterait ainsi savoir si la bonification d'ancienneté de deux ans, applicable au concours « docteur » ou si la reprise d'ancienneté d'un an, applicable au troisième concours de l'INSP, peuvent être prises en compte dans les « quinze années de services en qualité d'agent public » pour l'application de l'article 11 du décret 2021-1550, à l'instar de ce qui prévalait pour la notion antérieure de services effectifs.

*Réponse.* – La réforme de la haute fonction publique et la création du corps des administrateurs de l'Etat par le décret n° 2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 poursuivent notamment un objectif de refonte des déroulements de carrière dans l'encadrement supérieur de l'Etat. La conservation d'une carrière en trois grades au sein de ce corps vise notamment à redonner du sens au passage de chaque grade, en valorisant la diversité du parcours et la prise de responsabilités. L'article 11 de ce décret prévoit que parmi les conditions à remplir pour être promouvables, les administrateurs de l'Etat devront justifier de quinze années de services en qualité d'agent public en position d'activité ou de détachement. Cette condition s'applique à tous les administrateurs de l'Etat, quelle que soit la voie selon laquelle ils ont été recrutés. La notion de « services en qualité d'agent public » se distingue de la notion voisine de « services effectifs dans le corps ». Elle permet de prendre en compte aussi bien la période de scolarité des fonctionnaires recrutés par la voie de l'Institut national du service public que la période de stage des fonctionnaires recrutés par la voie de la promotion interne. En effet, si les années de scolarité à l'Institut national du service public peuvent être décomptées comme des services publics effectifs, elles ne sont pour autant pas comptabilisées comme du service effectif dans un corps dans la mesure où les élèves de cette institut ne sont nommés dans un corps qu'à l'issue de leur scolarité. La bonification d'ancienneté de deux ans applicable aux administrateurs de l'Etat ayant présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat et la reprise d'ancienneté d'un an applicable aux lauréats du troisième concours de l'Institut national du service public (INSP), prévues à l'article 6 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2021, n'entrent pas dans le décompte des quinze années de services en qualité d'agent public ; ces dispositions permettent en revanche de réduire le temps d'ancienneté nécessaire pour avancer d'un échelon à l'échelon supérieur. Elles contribuent ainsi également à la valorisation de l'expérience antérieure. Cette rédaction de l'article 11 ne dégrade pas pour autant les conditions de promotion pour les agents promus par la voie interne et les agents recrutés par le troisième concours de INSP par rapport au corps des administrateurs civils mais permet au contraire une meilleure prise en compte des expériences antérieures. Pour mémoire, contrairement à celui des administrateurs de l'Etat, l'accès au troisième grade du corps des administrateurs civils était un grade à accès fonctionnel, contingenté. Le nombre maximal d'administrateurs généraux ne pouvait être supérieur à 20 % des effectifs du corps. L'ancienneté moyenne constatée dans le corps des agents promus était de 17,2 ans. Les agents issus du troisième concours qui représentent 3,9 % du corps, représentaient 3 % des promouvables et 5 % des agents promus lors du dernier exercice de promotion dans le corps des administrateurs civils. D'autres dispositions du décret contribuent par ailleurs à la meilleure prise en compte du parcours antérieur de ces agents. Les conditions de reclassement pour les élèves de l'INSP issus du troisième concours ont ainsi été

améliorées. La prise en compte de la réalité des expériences antérieures des fonctionnaires recrutés tant par la voie interne que par la voie du troisième concours s'exprime également dans l'appréciation de l'accomplissement de la condition de mobilité qui conditionne l'accès au deuxième grade du corps des administrateurs de l'Etat.

### *Critère du concours externe d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles*

**1789.** – 28 juillet 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les critères de recevabilité au concours externe pour devenir agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM). Le concours d'ATSEM est organisé par les centres départementaux de gestion (CDG), en fonction des besoins déclarés par les collectivités. L'inscription est très généralement gratuite même si certains centres de gestion de la fonction publique territoriale font payer des frais de dossiers. Chaque année, le concours de recrutement des ATSEM attire de nombreux candidats pour près de 2 600 postes par an. Ce concours de catégorie C de la filière médico-social de la fonction publique territoriale existe sous trois formes, aux conditions d'inscriptions spécifiques : le concours externe, le concours interne et le troisième concours. Cependant, les trois concours ne prévoient pas les mêmes épreuves et les publics ciblés ne sont également pas les mêmes, avec parfois des effets de « seuil » dans les critères pour concourir dans les épreuves externes ou internes... Plus précisément, le concours externe d'ATSEM, qui représente au moins 60 % des postes à pourvoir, est ouvert aux titulaires du CAP accompagnant éducatif de la petite enfance ou d'un diplôme équivalent. À titre dérogatoire, ce concours est également ouvert aux mères et pères de trois enfants ou plus qu'ils élèvent ou ont élevés. Ce critère dérogation est en revanche très injuste car il refuse de prêter attention aux parents de deux enfants, quand bien même la durée effective passée dans l'éducation des enfants est supérieure aux parents de trois enfants. Ainsi, pour un parent de deux enfants ayant effectué bien plus de quatre années d'expérience dans la petite enfance, doit passer par le troisième concours, au lieu du concours externe qui comprend moins d'étape dans le recrutement. Cette différence de traitement automatique dans les critères compromet l'accès aux concours d'ATSEM à des parents souhaitant s'investir dans la vie éducative alors qu'ils sont incontournables à la vie d'une école maternelle. Aussi, elle souhaiterait connaître la justification du Gouvernement sur ce critère dérogatoire de « trois enfants ou plus » et savoir s'il entend revenir sur ce point afin de varier les profils éducatifs et de faciliter l'accès au concours externe à des parents ayant l'expérience auprès d'enfant.

*Réponse.* – Les concours donnant accès à des emplois impliquant la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession (« professions réglementées ») - ce qui est le cas du concours externe d'accès au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) qui nécessite de détenir un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) d'accompagnant éducatif de la petite enfance - ne connaissent en principe pas d'exception à ce prérequis. L'article L.325-10 du Code général de la fonction publique (CGFP) prévoit toutefois, pour l'ensemble de la fonction publique, une dérogation à la condition de titres ou diplômes requis pour se présenter aux concours de recrutement. Il dispose que « *les mères et pères d'au moins trois enfants peuvent se présenter à tout concours sans condition de titre ou de diplôme* ». Cette mesure a initialement été conçue en faveur des femmes en application de la loi n° 80-490 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille. La loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique l'a étendue aux pères afin de respecter le principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en vertu de la directive 76/207/CEE du 9 février 1976 et des articles 13 et 141 du traité instituant la Communauté européenne. Le concours externe d'accès au cadre d'emplois d'ATSEM prévoit donc cette dispense de diplôme. Il n'est pas envisagé, à ce stade, de modifier le cadre dérogatoire en l'étendant aux mères et pères de famille ayant élevé moins de trois enfants. Cela impliquerait une modification du code général de la fonction publique, notamment son article L325-10, applicable aux trois fonctions publiques, et non pas seulement des dispositions réglementaires fixant les voies d'accès au cadre d'emplois des ATSEM. Tout candidat ne disposant pas du diplôme ou titre requis peut également demander à faire reconnaître son expérience professionnelle. Ainsi, pour s'inscrire au concours externe de recrutement des ATSEM, les candidats qui ne sont pas titulaires du diplôme requis peuvent faire valoir leur expérience professionnelle en application des dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. La demande est à déposer auprès de la commission d'équivalence de diplôme placée auprès du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), chargée d'examiner le parcours scolaire ainsi que l'expérience professionnelle du candidat.

*Exercice du droit syndical dans les petites communes*

**2036.** – 4 août 2022. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le fait que l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale concerne l'ensemble des fonctionnaires, qu'ils soient titulaires ou stagiaires. Ce droit syndical est garanti aux fonctionnaires par l'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, droit ayant valeur constitutionnelle, inscrit dans le Préambule de la constitution de 1946 et intégré au bloc de constitutionnalité. En sus, la liberté syndicale dans la fonction publique repose, au niveau international, sur l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il attire l'attention sur le fait que les règles en matière d'exercice syndical sont aujourd'hui fixées de manière à ce que les agents qui acceptent d'exercer un ou plusieurs mandats de représentant syndical puissent concilier au mieux vie professionnelle et mandat syndical. Ce droit syndical si nécessaire à la bonne vie démocratique des institutions dans lesquelles il s'exerce ne doit néanmoins pas venir heurter un autre droit, à savoir la continuité des services publics. Il rappelle que le Conseil constitutionnel a, en 1979, accordé au principe de continuité du service public le caractère de « principe de valeur constitutionnelle », le plaçant ainsi au même niveau que le droit d'action syndicale. Sur le territoire, voici l'exemple d'une petite commune, où deux agents du même service périscolaire sont syndiqués. Ils bénéficient d'une décharge d'activité de service (DAS) pour motif syndical, correspondant à 70 heures par mois pour l'une et 60 heures pour l'autre, ainsi que d'autorisations d'absence pour motif syndical au titre des articles 14, 15, 16 et 17 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985. Sur une durée de 8 mois, un agent n'a été présent sur son poste que 35 heures au total et l'autre agent a effectué un temps de présence sur le service sensiblement identique. Cela déstabilise complètement le service public et déconcerte les usagers qui doivent s'habituer à des agents remplaçants trop régulièrement. De plus, cette situation maintient le personnel remplaçant dans la précarité. Il s'avère très difficile, pour les petites communes, malgré leur bonne volonté, de concilier l'exercice du droit syndical et la continuité du service public dans de bonnes conditions. De plus, même si les absences des agents syndiqués sont partiellement compensées par les remboursements effectués par les centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG), il est resté à la charge de la commune pour 2021, la somme de 10 459,26 euros. Il attire l'attention sur le fait que dans nos collectivités le contrat de travail ne se réduit pas à un contrat privé entre personnes, ce dernier renvoie immédiatement à des droits individuels définis, exercés et contrôlés collectivement. Le droit syndical est l'émanation de ce collectif, et c'est en cela qu'il doit pouvoir être mis en place de manière à ce qu'il puisse s'exprimer pleinement sans entraver le fonctionnement de l'institution qu'il a pour mission de représenter. Il lui demande, pour ce faire, quelles mesures concrètes il compte mettre en œuvre afin de garantir l'expression du droit syndical dans les petites collectivités territoriales sans que cela ne déstabilise structurellement le fonctionnement des services de ces dernières.

*Réponse.* – Les articles L. 214-3 et L. 214-4 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoient que les représentants syndicaux bénéficient d'autorisations d'absence et de décharges d'activité de service pour exercer leur activité. Selon le cas, les autorisations d'absence sont accordées de droit ou sous réserve des nécessités du service. L'article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale fixe la liste des autorisations d'absence accordées de droit : il s'agit des autorisations accordées aux représentants syndicaux appelés à siéger dans un certain nombre d'organismes consultatifs ou bien à participer à des réunions de travail ou à des négociations. En revanche, les autorisations d'absence mentionnées aux articles 16 et 17 du même décret sont accordées sous réserve des nécessités du service. Elles sont destinées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés. Sur la demande de l'agent justifiant d'une convocation à une réunion syndicale et présentée à l'avance dans un délai raisonnable, l'autorité territoriale doit, dans la limite du contingent applicable, accorder cette autorisation en l'absence d'un motif s'y opposant tiré des nécessités du service, qui ne saurait être utilisé pour faire obstacle à l'exercice de la liberté syndicale, laquelle constitue une liberté fondamentale (CE, 19 février 2009, 324864 ; CE, 18 août 2011, 351883). Seules des raisons objectives et propres à chaque situation peuvent être invoquées pour justifier qu'il ne soit pas fait droit à la demande d'un agent. Ainsi, le refus tiré des nécessités de service peut être en relation avec le nombre élevé des autorisations demandées et les dysfonctionnements qui en résultent (CE, 19 février 2009, 324864), ou résulter de ce que le service aurait été dans l'impossibilité de fonctionner compte tenu des congés annuels accordés aux autres agents ou du champ de compétences des agents restés présents (CAA de Bordeaux, 20 décembre 2005, 02BX01428). S'agissant des décharges d'activité de service, l'article 20 du décret du 3 avril 1985 prévoit que si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. L'autorité

territoriale peut donc légalement refuser une décharge d'activité sollicitée pour l'exercice du droit syndical, ou n'accueillir que partiellement la demande dont elle est saisie par un syndicat, lorsque la demande se heurte à des nécessités de service (CAA de Lyon, 30 juin 2020, 18LY02579). Le refus opposé au titre des nécessités de service doit faire l'objet d'une motivation de l'administration dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoit que la motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision (CE, 8 mars 1996, n° 150786). Un agent peut cumuler les autorisations d'absence relevant des articles 16 (dans la limite de 20 jours), 17 et 18 du décret du 3 avril 1985. De plus, les décharges d'activité peuvent être totales ou partielles. Il est en conséquence possible qu'un agent consacre tout ou partie de son temps à l'exercice d'une activité syndicale. En tout état de cause, sauf lorsqu'elle est de droit, l'autorité territoriale a la possibilité de s'opposer à une demande d'autorisation d'absence ou de décharge d'activité si celle-ci ne permet pas d'assurer la continuité du service. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 452-38 du CGFP, les centres de gestion assurent des missions obligatoires pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés. Ils sont ainsi notamment chargés du calcul du crédit de temps syndical et du remboursement des charges salariales (rémunération et cotisations sociales) afférentes à l'utilisation de ce crédit dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 214-4 du même code. Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de ces missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire payée par les collectivités et établissements concernés (article L452-25 du CGFP). En revanche, les autorisations d'absence mentionnées aux articles 16 et 18 du décret du 3 avril 1985 ne donnent lieu à aucun remboursement de la part des centres de gestion. Les dispositions relatives à l'exercice du droit syndical permettent ainsi de concilier la liberté syndicale avec le principe de continuité du service public, tous deux de valeur constitutionnelle. Quant à la charge financière que représente l'exercice du droit syndical pour les petites collectivités, elle est mutualisée au sein des centres de gestion. Étendre les droits à remboursement ferait peser une charge supplémentaire sur les collectivités et les centres de gestion.

### *Revendications des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles*

**2628.** – 15 septembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le mal-être des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), en grève en ce début de rentrée scolaire, pour réclamer une revalorisation de leur salaire à la hauteur de l'accroissement de leurs responsabilités techniques et éducatives. En 2018, dans son discours sur l'école maternelle, le Président de la République insistait sur l'importance du rôle et du savoir-faire des ATSEM. Ce constat a d'ailleurs largement été confirmé par la capacité d'adaptation aux différents protocoles sanitaires dont ont fait preuve les ATSEM durant toute la période de crise sanitaire. Faisant partie de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale, ces agents demandent notamment à toucher la prime mensuelle de 183 euros que le Ségur de la santé a octroyée aux puéricultrices, aides-soignants et aides à domicile. Fonctionnaires territoriales de catégorie C, elles voudraient, en outre, pouvoir intégrer la catégorie B de la fonction publique et surtout que soit pleinement reconnue la pénibilité de leurs fonctions. Ces doléances sont à la hauteur du manque de reconnaissance dont souffre, depuis des années, la profession dont les salaires ne sont pas à la hauteur des missions qui leur sont confiées : une carrière d'ATSEM débute au SMIC et s'achève aux alentours de 1 700 euros net, pour une quarantaine d'heures de travail par semaine. Considérant que la décision de rendre obligatoire la scolarisation des enfants dès l'âge de trois ans a ajouté une charge de travail supplémentaire, le sénateur demande au ministre de prendre des mesures pour une meilleure reconnaissance des ATSEM, rouage essentiel de l'école maternelle.

*Réponse.* – Les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ont été actualisées par le décret n° 2018-152 du 1<sup>er</sup> mars 2018, à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'association des maires de France et les représentants du personnel. Ce même décret a permis d'améliorer le déroulement de carrière des ATSEM, qui peuvent depuis accéder au cadre d'emplois supérieur en catégorie C d'agents de maîtrise par promotion interne, du fait de l'ajout dans leurs missions d'une fonction de coordination, ainsi qu'à celui d'animateur territorial, en catégorie B, par un concours interne dédié. S'agissant de la revalorisation des rémunérations et des carrières, les ATSEM ont bénéficié le 1<sup>er</sup> juillet 2022, comme l'ensemble des agents publics, d'une augmentation de 3,5 % de la valeur du point d'indice. Ils ont de même bénéficié le 1<sup>er</sup> janvier 2022, comme tous les agents de la catégorie C de la fonction publique, d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année. En outre, les employeurs territoriaux disposent d'importantes marges de manœuvre dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable au cadre d'emplois des ATSEM en application du principe de parité défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, pour

valoriser les missions des ATSEM dans la limite d'un plafond fixé à 12 600 euros annuels bruts. Le ministre de la Transformation et de la fonction publiques, en appui et aux côtés du ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse, ainsi que de la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la ruralité, sera attentif à la situation des ATSEM dans le cadre du projet de refonte des rémunérations et de parcours de carrière de la fonction publique qu'il a annoncé le 28 juin 2022 et qui s'engagera en 2023. Les travaux menés dans le cadre de ce projet permettront d'envisager des évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront ainsi bénéficier aux ATSEM. Il contribuera également à la relance des discussions relatives à une charte d'engagement en faveur des ATSEM.

*Publication de l'arrêté prévu à l'article 3 du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité*

2714. – 22 septembre 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Son article 3 dispose : « Un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du ministre intéressé autorise, le cas échéant, le versement de l'indemnité d'administration et de technicité aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret du 14 janvier 2002 susvisé. » Or, cet arrêté n'a toujours pas été publié. Des collectivités locales se retrouvent ainsi dans une situation inextricable lorsqu'elles ont négocié des rémunérations sur la base de cet article 3 et ne peuvent les verser aux intéressés. Il lui demande en conséquence à quelle date, qu'il espère très rapprochée, il compte publier cet arrêté.

*Réponse.* – En application du décret n° 2002-61, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) peut être attribuée à l'ensemble des fonctionnaires de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice brut 380 (soit environ 1 640 bruts par mois). Toutefois, et par dérogation, l'article 3 du décret du 14 janvier 2002 précise qu'un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du ministre intéressé peut autoriser le versement de l'IAT aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à l'indice brut 380. Cette disposition constitue donc une simple faculté pour les administrations et non une obligation réglementaire. En pratique, les ministères n'ont pas rencontré la nécessité de recourir à ces arrêtés. Pour autant l'ensemble des fonctionnaires de catégorie B bénéficiaient bien depuis 2002 d'un régime indemnitaire valorisant les fonctions exercées : les agents de catégorie B dont l'indice brut était inférieur ou égal à 380 pouvaient bénéficier de l'IAT ; les agents de même catégorie dont l'indice brut était supérieur pouvaient percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS - décret n° 2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002), qui constitue un régime indemnitaire aux modalités proches de celles de l'IAT tout en prévoyant des plafonds plus élevés. Surtout, depuis 2014, de nombreux corps à statut commun ou ministériels ont adhéré au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) régi par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Ainsi, en 2021, 13 585 agents ont adhéré au RIFSEEP. Ce régime leur permet notamment de bénéficier d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), exclusive de toute autres prime ou indemnité liée aux fonctions exercées ou au grade détenu. L'IFSE a donc vocation à prendre en compte les sujétions auxquels sont soumis les agents et à valoriser leur expertise par cet outil indemnitaire. Elle s'est, par conséquent, substituée à l'IAT ou à l'IFTS pour de nombreux agents de catégorie B. Ainsi, en 2021, l'IFSE a été versée à plus de 108 218 fonctionnaires de catégorie B tandis que seuls 2493 agents de la même catégorie ont bénéficié de l'IAT.

*Régime indemnitaire applicable aux agents de la police municipale et aux professeurs et assistants d'enseignement artistique*

2906. – 29 septembre 2022. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le régime indemnitaire applicable aux agents de la police municipale et aux professeurs et assistants d'enseignement artistique. En effet, ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et continuent de bénéficier de l'ancien dispositif indemnitaire, dont les plafonds sont largement inférieurs à ceux du RIFSEEP. Cette situation crée une distorsion entre les différents agents de la fonction publique territoriale et

empêche de rendre ces fonctions attractives. Cela est particulièrement problématique pour les policiers municipaux, qui sont essentiels à la sécurité de nos concitoyens et qui ont l'impression que leur travail n'est pas valorisé. Aussi, il lui demande s'il serait envisageable d'intégrer ces agents au nouveau régime indemnitaire.

*Réponse.* – Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est désormais applicable à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux en application du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale à l'exception notamment des cadres d'emplois des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique et de police municipale (directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale et agents de police municipale). S'agissant des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique, ces agents peuvent bénéficier en vertu du principe législatif de parité institué par l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique (CGFP) du régime indemnitaire servi à leur corps équivalent de la fonction publique de l'État (les professeurs certifiés). Or, à ce jour, leur corps équivalent de l'État n'a pas adhéré au RIFSEEP et aucune équivalence provisoire n'a été instituée pour ces cadres d'emplois par le décret du 27 février 2020 précité : ils ne peuvent donc pas en bénéficier. Les professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique peuvent en revanche bénéficier des mesures mises en œuvre par le ministère de l'éducation nationale dans le cadre du « Grenelle de l'Éducation ». Afin de reconnaître les missions des professeurs certifiés et renforcer l'attractivité des métiers de l'enseignement, ces agents bénéficient par ailleurs désormais d'une prime d'équipement informatique d'un montant de 176 euros (décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 et son arrêté d'application du même jour) et d'une prime d'attractivité (décret n° 2021-276 du 12 mars 2021 et son arrêté d'application du même jour). En vertu des principes de légalité et de parité, le bénéfice de ces primes instituées pour leur corps équivalent est ouvert aux professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique après leur transposition par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public qui les emploie. S'agissant des fonctionnaires de police municipale, ces derniers peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire défini par dérogation à l'article L. 714-4 du CGFP en application de l'article L. 714-13 du même code. Les modalités et les taux de leur régime indemnitaire sont fixés par décret. En raison de la spécificité des fonctions exercées par les agents de police municipale et de l'absence de corps équivalent au sein de la fonction publique de l'État, le RIFSEEP n'a pas été, à ce jour, rendu applicable aux fonctionnaires de police municipale. Ces derniers bénéficient toutefois d'un régime indemnitaire modulable, qui ne leur est pas défavorable par rapport aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, caractérisé par une part indemnitaire dans la rémunération en moyenne supérieure. Le Gouvernement examine néanmoins les évolutions possibles du régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale afin notamment d'en simplifier les règles. En soutien au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et au ministère délégué à la Cohésion des Territoires, le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques y prendra toute sa part.

6526

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Situation des salariés protégés*

**869.** – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation difficile – voire inextricable – dans laquelle se trouvent certains salariés protégés dont l'entreprise est placée en liquidation judiciaire. Les articles L. 2411-1 à L. 2411-3 du code du travail stipulent que le licenciement d'un salarié protégé ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. Lorsque l'entreprise n'exerce plus aucune activité de production, que le matériel a été vendu et que l'autorisation de licenciement des travailleurs protégés a été refusée à juste titre par l'inspecteur du travail en raison, notamment, de l'existence de vices de procédure, ces salariés se retrouvent injustement pénalisés. Tout en conservant le statut de salarié, ils sont en effet confrontés à des difficultés quant au versement de tout ou partie de leur salaire chaque mois par le liquidateur judiciaire en charge du dossier et ne bénéficient d'aucun droit – indemnités de chômage, aides à la reconversion, dispositifs de retour à l'emploi tel que le contrat de sécurisation professionnelle – avant qu'une nouvelle autorisation de licenciement soit accordée ou qu'une nouvelle autorisation de licenciement soit prononcée par le juge. Ils ont, certes, la possibilité d'obtenir soit une résiliation judiciaire de leur contrat de travail par un jugement du Conseil de prud'hommes, soit de contester la décision prise par l'inspecteur du travail en formant un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Ces deux procédures ne répondent cependant pas, à court terme, à la situation inextricable dans laquelle ils se trouvent puisqu'en dépit du fait qu'ils sont

« protégés », leur sort est beaucoup plus précaire que celui des salariés qui ne sont pas « protégés » et qu'ils sont concrètement victimes de préjudices plus lourds que ces derniers, ce qui est, en l'espèce, contraire à l'esprit de la loi. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à de telles situations.

*Réponse.* – En premier lieu, s'agissant des créances nées de la rupture du contrat de travail et conformément aux dispositions de l'article L. 3253-9 du code du travail, celles-ci sont couvertes par l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salaires (AGS) dès lors que le liquidateur a manifesté son intention de rompre le contrat de travail dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation ou pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire ou dans les quinze jours suivant la fin de ce maintien de l'activité. Ces délais sont portés à vingt et un jours au lieu de quinze lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré. Cette intention de rompre le contrat peut être matérialisée notamment par l'envoi d'une lettre de convocation à l'entretien préalable (Cass. soc. 23 févr. 2005, n° 03-41.466 ; Cass. soc., 8 févr. 2012, n° 10-12.906), de la convocation du comité social et économique ou de la saisine de l'inspecteur du travail. Dès lors, même si le licenciement n'est notifié qu'après la fin d'une de ces périodes, du fait des délais entraînés par la procédure protectrice, le salarié protégé bénéficie néanmoins de la garantie de paiement par l'AGS (Cass. soc., 2 oct. 2001, n° 99-45.346, Bull. V n° 295 ; Cass. soc., 4 juill. 2006, n° 04-45.930 ; Cass. soc., 12 sept. 2018, n° 17-12.604). En second lieu, s'agissant des salaires dus entre le jugement prononçant la liquidation judiciaire et le licenciement du salarié, les règles de droit commun prévues par l'article L. 3253-8 du code du travail s'appliquent. Sont ainsi couvertes dans la limite d'un mois et demi de travail les sommes dues au titre des quinze jours suivant le jugement de liquidation, au titre de la période d'activité provisoire et au cours des quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant cette période. Concernant plus particulièrement le représentant des salariés, sont couvertes dans la limite d'un mois et demi de travail les sommes dues au titre du mois suivant le jugement de liquidation, au titre de la période d'activité provisoire et au cours des quinze jours ou vingt et un jours si un plan de sauvegarde de l'emploi a été élaboré suivant cette période. Il s'ensuit que ne sont pas couverts les salaires pour une période postérieure à celles énoncées précédemment. Néanmoins, lorsque l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement d'un salarié protégé motif pris de l'existence d'une irrégularité de procédure, le liquidateur judiciaire peut régulariser la procédure et saisir à nouveau l'autorité administrative, particulièrement diligente lorsqu'elle est saisie dans le cadre d'une liquidation judiciaire.

### *Insertion dans l'emploi des Français âgés de plus de 50 ans*

1721. – 28 juillet 2022. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des Français âgés de 50 ans et plus face à l'emploi. L'insertion des jeunes dans le monde du travail a toujours été une priorité pour les gouvernements successifs. Préoccupation majeure, l'avenir de la jeunesse de France ne doit cependant pas occulter celui des Français formant la dernière catégorie de salariés : les 50 ans et plus. Après examen des taux de chômage par tranches d'âge, il s'avère que ces derniers sont les moins frappés, avec un taux qui oscille entre 5,5 et 6,2 % en 2020. Néanmoins, le deuxième trimestre de l'année 2021 apporte une nuance à ce constat qui mérite d'être soulignée. Si les chiffres sont à la baisse pour la catégorie des 15-24 ans et des 25-49 ans, le taux de chômage remonte pour les 50 ans et plus, passant de 5,5 à 5,9 %. À l'heure où la population française est de plus en plus vieillissante - avec une progression significative de 4,7 points en vingt ans de la part des personnes âgées d'au moins 65 ans -, il semble impératif que les politiques publiques s'intéressent à cette catégorie de salariés. Déjà, en 2018, une étude de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) relevait que le taux d'activité des 55-64 ans était inférieur de 5,7 points à celui des vingt-huit pays de l'Union européenne. Un état de fait qui semble trouver une explication dans les politiques de l'emploi menées en France à partir des années 70. Si ces politiques ont été abandonnées depuis plusieurs années et que des efforts ont été faits afin de permettre aux travailleurs âgés de plus de 50 ans de se maintenir dans l'emploi, le combat semble loin d'être gagné. Le défenseur des droits et l'organisation internationale du travail révèlent, au sein de leur cinquième baromètre, que l'âge est le premier critère des discriminations ressenties par les salariés. Pire encore, les salariés âgés de plus de 50 ans ont un accès restreint à la formation (35 % contre 49 % des salariés plus jeunes) et 20 % des offres d'emplois analysées en France affichent un critère d'âge, contre seulement 1 % chez nos voisins britanniques. Perçus comme « trop coûteux » et « imperméables aux changements », ceux baptisés les « seniors » sont, par ailleurs, ceux qui demeurent le plus longtemps au chômage – avec 713 jours au troisième trimestre 2020 contre 315 jours pour les autres demandeurs d'emploi. À l'aube d'une nouvelle réforme des retraites, les travailleurs de 50 ans et plus attendent du Gouvernement un soutien sans faille et des avancées significatives. Un soutien qui leur garantirait un accès durable

à l'emploi jusqu'à l'âge de leur retraite. Puisque travailler plus et plus longtemps doit aller logiquement de pair avec un accès à l'emploi, elle désirerait connaître les ambitions du Gouvernement visant à favoriser l'insertion des Français âgés de plus de 50 ans dans le monde du travail.

*Réponse.* – Vous appelez mon attention sur l'insertion des personnes âgées de plus de 50 ans dans le monde du travail et les mesures mises en œuvre pour leur garantir un accès durable à l'emploi jusqu'à leur retraite. Le taux d'emploi des personnes âgées de 50 à 64 ans a progressé de 12 points en 20 ans. Il était de 53 % en 2000 et de 65% en 2021. Celui de la tranche d'âge des 55 à 64 ans, bien qu'inférieur à la moyenne européenne s'est également amélioré : alors qu'il n'était que de 33 % en 2003, il s'élevait à 56,8 % au deuxième trimestre 2022. Par ailleurs, les actifs âgés de 50 ans ou plus restent moins exposés au chômage que les autres actifs : au deuxième trimestre 2022, le taux de chômage des 50-64 ans s'élève à 5,2 % alors qu'il était de 7,4 % pour l'ensemble de la population active. Ils sont également peu nombreux en 2021 à être en contrat de travail à durée déterminée (CDD) (5,3 %) ou en intérim (1,2%). Ces évolutions s'expliquent essentiellement par la hausse de l'espérance de vie, l'arrivée à partir des années 2000 dans la tranche d'âge des 55-64 ans des générations du baby-boom mieux formées et en meilleure santé, ainsi que par la hausse de la participation des femmes au marché du travail. Elles s'expliquent aussi par la fin des dispositifs de pré-retraites institués dans les années 1970 ainsi que les réformes successives du système de retraite qui ont conduit à l'augmentation de l'âge moyen effectif de départ à la retraite (62,8 ans en 2020). Par ailleurs, plusieurs dispositifs ont été créés pour faciliter l'insertion des Français âgés de plus de 50 ans sur le marché du travail : le CDD seniors ; une aide à l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation et enfin le CDI inclusion, créé par la loi du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation "territoire zéro chômeur de longue durée" qui offre la possibilité aux structures d'insertion par l'activité économique d'embaucher en CDI des salariés de 57 ans et plus en difficultés socio-professionnelles. En outre, les seniors ont une difficulté spécifique à sortir du chômage, souvent de longue durée, avec des basculements plus fréquents dans le halo du chômage (sans inscription à Pôle Emploi). La durée d'inscription moyenne comme demandeur d'emploi après 50 ans était de 481 jours (505 jours pour les femmes de 50 ans et plus) contre 293 jours tous âges confondus. Par ailleurs, même si de nombreux progrès ont déjà été réalisés, le taux d'emploi des salariés les plus âgés et notamment après 60 ans, reste bien inférieur à celui d'autres pays de l'Union européenne (plus de 60 % en Allemagne et 69 % en Suède en 2021) et de nouveaux efforts doivent être entrepris. Faciliter l'accès et le maintien en emploi des seniors est l'une des politiques prioritaires du Gouvernement. La concertation engagée avec les partenaires sociaux dans le cadre de la réforme des retraites permettra ainsi d'identifier les actions à conduire en la matière avec les entreprises et les branches professionnelles pour améliorer la gestion des âges en entreprise, rénover les dispositifs de transition entre l'activité et la retraite, mieux accompagner les demandeurs d'emplois seniors, favoriser l'accès des seniors à la formation, prévenir l'usure professionnelle et adapter les dispositifs de départs anticipés, et lutter contre les discriminations dont ils peuvent être victimes.

### *Déférencement des organismes de formations à la création-reprise d'entreprise*

2493. – 1<sup>er</sup> septembre 2022. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le déférencement des organismes de formations à la création-reprise d'entreprise. En outre, nous assistons à l'arrêt de centaines de formations laissant des apprenants sans solutions d'apprentissage et des formateurs, ayant beaucoup investi sur leur certification QUALIOPi, en temps et en argent, sans travail. À la suite de son action de contrôle de conformité sur l'offre création-reprise d'entreprise, la Cour des comptes a déjà procédé à plus de 1 700 déférencements d'organismes de formation pour une durée de neuf mois et pour l'ensemble de leur offre. Des décisions prises en plusieurs vagues, sachant que de nouvelles notifications étaient en cours d'envoi la semaine du 14 juillet. Il semble que cette campagne de déférencement soit consécutive à une communication de M. le Premier président de la Cour des comptes adressée à Mme le Ministre de l'emploi, du travail et de l'insertion et à M. le Ministre de l'Économie, des finances et de la Relance, le 5 avril 2022, au sujet de la situation financière préoccupante de France Compétences. Ainsi, dans une troisième partie réservée aux préconisations visant à l'équilibre financier durable de France Compétences requérant des choix stratégiques de la part de l'État, le Premier président de la Cour des comptes a évoqué plusieurs pistes dont celle portant sur le deuxième poste de dépenses de l'organisme : le Compte Personnel de Formation. Expliquant que la priorité consiste à recentrer l'offre de formations éligibles sur les formations les plus qualifiantes et en préconisant des mesures pour y contribuer à savoir l'instauration d'un reste à charge pour les bénéficiaires ; l'arrêt du financement des formations les moins qualifiantes (permis de conduire, formations à la création d'entreprise, bilans de compétences, tests de niveau linguistique et informatique notamment) et largement suspectées de fraude. Fin avril,

la ministre du travail a décidé de réguler les formations à la création et reprise d'entreprises éligibles au compte personnel de formation. Il semble que la Cour des comptes ait, sur le premier trimestre 2022, constaté une augmentation importante du nombre d'organismes de formation qui se sont positionnés sur le code 203 dans « Mon Compte Formation » correspondant aux formations du champ aide à la création et à la reprise d'entreprise (ACRE). Il s'avère que les organismes de formation sont confrontés à une lecture stricte des conditions d'éligibilité de la totalité du catalogue ACRE et comme pour toute décision administrative, il leur est toujours possible de former un recours gracieux. Ce que beaucoup d'entre eux ont effectué dans la mesure où ils considèrent respecter les règles. Certains ont donné lieu à un assouplissement de la sanction consistant à un maintien de la suspension de l'offre ACRE pendant neuf mois et à la libération du reste du catalogue des organismes concernés. Or, même s'il est impossible de contester l'ambition qualitative de ces contrôles pour les personnes en situation de formation à la création-reprise d'entreprise, il convient toutefois de considérer par un examen au cas par cas chaque situation, de ne pas jeter l'opprobre sur l'ensemble des organismes dans la mesure où beaucoup ont épousé une démarche qualité à travers la certification QUALIOPi, d'être vigilant à ne pas concentrer ce type de formation entre les mains de grosses structures ce qui entraînera inévitablement un défaut de maillage territorial et enfin, une inégalité dans l'accompagnement entre ceux ne disposant d'aucun budget et d'autres disposant soit d'un capital ou des revenus du salariat. Il demande au Gouvernement de préciser ses intentions.

*Réponse.* – Poursuivant un objectif de sécurisation des parcours professionnels, le compte personnel de formation (CPF), ne peut être mobilisé via la plateforme mon compte formation (MCF) que pour certaines actions. Les formations et actions éligibles à la mobilisation du CPF sont définies à l'article L. 6323-6 du code du travail. Il s'agit des formations sanctionnées : par les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ; par les attestations de validation de blocs de compétences ; par les certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique (RS) comprenant notamment la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles. Sont également éligibles au financement CPF, dans des conditions définies par décret : les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ; les bilans de compétences ; la préparation de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger et du groupe lourd ; les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions ; les actions de formation, d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprise ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser l'activité de celle-ci (ACRE). Par ailleurs, depuis le 25 octobre 2022, est mis en place un renforcement de la sécurisation du parcours d'inscription en formation sur Mon Compte Formation (MCF) via France Connect + qui est une version plus sécurisée de France Connect et est destinée à accéder à des démarches plus sensibles (comme la souscription de formation sur MCF). France Connect +, via l'identification numérique de La Poste, propose une authentification renforcée (confirmation de l'opération de souscription à une formation via un code secret sur une application mobile dédiée) permettant ainsi de limiter les risques d'usurpations d'identité. De même, une nouvelle procédure de référencement des organismes de formation sur la plateforme MCF a été mise en place depuis le 6 octobre. Elle se caractérise par un contrôle accru pour vérifier qu'ils satisfont plusieurs critères de qualité et d'honorabilité. Plus précisément, pour les formations ACRE, le décret n° 2022-649 du 22 avril 2022 a précisé les conditions d'éligibilité pour lesquelles le CPF peut être mobilisé. L'examen du contenu des formations proposées par ces organismes de formation dans le cadre des actions de création ou de reprise d'entreprise a démontré qu'elles contrevenaient aux critères d'éligibilité définis dans le décret d'application du 22 avril 2022. Plus concrètement, la majorité de ces formations faisaient financer via le CPF l'exercice d'un métier et l'apprentissage du geste professionnel dans un secteur d'activité particulier alors que cela n'est pas éligible et certains organismes proposaient même des cadeaux en rétribution de la souscription à ces formations alors que cela est interdit. C'est pourquoi, et à la demande du ministère du travail, une commission d'arbitrage réunissant la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et la Caisse des dépôts et consignations a permis de cibler des contrôles spécifiques sur la qualité des formations ACRE proposées sur la plateforme MCF et notamment le respect des critères d'éligibilités prévus au décret du 22 avril 2022. Au 1<sup>er</sup> mai 2022, sur 3 828 organismes de formation qui ont publié une formation ACRE sur la plateforme, 2 962 ont été déréférencés (soit environ 78 % des organismes de formation concernés) du fait de manquement aux dispositions permettant leur éligibilité au financement CPF (770 de ces organismes de formation déréférencés ne proposaient que des formations ACRE). A la suite de recours gracieux, certains de ces organismes de formation ont pu voir leur sanction de déréférencement de la plateforme limitée à quelques mois (815 organismes de formation concernés) voire retirée (15 organismes de formation concernés) lorsque ces derniers pouvaient prouver à la Caisse des dépôts et consignations l'éligibilité de leur offre

de formation ACRE au financement CPF. Actuellement, l'offre disponible s'élève à 1 661 organismes de formation qui proposent des offres ACRE sur la plateforme, ce qui permet aux titulaires de choisir l'organisme qui répond le mieux à leur besoin.